This is a reproduction of a library book that was digitized by Google as part of an ongoing effort to preserve the information in books and make it universally accessible.

Google™ books

https://books.google.com

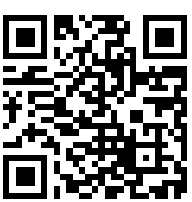

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

Digitized by Google

T 4599.

SOCIÉTÉ
DES SCIENCES, DES ARTS ET DES LETTRES
DU HAINAUT.

Mémoires et Publications.

TOME CINQUIÈME.

Digitized by Google

Digitized by Google

MÉMOIRES

ET

PUBLICATIONS

DE LA SOCIÉTÉ DES SCIENCES,

DES ARTS ET DES LETTRES DU HAINAUT.

ANNÉE 1844 — 1845.

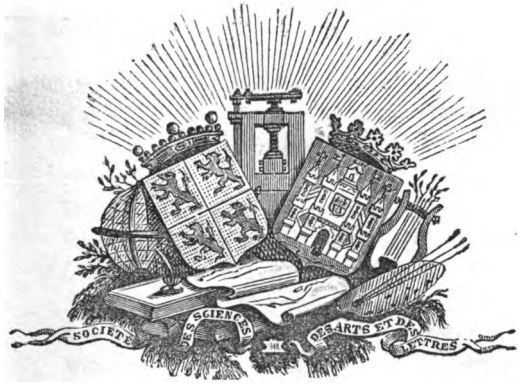

MONS.

Em. Hoyois, Imprimeur - Libraire - Editeur,

Imprimeur de la Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut,

et de la Société des Bibliophiles belges.

MDCCCXLIV.

Koninklijke Bibliotheek te 's Hage.

Digitized by Google

Digitized by Google

SOCIÉTÉ DES SCIENCES, DES ARTS ET DES LETTRES DU HAINAUT.

Année académique 1844 — 1845.

DOUZIEME ANNIVERSAIRE.

SÉANCE PUBLIQUE DU 24 MARS 1845.

Présents : M.rs DEFUISSEAUX, *Président;* Camille WINS, *Vice-Président;* MATHIEU, *Secrétaire perpétuel;* PLÉTAIN, *Trésorier;* ERMEL, *Bibliothécaire-Archiviste;* H. DESCAMPS, LACROIX, TOILLIEZ, *Questeurs;* BAUGNIET, CLESSE, CRIQUELION, DEMORIAMÉ, DENEFVE, DEVILLEZ, FUMIÈRE, GOFFINT-DELRUE, GUIBAL, HALBRECQ, LETELLIER, MONTÉGNIE, NÈVE, STIÉVENART, VAN YSENDYCK, Valère WINS, VANMIERT, *Membres effectifs;* BIVORT, CHALON, MISSON, *Membres honoraires;* et WAUQUIER, *Secrétaire.*

Après une séance préparatoire dans laquelle sont passés en revue les travaux les plus importants de la Société pendant l'année académique 1844—1845, une proposition tendant à limiter le nombre des Sociétaires effectifs est déposée sur le bureau.

Digitized by Google

A deux heures et demie, la Société se constitue en séance publique.

Une grande affluence de personnes distinguées par leurs connaissances et par leur position sociale, se fait remarquer à cette solennité, où semble s'être donnée rendez-vous l'élite de la population, et qu'un grand nombre de dames ont voulu honorer de leur présence.

M.r le Président, dans une brillante improvisation, fait ressortir les devoirs imposés à la mère de famille pour l'éducation de ses enfants.

Le Secrétaire donne lecture de son rapport sur les Travaux de la Société pendant les deux années académiques qui viennent de s'écouler.

M.r Plétain lit, sur la Bienfaisance, un mémoire qui est accueilli avec des marques unanimes de satisfaction.

M.r Wauquier donne lecture d'une pièce de vers de M.r Clesse, adressée à son ami M.r Norbert Page; cette pièce impressionne vivement l'auditoire.

M.r le Secrétaire perpétuel lit son rapport sur le concours et proclame successivement le nom des divers lauréats, qui viennent recevoir, des mains de M.r le Président, la récompense qui leur a été votée dans la séance du 6 mars.

La Société des chœurs de *Roland de Lattre* exécute, avec une rare précision et un ensemble au-dessus de tout éloge, plusieurs morceaux de chant, parmi lesquels on

Digitized by Google

admire surtout la sérénade de *l'échevin Brassart*, de M.r Denefve, membre de la Société.

M.r le Président clôture la séance par une allocution qui a principalement pour but de remercier l'assemblée de l'attention soutenue qu'elle a bien voulu apporter à cette séance scientifique, et de témoigner à la Société *Roland de Lattre* sa reconnaissance pour le concours sympathique qu'elle ne cesse de prêter en toute circonstance à la Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut.

La séance est levée.

Le Président,
N. Defuisseaux.

Le Secrétaire,
Et. Wauquier.

Digitized by Google

Digitized by Google

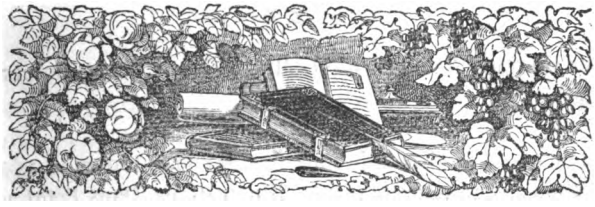

Discours du Président.

« Messieurs et chers Collègues,

« Toutes les fois qu'une solennité scientifique vous rassemble, vous voyez réunies autour de vous les femmes les plus distinguées par les qualités du cœur ou par les dons de l'intelligence.

« Ce n'est pas le sentiment d'une frivole curiosité qui peut seul les déterminer à braver l'aridité d'une séance littéraire. Celles dont la présence ajoute tant d'éclat aux récompenses que vous décernez, sont dominées par de plus nobles inspirations. Sœurs, elles s'associent aux succès d'un frère; épouses, elles s'identifient avec les goûts et la pensée d'un époux; mères, elles devancent l'avenir, et voient déjà, au milieu de vous, la place que doit

Digitized by Google

occuper un jour l'enfant dont elles dirigent les premiers pas dans la vie.

« La mère de famille a de l'admiration pour toutes les gloires, de l'enthousiasme pour toutes les illustrations. Dans l'état actuel des sociétés, son fils ne peut-il pas aspirer à tout? Qui donc peut avoir plus d'intérêt qu'elle à l'éducation qui doit former son cœur, à l'instruction qui doit orner son esprit?

« Depuis dix ans, la question d'enseignement a vivement préoccupé l'Europe entière; mais on semble avoir trop oublié que si l'État demande à l'instruction publique des savants qui l'honorent, la Patrie veut avant tout des citoyens qui la soutiennent : l'éducation seule peut les lui donner.

« Ce n'est pas dans les grands établissements où elle va chercher la science, que l'enfance peut puiser les principes de vertu, de droiture et d'honneur; il faut qu'elle en ait trouvé le germe sous le toit paternel.

« Auprès du foyer domestique, il existe des institutrices qui veillent sans cesse sur l'enfant; la nature leur a donné la patience, la tendresse, le dévouement; elles sont nombreuses: car tandis que douze cents instituteurs seulement prêtent, dans le Hainaut, leurs soins à l'instruction publique pendant une partie de la journée, plus de cinquante mille mères sont appelées, à toute heure, à former le cœur de plus de cent mille enfants. Et l'on dédaigne leur influence, et l'on néglige de tirer parti de leur toute puissante intervention !

« Dans un siècle où le besoin de réforme qui tourmente les populations, a fait jeter pêle-mêle au creuset de l'examen toutes les questions sociales, la position des femmes a parfois excité la sollicitude des économistes; mais la plupart d'entr'eux, dominés

Digitized by Google

par l'inflexibilité du système dont ils préconisaient l'excellence, se sont vus entraînés dans des extrêmes qui ont été frappés par le ridicule, ou vivement repoussés par le sentiment de la justice humanitaire.

« Les uns, dans la généreuse pensée de rendre à la femme toute sa dignité originelle, ont assimilé ses droits à ceux de l'homme, et, la posant en divinité rivale, ils ont proclamé son indépendance absolue : ils ont rêvé la femme libre. Les autres, épouvantés des conséquences de cette effrayante égalité, lui ont impitoyablement refusé tout droit, toute influence ; ils l'ont rabaissée à la condition d'un être essentiellement passif : ils ont fait la femme esclave.

« Les uns et les autres se sont égarés en suivant des routes différentes; ils n'ont pas écouté les conseils de la nature. Pourquoi a-t-elle refusé à la femme la force physique ? Pourquoi lui a-t-elle donné une constitution si fragile, un tact si exquis, des organes si impressionnables ? C'est parce qu'en lui destinant une place spéciale dans l'harmonie des êtres, elle lui avait réservé une douce et paisible mission.

« Sa voix si douce peut-elle se faire entendre au milieu des tumultueux orages du forum; ses regards si timides peuvent-ils étinceler au feu des passions politiques; ses doigts délicats pourraient-ils, sans être broyés, effleurer les rouages du char gouvernemental ?

« Mais si la nature elle-même semble avoir interdit à la femme toute participation aux affaires publiques, si de hautes considérations sociales l'ont placée, au point de vue légal, sous la tutelle de l'époux auquel elle s'est associée, en dehors du tourbillon des affaires, dans la paix de l'intérieur, une royauté lui appartient : celle du foyer domestique. Le ciel lui a prodigué

Digitized by Google

tous les dons nécessaires pour l'exercer; il a placé dans son cœur un trésor inépuisable de tendresse et d'amour. Suivez-la dans toutes les phases de la vie, vous verrez ces sentiments dominer son existence : ils se révèlent dans la petite fille par les soins maternels dont elle entoure le simulacre d'enfant qu'on a placé dans ses mains; elle grandit, c'est sur sa mère qu'elle reporte la surabondance de ses affections; plus tard, elle rencontre celui qui doit donner un nouvel aliment à son amour; elle lui abandonne sa destinée et il absorbe seul toute son existence, jusqu'au moment où elle achète douloureusement le bonheur de la maternité. Dès lors l'amant et l'époux se sont effacés, ou plutôt elle les retrouve tous deux dans son enfant, cette autre partie d'elle-même, avec laquelle elle conservera toute la vie la plus intime affinité. Personne mieux qu'elle ne pourrait remplir cette mission; le père, distrait par les préoccupations du dehors, ne donne à la famille que le temps qu'il dérobe aux affaires; les jouissances du foyer ne sont pour lui que des accessoires; ses mains sont trop robustes pour manier cette frêle créature; sa voix trop puissante l'effraie; sa tendresse, c'est le doux sentiment de la piété; pour la mère, au contraire, l'enfant c'est l'occupation principale, c'est le bonheur de tous les instants. Dès qu'il ouvre les yeux à la lumière, elle l'enveloppe de sa sollicitude, elle épie les progrès de sa petite intelligence; il reçoit d'elle les premières impressions; le premier nom que sa bouche prononce en bégayant, c'est celui de sa mère; c'est elle qu'il invoque dans ses souffrances, c'est-elle aussi qui partage ses jeux enfantins; elle descend à sa portée; avec lui elle est enfant encore; c'est un ange tutélaire que le créateur a posé à ses côtés pour le couvrir de ses ailes.

« Choisissez-la donc pour imprimer dans ce cœur si malléable encore les premiers principes de vertu. Personne mieux qu'une mère ne connait l'éloquence de l'enfance; à chaque minute du jour elle lui donne ses leçons, elle les donne en jouant, elle

Digitized by Google

les fait percevoir sous mille formes. Laissez-la faire, elle saura saisir le moment favorable; elle connaît la récompense la plus désirée. Quand elle punit, elle est mère encore; la caresse qui suit la réprimande est en elle-même si douce et si pleine de regrets !

« La jeune plante croîtra, mais elle aura long-temps encore ses racines au sein où elle a reçu la vie; ne vous hâtez pas de l'en arracher. Si vous êtes assez heureux pour vous trouver dans une position qui ne vous fasse pas une impérieuse nécessité de livrer de bonne heure l'enfant à l'instruction publique, laissez-le croître auprès de sa mère, laissez à celle-ci le bras de son fils pour appui, ne craignez pas, comme l'a dit un profond apprécia- teur du cœur humain, qu'il devienne femme avec elle, elle deviendra plutôt homme avec lui.

« Pour que la mère puisse dignement remplir la haute et sainte mission qui doit lui être confiée, il faut que le chef de famille l'élève jusqu'à lui, qu'il fasse passer dans ses convic- tions les principes de probité, d'honneur et d'indépendance qu'elle doit graver au cœur de ses enfants; il faut que le premier il les mette sans cesse en pratique : il ne manquera pas de les retrouver un jour dans son fils; il peut s'en reposer sur la sollicitude d'une mère. Elle est toujours si fière et si heureuse de trouver de la ressemblance entre son fils et un époux aimé!

« Pour rendre complète cette assimilation entre l'époux, l'é- pouse et les enfants, assimilation sur laquelle repose le bonheur de la famille, pour rendre à jamais durable cette union intime sans laquelle il ne peut exister de repos sous le toit conjugal, pour que l'homme ne soit jamais forcé de ressaisir cette suprématie d'intérieur qu'il est si doux d'abandonner à une compagne sage et dévouée, il faut qu'il veille sans cesse autour du foyer domes- tique, qu'il en écarte impitoyablement toute influence fatale

Digitized by Google

qui tenterait de s'interposer entr'eux. En quelque nom qu'elle parle, quelque soit le manteau sous lequel elle se cache, quelque soit ses priviléges, il faut la proscrire, il faut l'étouffer.

« Dans l'état actuel de la société, nos institutions ne nous protégent pas contre d'invisibles puissances, mais il faut nous protéger nous-mêmes; et, confiant dans la morale publique comme dans les souvenirs du passé, il faut avoir foi dans l'avenir.

« Pourquoi ne l'aurions-nous pas dans notre Patrie, si voisine de la France, de cette France toujours si féconde en sentiments généreux; dans notre province surtout, qui a donné le jour a tant d'hommes de cœur et d'intelligence, où les mœurs sont si polies, où l'influence civilisatrice des femmes exerce un si puissant empire, ou tant d'hommages sont rendus à leur sexe? Vous en voyez une preuve en ce moment dans leur empressement à s'associer à vos solennités.

« Faisons donc tous nos efforts pour nous assurer leur concours bienveillant. Dans l'intérêt de la science et de nos institutions libérales, encourageons leur zèle à diriger les jeunes intelligences, à développer en elles le germe de généreux instincts, à rendre ceux qui viendront après nous, assez forts pour maintenir les traditions que la fin du siècle passé nous a laissées et pour soutenir la lutte que l'avenir semble leur préparer, afin qu'au jour où l'âge refroidira notre énergie et notre persévérance, nous trouvions dans nos fils des hommes capables de maintenir et de transmettre intactes, à leur tour, les institutions de la Patrie. »

Digitized by Google

Rapport du Secrétaire sur les travaux de la Société pendant les années académiques 1843 — 1845.

MESSIEURS ET TRÈS-HONORABLES COLLÈGUES,

Dans l'égoïsme de notre civilisation, au sein d'une société éminemment positive, dont l'esprit est sans cesse dirigé vers un but uniquement matériel, et qui semble vouloir abandonner tout ce qui ne lui est pas d'une application immédiate et productive, il fallait une réunion d'hommes sérieux, persévérants et amis de l'étude; il fallait une association comme la vôtre, pour protester contre ces tendances matérialistes qui menacent de tout envahir dans notre pays; il fallait le concours et les efforts réunis de talents aussi distingués, pour prouver que l'âme n'a pas entièrement abandonné notre corps social, et que le feu sacré, pour n'être pas apparent à sa surface, n'en échauffe pas moins le cœur.

Digitized by Google

Et au milieu des mille préoccupations scientifiques, artistiques ou littéraires, qui résultent pour vous de votre institution, toujours, — je le dis avec orgueil, puisque vous n'avez pas dédaigné d'adjoindre mes faibles efforts à vos savants travaux, — toujours on vous a vu, marchant à la tête du progrès, appeler les intelligences les plus diverses à résoudre les problèmes qui importent le plus au bonheur des hommes; toujours le pauvre a fait l'objet de votre plus active sollicitude, et, science, esprit, talent, vous avez tout groupé autour des classes travailleuses, c'est-à-dire malheureuses de la société.

Votre but constant dans les questions les plus profondes a été l'amélioration de nos institutions, et par suite, l'amélioration morale et physique des masses.

Si un succès complet n'a pas encore couronné de si nobles efforts;

Si notre législation attend encore l'exécution d'améliorations importantes vivement réclamées;

Si le paupérisme n'a pas encore entièrement disparu de nos contrées;

Du moins, pouvez-vous dire que c'est du milieu de vos assemblées que se sont élevées ces voix puissantes qui ont appelé sur ces sujets importants les méditations de tous les hommes de cœur et d'intelligence, ces voix que bientôt on ne pourra plus méconnaître, parce que la force des choses doit inévitablement leur amener des auxiliaires qui auront puissance et qui exigeront la réalisation des grandes théories humanitaires qu'elles auront posées.

Ainsi, MESSIEURS, ces pages brûlantes dans lesquelles votre honorable Président a traité *de la légalité et de l'influence du silence perpétuel infligé dans nos prisons;* — énergique protesta-

Digitized by Google

tion qui signale et flétrit d'épouvantables abus; — ces pages, vous les avez accueillies avec l'empressement qu'elles méritent; alors que leur auteur vous était encore inconnu, vous les avez faites vôtres; vous leur avez accordé la plus grande distinction qu'il était en votre pouvoir de leur accorder, vous les avez couronnées. Imprimées dans le Tome 3.me de vos Mémoires et Publications, elles continuent à porter et à faire germer dans les esprits les hautes pensées de justice et d'humanité qu'elles renferment.

Dans une brochure aussi remarquable par la clarté et l'énergie du style, que profonde par le nombre et la portée des pensées qu'elle contient, M.r Castiau, l'un des membres les plus distingués de votre Bureau, vous a fait toucher du doigt les vices de la plupart de nos institutions.

M.r Plétain, à qui les théories et la pratique de la bienfaisance sont également familières, M.r Plétain, votre digne Trésorier, sondant, en étudiant les causes du paupérisme, cette plaie qui ronge nos populations malheureuses, en cherchant le remède et l'appliquant avec intelligence, vous a proposé pour les classes pauvres toutes les améliorations compatibles avec l'état actuel de notre civilisation et de nos lois. Vous avez applaudi à ses efforts, vous avez couronné son œuvre.

De tels travaux, Messieurs, parlent trop haut; ils se recommandent trop d'eux-mêmes, pour qu'il soit nécessaire d'en faire ici une apologie qui n'ajouterait rien à leur importance reconnue.

L'histoire, les sciences naturelles et abstraites ont, comme les sciences morales et politiques, leurs représentants parmi nous, et, j'ose le dire, malgré l'indifférence décourageante avec laquelle on traite la littérature en Belgique, nous avons à signaler des œuvres qui, plus tard, seront autant de reproches

Digitized by Google

adressés à l'apathie nationale, autant de voix accusatrices contre l'insouciance ou le mauvais vouloir gouvernemental à ce sujet.

M.r MATHIEU, votre honorable Secrétaire perpétuel, à qui la Société doit déjà tant de pages remarquables, semble cette année avoir redoublé de verve poétique; je me hâterai, MESSIEURS, de vous citer deux charmants morceaux, intitulés, l'un *l'Alchimiste*, l'autre, *un Poète*, pour arriver plus tôt à vous parler des deux derniers poèmes dont les vers, tour à tour pleins d'énergie et de force, de douceur et d'amour, vous ont tant impressionnés lorsqu'il vous en fut donné lecture.

Nil desperandum, tel est le titre du premier de ces ouvrages. Les environs de Mons et des Souvenirs de jeunesse, souvent mélancoliques, parfois douloureux, ont fourni le sujet de cette œuvre toute de sentiment. Vous avez ordonné qu'elle fut insérée dans le quatrième volume de vos Publications.

L'histoire de la Belgique, livre traité par tableaux, est la tâche gigantesque que votre honorable Secrétaire perpétuel n'a pas craint d'entreprendre, et un épisode de cette histoire — *La bataille des Eperons* — a fourni la matière du second poème sur lequel j'appelais tout-à-l'heure votre attention.

Je m'abstiendrai, quoiqu'à regret, de tout éloge sur cette production, l'auteur ayant bien voulu consentir à lire dans cette séance quelques fragments de son œuvre, qui fait partie de la première livraison de votre cinquième volume.

Après de semblables travaux, peut-être comprendra-t-on enfin, que la poésie existe encore en Belgique, et qu'il suffirait pour qu'elle brillât de tout son éclat, de faire droit aux justes réclamations des écrivains belges sur la réimpression des ouvrages étrangers et sur les priviléges à accorder aux auteurs nationaux.

Digitized by Google

Qu'il me soit donc permis de répéter après le poète : *Nil desperandum !*

Inspiré par le buste de son père, qu'un jeune sculpteur de ses amis lui avait adressé, M.r Clesse a produit et vous a fait parvenir une fort belle pièce de vers dans laquelle l'homme de cœur se fait voir partout à côté du poète.

Votre honorable Président vous a donné lecture d'une esquisse historique extraite d'un ouvrage sur la révolution brabançonne, dont il s'occupe en ce moment. Ce morceau, d'un style à la fois chaleureux et concis, a dû nécessiter de laborieuses et savantes recherches.

M.r Lacroix, l'un de vos Questeurs, vous a présenté un mémoire rédigé d'après des documents officiels sur tout ce qui a été tenté dans le Hainaut, pendant la seconde moitié du siècle dernier, pour parvenir au défrichement des bruyères, warressaix, etc., et à la mise en culture des landes de cette province.

Ce travail remarquable a valu à son auteur un témoignage écrit des plus flatteurs de la part du Gouvernement.

Vous devez encore à l'érudition de M.r Lacroix, une notice chronologique et analytique sur les épidémies et les épizooties qui ont régné en Hainaut, à diverses époques, de 1006 à 1832.

Un mémoire sur la situation de l'agriculture dans les Ardennes, par M.r Raingo, a attiré votre attention toute particulière. Cet écrit de votre savant collègue traite spécialement du défrichement des bruyères.

M.r Guillery vous a adressé un mémoire sur les *Passes artificielles* pour l'amélioration de la navigation fluviale.

Digitized by Google

Les monnaies frappées à Mons ont fait l'objet d'intéressantes recherches de la part de notre collègue M.r CHALON. Ce savant numismate vous a fait parvenir un travail dont l'examen sera porté à l'ordre du jour de votre prochaine séance.

M.r SCHELLER, membre correspondant, vous a soumis un travail sur les mutations qu'ont subies les lettres latines pour former la langue française.

Vous avez examiné un mémoire qui vous a été adressé par M.r CRIQUELION fils, sur la fermentation de l'acide valérianique et la non-préexistence de cet acide dans la racine de la valériane.

Un nouveau système de la formation de l'univers vous a été adressé par M.r HERPIN. Ce travail consiste en sept tableaux cosmogoniques très-compliqués.

Enfin, MESSIEURS, vous avez accordé quatre mentions honorables, lors du concours de 1843 – 1844.

La première de ces mentions à l'auteur d'un mémoire sur les chaux et ciments de toutes espèces, qu'on rencontre dans le Hainaut;

La deuxième, à l'auteur d'un discours en prose, sur la mort du comte d'Egmont;

La troisième, à l'auteur d'un mémoire sur les langues et dialectes actuellement parlés en Belgique;

Et la quatrième, à l'auteur d'un grand travail sur les chartes, coutumes, édits, ordonnances et réglements qui, depuis l'an 1200 jusqu'à l'invasion française, ont régi le comté de Hainaut.

Digitized by Google

Deux de ces écrivains ayant manifesté le désir que leurs noms ne fussent pas rendus publics, j'ai cru devoir m'abstenir de les citer dans ce rapport. Les deux autres n'ont pas jugé à propos de se faire connaître.

Votre Société, MESSIEURS, s'est encore enrichie, pendant les deux années qui viennent de s'écouler, de plusieurs spécialités scientifiques, artistiques et littéraires. Vous avez admis parmi vous :

M.rs CHARLÉ DE TYBERCHAMPS;
Emile GACHET;
GONOT;
DEVILLEZ;
Th. GUIBAL;
J.-B.-J. DEMORIAMÉ;
Louis-Victor RAOUL;
LEGRAND;
Hyp. ROUSSELLE;
Jules DENEFVE;
DELAHAYE;
VAN MALDEGHÉM,
et VANTHIELM.

Mais à côté des félicitations que je dois vous adresser pour l'acquisition d'hommes dont les écrits ne peuvent que jeter un éclat nouveau sur votre institution, vient se placer l'expression des regrets que tous vous avez ressentis chaque fois que l'implacable mort est venue vous enlever un collègue, un ami.

La première perte qu'a faite la Société est celle de M.r DE FORTIA D'URBAN, pour qui vous aviez créé une place de Président honoraire à vie, comme un témoignage de gratitude pour les services éminents dont la littérature actuelle lui est rede-

Digitized by Google

vable, et entre autres, pour la publication et la traduction des Annales du Hainaut, de notre célèbre compatriote Jacques De Guisse.

M.r Ch. Nodier, une des gloires littéraires dont la France doit à jamais s'honorer, M.r Ch. Nodier, l'écrivain si pur et si correct, le naturaliste si consciencieux, le philologue et le bibliographe si érudit, vous a été enlevé.

Et plus près de vous, Messieurs, du sein de vos réunions, vous avez entendu le glas funèbre qui vous annonçait la perte d'un des vôtres, la mort d'un ami dont la veille encore vous aviez serré la main. M.r Campion, le savant et modeste professeur dont toute la vie fut consacrée à la pénible tâche d'instruire vos fils, nous a quitté pour jamais, emportant dans un monde meilleur l'estime et les regrets de tous ceux qui l'ont connu.

Vous avez nommé dans le sein de la Société, deux personnes chargées de vous représenter auprès des enfants mineurs du défunt, de faire jusqu'à leur majorité toutes les démarches nécessaires pour défendre leurs intérêts et veiller à ce qu'une éducation solide leur soit donnée.

Enfin, il y a quelques jours à peine, la tombe se refermait sur un des hommes qui, dans cette même carrière de l'instruction, ont rendu le plus de services à notre ville : vous aviez perdu M.r Malbrenne !

Que vous dirais-je, Messieurs, après les éloquentes paroles prononcées sur la tombe de notre malheureux collègue, par votre honorable Président ?

L'élite des hommes d'intelligence et de talent que possède notre ville se pressait à ses funérailles; ses élèves pleuraient sur son cercueil : le savant et l'homme sont jugés.

Digitized by Google

Revenons à vos travaux.

Votre sollicitude, MESSIEURS, s'est étendue sur tout ce qui peut toucher à la gloire ou au bien-être de notre province : vous avez nommé parmi vous une commission provinciale chargée de surveiller les actes de la commission des monuments, de signaler à l'autorité supérieure ce que ces actes ont de répréhensible, et de faire ainsi qu'on ne voie plus se renouveler ce qui s'est passé à Mons à propos du malencontreux escalier-bastion dont on a dégradé notre admirable église de Sainte-Waudru.

Votre bibliothèque, MESSIEURS, s'est augmentée d'un nombre considérable d'ouvrages du plus grand mérite. Je dois signaler particulièrement à votre attention les Annales des Académies des Sciences et Belles-Lettres de Bruxelles et d'Archéologie de Belgique.

Le 24 décembre dernier, la Députation permanente du Hainaut a alloué à votre Société un subside de 300 fr. pour subvenir aux frais de ses publications.

Enfin, vous avez entendu votre commission des comptes pour l'année 1842—1843, et vous lui avez, à l'unanimité, voté des remercîments ainsi qu'à votre honorable Trésorier.

Voilà, MESSIEURS, l'ensemble de ce qu'ont été vos travaux pendant les deux années qui viennent de s'écouler. Le résultat est digne de vous : comme déjà je l'ai dit, il vous place à la tête du mouvement progressif dans notre pays.

Je n'ai rien omis, je pense, mais je n'ai rien amplifié. Cependant, MESSIEURS, si le cercle dans lequel je dois me renfermer ne m'interdisait toute prévision, toute pensée d'avenir, j'aurais encore à montrer plus proche le but que vous vous proposez

Digitized by Google

d'atteindre; j'aurais à enregistrer de nouveaux et courageux efforts; j'aurais à placer le jalon plus avancé vers lequel vous vous efforcez d'attirer le flot toujours croissant du progrès et de la pensée. Mais à une plume plus exercée, à une voix plus éloquente, était réservé le soin de vous retracer cette partie de vos travaux, et votre honorable Secrétaire perpétuel, dans son rapport sur les concours, vous dira mieux que moi, en proclamant les questions que vous avez adoptées récemment, combien vaste et fertile est encore la carrière que vous donnez à parcourir à la science et au génie.

ET. WAUQUIER.

Digitized by Google

CONCOURS DE 1843-1844 ET 1844-1845.

Rapport du Secrétaire perpétuel.

MESSIEURS ET HONORABLES COLLÈGUES,

La plus flatteuse des distinctions que vous aviez à accorder l'année dernière se bornant à une mention honorable, vous n'avez pas cru devoir célébrer en séance publique le onzième anniversaire de la fondation de votre Société; mais ce n'en est pas moins un devoir pour moi de récapituler succinctement aujourd'hui les divers travaux qui vous ont été adressés pour le concours de 1843-1844, et dont voici la nomenclature par ordre de réception :

A. Deux mémoires en réponse à la 5.e question de votre programme : « TRACER UNE CARTE DE LA BELGIQUE, INDIQUANT, AVEC DES EXPLICATIONS, LA LANGUE OU LE DIALECTE ACTUEL PARLÉ DANS CHACUNE DE LOCALITÉS QUI LA COMPOSENT; » le premier, portant pour épigraphe : *l'Étude des langues dans leurs rapports entre*

Digitized by Google

elles peut conduire à la découverte de l'origine des nations, reçu le 25 décembre 1843, et le second, portant pour épigraphe : *Et pius est patriæ facta referre labor*, reçu le 31 du même mois.

Qu'il me soit permis de rappeler d'abord qu'au nombre des travaux déjà publiés sur la matière, se trouvent :

1.° Un mémoire de M.r Raoux, couronné par l'Académie de Bruxelles en 1824, *sur les différences qui existent, quant à la langue, entre les provinces dites flamandes et les provinces dites wallones.*

2.° Un autre mémoire publié en 1826, par M.r Mayer, *sur l'origine de la différence relative à l'usage de la langue flamande ou de la langue wallone dans les Pays-Bas.*

3.° *Un atlas de la Belgique envisagée au point de vue de la division des langues*, par M.r Jusseret (1835).

Cette dernière mention vient ici d'autant plus à propos que le mémoire portant pour épigraphe : *Et pius est patriæ facta referre labor*, ainsi que les explications qui l'accompagnent, ne sont qu'une reproduction écourtée et très-superficielle du travail de M.r Jusseret. L'avis unanime de la commission à qui vous en avez confié l'examen, a été qu'il fût écarté du concours comme ne remplissant aucune des conditions du programme. Et en effet, MESSIEURS, l'auteur paraît s'être placé à plaisir à côté de la question; ses explications sont d'une insignifiance complète, banales, diffuses, mal écrites, dénuées de fondement, et il serait, je crois, impossible d'y signaler une qualité qui pût faire atténuer la sévérité du jugement qui en a été formulé.

Le mémoire portant pour épigraphe : *L'Étude des langues dans leurs rapports entre elles peut conduire à la découverte de*

Digitized by Google

l'origine des nations, quoique bien supérieur à celui dont je viens de parler, ne remplit pas non plus toutes les conditions du programme. L'auteur, en recourant aux renseignements administratifs, qui ne sont pas toujours des guides sûrs, qui ne peuvent pas être considérés comme des sources irrécusables, a tracé une ligne de démarcation plus minutieuse et plus précise que celle de ses devanciers entre la zone flamande et la zone wallone. Cette délimitation, si elle était bien faite, offrirait un grand intérêt philosophique; malheureusement elle paraît plus spécieuse que logique, ou du moins le commentaire qui l'accompagne ne la fait pas reposer sur une base assez solide. L'auteur n'a pas expliqué d'une manière satisfaisante les limites des circonscriptions qu'il a établies pour les différents dialectes. En général, il semble ne posséder ni l'esprit systématique, ni les connaissances de linguistique comparée, indispensables pour élucider de pareilles discussions. L'idée de circonscrire le dialecte flamand et le dialecte wallon dans des limites précises, a quelque chose de trop hardi, voire même de téméraire, en l'absence de toutes preuves justificatives. Il y a du reste beaucoup de lacunes, d'inexactitudes, d'erreurs, dans les explications qui servent d'annexe à la carte, et vous avez judicieusement pensé que si l'auteur de ce mémoire méritait un encouragement, cet encouragement ne pouvait consister qu'en une mention honorable.

B. Un mémoire en réponse à la 22.e question de votre programme, question transmise par M.r le Ministre de l'Intérieur : « RÉDIGER UNE NOTICE STATISTIQUE DES CHAUX ET CIMENTS DE TOUTE ESPÈCE, DU HAINAUT, EN DÉVELOPPANT LES APPLICATIONS GÉOLOGIQUES ET GÉOGNOSTIQUES NÉCESSITÉES PAR LES RECHERCHES FAITES A CE SUJET. RENDRE COMPTE DES CARACTÈRES PHYSIQUES ET CHIMIQUES DES PIERRES DÉCOUVERTES, AINSI QUE DE LEURS PROPRIÉTÉS; JOINDRE AU MÉMOIRE UN TABLEAU OÙ SERA CONSIGNÉ LE RÉSULTAT DES EXPLORATIONS ET EXAMENS. »

Digitized by Google

L'auteur de ce mémoire, qui vous a été remis le 27 décembre 1843 et qui porte pour épigraphe : *Il n'existe aucun caractère physique qui puisse, seul, faire distinguer, d'une manière certaine, les calcaires à chaux hydraulique des calcaires à chaux grasse,* débute par un aperçu géologique de la province, dans lequel il examine successivement la nature des divers terrains dont elle se compose; il signale les gîtes de calcaire ou de marne qu'on y a rencontrés jusqu'ici, passe à des considérations générales sur la valeur des caractères tirés de la position géologique des calcaires, de leur aspect, de l'odeur argileuse qu'y développe l'insufflation, et expose ses conclusions sur la nature de la chaux qui en proviendra. Il donne ensuite, sous le titre d'*Observations particulières,* des détails d'un haut intérêt sur les principales localités où l'on fabrique de la chaux, sur la nature et le gisement du calcaire dans diverses carrières, sur la méthode de fabrication usitée, et la quantité de combustible qu'on y emploie; sur les propriétés enfin et la valeur vénale de la chaux obtenue.

Toute cette partie du travail mérite des éloges pour l'ordre et la méthode qui s'y font remarquer, les connaissances spéciales qu'elle a exigées, la quantité de faits qu'elle renferme, et, surtout, la manière dont ces faits sont exposés. Quant à l'opinion de l'auteur sur l'âge de certains massifs de calcaire anthraxifère, vous avez cru devoir lui en laisser toute la responsabilité.

Le tableau annexé au mémoire ne satisfait pas complétement, il est vrai, aux exigences de votre programme. Quelques colonnes ont été remplacées par des équivalents. Ces remaniements, pour la plupart, ne présentent pas beaucoup d'inconvénients, parce qu'en somme les renseignements demandés sont fournis; mais parmi les colonnes supprimées, il en est une d'une grande importance, celle où devaient se consigner les résultats des essais d'hydraulicité. L'auteur, comme il le dit

Digitized by Google

lui-même, en admettant les opinions émises par M.r Vicat et adoptées par les ingénieurs, sur la composition des calcaires à chaux grasse, à chaux hydraulique et à ciment, s'est borné à faire l'analyse chimique des calcaires recueillis, afin de déterminer la qualité des chaux qu'on peut en obtenir. L'analyse est sans doute un guide très-précieux dans l'examen des calcaires sous le point de vue qui nous occupe, mais elle ne peut pas toujours dispenser des essais d'hydraulicité, comme le fait très-judicieusement observer M.r Vicat lui-même (page 2 de son Résumé sur les mortiers et ciments calcaires) : « Les caractères physiques qui constituent le signalement des pierres calcaires ne peuvent rien apprendre de certain sur les qualités de la chaux qu'elles recèlent. L'analyse chimique elle-même n'est la plupart du temps qu'un moyen approximatif, qui ne convient d'ailleurs qu'aux personnes familières avec les manipulations du laboratoire ». Des essais eussent donc été à désirer, dans le cas surtout où une contradiction existe entre les conclusions que l'auteur tire de ses analyses et la réputation actuelle de certaines chaux.

Mais si le mémoire soumis à votre examen ne répond pas en tous points à la question telle qu'elle a été posée, vous n'en avez pas moins pensé qu'il se distingue assez par les nombreuses analyses auxquelles il a donné lieu (236) et les recherches dont il est le résumé, pour qu'une récompense, consistant en une mention honorable, eût été décernée à l'auteur, s'il eût voulu vous accorder l'autorisation de procéder à l'ouverture du billet cacheté joint à son travail.

C. Un mémoire en réponse à la 23.e question (qui vous a été fournie par la Députation permanente du Conseil provincial) : « DONNER UNE ANALYSE CHRONOLOGIQUE DES LOIS, ORDONNANCES ET RÉGLEMENTS QUI, DEPUIS L'AN 1200 JUSQU'A L'INVASION FRANÇAISE, ONT RÉGI LES DIVERSES LOCALITÉS QUI COMPOSENT AUJOURDHUI LA PROVINCE DE HAINAUT.

Digitized by Google

Ce mémoire, que vous avez reçu le 29 décembre 1843, porte pour épigraphe cet extrait du Traité des assurances maritimes d'Emérigon : *Les anciennes lois sont le fondement de celles qui existent aujourd'hui; il est par conséquent difficile de bien comprendre plusieurs règles des lois modernes sans avoir recours aux anciennes.*

Votre intention, MESSIEURS, comme celle de la Députation permanente du Conseil provincial, était d'obtenir la chronologie complète, non-seulement des chartes, des lois et de toutes autres dispositions qui ont régi les communes de l'ancien comté de Hainaut tel qu'il existait avant la seconde invasion française, mais encore de celles qui ont régi les localités composant les seigneuries de Tournay et du Tournaisis, du comté de Flandre, du duché de Brabant, du comté de Namur et de la principauté de Liége, qui ont été réunies au Hainaut par l'arrêté du comité de salut public du 21 fructidor an III; de celle enfin qui ont régi les localités françaises incorporées à la province par le traité du 20 novembre 1815 et l'arrêté royal du 14 janvier 1816; c'est-à-dire le territoire de la province tel qu'il se compose en ce moment.

Prenant en considération l'étendue et la difficulté de la question, la Société l'a divisée en trois parties :

La première embrasse le comté de Hainaut, tel qu'il existait avant l'invasion française.

La deuxième comprend Tournay et le Tournaisis, les communes du Brabant et du comté de Flandre qui entrèrent dans le département de Jemmapes.

La troisième se compose des communes du comté de Namur et de l'évêché de Liége qui en furent séparées pour former le même

Digitized by Google

département, ainsi que des communes qui, par le traité de 1815, ont été détachées du territoire français pour être réunies au Hainaut.

Le programme laissait aux concurrents le choix de traiter la question dans son ensemble ou dans chacune de ses divisions, en se renfermant toujours dans les limites du territoire actuel de la province.

L'auteur s'est attaché uniquement à la première division de la question, en bornant son travail à l'ancien comté de Hainaut et en l'arrêtant aux derniers actes du gouvernement autrichien dans ce pays.

Ce travail est précédé de quelques aperçus sur l'état politique de la Belgique et du Hainaut sous ses différents souverains, ainsi que sur leur organisation administrative avant 1794. L'auteur donne ensuite une esquisse historique du droit belgique et spécialement du droit de la province; il fait suivre son relevé analytique d'une liste alphabétique des noms de villes, bourgs, villages, hameaux, châteaux et autres lieux du Hainaut, et de deux autres nomenclatures des localités ressortissant du souverain chef-lieu de Mons et de celui de Valenciennes.

Si ces adjonctions historiques n'avaient été puisées, comme il l'indique lui-même, dans des ouvrages publiés et très-répandus, on devrait lui en tenir compte pour l'appréciation de son œuvre, d'autant plus que le programme n'en fait pas une obligation; mais il s'est contenté de les extraire textuellement de publications qui font aujourd'hui partie de toutes les bibliothèques et auxquelles un simple renvoi suffisait.

Il est à regretter que la division adoptée par l'auteur l'ait forcé

Digitized by Google

à se répéter, deux et souvent même trois fois; les pages 15, 22 et suivantes reproduisent, presque dans les mêmes termes, des faits que l'auteur signale encore lorsqu'il rappelle les serments des différents souverains. Des définitions aussi se trouvent reproduites à plusieurs reprises; celle de la plainte de rendue, par exemple. (Voir p. 101.)

Le programme, il est vrai, n'exigeait pas ces aperçus historiques; mais puisque l'auteur a cru devoir les tracer, c'est une obligation à laquelle je ne puis me soustraire, de signaler les imperfections qui les déparent.

Force m'est également de relever l'inexactitude que l'auteur a commise dans cette partie de son travail, en fixant le mariage de Marie de Bourgogne avec Maximilien d'Autriche à l'année 1479, au lieu de 1477, date qu'il lui assigne avec raison à la p. 15.

Quant à l'analyse qu'il fournit en réponse au sujet du concours, l'écrivain s'est borné à donner une série d'actes qui concernent exclusivement le Hainaut, tandis que, de l'esprit comme de la lettre de la question, il résulte à toute évidence qu'il s'agit d'une collection de lois, décrets, arrêtés, réglements généraux ou particuliers, émanés, soit du pouvoir central, soit du gouvernement de la province; en d'autres termes, de la législation qui a régi l'administration des communes de l'ancien comté de Hainaut. Cette omission est trop grave pour n'être point signalée. Il est fâcheux en outre que l'auteur n'ait fait connaître ni la nature des documents qu'il a compulsés, ni les dépôts qui les renferment. A la vérité il offre de fournir ces indications si la Société le désire, mais votre commission devant terminer le rapport dont elle était chargée avant l'ouverture du billet cacheté joint à sa réponse, la vérification préalable qu'elle avait à faire devenait plus difficile et plus longue en l'absence de ce renseignement;

Digitized by Google

cette commission d'ailleurs, pour analyser exactement l'ouvrage dans l'état où il lui était présenté, pour en signaler toutes les omissions, eût dû résoudre elle-même la question soumise au concours, et vous n'avez pas voulu lui imposer une telle obligation. Il lui eût été moralement impossible de bien s'acquitter de cette tâche dans le court délai qui lui était laissé. Cette négligence qu'on reproche à l'auteur, est d'autant plus à blâmer que ce qui constitue le mérite d'un pareil travail, c'est surtout l'exactitude et l'authenticité des dates.

Il eût abrégé considérablement son mémoire s'il eût pris la dénomination de *charte* dans une acception plus restreinte. Ce mot n'est qu'un terme générique employé à désigner un ancien titre, et dans l'espèce, il fallait entendre uniquement les *chartes-lois* qui contiennent des dispositions sous l'empire desquelles ont été régies les diverses localités de la province. En s'en tenant à cette définition, il n'eût pas mentionné un grand nombre d'actes étrangers à la question qui nous occupe, tels que, par exemple : l'octroi du comte Jean d'Avesnes, du mois d'avril 1290, qui n'est qu'un acte de cession à usufruit, *charta cessionis*, au profit de la ville de Mons, du droit des portes, de la pêche des fossés entourant les fortifications, et des herbages y croissant; — l'octroi de 1294, du même comte, faisant cession à la dite ville des landes et marais, etc.; — le décret de 1322, établissant l'Hôtel de ville de Mons, ou *Maison de paix*, sur la Grand'Place, dans le local de l'hôpital Jean Vilain; — les prestations de serment des comtes et comtesses du Hainaut à leur avènement au gouvernement de ce comté, serments qui, sous le rapport législatif, sont aujourd'hui sans utilité, etc.

Après avoir signalé les superfluités que comprend ce travail, j'en reviens aux principales omissions.

La charte donnée par le duc Aubert de Bavière, comte de

Digitized by Google

Hainaut, et Guillaume, son fils, le 5 août 1391, n'y est pas mentionnée d'une manière assez explicite. Cette charte indique qu'elle est accordée pour « le bien du pays, des gens d'église « et leurs biens, afin qu'ils ne soient vexés ni travaillés contre « raison; les nobles et les autres seigneurs ayant justice, le « commun peuple et les habitants, pour qu'ils demeurent en « leurs personnes et biens, en paix et tranquillité. » (*Original aux Archives de l'État à Mons.*)

Les lettres du 6 novembre 1391 n'ont pas été données, comme dit l'auteur, en interprétation de la charte de l'an 1200, mais bien de la charte du 5 août 1391; de plus, l'analyse qu'il en a faite n'est ni assez correcte ni assez explicative; on sait qu'elles contiennent un éclaircissement sur le fait des homicides et *fourjures*, et qu'elles ont été accordées à la sémonce de Thiry, sire de Sainzelles, grand-bailli de Hainaut, en pleins-plaids tenus au châtel à Mons. (*Original aux mêmes Archives*, ainsi que le *vidimus* donné par Ansseau de Trasignies, grand-bailli de Hainaut, le 30 avril 1395; imprimé chez Wilmet, à Mons, 1784.)

Les lettres données à Bruges, le 28 janvier 1457, par Philippe-le-Bon, auraient pu être analysées d'après leur teneur, ainsi qu'il suit : « Fixant le nombre de sergents de la cour, du « grand bailliage, des châtellenies, prévôtés, bailliages, des « bonnes villes, des bois domaniaux, de la recette générale et « des morte-mains, et déterminant la manière dont ils devront « exploiter dans leurs départements respectifs. » (*Orig. aux Archives.*)

Les lettres institutives du conseil privé par l'empereur Charles-Quint, en date du 25 juillet 1517, ne sont pas indiquées.

Il en est de même du réglement pour la cour réformée à

Digitized by Google

Mons, émané en 1613, et d'une série d'actes d'une importance majeure qui se trouvent insérés dans un recueil de placards en 248 pages publié par Ernest Delaroche, à Mons, (1600 et 1601) faisant suite aux chartes générales et coutumes particulières de l'ancien comté de Hainaut, dont la plupart concernent ce pays; de ceux qui ont été imprimés par Siméon Delaroche, en 1666, et d'autres, publiés par Ernest Delaroche, en 1701. L'auteur eût bien dû consulter aussi à ce sujet les recueils imprimés par Wilmet, Mons, 1761 et 1787.

Je pourrais vous citer encore un nombre considérable de dispositions restées inédites, quoique contenues dans des documents reposant aux archives locales, dispositions que l'auteur a passées sous silence; mais je me bornerai à quelques-unes, qui sont spéciales à la ville de Mons : Ordonnance des échevins publiée le 27 avril 1403, concernant la mendicité (Registre des bans politiques); ordonnance des mêmes échevins, en date du 5 mars 1535, portée en exécution du mandement de l'empereur, défendant aux étrangers, ou *forains*, de demander l'aumône, sauf à ceux réputés honnêtes et non accoutumés de mendier à leur passage par la ville de Mons, etc. (Bans de police. — Arch. de la ville); ordonnance de la même autorité du 20 septembre 1585, portant défense aux habitants de recevoir en logements, ni même louer maison, soit à l'année, soit par six mois, par mois ou par semaine, à aucun étranger, parents, amis, ni autres personnes, à moins qu'ils n'y aient tenu résidence, etc. (Ordonnances de police, même dépôt); Ordonnance des échevins, du 2 janvier 1664, prescrivant à tous vagabonds et personnes oisives, étrangers à cette ville ou qui n'y ont demeuré l'espace de 12 ans, vivant d'aumônes, de se retirer de la juridiction de Mons, avec leurs femmes et enfants; de plus mettant à la charge des habitants les frais résultant du séjour des femmes ou filles étrangères qui viendraient y accoucher (Mêmes ordonnances, même dépôt).

Digitized by Google

L'auteur mentionne à tort l'ordonnance du 19 décembre 1619 (page 81), et celle du 21 mars 1650, contenant l'ampliation de la précédente, parce que Valenciennes avait cessé de faire partie du Hainaut long-temps avant 1794.

L'ordonnance du 21 mai 1744, est citée deux fois; par contre, un grand nombre d'actes législatifs du règne de Charles VI et de Marie-Thérèse ont été complétement oubliés.

Si, en présence des imperfections que je viens de signaler, vous avez regretté de ne pouvoir décerner à l'auteur la médaille promise, parce que son mémoire ne répond ni aux intentions de la Députation provinciale, qui désirait un travail complet sur la matière, ni à celles de votre Société, qui, toujours avare de ses récompenses pour ne pas en diminuer le prix, ne peut accorder la palme qu'aux productions éminemment remarquables; toujours est-il, que ce mémoire a un mérite qu'on ne peut contester, celui des recherches, de la classification, du labeur qu'il a exigé. L'auteur a indiqué la route, il y a placé des jalons qui lui ont été depuis d'un grand secours, et, sous ce point de vue, il méritait déjà de la Société un gage de reconnaissance et une marque de distinction; aussi avez-vous décidé à l'unanimité de lui accorder une mention honorable et de remettre la question, au concours, afin qu'ayant désormais devant lui le temps qui a dû nécessairement lui manquer, il pût mettre à profit ses longs travaux, ainsi que les observations que vous a dictées le désir d'obtenir une solution parfaite à une aussi importante question.

(Des auteurs auxquels vous avez voté l'année dernière une mention honorable, celui de ce mémoire, M.r J.-B.te Bivort, est le seul qui vous ait fait parvenir l'autorisation nécessaire pour qu'il fût procédé à l'ouverture du billet cacheté annexé à son travail. Le nouveau mémoire qu'il vous a adressé sur le même sujet vous a permis de lui accorder des suffrages sans restriction.)

Digitized by Google

D « Un mémoire, reçu le 31 décembre 1843, SUR LA MORTALITÉ DES OUVRIERS EMPLOYÉS A L'EXPLOITATION DES MINES ET DES HOUILLÈRES DU HAINAUT, en réponse à la 16.e question. Ce mémoire porte pour épigraphe :

L'air est le premier aliment de l'homme. (Hippocrate.)

La vie de l'homme est dans son sang. (Moïse.)

Il est divisé en six parties.

Dans la première, l'auteur veut prouver que le mineur mène une vie sobre et très-régulière, et dans cette thèse, qu'il pose en fait de sa propre autorité, se résume toute son entrée en matière.

La description d'une houillère forme l'objet de la deuxième partie.

Dans la troisième sont rapportés les différents systèmes d'aérage. L'auteur y traite de l'air considéré sous le rapport chimique et le rapport physique, ainsi que sous celui de sa circulation dans les travaux.

Vient après cela la description de l'appareil respiratoire avec les opinions des écrivains sur le mécanisme de la respiration, la terminaison des dernières ramifications bronchiques, et une foule de détails inutiles, trop connus. L'auteur met en avant une opinion, qu'il n'établit sur aucune preuve qui ne puisse bien plutôt lui être opposée, à savoir que le dyaphragme est un muscle essentiellement *expirateur*, contrairement à l'idée généralement admise par les physiologistes que c'est le muscle le plus indispensable à l'acte d'inspiration.

Une des raisons, puissantes selon lui, qu'il apporte à

Digitized by Google

l'appui de son opinlon, c'est que dans l'asthme, c'est l'expiration qui est plus ou moins en défaut; aussi ce muscle membraneux devient-il concave en haut et convexe du côté du ventre, nous assure l'auteur, qui ne craint pas d'ajouter que le cœur couché en partie sur ce muscle, *auquel il adhère par le centre phrénique*, le suit dans tous les mouvements qu'il opère.

Suit une longue dissertation sur l'absorption de l'oxigène par les poumons, la peau, etc..., dissertation dans laquelle abonde une foule de détails inutiles.

Vient ensuite l'importance de l'air, sur laquelle l'auteur insiste fortement et avec juste raison. Il considère ses modifications, ses viciations dans la mine, et les dangers qu'il entraîne alors pour la santé. Toutefois l'air des mines, par sa chaleur et son humidité, nuisible d'ailleurs sous beaucoup de rapports, aurait, suivant l'auteur, l'avantage immense de préserver *de la phthisie pulmonaire*. (Il est bien vrai que la phthisie est une maladie rare chez le mineur, mais il n'est nullement prouvé que ce soit à l'air humide et chaud de la mine qu'il faille en attribuer la cause.) Cette question, d'une importance fort grande, méritait d'être traitée et discutée d'une manière approfondie, mais l'auteur n'en a pas jugé ainsi : il n'a fait que donner son opinion d'une manière très-affirmative, sans preuves ni faits qui la corroborent.

C'est aussi dans cette quatrième partie que sont décrites les maladies propres au mineur, l'anénie, la cachexie, la mélanose charboneuse, regardée par l'auteur comme peu dangereuse.

Vient enfin la cinquième partie, et avec elle l'ascension par les échelles à laquelle il attribue la fréquence de l'asthme, et qui en est, suivant lui, *la cause unique*. Malheureusement ici, comme dans les autres parties du mémoire, l'auteur donne son opinion

Digitized by Google

sans autres preuves à l'appui que son expérience, dont il ne fait même pas connaître les résultats, et des raisonnements déduits de faits posés ultérieurement mais non prouvés.

Dans la sixième et dernière partie, considérant l'habitude comme une seconde nature (ce qui lui donne matière à d'interminables digressions), il veut que le mineur soit appelé jeune aux travaux, pour que ses poumons s'habituent aux efforts que nécessite l'ascension, et finissent *par se faire suppléer par le foie !* Enfin il accorde une influence si considérable à l'habitude (puisqu'il va jusqu'à demander : *A quoi l'homme ne peut-il pas s'habituer*)? qu'on est réellement en droit de s'étonner qu'il n'ait pas, dans les chapitres précédents, fait la part de cette influence en ce qui concerne des ouvriers adultes livrés tous les jours aux travaux des mines.

Pour terminer, l'auteur traite la question du travail des filles dans les houillères et ne trouve à ce travail aucun inconvénient; seulement il ne veut plus, qu'une fois mariées, elles descendent dans les travaux, afin de conserver toute leur force physique pour donner naissance à une génération bien constituée.

Tel est l'ensemble de ce travail qui, il faut bien le reconnaître, a demandé beaucoup de temps et d'études. Aussi est-il à regretter vivement qu'au lieu de se laisser aller à une infinité de détails superflus et même étrangers à son sujet, l'auteur ne se soit pas appesanti sur les points principaux, les faits d'observation, de *statistique*. Ces deux points sont complètement négligés; le dernier n'est même pas traité, et certes, si la statistique devait venir en aide à la solution d'une question, c'était bien à celle-ci.

C'est à l'air vicié des mines, joint l'absence de la lumière solaire et à l'ascension par les échelles, que l'auteur attribue

Digitized by Google

presqu'exclusivement la mortalité des mineurs, à part le chapitre des accidents. Il tient fort peu de compte du travail prolongé dans la position forcée de l'ouvrier, et des grands courants d'air, surtout dans les houillères où l'aérage a lieu par des machines pneumatiques.

Encore si, pour étayer son opinion, il avait réuni les faits pratiques nombreux qu'il promettait au commencement de son mémoire! mais non, aucune observation, aucun fait, aucune comparaison ne vient appuyer ses raisonnements.

J'ajouterai que tout le mémoire est écrit dans un style incorrect et diffus.

En conséquence, MESSIEURS, et tout en rendant hommage au zèle et au savoir dont l'auteur a fait preuve, vous avez cru ne devoir accorder aucune récompense pour un travail aussi incomplet.

E. En réponse à la quatrième question de votre programme :

1.° Une tragédie en cinq actes et en vers, intitulée : BOUCHARD D'AVESNES, reçue le 31 décembre 1843, et portant pour épigraphe : *Faciliore inter malos consensu ad bellum quam in pace ad concordiam.*

2.° Un morceau de prose, intitulé : LA MORT DU COMTE D'EGMONT, reçu le même jour, 31 décembre, et portant pour épigraphe :

> Que de nobles exploits rappelle à la mémoire
> Le nom fameux de Belge et son antique histoire !

Le premier de ces deux ouvrages laissait évidemment trop à désirer, et sous le rapport de la conception et sous celui du style ; il était entaché de trop de négligences et de lieux-communs, de

Digitized by Google

trop de fautes de langue et de versification, pour mériter aucune des récompenses que vous êtes toujours si heureux d'accorder.

Le second est écrit d'un style assez correct, si non aussi châtié et aussi concis qu'on pourrait le désirer; il semble bien plutôt le résultat d'une brillante improvisation que l'œuvre d'un écrivain exercé et consciencieux. Le grand défaut de l'auteur est surtout de viser trop directement à l'effet; ce qui l'a souvent entraîné dans des appréciations un peu hasardées du caractère et des actions de son héros. Ce travail toutefois renferme des beautés réelles, et vous a fait assez favorablement augurer de l'avenir de l'auteur pour que vous ayez décidé de lui accorder une mention honorable, espérant qu'il verra dans cet encouragement un puissant motif de s'adonner à de nouvelles études, calmes, sévères, réfléchies, afin d'obtenir, lors d'un prochain concours, une récompense plus flatteuse, qu'il lui suffira de vouloir mériter pour s'en rendre digne. [1]

Telle est, MESSIEURS, la récapitulation des divers écrits que vous avez reçus pour le Concours de 1843-1844. Voici maintenant quel était le programme adopté pour celui de cette année :

I. — HISTOIRE. Tracer l'histoire de la ville de Mons pendant le dix-huitième siècle.

II. — LITTÉRATURE. Un morceau de deux cents vers sur ce sujet : *Le Duc d'Albe à Mons.*

III. — GÉOGRAPHIE HISTORIQUE. Tracer une carte de la Belgique, indiquant l'idiome actuellement parlé dans chacune des localités qui la composent, et joindre des notes explicatives faisant connaître

[1] L'auteur ne s'est pas fait connaître.

Digitized by Google

non-seulement les nuances qui existent entre les différents idiomes, mais encore les causes et les événements qui, en amenant cette diversité, en ont limité l'usage.

IV. — JURISPRUDENCE. Quel était le pouvoir marital sous les chartes et coutumes du Hainaut ?

V. — DROIT CRIMINEL. Quels moyens de répression pourraient être employés pour remplacer la peine de mort ?

VI. — « Quels sont les crimes et les délits les plus fréquents dans le Hainaut? quelles en sont les principales causes ? pourquoi sont-ils plus nombreux à certaines époques de l'année, et quels seraient les moyens les plus propres à les prévenir ?

VII. — MÉDECINE. Décrire la constitution médicale des différentes localités de la province du Hainaut. Indiquer la nature et le caractère des différentes maladies qu'on y observe, et leur traitement en général.

VIII. — CHIRURGIE. Faire l'historique de l'opération de la pupille artificielle, depuis son invention jusqu'à nos jours. Décrire les différents procédés employés, et indiquer les avantages ainsi que les inconvénients de chacun d'eux.

IX. — SCULPTURE. Une statuette, avec piédestal, pouvant servir de modèle pour le monument à élever à Roland de Lattre, sur une des places publiques de la ville de Mons.

X. — AGRONOMIE. Quels sont, dans la province de Hainaut, les bruyères susceptibles d'être défrichées et les marais qui peuvent être asséchés ? Indiquer les cultures qui y conviennent, les moyens d'exécution les plus économiques et les plus prompts ; concilier en général ces défrichements et assèchements avec les intérêts de la classe indigente.

Digitized by Google

XI. — ECONOMIE POLITIQUE. L'accroissement de la population d'un État est-il un indice certain de sa prospérité ?

Questions mises au Concours

sur la proposition de M.r le Ministre de l'Intérieur :

XII. — Faire connaître la composition habituelle et les qualités physiques de l'air qu'on rencontre dans les différentes houillères du Hainaut, en y rattachant la connaissance des qualités chimiques et physiques des diverses variétés de houille qu'elles présentent.

XIII. — Décrire les corps organisés fossiles du calcaire de Ciply et de la craie blanche du Hainaut; faire ressortir les différences et les analogies paléontologiques que présentent ces deux étages du terrain crétacé supérieur.

XIV. — Décrire les fossiles du terrain crétacé inférieur du Hainaut; indiquer les analogies et les différences paléontologiques qu'il présente avec le terrain crétacé supérieur.

XV. — Réunir et discuter les faits météorologiques et les phénomènes constatés par les écrivains anciens et modernes, qui peuvent servir à faire connaître le climat du Hainaut.

XVI. — Écrire un mémoire sur la mortalité des ouvriers employés à l'exploitation des mines et des houillères du Hainaut.

XVII. — Décrire les plantes fossiles du bassin houiller du Hainaut, en indiquant leur gisement exact; porter principalement l'attention sur les fruits fossiles qui ont été signalés dans ces localités.

XVIII. — Décrire d'une manière détaillée les morts-terrains qui couvrent le terrain houiller dans la province de Hainaut. Joindre à

Digitized by Google

la réponse des plans et des coupes propres à indiquer, avec la plus grande précision, les détails de composition et de gisement qui peuvent exercer quelque influence sur l'exploitation des mines de houille.

XIX. — Décrire toutes les espèces ou variétés de houille exploitées dans la province de Hainaut, en faisant connaître leur composition chimique, leurs caractères extérieurs, la manière dont elles se comportent au feu, en vases clos et au contact de l'air, les usages économiques auxquels elles sont les plus propres et les localités où on les exploite.

XX. — Décrire succinctement et comparer, sous le point de vue économique, en s'appuyant exclusivement sur des résultats d'expériences, les divers systèmes de machines à vapeur employées, dans la province de Hainaut, pour l'exploitation des substances minérales.

XXI. — Comparer, sous le double point de vue de leurs résultats actuels et de leurs chances d'avenir, les établissements sidérurgiques de la province de Hainaut et de la partie contiguë de la province de Namur, dans lesquels on emploie la houille et ceux dans lesquels on se sert de combustibles végétaux. Joindre aux considérations théoriques sur lesquelles on appuiera la réponse à cette question, le plus grand nombre possible de données pratiques.

XXII. — Rédiger une notice statistique des chaux et ciments de toute espèce du Hainaut, en développant les applications géologiques et géognostiques nécessitées par les recherches faites à ce sujet. Rendre compte des caractères physiques et chimiques des pierres découvertes, ainsi que de leurs propriétés. Joindre aux mémoires un tableau, d'après le modèle ci-après, où sera consigné le résultat des explorations et examens. L'envoi des échantillons analysés est de rigueur pour la vérification des analyses chimiques et des essais d'hydraulicité.

Digitized by Google

Numéros des échantillons.	Position géologique et nom minéralogique.	Localités.	Constitution géologique et importance de l'étude.	Caractère physique.	Analyse chimique.	Mode de cuisson.	Propriété de la matière cuite.	Observations sur l'extraction.	Résultats des essais d'hydraulicité.	Observations.

Questions mises au Concours

sur la proposition de la Députation permanente du Hainaut :

XXIII. — Donner une analyse chronologique des lois, ordonnances et règlements qui, depuis l'an 1200 jusqu'au 7 pluviose an V, ont régi les diverses localités qui composent aujourd'hui la province de Hainaut.

XXIV. — Retracer l'état, les développements et les vicissitudes du commerce et de l'industrie dans le Hainaut, depuis le onzième siècle jusqu'au dix-neuvième.

XXV. — Présenter l'analyse et le rapprochement des dispositions des diverses coutumes du Hainaut qui régissaient, avant l'introduction des lois françaises, l'état des personnes, l'organisation de la famille et l'ordre des successions. En faire ressortir le but, l'influence, les avantages et les inconvénients.

Digitized by Google

Prenant en considération l'étendue et la difficulté du travail que comporte le sujet proposé sous le N.° XXIII, ainsi conçu :

« *Donner une analyse chronologique des lois, ordonnances et règlements qui, depuis l'an 1200 jusqu'à l'invasion française, ont régi les diverses localités qui composent aujourd'hui la province de Hainaut.* »

LA SOCIÉTÉ DES SCIENCES, DES ARTS ET DES LETTRES, avec l'approbation de LA DÉPUTATION PERMANENTE DU CONSEIL PROVINCIAL, a divisé ce sujet; les concurrents ayant d'ailleurs le choix de le traiter dans son ensemble ou dans chacune de ses divisions, en se renfermant toujours dans les limites du territoire actuel de la province.

La première division embrasse le comté de Hainaut, tel qu'il existait avant l'invasion française.

La deuxième comprend les seigneuries de Tournai et du Tournaisis, avec les communes du duché de Brabant et du comté de Flandre qui entrèrent dans la formation du département de Jemmapes.

La troisième se compose des communes du comté de Namur et de l'évêché de Liége qui en furent séparées pour former le département de Jemmapes, ainsi que des communes qui, par le traité du 20 novembre 1815, ont été détachées du territoire français pour être réunies à la province de Hainaut.

Le prix de chacun de ces sujets est une médaille d'or, dont la valeur sera fixée ultérieurement. *

Ainsi arrêté, en séance, le 4 Juillet 1843.

* Afin d'encourager les recherches historiques, la Société décerne annuellement une médaille d'or à l'auteur du meilleur mémoire ou écrit sur un point quelconque de l'histoire ou des antiquités du Hainaut, et pour faire concorder ces recherches avec celle dont s'occupe la Société d'Emulation de Cambrai, elle a adopté la nomenclature suivante : *Archéologie; Numismatique; Paléographie; Diplomatique; Topographie; Histoire proprement dite et Biographie; Philologie; Histoire littéraire et Bibliographie.*

Digitized by Google

Trois mémoires vous ont été adressés pour ce Concours :

Le premier, reçu le 11 décembre 1844 et portant pour épigraphe : *Non numerandæ sed pendendæ sunt observationes*, est une réponse à la septième question de votre programme : « DÉCRIRE LA CONSTITUTION MÉDICALE DES DIFFÉRENTES LOCALITÉS DE LA PROVINCE DE HAINAUT. INDIQUER LA NATURE, LE CARACTÈRE DES DIVERSES MALADIES QU'ON Y OBSERVE, ET LEUR TRAITEMENT EN GÉNÉRAL. »

En posant ainsi la question, votre espoir était d'obtenir un travail dans lequel les maladies les plus essentiellement propres à chacune des localités de la province fussent décrites avec leurs caractères spéciaux, à l'exclusion presque des autres maladies qui ne s'y manifestent que rarement. La comparaison à établir entre les premières vous paraissait devoir porter d'elle-même les concurrents à rechercher la raison et les causes des différences dans les affections, suivant les inclinaisons des terrains, les cours d'eau, le plus ou le moins d'agglomération de la population, le genre de vie et le travail de la classe ouvrière.

L'auteur du mémoire qui vous a été soumis, au lieu d'embrasser la question dans son ensemble et de la traiter sous ces diverses faces, a cru pouvoir la scinder, en se renfermant dans le cercle étroit d'une seule localité, le canton de Dour, devenu ainsi l'unique objet de ses investigations; ce qui excluait de sa part toute comparaison entre ce canton et les autres points de la province. La description dans laquelle il s'est complu, quant à cette localité, de presque toutes les maladies connues, ou du moins des maladies de chaque système ou appareil d'organes, vous a paru d'autant plus étendue et inopportune, que la plupart des affections dont il s'occupe sont, pour ainsi dire, communes à toutes les localités, et qu'il ne parle que très-superficiellement de celles d'entre elles qui passent généralement pour les

Digitized by Google

plus particulières à ce canton, habité par un grand nombre d'ouvriers charbonniers.

La partie thérapeutique de l'ouvrage devait encourir nécessairement le même reproche que la partie pathologique, le point de comparaison sur le mode d'opérer des médicaments, par telle ou telle influence de localité, manquant également à l'auteur, qui n'a en outre que très-faiblement esquissé la partie hygiénique, quand il ne l'a pas tout-à-fait négligée.

Malgré ces défauts ou plutôt ces lacunes nombreuses, qu'il était de mon devoir de vous signaler, vous avez été unanimes pour reconnaître un mérite réel dans le travail qui vous était soumis et y voir l'œuvre d'un médecin instruit et expérimenté, qui, s'il avait entrepris, ou s'il lui avait été donné, de traiter la question sous ses divers points de vue, eût pleinement répondu à votre attente. Vous avez en conséquence décidé, dans votre séance du 6 de ce mois, qu'une mention honorable lui serait accordée; mais l'autorisation nécessaire pour procéder à l'ouverture du billet cacheté annexé à son mémoire ne vous étant pas parvenue à temps, force vous a été de laisser cette décision sans effet.

« DONNER UNE ANALYSE CHRONOLOGIQUE DES LOIS, ORDONNANCES ET RÉGLEMENTS QUI, DEPUIS L'AN 1201 JUSQU'A L'INVASION FRANÇAISE, ONT RÉGI LES DIVERSES LOCALITÉS QUI COMPOSENT AUJOURD'HUI LA PROVINCE DE HAINAUT; » tel est l'objet du deuxième mémoire qui vous a été adressé le 25 décembre 1844, avec cette épigraphe, tirée du Précis de l'Histoire ancienne, de M.r J.-J. Altmeyer : *Il faut envisager les constitutions comme une des sources les plus certaines et les plus pures de l'histoire.*

Ce travail vous a paru tout d'abord reproduire, par le fond et par la forme, celui que vous avez reçu l'année dernière en

Digitized by Google

réponse à la même question, et qui a valu à l'auteur une mention honorable.

La plupart des lacunes que vous avez signalées dans le premier essai offert à la Société ont été cette fois heureusement comblées. En citant les sources auxquelles il a puisé, l'auteur a tenu compte du vœu que vous lui avez exprimé à cet égard et rendu plus facile l'appréciation de ses longues, intelligentes et fructueuses recherches.

Ce travail devant former la première série des chartes, coutumes, etc.... du Hainaut, la Commission que vous avez chargée de l'examiner, tout en reconnaissant qu'il répond d'une manière satisfaisante à la principale partie de la question, n'en a pas moins cru faire chose utile en vous signalant, comme elle l'avait déjà fait l'année précédente, quelques-uns des actes échappés aux investigations de l'auteur, et qui, à cause de leur importance pour l'ancienne législation de la province, auraient dû trouver place dans son ouvrage [1]; entr'autres :

1.° Charte renfermant les droits, franchises, libertés, usages et coutumes de Cuesmes, reconnus sous forme de lois aux plaids généraux tenus par le *maïeur héritable* et les échevins de la commune, le jour des Innocents, 1287. (*Arch. de l'État à Mons.*)

2.° Charte de Jemmapes donnée par le Mayeur et les Echevins, le 16.e jour du mois d'avril 1528. Charte contenant: « *Les franchises, libertés, usages et coutumes* anchiennement accoustumet, et de sy long-tamps qu'il n'est nulle mémoire du contraire. »

[1] En parlant de ce mémoire dans la première partie du rapport, année 1843—1844, page XXXVI, j'ai dit qu'il avait permis d'accorder à l'auteur des éloges *sans restriction*. On s'apercevra facilement que le mot *presque* a été oublié.

Digitized by Google

Cette charte devait être renouvelée chaque année le jour de la *Chandeleur*. (*Idem.*)

3.° Ordonnance, datée de Bruxelles le 27 mars 1537, de la Reine-régente, pour la levée, à titre de droit seigneurial, du septième denier au profit de S. M., sur les douaires des dames et demoiselles, hypothéqués sur fiefs tenus du souverain, à cause de son pays et comté de Hainaut et Cour de Mons. (*Idem.*)

4.° Octroi de l'Empereur Charles V, donné à Ypres, le 19 juillet 1537, autorisant les villes du Hainaut à établir des impôts. (*Idem.*)

5.° Ordonnance du Roy, en date du 10 avril 1709, déclarant que la police en la ville de Mons appartient aux Magistrats de cette ville, et que les ordonnances qu'ils décrètent doivent être observées par tous ceux qui habitent ladite ville, sans nulle exception « d'ecclésiastiques, nobles, conseillers et autres privilégiés. (*Arch. de Mons.*)

6.° Réglement de la Gouvernante-générale des Pays-Bas, du 21 juillet 1631, concernant le *maître fosseur* (fossoyeur) du Hainaut. (*Arch. de l'État à Mons.*)

7.° Décret du Conseil souverain du Hainaut, émané le 3 décembre 1729, prescrivant la remise sous inventaire, en mains de l'avocat de S. M. à Mons, des titres des biens affectés aux fondations pieuses et de charité, modifié sur la demande des États de la province, par dépêche de la Gouvernante-générale des Pays-Bas, le 21 du même mois. (*Idem.*)

8.° Réglement pour la ville d'Ath, du 9 février 1769, concernant l'administration de ses revenus, en deux recettes distinctes. (*Idem.*)

Digitized by Google

9.° Ordonnance du Conseil de Hainaut, du 28 décembre 1789, prescrivant aux Mayeurs et Échevins des communes situées sur les frontières de ce pays, de mettre et tenir continuellement sur pied des patrouilles suffisantes pour empêcher l'exportation des grains vers l'étranger. (*Idem.*)

10.° Ordonnance du même Conseil, en date du 5 août 1790, portant que « les dispositions du placard du 7 février 1755, au fait de la chasse, seront ponctuellement suivies, selon leur forme et teneur; bien entendu que les militaires seront poursuivis et traités pardevant les mêmes juges, et en la même forme et manière que tous autres contrevenants. » (*Idem.*)

Quel que soit le soin qui ait présidé à la rédaction du mémoire, votre Commission n'a pu se dispenser d'y relever quelques inexactitudes. Par exemple :

Page 79, note 1.re, l'auteur paraît avoir confondu les *chartes générales*, qu'on a appelées *chartes préavisées* jusqu'en 1619, avec la modération des *chartes du chef-lieu*, qu'on a continué d'appeler *chartes préavisées*, parce qu'elles n'ont jamais été sanctionnées ou homologuées.

C'est de la rédaction de la charte générale du Hainaut que parle M.r Delattre dans son opuscule, quand il dit que cette rédaction a eu lieu dès 1560; la date est bien positive, puisque le projet rédigé fut lu cette même année en l'assemblée des trois États, comme le déclarent les Archiducs dans leur mandement d'homologation, en tête des chartes de 1619, qui, dès lors et conformément au même mandement, n'ont plus été appelées *chartes préavisées* (ou en projet), mais bien *chartes nouvelles*.

Les *chartes préavisées* mentionnées par Cogniaux, dans son traité du DROIT DE RETRAIT, et Merlin (RÉPERTOIRE DE JURISPRU=

Digitized by Google

DENCE, *au mot Mons*), sont relatives au chef-lieu : c'est le projet de réforme appelé *modération de la charte du chef-lieu*, ou *charte préavisée*, imprimé pour la première fois en 1761, chez Wilmet, à Mons, comme on le dit dans l'épitre dédicatoire de cette publication. Quoique ces chartes n'eussent pas été homologuées, les dispositions qu'elles renferment avaient une autorité de raison appuyée par l'usage, surtout pour l'interprétation des articles obscurs de la charte du chef-lieu de l'an 1533. — D'où vous avez conclu que l'auteur du mémoire qui nous occupe aurait dû mentionner, au moins en forme d'annotation, cette *charte préavisée*, tout en faisant remarquer qu'elle n'a jamais reçu de sanction législative.

Il y a en outre évidemment erreur, page 67, quand l'auteur dit qu'il a découvert l'homologation faite par l'Empereur Charles V, de la charte échevinale de Valenciennes de 1534 : cette homologation, du mois de mars 1540 (bien connue de Merlin et imprimée dans tous les recueils), se rapporte à une nouvelle rédaction de la charte ou coutume de Valenciennes faite en 1540 et non pas au cahier de 1534.

Vous avez enfin pensé, MESSIEURS, qu'avant de livrer son travail à l'impression, l'auteur agirait sagement en jetant un dernier coup-d'œil sur les dépôts où sont conservées nos archives législatives, afin que son œuvre, déjà si remarquable aujourd'hui, si éminemment utile, si digne d'éloges, et pour laquelle vous lui avez voté à l'unanimité la plus flatteuse de vos récompenses, satisfît à la fois l'administrateur, le jurisconsulte et l'historien.

L'ouverture du billet cacheté annexé au mémoire ayant eu lieu immédiatement, dans votre séance du 6 février, vous avez entendu avec une bien vive satisfaction proclamer comme lauréat pour cette partie du concours M.r JEAN-BAPTISTE BIVORT,

Digitized by Google

aujourd'hui chef de bureau au Ministère de l'Intérieur et qui a rendu de si grands services à notre Société avant que son départ de Mons et sa qualité nouvelle de membre correspondant l'aient forcé de résigner des fonctions dans l'exercice desquelles il a su se concilier la reconnaissance et l'estime de tous.

Le troisième mémoire qui vous a été transmis a été reçu le 27 décembre 1844; il porte pour épigraphe ce passage de la Genèse: *Sub viri protestate eris,* et répond à la quatrième question du concours: « QUEL ÉTAIT LE POUVOIR MARITAL SOUS LES CHARTES ET COUTUMES DU HAINAUT. »

L'auteur ne s'est pas borné à retracer les dispositions coutumières du Hainaut autrichien et du Hainaut français, du chef-lieu de Valenciennes, voire même de plusieurs coutumes particulières ou locales dépendant du Hainaut; il a cru devoir se proposer une foule de questions pour la solution desquelles il a eu successivement recours tant aux principes du droit romain, qu'aux dispositions des diverses coutumes, aux ouvrages imprimés et manuscrits qui les ont expliquées ou commentées, et enfin à la jurisprudence ancienne des arrêts.

Son ouvrage peut être regardé, comme un traité spécial sur le pouvoir marital en Hainaut, considéré dans son origine, sa nature et ses effets.

Il l'envisage d'abord par rapport à la personne de la femme, puis relativement à ses biens.

Quant à ceux-ci, il traite successivement, avec assez d'étendue, des droits qui appartenaient au mari : droit d'administrer, droit de jouir, — droit de disposer et droit de succéder.

Digitized by Google

Il dit en même temps quels sont les droits ou facultés qu'avait la femme, et ceux qu'elle pouvait obtenir exceptionnellement, ou, si l'on aime mieux, les capacités qui pouvaient lui être conférées dans certaines circonstances.

En parlant des biens, il en fait connaître les diverses espèces sous notre ancien droit coutumier, — les règles qu'il développe devant recevoir une application différente suivant les diverses espèces de biens.

Il traite ensuite des causes qui mettent fin à la puissance maritale et à ses effets, telles que le décès du mari et la séparation de corps et de biens, qu'on appelait anciennement divorce dans notre province.

Il énumère à cette occasion les causes qui autorisaient la demande en divorce dans le Hainaut, soit de la part du mari, soit de la part de la femme, et examine après cela quels sont les résultats de la dissolution de la puissance maritale.

Son travail atteste de nombreuses recherches et une étude approfondie de la matière; ses idées sont présentées avec ordre et exprimées avec clarté. C'est là sans doute tout ce qu'on pouvait demander pour un écrit de cette nature.

Je n'abuserai pas, MESSIEURS, de votre attention en faisant ressortir quelques négligences qui vous ont paru plutôt le fait du copiste que celui de l'auteur; mais je dois à la vérité d'ajouter que les opinions de celui-ci sur les divers points qu'il discute et les questions qu'il résout, surtout en ce qui concerne le Hainaut autrichien, ne vous ont point paru à l'abri de tout reproche. Il semble avoir trop exclusivement puisé ses inspirations dans les ouvrages des écrivains français, tels que Dumées et Boulé, dont les commentaires, qui n'avaient qu'une faible

Digitized by Google

autorité dans le Hainaut français, n'en avaient pour ainsi dire aucune dans le Hainaut autrichien, où le droit coutumier, non-seulement présentait en bien des points des différences importantes, mais était resté étranger à l'application et à l'influence des ordonnances françaises, de même qu'à la jurisprudence de ce pays; en sorte que le même esprit d'interprétation ne convenait guère aux deux portions divisées de l'ancienne province de Hainaut.

L'auteur du mémoire a cependant cité aussi un des meilleurs manuscrits que nous ayons sur les chartes générales, celui de M.r le conseiller Petit, et invoqué les recueils d'arrêts de notre ancienne Cour souveraine, celui entr'autres de M.r le conseiller Tahon, etc.

Ce qui doit surtout, en pareille matière, rendre la critique fort réservée, c'est l'absence de toute tradition vivante pour expliquer le vrai sens des termes et faire connaître l'interprétation qu'un usage constant et uniforme en avait consacrée. La mort nous a successivement enlevés ceux des jurisconsultes et praticiens qui seuls pouvaient élucider la question, et ni les commentaires ni les monuments de la jurisprudence ne peuvent toujours suppléer à leurs lumières.

Cette dernière considération, indépendamment de toute autre, eut suffi pour vous porter à vous abstenir de toute controverse sur les questions examinées et résolues par l'auteur. Vous eussiez désiré toutefois qu'il eut apporté assez de circonspection dans cette partie de son travail pour ne pas préconiser certaines opinions en opposition directe avec le progrès et même avec les lois nouvelles, qu'il eut indiqué la jurisprudence actuelle, rapporté brièvement les changements introduits par la législation moderne, et donné, en terminant, un résumé de son travail; mais ces vœux, une fois exprimés, suffiront, je n'en doute pas, pour déterminer

Digitized by Google

l'auteur à amender et compléter définitivement son œuvre dans le sens que je viens d'indiquer.

Conformément à l'avis unanime de votre Commission, vous avez décidé, dans votre séance du 6 février 1845, que la récompense proposée serait décernée au signataire de ce mémoire, et je suis heureux d'avoir à proclamer aujourd'hui comme l'auréat pour cette partie du Concours, notre concitoyen M.r Vincent WERY, avocat.

Les arts, Messieurs, ont également répondu à votre appel, et deux statuettes destinées à servir de modèle pour le monument que la ville de Mons élevera tôt ou tard à Roland de Lattre sur l'une de ses places publiques, ont été soumises à votre examen.

Entre ces deux compositions le choix ne pouvait être douteux: la pensée exprimée dans celle à laquelle votre Commission a accordé la préférenee, la pose noble et naturelle de la figure, le grand caractère et l'expression énergique de la tête, ne la rendent pas seulement supérieure à l'autre, mais en font une œuvre d'un mérite très-remarquable, bien qu'il n'y ait eu entre vous aucun dissentiment sur ce point, que, si cette statuette devait un jour servir de modèle au monument projeté, il serait désirable que l'auteur y apportât certaines modifications.

Le bras gauche, par exemple, trop serré contre le corps, produit un angle désagréable et un effet de bas-relief peu gracieux dans un monument isolé. Des détails plus larges et mieux accusés seraient nécessaires aux jambes, afin que cette partie de la statue parût moins grêle, à côté surtout de haut-de-chausses excessivement amples, qui rendent plus apparent encore ce défaut, dont ils sont peut-être même la seule cause.

Digitized by Google

Quoiqu'il en soit, MESSIEURS, les beautés incontestables de ce travail, qui vous est parvenu le 25 décembre 1844, avec un billet cacheté portant pour suscription : *Sur un marbre imposant placez son effigie*... etc...., vous ont paru compenser largement ces légères imperfections, et vous avez été unanimes pour décerner à l'auteur, M.r NORBERT-JOSEPH PAGE, la médaille proposée, dans laquelle il verra, non-seulement une récompense flatteuse, mais un noble et puissant encouragement.

J'ai l'honneur de déposer sur votre bureau le nouveau programme des questions que vous avez adoptées, le 6 de ce mois, pour le concours de 1845-1846.

Il suffira de jeter un coup-d'œil sur l'ensemble de ces questions pour se convaincre des progrès que ne cesse de faire votre Société et du rang qu'elle occupe aujourd'hui parmi les corps savants de Belgique et de l'étranger. Grâces vous en soient rendues, MESSIEURS, car par vous le Hainaut peut révendiquer une large part dans les efforts tentés sur tous les points pour développer de plus en plus le goût des sciences, des arts et des lettres, et chaque jour, je n'en doute pas, ajoutera de nouveaux titres de gloire à ceux que possède déjà notre grande famille académique :

I. — HISTOIRE. Tracer l'histoire de la ville de Mons pendant le dix-huitième siècle.

II. — DROIT CRIMINEL. Quels moyens de répression pourraient être employés pour remplacer la peine de mort ?

III. — « Quels sont les crimes et les délits les plus fréquents dans le Hainaut? quelles en sont les principales causes ? pourquoi sont-ils plus nombreux à certaines époques de l'année, et quels seraient les moyens les plus propres à les prévenir ?

Digitized by Google

IV. — PHILOSOPHIE DU DROIT. Des garanties morales que le juge doit offrir à la société; de l'exercice du pouvoir judiciaire au point de vue du for intérieur; des limites qu'on pourrait poser à l'omnipotence du magistrat dans les circonstances où ses pouvoirs ne sont pas précisément déterminés par la loi.

V. — ECONOMIE POLITIQUE. Quels sont les droits et les devoirs du prolétaire dans une société bien organisée ?

VI. — — Donner un projet d'organisation pratique d'une manufacture modèle. L'auteur devra concilier le bien-être et le profit du travailleur avec l'intérêt du producteur, sans se borner à de simples théories.

VII. — MINES. Indiquer l'époque probable de la découverte de la bouille dans le Hainaut, et tracer l'historique des moyens employés jusqu'à ce jour pour l'exploiter.

VIII. — ARCHITECTURE. Écrire l'histoire de l'architecture civile et religieuse dans la province actuelle de Hainaut, depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours; y joindre autant que possible la description architectonique, plus ou moins détaillée, des principaux monuments et édifices de chaque époque; indiquer la date de leur construction, reconstruction ou agrandissement, et les dessins qui en ont été publiés; — le tout appuyé de citations.

IX. — BOTANIQUE. Fournir l'herbier de l'hippophile, ou collection de plantes dont la plus grande partie sert à la nourriture des animaux domestiques et dont quelques-unes peuvent, par leur nature, occasionner des accidents graves et même la mort.

Aperçu des plantes que doit contenir cette collection :

1.° La plupart des végétaux qui renferment des principes sains et nutritifs;

Digitized by Google

2.° Ceux qui, en cas de disette, pourraient remplacer avantageusement les premiers;

3.° Les plantes qui, par leur présence, rendent les fourrages malsains ou nuisibles à la santé des chevaux. (Plantes vénéneuses.)

Chaque plante devra être accompagnée d'une note claire et concise, indiquant son nom français et son nom latin, et offrant un résumé de ses principales propriétés physiques, chimiques ou naturelles, d'après les meilleurs auteurs modernes.

X. — LITTÉRATURE. L'éloge de l'avocat Vonck.

XI. — PEINTURE. De l'état actuel de l'art en Belgique, de ses tendances, de son influence sur les diverses classes de la société, et des moyens d'en améliorer l'enseignement.

XII. — CHIRURGIE. Faire l'historique de l'opération de la pupille artificielle, depuis son invention jusqu'à nos jours. Décrire les différents procédés employés, et indiquer les avantages ainsi que les inconvénients de chacun d'eux.

XIII. — AGRONOMIE. Quels sont, dans la province de Hainaut, les bruyères susceptibles d'être défrichées et les marais qui peuvent être asséchés ? Indiquer les cultures qui y conviennent, les moyens d'exécution les plus économiques et les plus prompts; concilier en général ces défrichements et assèchements avec les intérêts de la classe indigente.

Digitized by Google

Questions mises au Concours

sur la proposition de M.r le Ministre de l'Intérieur :

XIV. — Faire connaître la composition habituelle et les qualités physiques de l'air qu'on rencontre dans les différentes houillères du Hainaut, en y rattachant la connaissance des qualités chimiques et physiques des diverses variétés de houille qu'elles présentent.

XV. — Décrire les corps organisés fossiles du calcaire de Ciply et de la craie blanche du Hainaut; faire ressortir les différences et les analogies paléontologiques que présentent ces deux étages du terrain crétacé supérieur.

XVI. — Décrire les fossiles du terrain crétacé inférieur du Hainaut; indiquer les analogies et les différences paléontologiques qu'il présente avec le terrain crétacé supérieur.

XVII. — Réunir et discuter les faits météorologiques et les phénomènes constatés par les écrivains anciens et modernes, qui peuvent servir à faire connaître le climat du Hainaut.

XVIII. — Écrire un mémoire sur la mortalité des ouvriers employés à l'exploitation des mines et des houillères du Hainaut.

XIX. — Décrire les plantes fossiles du bassin houiller du Hainaut, en indiquant leur gisement exact; porter principalement l'attention sur les fruits fossiles qui ont été signalés dans ces localités.

XX. — Décrire d'une manière détaillée les morts-terrains qui couvrent le terrain houiller dans la province de Hainaut. Joindre à la réponse des plans et des coupes propres à indiquer, avec la plus grande précision, les détails de composition et de gisement

Digitized by Google

qui peuvent exercer quelque influence sur l'exploitation des mines de houille.

XXI. — Décrire toutes les espèces ou variétés de houille exploitées dans la province de Hainaut, en faisant connaître leur composition chimique, leurs caractères extérieurs, la manière dont elles se comportent au feu, en vases clos et au contact de l'air, les usages économiques auxquels elles sont les plus propres et les localités où on les exploite.

XXII. — Décrire succinctement et comparer, sous le point de vue économique, en s'appuyant exclusivement sur des résultats d'expériences, les divers systèmes de machines à vapeur employées, dans la province de Hainaut, pour l'exploitation des substances minérales.

XXIII. — Comparer, sous le double point de vue de leurs résultats actuels et de leurs chances d'avenir, les établissements sidérurgiques de la province de Hainaut et de la partie contiguë de la province de Namur, dans lesquels on emploie la houille et ceux dans lesquels on se sert de combustibles végétaux. Joindre aux considérations théoriques sur lesquelles on appuiera la réponse à cette question, le plus grand nombre possible de données pratiques.

XXIV. — Rédiger une notice statistique des chaux et ciments de toute espèce du Hainaut, en développant les applications géologiques et géognostiques nécessitées par les recherches faites à ce sujet. Rendre compte des caractères physiques et chimiques des pierres découvertes, ainsi que de leurs propriétés. Joindre aux mémoires un tableau, d'après le modèle ci-après, où sera consigné le résultat des explorations et examens. L'envoi des échantillons analysés est de rigueur pour la vérification des analyses chimiques et des essais d'hydraulicité.

Digitized by Google

Numéros des échantillons.	Position géologique et nom minéralogique.	Localités.	Constitution géologique et importance de l'étude.	Caractère physique.	Analyse chimique.	Mode de cuisson.	Propriété de la matière cuite.	Observations sur l'extraction.	Résultats des essais d'hydraulicité.	Observations.

Questions mises au Concours

sur la proposition de la Députation permanente du Hainaut :

XXV. — Donner une analyse chronologique des lois, ordonnances et règlements qui, depuis l'an 1200 jusqu'au 7 pluviose an V, ont régi :

1.° Les seigneuries de Tournai et du Tournaisis, avec les communes du duché de Brabant et du comté de Flandre qui entrèrent dans la formation du département de Jemmapes;

2.° Les communes du comté de Namur et de l'évêché de Liége qui en furent séparées pour former le département de Jemmapes, ainsi que les communes qui, par le traité du 20 novembre 1815, ont été détachées du territoire français pour être réunies à la province de Hainaut.

Digitized by Google

L'auteur pourra se borner à traiter l'une des deux parties de la question.

XXVI. — Retracer l'état, les développements et les vicissitudes du commerce et de l'industrie dans le Hainaut, depuis le onzième siècle jusqu'au dix-neuvième.

XXVII. — Présenter l'analyse et le rapprochement des dispositions des diverses coutumes du Hainaut qui régissaient, avant l'introduction des lois françaises, l'état des personnes, l'organisation de la famille et l'ordre des successions. En faire ressortir le but, l'influence, les avantages et les inconvénients.

Le prix de chacun de ces sujets est une médaille d'or, dont la valeur sera fixée ultérieurement. *

AD. MATHIEU.

* Afin d'encourager les recherches historiques, la Société décerne annuellement une médaille d'or à l'auteur du meilleur mémoire ou écrit sur un point quelconque de l'histoire ou des antiquités du Hainaut, et pour faire concorder ces recherches avec celle dont s'occupe la Société d'Emulation de Cambrai, elle a adopté la nomenclature suivante : *Archéologie; Numismatique; Paléographie; Diplomatique; Topographie; Histoire proprement dite et Biographie; Philologie; Histoire littéraire et Bibliographie.*

Digitized by Google

Digitized by Google

Liste des Fonctionnaires et Membres de la Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut au 24 mars 1845.

Fonctionnaires.

Président : M.r DEFUISSEAUX, NICOLAS.

Vice-Présidents : M.rs CASTEAU, ADELSON, et WINS, CAMILLE.

Secrétaire perpétuel : M.r MATHIEU, ADOLPHE.

Secrétaire annuel : M.r WAUQUIER, ÉTIENNE.

Bibliothécaire-Archiviste : M.r ERMEL, EUGÈNE.

Trésorier : M.r PLÉTAIN, ARMAND.

Questeurs : M.rs DELBAR, ANDRÉ; DESCAMPS, HENRI; LACROIX, AUGUSTIN; TOILLIEZ, ALBERT.

Digitized by Google

Membres effectifs.

Messieurs :

ACCARAIN, Adrien, Industriel, à *Pâturages*.
BAUGNIET, Henri, Entrepreneur de travaux publics, à *Rœulx*.
BOTY, Alexandre, Directeur des charbonnages d'Hornu et Wasmes.
BOUILLIOT, François, Avocat, à *Mons*.
BOUVEZ, Emmanuel, Agronome, à *Dour*.
CAMBIER, Jean-Baptiste, Docteur en médecine, à *Lens*.
CAREMELLE, Alexandre, Notaire, à *Mons*.
CASTIAU, Adelson, Avocat, Membre de la Chambre des Représentants, à *Péruwelz*.
CAZIN, Léopold, Naturaliste, à *Jurbize*.
CHARLÉ DE TYBERCHAMPS, M.-F., Archéologue, à *Seneffe*.
CLESSE, Antoine, Littérateur, à *Mons*.
CRIQUELION, Charles-Louis, Pharmacien, à *Mons*.
GUERENS, Paul, Docteur en médecine, à *Enghien*.
CULIS, Alexandre, Docteur en médecine, à *Mons*.
D'AUXY, Gaston, Docteur en droit, à *Frasnes-lez-Buissenal*.
DE BOCARMÉ (le Comte VISART), Propriétaire de charbonnages, à *Thieu*.
DEFRISE, Camille, Docteur en médecine, à *Dour*.
DE FUISSEAUX, Nicolas, Avocat, Membre du Conseil provincial, à *Mons*.
DELBAR, André, Ingénieur civil, à *Mons*.
DELHAYE, Docteur en médecine, à *Montignies-sur-Roc*.
DELNEST, Augustin, Mécanicien, à *Mons*.
DELNEST, Jacques, Naturaliste, à *Ghlin*.
DELNEUFCOUR, Pierre, Ingénieur des Mines, à *Mons*.
DEMORIAMÉ, J.-B.-J., Avocat, Membre de la Députation permanente du Conseil provincial, à *Mons*.
DENEFVE, Jules, Professeur à l'École de Musique, à *Mons*.
DESCAMPS, Henri, Professeur au Collége, à *Mons*.
DESTOMBES, Aimé-Joseph-Hector, Négociant, à *Mons*.
DEVILLEZ, Barthélemy, Professeur à l'École provinciale des Mines, à *Mons*.
ERMEL, Eugène, Pharmacien, à *Mons*.
FAGNIART, Antoine, Professeur, à *Quiévrain*.
FRISON, Auguste, Industriel, à *Jumetz*.
FRISON, Jules, Directeur de verreries, à *Dampremy*.
FUMIÈRE, Louis, Chef de Division au Gouvernement provincial, à *Mons*.
GOFFINT-DELRUE, Avocat, à *Mons*.
GONOT, Ingénieur en chef des Mines, à *Mons*.
GONTHIER, Edmond, Architecte-voyer, à *Charleroy*.
GUIBAL, Théophile, Professeur à l'École provinciale des Mines, à *Mons*.
HALBRECQ, Charles, Avocat, à *Mons*.
HALLEZ, Jules, Professeur de l'École de Dessin, à *Charleroy*.
HENNEBERT, Fréderic, Archiviste, à *Tournai*.
HENRARD, Paul, Directeur des usines et des hauts-fourneaux de *Couillet*.

Digitized by Google

Membres effectifs.

Messieurs :

HERBAUT, Alexandre, Principal du Collége, à *Mons.*
HOYOIS, Emmanuel, Typographe, à *Mons.*
HUART-CHAPEL, Chimiste, à *Charleroy.*
HIENSON, Économiste, à *Mons.*
LABRIQUE, Nestor, Avocat et Maître de forges, à *Haine-Saint-Paul.*
LACROIX, Augustin, Archiviste de l'État et de la Ville, à *Mons.*
LE BIDART (le Chevalier DE), Jurisconsulte, Membre du Conseil provincial, à *Thumaide.*
LEFEVRE, Jean-Joseph, Architecte et Géomètre, à *Mons.*
LEROY, H.-E.-J., Docteur en médecine, à *Soignies.*
LESSINES, F.-J., Docteur en médecine, à *Binche.*
LETELLIER, Adrien-Léopold, Avocat, à *Mons.*
LETORET, Charles, Docteur en médecine, à *Mons.*
MARCQ, Florent, Agronome, à *Saint-Symphorien.*
MATHIEU, Adolphe-Charles-Ghislain, ex-Conservateur de la Bibliothèque publique, à *Mons.*
MAUROY, Louis, Notaire, à *Gœgnies-Houdeng.*
MICHOT, Norbert-Louis, Botaniste, à *Mons.*
MISSON, Victor, Commissaire d'Arrondissement, à *Mons.*
MONTEGNIE, Ildephonse, Docteur en médecine, à *Mons.*
NÈVE, Édouard, Docteur en médecine, à *Mons.*
PETIT, Firmin, Directeur de charbonnages, à *Dour.*
PETIT, Louis, Professeur de rhétorique, à *Mons.*
PLÉTAIN, Armand, Notaire, à *Mons.*
PLUMAT, Emmanuel, Directeur de charbonnages, à *Cuesmes.*
QUINET, Bénoit, Littérateur, à *Mons.*
RAINBEAUX, Émile, Propriétaire de charbonnages, à *Hornu.*
RAINGO, Bénoît, Notaire, à *Enghien.*
RAINGO, Germain, Professeur à l'École provinciale des Mines, à *Mons.*
RAOUT, Louis-Victor, Commissaire d'Arrondissement, à *Ath.*
ROUSSELLE, Hippolyte, Avocat, à *Mons.*
SOURIS, Chimiste, à *Mons.*
STIÉVENART, François, Chirurgien-Oculiste, à *Mons.*
SURMONT DE VOLSBERGHE, Amateur des Beaux-Arts, à *Mons.*
THAUVOYE, Emmanuel, Pharmacien, à *Wasmes.*
TOILLIEZ, Albert, Sous-Ingénieur des Mines, à *Mons.*
VANDENBROECK, Médecin principal de la garnison, à *Mons.*
VANMIERT, Dominique, Pharmacien, à *Mons.*
VAN YZENDYCK, Directeur de l'Académie de Dessin et de Peinture, à *Mons.*
WAUQUIER, Etienne, Professeur à l'Académie de Dessin et de Peinture, à *Mons.*
WINS, Camille, Avocat, à *Mons.*
WINS, Valère, Architecte-voyer, à *Mons.*

Digitized by Google

Membres correspondants.

Messieurs :

BAUD, J.-M., Docteur et Professeur en Médecine, à *Bruxelles.*
BÉCART, Antoine-Joseph, Professeur aggrégé à l'Université de *Liége.*
BIVORT, Jean-Baptiste, Juriste, à *Bruxelles.*
BLARGNIES, Charles, Conseiller à la Cour d'Appel, à *Bruxelles.*
BOEGARTS, Félix, Professeur, à *Anvers.*
BRAEMT, Joseph-Pierre, Graveur en chef de la Monnaie, à *Bruxelles.*
BROGNIEZ, André, Professeur, à *Bruxelles.*
CHALON, Rénier, Avocat, à *Molenbeeck-Saint-Jean-lez-Bruxelles.*
CHEVREMONT, Lambert, Ingénieur en chef des Mines, pensionné, à *Bruxelles.*
CORNU, Capitaine du Génie, pensionné, à *Menin.*
CROMMELINCK, Docteur en médecine, à *Bruxelles.*
CUNIER, Florent, Médecin-Oculiste, à *Bruxelles.*
DAILLY, Professeur, à *Bruxelles.*
DAINEZ, Pierre-Joseph, Proviseur, à *Rouen.*
DAVREUX, Charles-Joseph, Professeur de Chimie et de Minéralogie, à *Liége.*
DEBONNARD, Arthur, Docteur en médecine, à *Paris.*
DE BURBURE, Léon-Philippe-Marie, Compositeur de musique, à *Termonde.*
DE KUYPER, Jean-Baptiste, Sculpteur, à *Anvers.*
DELPIERRE, Joseph-Octave, Attaché à l'Ambassade belge, à *Londres.*
DE MEYER, J., Docteur en médecine, à *Bruges.*
DEPRET, Professeur de chimie et de physique, à *Paris.*
DE REIFFENBERG (le Baron Frédéric), Conservateur de la Bibliothèque royale, à *Bruxelles.*
DERIVE, Bénoît, Directeur des Hauts-Fourneaux du Nord, à *Haumont.*
DERIVE, Théodore, Professeur, à *Spa.*
DE ROISIN (le Baron Ferdinand), Littérateur, à *Lille.*
DE SAINT-GÉNOIS, Jules, Archiviste de la Flandre orientale, à *Gand.*
DESHAYE, Gérard, Géologue, à *Paris.*
DE STASSART (le Baron Goswin-Joseph-Augustin), Littérateur, Membre du Sénat, à *Bruxelles.*
DINAUX, Arthur, Littérateur, à *Valenciennes.*
DOLEZ, Hubert, Avocat, Membre de la Chambre des Représentants, à *Bruxelles.*
DUCHASTEL (le Comte Ferdinand), Naturaliste, à *Bruxelles.*
DUCPÉTIAUX, Édouard, Inspecteur-général des prisons et des établissements de bienfaisance de la Belgique, à *Bruxelles.*
DUMONT, André-Hubert, Géologue, à *Liége.*
DUPONT, Naturaliste, à *Paris.*
FABRÉ-PALAPRAT, Président de la Société des Sciences Physiques et Chimiques de France, à *Paris.*
FÉTIS, François, Directeur du Conservatoire, à *Bruxelles.*
FRANÇOIS, Victor, Docteur et Professeur en médecine, à *Louvain.*
GACHARD, Louis-Prosper, Archiviste-général du Royaume, à *Bruxelles.*

Digitized by Google

Membres correspondants.

Messieurs :

GACHET, Émile, Littérateur, à *Bruxelles.*
GENDEBIEN, Alexandre, Avocat et ancien Représentant, à *Bruxelles.*
GÉRARD, Pierre-Auguste-Florent, Substitut à l'Auditeur-général près de la Haute-Cour militaire, à *Bruxelles.*
GOETAELS, Félix-Victor, Bibliothécaire de la ville, à *Bruxelles.*
GRART, Adolphe, Capitaine d'Etat-Major, à *Namur.*
GRAUX, Docteur et Professeur, à *Bruxelles.*
GROUVELLE, Ingénieur civil, à *Paris.*
GUÉRIN, Jules, Docteur en Médecine, à *Paris.*
GUILLERY, Charles-François, Professeur de l'Université, à *Bruxelles.*
GUILLERY, Hippolyte, Ingénieur des Ponts et Chaussées, à *Liége.*
HANCART, Victor, Professeur, à *Bruxelles.*
HÉCART, Littérateur, à *Valenciennes.*
HEUSCHLING, Xavier, Chef de bureau de la Statistique générale au Ministère de l'Intérieur, à *Bruxelles.*
JOLY, Conseiller à la Cour de Cassation, à *Bruxelles.*
JULIA DE FONTENELLE, Secrétaire de la Société des Sciences Physiques et Chimiques de France, à *Paris.*
KERCKHOVE (DE) D'EXAERDE, le Vicomte François-Antoine-Maximilien, Littérateur, à *Anvers.*
KERCKHOVE (DE), le Chevalier Joseph-Romain-Louis, Littérateur, à *Anvers.*
KEYZER (DE), Nicaise, Peintre, à *Anvers.*
LE GLAY, Docteur en médecine, à *Cambrai.*
LEGRAND, Édouard, Littérateur, à *Bruxelles.*
LELEWEL, Joachim, ancien Professeur d'histoire, à *Bruxelles*
LEROY, Aimé, Littérateur, à *Valenciennes.*
LEYS, H., Peintre, à *Anvers.*
MEISSER, F.-J., Docteur et Professeur à l'Université libre, à *Bruxelles.*
MESSINE, Charles, Conseiller à la Cour d'Appel, à *Bruxelles.*
MOURONVAL, Docteur en médecine, à *Bapaume.*
PARIDAENS, Ferdinand, Littérateur, à *Bruxelles.*
PAYEN, Chimiste, à *Paris.*
PEIGNOT, Gabriel, Membre de l'Académie de *Dijon.*
PETIAU, Bénoit, Docteur en médecine, à *Saint-Amand.*
POLAIN, M.-L., Archiviste, à *Liége.*
QUÉTELET, Lambert-Adolphe-Jacq., Directeur de l'Observatoire, à *Bruxelles.*
ROGIER, Charles, Membre de la Chambre des Représentants, à *Bruxelles.*
SAUVEUR, B., père, Docteur et Professeur en médecine, à *Bruxelles.*
SCHELER, Auguste, Adjoint au Conservateur de la Bibliothèque de S. M. le Roi, à *Bruxelles.*
SCHOLAERT, Officier du génie, à *Bruxelles.*
SEUTIN, Louis, Docteur en médecine, à *Bruxelles.*
SERRURE, Constantin-Philippe, Professeur, à *Gand.*

Digitized by Google

Membres correspondants.

Messieurs :

SIRET, Adolphe, Littérateur, à *Gand.*
SMITS, Édouard, Littérateur, à *Bruxelles.*
TEICHMAN, Inspecteur-général des Ponts et Chaussées, à *Bruxelles.*
THIRY, Charles, Président du conseil des Monnaies, à *Bruxelles.*
VANDENCORPUT, Philippe, Pharmacien, à *Bruxelles.*
VAN DER ELST, Constant, Négociant, à *Bruxelles.*
VANDERMAELEN, Philippe, Directeur de l'Établissement géographique, à *Bruxelles.*
VAN DE WEYER, Sylvain, Ambassadeur Belge, à *Londres.*
VAN DUYSE, Prudent, Professeur, à *Gand.*
VAN HASSELT, André-Henri-Constant, Littérateur, à *Bruxelles.*
VAN MALDEGHEM, Compositeur de musique sacrée, à *Bruxelles.*
VAN THIELEN, J.-C., Membre de l'Académie d'Archéologie de Belgique, à *Anvers.*
VARLET, Docteur en médecine, à *Bruxelles.*
WAPPERTS, Gustave, Directeur de l'Académie des Beaux-Arts, à *Anvers.*
WILLEMS, Jean-François, Membre de l'Académie de Bruxelles, etc., à *Gand.*

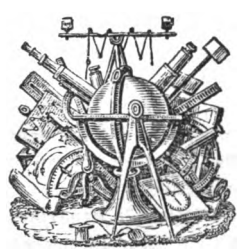

Nota. M.rs les Sociétaires sont priés de donner connaissance au Secrétaire perpétuel, des erreurs qui pourraient s'être glissées dans l'orthographe de leurs noms ou dans l'indication de leurs professions et qualités, ainsi que des changements survenus dans leur résidence.

Digitized by Google

MEMBRES DÉCÉDÉS.

DE BRY, Jean, ancien Administrateur, à *Paris.* (1833.)
HABERLÉ, François, Ingénieur des Ponts et Chaussées, à *Mons.* (1833.)
DELMOTTE, Henri, Conservateur de la Bibliothèque publique, à *Mons.* (1836.)
LAISNÉ, Célestin-Albert-Joseph, Docteur en médecine, à *Bruxelles.* (1837.)
MARCQ, P.-A., Docteur en médecine, à *Charleroy.* (1837.)
POLLARIS, Architecte provincial, à *Mons.* (1838.)
VANESSCHEN, P.-J., Docteur en médecine, à *Bruxelles.* (1838.)
VERMEREN, Frédéric, Calligraphe, à *Mons.* (1838).
ACCARAIN, Antoine, Docteur en médecine, à *Mons.* (1839.)
DELECOURT, Charles, Avocat, à *Mons.* (1839.)
VANBRÉE, Matt., Directeur de l'Académie des Beaux-Arts, à *Anvers.* (1839.)
BURCKHARD-EBLE, Docteur en médecine, à *Vienne.* (183 .)
LANGLOIS, Hyacinthe, Membre de l'Académie de *Rouen,* (183 .)
HALLEZ, Germain, Directeur de l'Académie de Dessin et de Peinture, à *Mons.* (1840.)
COUREUX, Henri, Artiste vétérinaire, à *Mons.* (1841.)
TOEPKEN, Médecin, à *Brême.* (1841.)
CAVENAILE, François, Docteur en médecine, à *Boussu.* (1842.)
LAPORTE, Léopold, Architecte-voyer, à *Enghien.* (1842).
L'HOEST, Isidore, Botaniste, à *Péruwelz.* (1842.)
PLAPIED, Joseph, Amateur des Beaux-Arts, à *Mons.* (25 juin 1842.)
CAUCHY, Philippe-François, Ingénieur en chef des Mines, à *Namur.* (1843.)
VOISIN, Auguste, Bibliothécaire de l'Université de *Gand.* (1843.)
FORTIA D'URBAN (le Marquis), Littérateur, à *Paris, Président honoraire de la Société.* (1844.)
CAMPION, Pierre-Louis, Instituteur, à *Mons.* (1844.)
NODIER, Charles, Littérateur, à *Paris.* (1844).
SIMONS, Ingénieur en chef des chemins de fer, à *Bruxelles.* (1845).
MALBRENNE, Maximilien, Professeur de Mathématiques, à *Mons.* (1845.)
THAUVOYE, Jean-Baptiste, Docteur en médecine, à *Pâturages.* (1845.)
DE PUYDT, Rémy, colonel du Génie, à *Bruxelles.* (1845.)

Digitized by Google

Digitized by Google

MÉMOIRES

ET

PUBLICATIONS.

Digitized by Google

L'éclat dont brillent les nations par l'industrie manufacturière peut être passager ; la prospérité qui est établie sur la culture du sol est seule durable.

Le comte CHAPTAL.

Digitized by Google

NOTICE

SUR LE DÉFRICHEMENT DES BRUYÈRES

ET SUR LA FORMATION DE COLONIES AGRICOLES

DANS LES ARDENNES.

En présence de l'augmentation incessante de la population, de la cessation des grands travaux d'utilité publique, de la détresse de plusieurs branches d'industrie, et du perfectionnement des machines, qui réduisent de plus en plus le travail manuel, on sent la nécessité de créer sans retard de nouvelles ressources à la classe ouvrière et d'arrêter les progrès du paupérisme, qui a déjà envahi les plus belles provinces du royaume. Dans cet état de choses, l'amélioration de l'agriculture paraît à tous les économistes, l'unique planche de salut, et le défrichement des landes et des bruyères est devenu l'objet des méditations de tous ceux que leur devoir ou leur philanthropie portent à s'occuper du bien-être de leurs semblables.

Le discours du trône, à l'ouverture de la dernière session législative, avait annoncé de la part du Gouvernement l'intention de

Digitized by Google

demander aux Chambres les pouvoirs nécessaires pour procurer, par l'exploitation des terrains incultes, des ressources nouvelles à nos populations. Naguère encore, Sa Majesté, en réunissant les mandataires de la Nation, leur a fait connaître qu'il sera bientôt possible de déterminer sous ce rapport l'assistance à demander au pouvoir législatif.

En attendant, et pour préparer l'exécution d'une œuvre aussi éminemment nationale, M.r le ministre de l'intérieur a consulté les administations provinciales sur cet important objet, et la plupart de ces assemblées ont fait connaître leurs vues et leurs systèmes sur les moyens de réaliser la pensée du Gouvernement.

De tous les rapports qui ont été publiés à cette occasion, le plus étendu et le plus remarquable est sans contredit, celui de la Députation permanente du Conseil provincial du Luxembourg. L'enquête administrative qui a servi de base à cet intéressant travail a fourni une foule de documents du plus haut intérêt et qui méritent de fixer l'attention de quiconque se livre à l'examen des questions d'économie sociale. Mais tout en payant à ces honorables administrateurs le tribut d'éloges qui est dû à leurs nombreuses investigations, nous regrettons de ne pouvoir admettre complètement les conclusions qu'ils en ont tirées. Nous ne partageons pas entièrement leur avis sur les causes de la stérilité des Ardennes et sur les moyens d'en opérer le défrichement; nous ne pensons pas qu'il faille laisser au temps et à la population actuelle du Luxembourg, le soin de rendre ces terres à la culture; et si les magistrats de cette province, trop préoccupés peut-être de la crainte d'en voir le territoire envahi par une nuée d'indigents énervés, ne se sont prononcés qu'avec une extrême réserve sur la formation de colonies agricoles, nous croyons pouvoir à l'aide de leurs propres documents, démontrer la possibilité de créer ces utiles institutions. Puissions-nous en publiant le résultat de nos recherches et de nos méditations à ce sujet, contribuer à résoudre un problème qui intéresse à la fois l'organisation du travail et le développement de la richesse territoriale.

Digitized by Google

S I.

Coup d'œil sur l'état de l'agriculture en Ardenne.

La partie du Luxembourg désignée sous le nom d'Ardenne, forme généralement un plateau élevé de plus de 600 mètres au-dessus du niveau de la mer. Le sol, composé de détritus de roches quarzeuses et schisteuses, est tantôt sablonneux en tantôt argileux. La terre végétale n'y manque pas; elle offre même en certains endroits des couches de 60 à 80 centimètres; mais le climat y est excessivement froid, tant à cause de l'activité que donne à l'évaporation un air plus raréfié, que par suite des brouillards épais qui se forment dans les endroits où se trouvent des fanges marécageuses. Enfin ce qui contribue encore à augmenter l'âpreté du climat, c'est la destruction des grandes forêts qui jadis abritaient le sol contre les rigueurs des vents du Nord et du Nord-Ouest.

Le territoire de la partie ardennaise du Luxemboug belge comprend tout l'arrondissement administratif de Bastogne, presque tout celui de Neufchâteau et une moitié environ de l'arrondissement de Marche. Son étendue est de plus de 290,000 hectares, dont 190,000 sont cultivables; mais on en compte plus de 110,000 de terrains vagues et de bruyères, tellement qu'il n'y a que 80,000 hectares environ de terres cultivées.

La population qui occupe cette vaste étendue de territoire, presque équivalente à la superficie totale de la Flandre Orientale, n'est que de 92,400 habitants, ce qui fait un peu plus de la neuvième partie de la population de la province précitée. Aussi compte-t-on qu'en Flandre, il n'y a pas 40 ares de terrain par individu, tandis qu'en Ardenne, on trouve plus de 3 hectares par habitant!

Et cependant malgré cette énorme différence, l'Ardenne, pas plus que la Flandre, ne suffit à l'alimentation de sa population.[1] Cela tient non pas à la stérilité du sol, mais au peu d'extension donnée à l'agriculture dans le Luxembourg.

[1] On sait que les marchés d'Arlon, de Dinant et de Sedan fournissent considérablement à la consommation des Ardennes.

Digitized by Google

Voyez, en effet, la culture autour des endroits habités : elle s'étend autant que possible ; et un champ en plein rapport se trouve à côté de la bruyère, dont il n'est séparé que par un simple sillon. — On rencontre le long des routes, nombre d'habitations, qui sont groupées ça et là comme autant de colonies en miniature. Autour d'elles le sol le plus ingrat s'est changé en un jardin fertile, et bientôt un champ couvert de moissons a été ajouté au jardin. Tout cela s'est fait successivement selon les besoins et les ressources, par un travail persévérant et par l'intelligence apportée à se procurer des engrais de toute nature. » (RAPPORT DE LA DÉPUTATION PERMANENTE DU LUXEMBOURG, *page 93.*)

C'est, comme on le voit, à l'aide des engrais que s'obtiennent ces améliorations partielles et disséminées ; et certes sans engrais, il n'y a nulle part de culture possible. Mais comment se procurer cette source indispensable de fécondité dans un pays où non seulement la population manque, mais où le bétail est en outre insuffisant. Le relevé des bestiaux qui existent dans l'Ardenne ne fournit pas plus de 80,000 têtes [1] ce qui fait une tête de bétail pour chaque hectare de terre cultivée. *Cependant il est reconnu que la quantité d'engrais que peut produire annuellement une bête à cornes suffit à peine à la fertilisation de 40 ares de terrain.* (RAPPORT, *page 25.*) Quelle possibilité d'obtenir des récoltes passables et même de défricher de nouvelles terres, lorsque déjà l'on ne possède pas la moitié des engrais nécessaires aux champs en culture ? Cette conclusion désespérante n'est fort heureusement point aussi fondée qu'on pourrait le croire, et pour le prouver, nous entrerons dans quelques détails sur la vie et la condition du cultivateur ardennais.

L'habitant de l'Ardenne est sobre autant qu'économe ; mais aussi il tient opiniâtrement à ses habitudes. Ayant peu de besoins,

[1] Dans cette évaluation, on a pris la bête à cornes pour unité de bétail, et l'on y a comparé les autres animaux, en prenant 3 chevaux pour 2 vaches, et 20 moutons pour une vache, eu égard au séjour de ces animaux dans l'écurie ou l'étable.

Digitized by Google

il demande peu à la terre qu'il cultive, et n'a point de motif qui l'excite à améliorer sa position. Il trouve d'ailleurs dans la jouissance des terrains vagues et de certains émoluments communaux, des avantages qu'il chercherait vainement ailleurs. Chaque ménager tient facilement une ou deux vaches et quelques moutons sur le pâturage commun. Tous les ans, il lui échet une part dans les terres à essarter, et il en tire en partie son pain et la litière pour son bétail. Enfin, dans presque toutes les communes, on distribue un affouage qui suffit au chauffage de la famille. Les premiers besoins sont ainsi satisfaits. L'infériorité des produits est compensée par l'étendue même du terrain disponible; car *la bruyère est immense et la culture s'y fait aux moindres frais possibles.* (RAPPORT, *page 32.*)

L'Ardennais qui a quelques économies ou qui possède un petit capital, n'est pas seulement cultivateur, il est surtout éleveur de bétail. Au printemps, il achète un certain nombre de bêtes à cornes, qu'il envoie le jour au parcours commun, et qu'il nourrit la nuit à l'étable avec les fourrages qu'il a pu récolter. Dans le courant de l'automne, il vend les bêtes qu'il ne peut entretenir pendant l'hiver, et il réalise assez souvent des bénéfices considérables.

Ces usages nomades sont enracinés dans le pays, et il serait fort difficile de les en extirper. Aussi ne partageons-nous pas l'opinion des Magistrats du Luxembourg, qui estiment que, *pour le défrichement des bruyères de l'Ardenne, c'est sur la population de cette province elle-même qu'il faut principalement s'appuyer.* (RAPPORT, *page 88*).

Peut-on admettre qu'il soit dans la nature de l'homme de chercher à obtenir à la sueur de son front, des produits que la nature lui offre pour ainsi dire sans travail? La dure nécessité fait entendre rarement sa voix impérieuse dans les Ardennes, et rien ne porte l'habitant de cette contrée patriarchale à changer ses usages ni ses mœurs.

On comprend, au contraire, qu'un tel état de choses ne peut nullement concourir à augmenter la production des engrais dans

Digitized by Google

le pays; et c'est là le point capital. En effet, le pâturage tel qu'il est organisé, fait constamment perdre une partie des engrais produits, et cette partie nous pouvons sans exagération l'évaluer à un tiers. Ensuite, le peu de soin que le cultivateur apporte à recueillir et à bien employer les deux autres tiers, en réduit considérablement la quantité et la qualité; tellement que l'on peut dire qu'un tiers seulement des engrais provenant du bétail est utilisé dans l'agriculture. Quant au reste, disséminé dans l'atmosphère ou dispersé sur les terrains vagues, il n'est d'aucun avantage pour le cultivateur, qui néglige même les produits que fournit la population sous ce rapport. A quoi bon d'ailleurs changer d'habitudes? La bruyère est immense et la culture s'y fait aux moindres frais possibles. — L'intérêt, comme on le voit, se joint ici aux préjugés pour perpétuer les abus.

Cependant si le cultivateur recueillait soigneusement les engrais que lui fournissent ses bestiaux; s'il en augmentait la force par un bon traitement au lieu d'en laisser perdre la quintescence; s'il savait enfin les utiliser de la manière la plus convenable, il pourrait, même en continuant le système du parcours commun, doubler le nombre d'hectares qu'il met en culture, et le rapport de la tête de bétail à la portion de terrain cultivé s'éleverait à 80 ares. C'est une amélioration évidente et qui est signalée depuis long-temps : mais encore une fois, pourquoi tant de souci? La bruyère est si vaste, et l'essartage une opération si facile et si peu coûteuse!

Plutôt que de mettre en pratique ce que conseille le plus simple raisonnement, le cultivateur ardennais supplée à l'engrais par l'écobuage. Cette opération consiste à brûler le gazon après l'avoir réuni en tas, pour en répandre ensuite les cendres sur le terrain. Elle a pour résultat de faire dissiper immédiatement dans l'atmosphère les parties volatiles que les herbes et les bruyères peuvent fournir à l'alimentation des céréales, tellement qu'on n'en retire que les principes fixes, qui sont ainsi réduits à peu de chose. Ce système est condamné généralement par tous les agronomes; car il achève d'épuiser le sol et ce n'est souvent

Digitized by Google

qu'après un espace de vingt ans, quelquefois même de quarante, qu'un terrain subit un nouvel essartage. Au lieu de brûler le gazon, on a depuis long-temps recommandé de le labourer et de l'enfouir, ou de le mettre en tas avec de la chaux pour former à la longue des composts. Mais cela exigerait une dépense d'efforts, de temps et d'argent, tandis qu'il ne faut qu'un peu de travail pour écobuer un champ assez vaste, que chaque année la bruyère fournit amplement aux besoins des habitants.

Si cette pratique d'un procédé que les pères transmettent avec leur héritage à leurs enfants, était compensé par l'emploi de moyens propres à augmenter le produit des récoltes, on pourrait espérer quelques améliorations. Nullement. Tout ce qui a été écrit sur les progrès de l'art agricole est lettre morte pour le cultivateur ardennais. Ainsi, l'on a remarqué depuis long-temps que sur un sol élevé, les végétaux acquièrent peu de développement : les chênes noueux et rabougris que l'on voit ça et là sur les sommets des Ardennes, sont un contraste frappant avec les arbres des parties boisées qui se trouvent à mi-côte ou dans les vallées. La science explique cette différence par la plus grande rareté de l'acide carbonique dans les régions élevées; et certes, les végétaux réclament comme les animaux une dose d'alimentation suffisante, ou bien ils ne tardent pas à dépérir. On a remarqué pareillement qu'un champ cultivé au milieu de terres en friche, offre sur les bordures, une végétation mieux nourrie que dans le milieu; et cela s'explique par la plus grande quantité de gaz qui afflue autour des tiges limitrophes. L'ensemble de ces observations a conduit à établir que, dans les pays de jachères, il est avantageux de cultiver les terrains par bandes de trois à quatre mètres de large, laissant en friche les bandes intermédiaires, qui sont à leur tour cultivées l'année suivante. Or ce procédé rationnel, qui tend à augmenter la récolte sans qu'il en coûte ni plus d'argent ni plus de soins, a été publié il y a cinquante ans, et il n'est cependant point encore en usage dans l'Ardenne!

Nous pourrions citer mille autres exemples de procédés

Digitized by Google

applicables au sol du Luxembourg, et qui sont totalement inconnus dans ce pays, quoiqu'ils soient analogues à ses ressources. Nous ne voulons cependant pas en inférer que le cultivateur ardennais se refuse à l'introduction de toute espèce d'amélioration; mais il a peu de confiance dans les théories, et ne veut se laisser convaincre que par des résultats évidents. Nous en avons un exemple dans l'importance qu'il attache à l'emploi de la chaux. L'état plus favorable de l'agriculture dans les cantons du Luxembourg qui sont assis sur le terrain calcaire (1) a suffisamment prouvé l'efficacité de cet amendement pour l'amélioration des terrains; il donne, en effet, de la chaleur et de l'activité au sol, et produit un merveilleux effet dans la culture des terres froides et argileuses. On en a tiré la conséquence que sans chaux il n'y avait point de résultat à espérer dans ce pays, et que du moment que de bonnes routes en faciliteraient l'arrivée dans tous les cantons, l'Ardenne serait sauvée. On s'exagéra donc les avantages de cette substance, et l'on crut même qu'elle pourrait subvenir au défaut d'engrais. Cependant on ne tarda point à revenir de cette erreur, quand on s'aperçut qu'après avoir fait produire à un terrain quelques bonnes récoltes, la chaux l'épuise bientôt complètement. En effet, elle n'influe point sur les terres comme engrais, mais bien comme amendement; répandue en certaine quantité sur le sol, elle dégage de la chaleur par sa conversion en hydrate; et une fois arrivée à cet état, elle n'agit plus que mécaniquement sur la terre végétale, dont elle augmente la ténuité et la porosité. Elle ne peut donc être réellement avantageuse dans les terrains sans consistance, et l'on doit recourir à d'autres moyens pour les réchauffer. Toutefois l'espèce d'engouement du cultivateur ardennais pour la chaux, prouve qu'il ne rejetterait point opiniâtrement l'emploi de procédés dont l'efficacité lui serait démontré sur les lieux mêmes.

(1) Ces cantons sont composés des communes limitrophes de la province de Namur, où se trouve le calcaire de transition, et des communes de l'arrondissement d'Arlon, où le sol repose sur des calcaires secondaires.

Digitized by Google

En résumé, il nous paraît évident que les causes qui se sont opposées jusqu'à présent aux progrès de l'agriculture et au défrichement des bruyères dans l'Ardenne Luxembourgeoise, sont principalement la population trop faible pour l'étendue du territoire, et l'abus du parcours commun, qui dissémine sur une trop grande surface l'action des bras et des engrais dont cette contrée peut disposer. Ces deux causes, nous devons le reconnaître, tendent à diminuer; mais les progrès que font la population et le défrichement, offrent un accroissement si lent, qu'à moins de recourir à des moyens extraordinaires, il se passera bien des siècles encore avant que cette province soit sous le rapport agricole au niveau du reste de la Belgique.

II.

Du défrichement des bruyères.

Les moyens d'opérer le défrichement des bruyères ont déjà fait l'objet de diverses publications, dans lesquelles de zélés philanthropes, de savants économistes et des agronomes expérimentés ont exposé leurs vues et leurs systèmes (1). Sans entrer à cet égard dans des détails qui sortiraient du cadre que nous nous sommes tracé, nous pensons que le succès de cette opération dépend du concours simultané :

1.° De l'action tutélaire du Gouvernement;

(1) Nous citerons particulièrement ici, outre le *Rapport de la Députation permanente du Conseil provincial du Luxembourg*, dont nous avons déjà parlé, les ouvrages suivants :

Le paupérisme en Belgique; par Ed. Ducpétiaux.

Du défrichement des terrains sablonneux et particulièrement des bruyères de la Campine; par Constant.

Essai sur l'amélioration de l'agriculture en Belgique; suivi d'un *Mémoire sur le défrichement des landes et bruyères;* par Le Docte.

Des moyens de fertiliser les Ardennes, le Condroz la Campine; par L.-J. Wodon.

Essai sur le défrichement des terres incultes de la Belgique; par J.-B.te Bivort.

Digitized by Google

2.° Du libre consentement des communes propriétaires de bruyères, sauf au besoin l'intervention des Chambres;

3.° De l'assistance pécuniaire des spéculateurs;

4.° De la pratique raisonnée de meilleurs procédés agricoles.

Action du Gouvernement. En sa qualité de tuteur de la grande famille belge, le Gouvernement doit une égale sollicitude à tous les citoyens; il doit même l'accroître envers les classes malheureuses et s'occuper également de leur bien-être moral et matériel. La protection qu'il accorde à l'instruction des indigents est déjà sans doute un bienfait immense; mais pour que l'œuvre soit complète, il faut que cette protection s'étende à l'organisation du travail. Or le défrichement des bruyères est le meilleur moyen d'assurer l'existence compromise de milliers de familles, qui sans cela devront bientôt s'expatrier; et cette entreprise est bien aussi digne d'encouragement qu'une foule d'institutions largement subsidiées par la caisse de l'État, et dont les classes inférieures ne retirent aucun avantage immédiat. Au reste le Gouvernement lui-même est intéressé à provoquer le défrichement et à seconder en cela les spéculateurs, en raison de l'augmentation de recettes que le trésor public retirerait de la mise en culture des bruyères. On a calculé que, dans le Luxembourg seulement, le défrichement complet procurerait à l'État, un accroissement de revenu de 350,000 fr. annuellement; ce qui représente un capital de 7 millions. (RAPPORT, *page 42*). Cela vaut bien la peine qu'on s'en occupe.

Action des communes. Les bruyères des Ardennes sont en partie la propriété des communes, et en partie celle des particuliers. Si chacun était convaincu des avantages qui doivent résulter du défrichement en général, cette opération ne rencontrerait point d'obstacles; les communes et les particuliers soumettraient à l'envi leurs propriétés à l'influence de cette civilisation territoriale. Mais il n'en est pas ainsi: il y a, dans le pays, un préjugé bien invétéré que plus le parcours est étendu, plus il

Digitized by Google

est avantageux; de plus, il existe, chez beaucoup d'administrations locales, une opposition systématique à l'aliénation des bruyères communales, les administrateurs étant presque partout des propriétaires aisés, qui, possesseurs d'un bétail nombreux, profitent principalement des avantages du parcours des bruyères. (RAPPORT, *page 65*). Que faire dans cette occurrence? — Recourir au pouvoir législatif et faire décréter l'expropriation. — Mais cette mesure ne concorde plus avec l'esprit de nos institutions, et nous ne pensons pas qu'il soit ni nécessaire ni équitable d'y recourir. On ne pourra jamais effectuer le défrichement en masse; il faudra l'opérer graduellement, tant pour échelonner les dépenses sur plusieurs exercices que pour ne pas rompre l'équilibre entre la production et la consommation. Or, comme l'opposition systématique et les préjugés que nous avons signalés plus haut, ne sont point sans exception (1), les encouragements feront facilement faire le premier pas; et l'exemple une fois donné, chacun aura intérêt à le suivre, et l'opération se continuera sans devoir recourir à des mesures extrêmes. Il est d'ailleurs un moyen fort simple et très-légal de vaincre en partie l'opposition, si l'on jugeait les voies de conciliation et d'encouragement insuffisantes. On reconnaît que le parcours commun est préjudiciable à l'intérêt national autant qu'aux progrès de l'agriculture; d'un autre côté, l'art. 544 du code civil consacre ce principe: « La propriété est le droit de jouir et de disposer des choses de « la manière la plus absolue, pourvu que l'on n'en fasse pas un « usage prohibé par les lois ou par les réglements. » Eh bien! sans porter aucune atteinte au droit de la propriété, qu'une loi vienne déclarer que le défaut de clôture des terrains non cultivés nuit à l'intérêt public; que ces terrains doivent être entourés d'une haie vive, ou d'un fossé avec banquettes suffisamment élevées; et qu'à défaut de se conformer à cette prescription, l'État

(1) Le Conseil commual de Saint-Hubert a offert au Gouvernement gratuitement cent hectares et plus de terres incultes pour l'établissement d'une ferme-modèle. Honneur aux Magistrats qui entendent si bien les intérêts de leur pays!

Digitized by Google

fera exécuter la clôture d'office, sauf à exercer ses droits sur la propriété pour le remboursement des dépenses. — On atteindra ainsi plus d'un but : le parcours sera morcelé et par conséquent réduit; les communes auront la facilité de régler le pâturage de manière à le ménager; la contrée sera mieux abritée contre les intempéries de l'air; et l'État acquerra des récalcitrants une partie de territoire dont il disposera pour faire des défrichements. Quel que soit au reste le moyen que l'on emploie, il doit nécessairement contribuer au bien-être de l'Ardenne, et ce serait faire injure au bon sens des Luxembourgeois, que d'insister plus long-temps sur les avantages immédiats que cette contrée doit retirer de l'augmentation de la valeur du sol, de la mise en circulation de capitaux plus nombreux, de l'accroissement de la population dans de certaines limites, et du développement de l'industrie, qui en est la conséquence.

Concours de la spéculation. Le Luxembourg étant aussi peu riche en capitaux qu'en population, les fonds nécessaires au défrichement devraient être demandés aux spéculateurs et aux habitants des autres provinces. Jusqu'à présent, l'activité nationale s'est uniquement portée vers l'industrie manufacturière et l'exploitation des mines; la spéculation s'est peu occupée d'entreprises agricoles, parce qu'en général on vise à des intérêts plus élevés que ceux que l'on retire ordinairement des propriétés foncières. L'appat de bénéfices considérables séduit les spéculateurs et leur ferme les yeux sur le hasard des résultats. Cependant les tristes mécomptes qu'ont produits depuis quelques années la plupart des entreprises industrielles, doivent dégoûter les capitalistes de ces opérations chanceuses et diriger l'emploi des capitaux vers des spéculations plus sûres. Or aucune branche d'industrie n'offre comme l'agriculture, un placement certain et à l'abri des revers, et du moment qu'un intérêt supérieur à celui que les biens-fonds procurent dans les autres provinces, sera garanti par le succès des défrichements, les capitaux ne manqueront pas pour les effectuer, et le développement de la propriété

Digitized by Google

territoriale deviendra une ressource certaine pour l'accroissement de la fortune des classes aisées.

On nous objectera peut-être que des essais de défrichement ont déjà été tentés sans succès dans les Ardennes, et que naguère encore la Société agricole ardennaise a dû renoncer à son entreprise. Mais a-t-on bien approfondi les causes de cet insuccès? A-t-on suffisamment examiné si les moyens employés correspondaient aux résultats demandés? A-t-on pu disposer de capitaux suffisants? Les a-t-on appliqués sagement? La spéculation ne se proposait-elle pas un bénéfice exhorbitant? Avait-on, comme dans notre hypothèse, l'appui du Gouvernement, le concours d'une population plus nombreuse, et la ressource d'engrais à volonté? — Toutes questions dont la solution négative répond victorieusement à l'objection précitée.

Les terres nouvellement défrichées, disent les antagonistes de la colonisation, ne peuvent se louer à aucun prix, et l'on est obligé de les donner, pendant les premières années d'exploitation, sans exiger de loyer. — Cette objection, comme on le verra par l'exposé de nos moyens, ne peut s'appliquer à notre système, puisque les terres défrichées ne sont confiées aux colons qu'après leur mise en rapport, et que l'avantage de pouvoir payer la redevance en journées garantit d'une part la rentrée du loyer, et assure de l'autre du travail aux colons. La question de l'insolvabilité des locataires est donc résolue en faveur de notre combinaison.

Une autre objection des partisans du *statu quo*, c'est qu'on a vu des terres défrichées et cultivées à grands frais, redevenir au bout de 15 à 20 ans des pâtures-sarts; tellement que tous les sacrifices n'ont produit qu'une amélioration passagère. — Mais oserait-on bien avouer les causes d'un pareil résultat? Ne résident-elles pas dans le malheureux usage du parcours? N'est-il pas évident que si ces terres avaient été entretenues dans un bon état

Digitized by Google

de culture et pourvues, d'année en année, d'engrais suffisants, leur stérilité ne se fût point reproduite ? Ainsi la crainte de n'obtenir que des résultats éphémères doit disparaître vis-à-vis d'un système productif d'engrais toujours croissants et indépendant du parcours commun; et en établissant les colonies dans les communes où il n'y a point de bruyères communales, on peut être certain de la durée des améliorations qu'aura produites une augmentation de capitaux, de population et de bétail.

Afin de ne rien avancer que de bien fondé, nous avons recueilli, sur les lieux mêmes, tous les renseignements propres à établir le coût des dépenses nécessaires pour la formation de petites exploitations, dans lesquelles un ménager, aidé de sa famille et possédant deux ou trois vaches, pourrait vivre à son aise en payant un modique fermage; et nos calculs nous ont démontré la possibilité de retirer de cette spéculation, 5 pour cent au moins du capital employé (1) ! Que peuvent demander de plus les amateurs de propriétés territoriales ?

Amélioration de la culture. Nous avons vu précédemment combien l'agriculture laisse à désirer dans les Ardennes; cependant on se tromperait grandement si l'on s'imaginait pouvoir y implanter le meilleur des systèmes éprouvés dans d'autres provinces. Non, le sol de cette contrée réclame une culture spéciale, qui ne peut être calquée sur celle des vastes plaines de la partie septentrionale de la Belgique, et qui doit même varier selon les localités. Le meilleur cultivateur praticien du Hainaut ou des Flandres ne pourrait appliquer ses procédés dans le Luxembourg, et les améliorations agricoles à opérer dans cette province doivent s'appuyer sur l'observation de la culture actuelle. Ainsi l'Ardenne étant essentiellement un pays de pâturage, on ne doit point défricher les bruyères en vue d'une grande production de céréales, mais bien en vue de l'élève du bétail. Les soins doivent se porter

(1) Nous nous ferons un plaisir de communiquer les détails de ces calculs aux personnes qui désireront en prendre connaissance.

Digitized by Google

principalement vers le perfectionnement et l'amélioration des prairies, la création de clôtures, de plantations et d'abris. La culture des céréales doit être restreinte aux besoins de la consommation locale. D'ailleurs la qualité inférieure des blés de l'Ardenne et l'éloignement des marchés n'en peuvent faire espérer un écoulement avantageux. Cependant il faut chercher à augmenter insensiblement la culture des céréales au point de vue de la récolte de la paille nécessaire à la litière des bestiaux. Tout doit être, comme on le voit, combiné de manière à obtenir les produits nécessaires et non des résultats extraordinaires. C'est en suivant cette sage direction que l'entreprise du défrichement peut être couronnée de succès. Mais soit que l'on se propose la production des céréales ou la culture des prairies, la chose essentielle est la préparation d'engrais abondants. Tout le monde s'accorde à reconnaître que la fertilisation de l'Ardenne dépend uniquement de l'augmentation de ce produit. Toute l'attention doit donc se porter sur ce point capital, et la confection d'engrais nutritifs et stimulants doit devenir un objet d'industrie pour le cultivateur ardennais. Nous n'entrerons pas dans de plus grands détails à ce sujet, mais nous croyons devoir consigner ici que, par la combinaison de matières qui se trouvent abondamment dans les Ardennes et d'ingrédients peu coûteux et faciles à obtenir, nous sommes parvenus à fabriquer un engrais artificiel approprié au sol de cette contrée, et capable de le réchauffer sans l'atténuer davantage. Cette ressource à laquelle il ne faudra recourir que dans le principe, assurera les premiers effets du défrichement; et plus tard l'accroissement successif de la population et l'augmentation du bétail fourniront les éléments suffisants pour continuer l'opération sans grands frais.

En résumé, nous croyons avoir démontré qu'il est du devoir et de l'intérêt du Gouvernement de favoriser le défrichement des bruyères; que les communes trouveront dans l'accomplissement de cette œuvre, si long-temps désirée une augmentation de prospérité et un accroissement de ressources pour les besoins

Digitized by Google

du service administratif; que les capitalistes en retireront des bénéfices certains et des placements avantageux; que l'ouvrier actif et laborieux y trouvera d'abord une source de travail, et par la suite une position indépendante des vicissitudes de l'industrie; et qu'enfin tous ces résultats peuvent s'obtenir sans secousse, sans préjudice pour personne et par de légers sacrifices. Que les Luxembourgeois cessent donc d'envisager avec inquiétude l'entreprise projetée : en venant leur demander pour des colons une part dans l'espace qu'ils ne peuvent remplir, nous ne cherchons qu'à favoriser le développement de la prospérité du pays, en augmentant sa population et ses richesses.

§ III.

Organisation des Colonies agricoles.

Le défrichement dont nous venons de développer les moyens, ne pouvant s'exécuter par la population trop faible des hameaux de l'Ardenne, il faut nécessairement recourir à des bras pris en dehors de cette contrée, et former des colonies agricoles à l'aide d'une population étrangère. — Comment se fera cette transmigration? Aura-t-elle lieu par contrainte ou par persuasion? La colonisation enfin aura-t-elle pour but l'amélioration de la culture ou bien la création de nouvelles ressources pour la population des autres provinces?

Telles sont les questions que pose la Députation permanente du Conseil Provincial du Luxembourg; elles sont dictées par la plus louable sollicitude et méritent bien qu'on les examine sérieusement. Nous reproduirons d'abord les considérations présentées par ces honorables administrateurs.

« Jusqu'à présent les colonies agricoles n'ont point été considérées au point de vue d'une spéculation sous le rapport de la culture, et comme pouvant aider au défrichement; mais bien comme devant servir à une œuvre de moralisation. Elles ont été

Digitized by Google

un appât pour cette classe inquiète, pauvre de moralité et de ressources matérielles, dont les habitudes viciées portent avec elles le germe d'une corruption prochaine dans une société nouvelle. . . . — Enverra-t-on, pour peupler les Ardennes, cette population flottante, écume des villes, qui n'a ni asile ni moyens d'existence, ces vagabonds et gens sans aveu, qui vont rôdant dans les campagnes, vivant du pain de l'aumône et demandant la charité la menace à la bouche? Une colonisation semblable serait repoussée dans le Luxembourg comme une calamité publique. Sa rustique pauvreté serait mille fois préférable avec la conservation de ses mœurs antiques et sévères. » (RAPPORT, *pages 49 et 50.)*

Nous avons cité d'autant plus volontiers les objections de la Députation du Luxembourg, que notre système de colonisation est tout autre que celui dont ces magistrats font une si triste peinture et qu'ils semblent tant redouter. Qu'ils se tranquillisent donc : notre but, en proposant de former des colonies agricoles, est l'amélioration de la culture autant que l'organisation du travail, le développement de la richesse territoriale autant que le soulagement de la classe ouvrière; et certes on ne peut l'atteindre au moyen d'une population trop énervée pour supporter le travail du défrichement. Les sociétés qui l'entreprendraient calculeraient mal leurs intérêts en admettant de pareils colons. Non : l'introduction de familles étrangères sur le sol luxembourgeois doit se faire avec prudence et réserve; elle ne doit s'appliquer qu'aux populations laborieuses et morales, qui, trouvant difficilement à vivre ailleurs, seraient attirées par la perspective de posséder une habitation, un champ, des bestiaux, moyennant une redevance annuelle et le remboursement successif des avances qui leur seraient faites. Notre système de colonisation s'adresse aux individus qui manquent non de courage mais de travail, à ces malheureux qui, ayant su jusqu'à présent fournir aux besoins de leurs familles, se trouvent à la veille de devoir recourir à la mendicité, et d'être confondus pour toujours avec

Digitized by Google

cette classe abjecte et dégradée que le vice a le plus souvent conduite à la misère.

Voici maintenant notre plan de Colonisation.

Les Sociétés pour l'exploitation du défrichement acquerraient soit des communes, soit des particuliers, une certaine étendue de bruyères, que l'on diviserait en portions de quarante hectares. Sur chacune de ces portions serait établie une petite ferme avec quatre métairies pour les ouvriers cultivateurs. L'opération commencerait par l'établissement de la ferme, l'acquisition de deux chevaux, de deux vaches, des instruments aratoires, et la construction des quatre maisonnettes pour les colons; et déjà la première année, douze hectares seraient mis en culture, les colons seraient établis dans leurs chaumières, une vache et un hectare leur seraient distribués à chacun, et le noyau serait formé pour continuer le défrichement et le terminer en cinq ans. Pendant cet intervalle, les colons seraient occupés pour le compte de la ferme et recevraient, partie en nature, partie en numéraire, un salaire proportionné à leur travail. A l'expiration de la quatrième année, lorsqu'on se serait assuré de leur moralité et de leur bonne conduite, on leur donnerait une seconde vache et l'on étendrait leur culture à deux hectares. Ils recevraient ces avantages moyennant une redevance annuelle de soixante francs, qu'ils acquitteraient à l'aide du travail qu'ils exécuteraient pour la ferme. D'un autre côté, l'exploitation principale aurait pris du développement, le bétail aurait été augmenté en raison de l'accroissement des terres mises en culture, les engrais auraient facilité le défrichement et amélioré les parties déjà cultivées; on se serait menagé des prairies naturelles ou artificielles, de manière à ne pas étendre la culture au-delà des ressources d'une charrue; et le fermier se trouverait la cinquième année, à la tête d'une exploitation de trente-deux hectares, munie du matériel et du bétail nécessaires. Ces résultats auraient été obtenus insensiblement et sans grands frais; car

Digitized by Google

pendant les quatre premières années, le produit de la ferme bien administrée couvre les dépenses d'entretien et les frais du défrichement successif. Aussi, dès la cinquième année, la ferme est-elle productive, et déjà l'on en peut retirer un loyer de 1200 francs, y compris les quatre redevances des colons. Or, d'après des calculs dont nous avons recueilli les éléments sur les lieux mêmes, le capital engagé dans cette exploitation ne s'éleverait pas à 20,000 francs y compris l'acquisition du terrain. Le revenu serait donc évidemment de 5 à 6 pour cent; et cela en biens-fonds!

La spéculation du défrichement serait d'autant plus avantageuse qu'elle embrasserait un plus grand nombre de fermes. Car ce qui occasionne le plus de frais, c'est l'achat des engrais nécessaires aux premières opérations; et quoique nous puissions diminuer cette dépense de moitié, au moyen de l'engrais artificiel dont nous avons parlé, elle ne laisse pas que d'être encore de 50 francs par hectare à défricher. Mais on peut la réduire considérablement quand on a déjà des engrais à sa disposition. Il y aurait donc un grand avantage à entreprendre l'établissement d'une série de fermes successives; et le défrichement de mille hectares, partagé en vingt-cinq fermes, pourrait s'opérer en cinq périodes de cinq fermes chacune, tellement que les vingt-cinq exploitations produisissent la cinquième année, un revenu de 30,000 francs pour un capital de 500,000 francs.

Pour former ce capital, il suffirait d'émettre 250 actions de 2000 francs, dont un cinquième serait réservé aux propriétaires du fonds. Les 200 actions à placer seraient déjà productives d'intérêts à compter de la première année, en convertissant la mise totale en cinq annuités de 365 francs. L'actionnaire se créerait ainsi un revenu de 120 francs, à l'aide d'un franc par jour, pendant cinq ans. Beaucoup de monde, nous n'en doutons pas, s'empresserait de prendre part à cette entreprise, qui pourrait recevoir un commencement d'exécution dès qu'il y aurait 100 actions placées.

Mais à part les avantages que ce mode de défrichement assure

Digitized by Google

aux capitalistes, il en est d'autres qu'il peut procurer à la classe moyenne et aux classes inférieures de la société. L'exploitation de vingt-cinq fermes par mille hectares offre une position lucrative à vingt-cinq familles de cultivateurs qui, faute de capitaux, ne pourraient jamais prospérer dans les Ardennes; et l'établissement des cent métairies annexées, fournit également à cent ménages, des moyens d'existence. Voilà donc cent vingt-cinq familles ou 600 individus dont ce défrichement aura fait le bonheur. Et combien de fois l'immense étendue des Ardennes ne permet-elle pas de produire ce résultat! Que de ressources n'offre-t-elle pas au soulagement des familles nombreuses, qui, maintenant placées à l'extrémité de la chaîne sociale, ont tant de peine à renouer le fil qui les attache à la classe opulente!

On nous dira peut-être que la condition d'ouvrier cultivateur est une espèce de vasselage dont l'organisation doit répugner à toute âme généreuse. A cela nous répondrons qu'il n'est pas impossible de mettre le métayer dans la même position que le fermier principal, et qu'un colon pourrait même devenir propriétaire de sa petite exploitation en faisant un versement de 500 francs à la caisse de la société, et en continuant de payer annuellement le fermage de 60 francs : or, cette économie de 500 francs, il peut facilement la faire en quelques années.

Avec de tels avantages, il n'y a pas de doute que les colons ne manqueront pas plus que les capitalistes. Toute famille honnête et laborieuse, que le défaut de travail fait maintenant languir dans un état misérable, s'estimera heureuse de venir prendre part à l'œuvre du défrichement; elle aura, dès son arrivée, du travail et du pain, et plus tard la jouissance d'une petite métairie avec toutes les aisances d'un cultivateur-propriétaire. Nous ne connaissons pas de système d'organisation du travail plus séduisant ni plus lucratif.

Il nous reste à déterminer la part que le Gouvernement

Digitized by Google

prendrait à cette opération; et nous le dirons d'abord : elle doit se borner à une action protectrice et à des encouragements; ainsi l'exemption pendant vingt ans d'impôts de toute nature pour les terres livrées au défrichement et pour les constructions y établies; la libre circulation, sans aucun droit de barrière sur les routes de l'État, des voitures chargées de chaux, d'engrais et de matériaux destinés au défrichement et aux constructions; l'établissement de primes nombreuses pour l'amélioration du bétail et pour l'introduction de nouvelles cultures dans les Ardennes; enfin l'exemption de tout droit d'enregistrement et d'hypothèques sur les premières mutations de propriétés résultant du défrichement: telles sont les mesures générales et peu dispendieuses que nous réclamons pour l'exécution de notre système. Mais au point de vue de l'amélioration de l'agriculture, le Gouvernement devrait établir çà et là quelques fermes-modèles, où la mise en pratique des meilleurs procédés applicables à la culture des Ardennes, permettrait aux cultivateurs de la contrée d'en apprécier les avantages par des expériences faites sous leurs yeux. Et pour donner plus d'impulsion à l'œuvre du défrichement, l'Etat pourrait, en prenant un certain nombre d'actions dans chaque société, combiner la colonisation avec l'institution des fermes-modèles.

En résumé, le défrichement exécuté d'après les bases que nous venons de poser aurait d'immenses avantages pour tous ceux qui s'y intéresseraient. A la classe ouvrière, il offre des ressources précieuses pour le présent et pour l'avenir; à la classe moyenne, des exploitations rurales très-lucratives; à la classe aisée, un placement de capitaux productif et assuré; aux communes des Ardennes, une augmentation de population, de bétail et d'engrais, et une circulation de numéraire plus abondante; au territoire, de la chaleur et de la vie; à la petite industrie, une alimentation que lui enlève partout ailleurs le progrès des machines; et au Gouvernement, une nouvelle source de richesses pour le trésor. Nous aimons à croire que tant de bienfaits

Digitized by Google

reconcilieront les honorables administrateurs du Luxembourg avec la colonisation, qui, exécutée comme nous l'entendons, ne doit leur laisser aucune inquiétude sur ses conséquences.

Que tous les vœux se réunissent donc en faveur de la prompte exécution d'une œuvre aussi importante pour la Belgique, et dont les résultats sont de nature à immortaliser le règne du Monarque qui l'aura effectuée!

MONS, *Novembre 1844.*

Digitized by Google

LA BATAILLE DES ÉPERONS.

(Sporen slag.)

Mercredi 11 Juillet 1302.

à N. de Keyser.

I.

Spoliatis arma supersunt.
JUVÉNAL, Satire VIII, v. 23.

GROENINGEN!....[1] — Qu'à ce nom tremblent dans leurs repaires,
Au temps où nous vivons comme au temps de nos pères,
Tous ceux qui, dans l'accès d'un délire arrogant,
A la liberté-peuple osent jeter le gant !
Le cœur vous bat d'orgueil chaque fois qu'on évoque
Les souvenirs puissants de cette grande époque,
Que dans tout leur éclat splendissent à nos yeux
Les blasons étrangers conquis par nos aïeux,
Et que soi-même, acteur de ce sublime drame,
On en voit, le front haut, s'en dérouler la trame.
Que de beaux dévoûments ce seul nom nous redit !
Qu'on est heureux et fier ! que l'âme s'agrandit
A rappeler, du fond de sa vague pensée,
Tant de gloire à la fois sur un peuple amassée !

Digitized by Google

Et pour en venir là, dans ces temps désastreux
Où deux princes rivaux te déchiraient entre eux,
Ce qu'il fallut d'efforts, de constance énergique
A tes dignes enfants, ô ma noble Belgique !
A récapituler, dans tes âges divers,
Que d'exemples par toi donnés à l'univers,
Depuis ce jour de Presle, où la Gaule vassale
Présageait aux Romains le vainqueur de Pharsale, —
Qui vit Boduognat, la framée à la main,
S'entr'ouvrir vers César un glorieux chemin,
Et grand, même après lui, désormais dans l'histoire,
Ne lui céder que mort notre saint territoire, —
Jusqu'à ce jour sanglant, d'éternel souvenir,
D'où va dater pour nous un si large avenir,
Ce beau jour où Courtrai du haut de ses murailles
De nos fiers oppresseurs compte les funérailles,
Et, forts dans les combats, mais humbles devant Dieu,
Voit nos pères, baisant les marches du saint lieu,
Appendre de leurs mains aux voûtes de son temple
Sept cents éperons d'or [2], que l'Europe contemple
Comme un défi par eux à leurs voisins jeté
Au nom de la patrie et de la liberté !

. . . . . .
. . . . . .
. . . . . .
. . . . . .

XI.

De nos fastes brillants radieux épisode,
Quel poète jamais, quel barde, quel rhapsode,

Digitized by Google

Par l'amour du pays et sa gloire exalté,
Peut se flatter d'atteindre à ta sublimité !
Par quels chants, quels récits, la lyre pourrait-elle
Traduire au monde entier cette page immortelle,
Ce fragment retrouvé des titres les plus beaux,
Qu'aux peuples la Belgique a légués pour flambeaux !
Combat monumental, gigantesque épopée
Au socle de l'histoire écrite avec l'épée,
Merveilleuse, féconde en hauts enseignements !
Phare resté debout, comme ces monuments
Que des ans destructeurs la rouille indélébile
Ronge, mais ronge en vain, sur leur base immobile !
Historiques fanaux de ces jours nébuleux,
Si riches en exploits qu'ils semblent fabuleux :
Géants bardés de fer, au glaive plein d'entailles ;
Vétérans, illustrés dans quarante batailles ;
Fiers tribuns, endurcis aux travaux journaliers,
Dans vos familles rois, rois dans vos ateliers,
Qui suscitiez d'un geste et lanciez dans la rue
La foule, pour traiter ou pour vaincre accourue,
Selon que, réprimant d'audacieux complots,
Il fallait contenir ou déchaîner ses flots,
Et qu'un maître rapace osait mettre aux enchères
Ou menacer de front vos libertés si chères ;
Oh ! si, pour vous montrer trônant sur vos pavois,
La lyre est impuissante et rebelle la voix,
A défaut du talent que le ciel nous dénie,
L'amour du sol natal sera notre génie !
Célébrons ces combats, ces hauts-faits immortels ;
Des héros nos aïeux relevons les autels,
Et si pour les chanter il nous manque un Homère,
Tout Belge est éloquent en parlant de sa mère.

Digitized by Google

XII.

. . . . . .

Le roi, maître jadis et maître souverain,
Régnait seul; tout pliait sous sa verge d'airain;
Du peu qu'à ses vassaux il partageait de terres
La loi de nos aïeux les rendait tributaires :
De ce don, révocable au gré de son désir,
Il pouvait les doter comme les dessaisir,
Et sa volonté seule, immuable puissance,
En réglait pour eux tous l'exacte jouissance;
Plus tard, la royauté, moins fière, dut céder
A l'empire des grands et leur tout accorder;
Arraché par la force ou bien par l'artifice,
Ce qui n'était qu'un don, un prêt, un bénéfice,
Usufruit passager sagement limité,
Devint un titre, un droit, une propriété,[3]
Et l'État, départi de famille en famille,
Pour un chef qu'il avait, désormais en eut mille.
D'un reste de prestige à peine environné,
Le pouvoir, obélisque au faîte couronné,
Comme un phare lointain aux lueurs indécises
Sur le sol crevassé montait par trois assises,
Dont l'aspect vacillant n'offrait plus aux regards
Que d'impuissants débris croulant de toutes parts :
Le peuple, masse inerte, en a formé la base;
La noblesse, au milieu, le domine, l'écrase,
Et le roi, terminant l'ensemble hasardeux,
Plus frêle, mais plus haut, pèse encor sur tous deux.

L'Europe tout-à-coup d'un saint transport saisie,
Croit entendre une voix qui lui vient de l'Asie,

Digitized by Google

Et pour venger du Christ le sépulcre insulté,
Partout, incessamment, gronde de tout côté.
« Dieu le veut ! Dieu le veut ! » A ces mots tout se lève ;
Femmes, enfants, vieillards, tous marchent, ceints du glaive ;
Dans ses vieux fondements le monde s'en émeut ;
Au loin l'écho redit : « Dieu le veut ! Dieu le veut ! »
Et le premier de tous à cet appel sublime
Le Belge a répondu sous les murs de Solime,
Où nos braves, toujours escortés par l'effroi,
Au milieu des périls ont suivi Godefroid,
Jetant sur Damiette et sur Constantinople
Ce guidon constellé de leurs croix de sinople,
Imposant Labarum, qui dit à l'univers
Tant d'illustres succès après tant de revers !

Impassibles, et sourds aux vains chants de victoire,
Philosophes, à vous, à vous seuls, pour l'histoire,
(Abnégation sainte ou fol entraînement)
De caractériser ce grand évènement,
De signaler à tous ce qu'on en a pu taire,
Et d'ajouter au Tasse un divin commentaire ;
Mais à nous, mais à moi, chantre de nos aïeux,
Au nom de mon pays, d'en rendre grâce aux cieux !
De ces temps reculés compulsons les annales :
Libertés, droit public, franchises communales,
Chartes, concessions, priviléges et lois,
C'est de là que tout vient, que tout naît à la fois.
Ce combat inouï qui dura des années,
Ces succès, ces revers, ces luttes obstinées,
Pèlerinage armé, prodigieux efforts,
Avaient tant absorbé d'hommes et de trésors
Que, pour ne pas laisser leur victoire incomplète
Et perdre en un seul jour les fruits de la conquête,

Digitized by Google

Les grands, au peuple enfin forcés d'avoir recours,
Recherchaient, marchandaient, s'assuraient ses secours
Au prix des droits sacrés, paternel héritage
Dont la force autrefois lui ravit le partage,
Et le serf, désormais à lui-même rendu,
Recouvrant jour par jour ce qu'il avait perdu
Des biens que le hasard maintenant lui ramène,
Reprit sa place enfin dans la famille humaine;
Et ce premier bienfait, par le sang acheté,
De l'homme s'étendit bientôt à la cité :
Le serf émancipé créa la bourgeoisie,
Et, montrant de nos mœurs la rudesse adoucie,
De ces mille combats qui de meurtre ont rougi
Les rives du Jourdain, la Commune a surgi;
D'abord faible, et cachant sous d'humbles apparences
De son plan d'avenir les hautes espérances;
Pouvoir sorti du peuple, et qu'à l'envi les grands
Poursuivront de complots et d'attentats flagrants,
Jusqu'au jour où, brisant leur joug héréditaire
Et du monde en son sein sentant battre l'artère,
On le verra, terrible, affranchir à la fois
De leur lourde tutelle et le peuple et les rois.
Avalanche sans frein, mer puissante qui monte
Ne souffrant déjà plus de digue qui la dompte;
Arbre aux fruits enviés, dont les rameaux épars
Comme un Palladium couvriront nos remparts;
Volcan, d'où va bondir en vagues fécondées,
Comme un gouffre de feu, le torrent des idées,
Balayant devant lui, dans sa course agrandi,
Et de l'Est à l'Ouest et du Nord au Midi,
Quoi que fassent les rois et les grands et les princes,
De degrés en degrés, provinces par provinces,
Tout ce qu'en deux mille ans la vase du passé
Avait devant nos pas d'obstacles amassé !

Digitized by Google

IV.

La France et l'Angleterre, ardentes ennemies
Par de communs revers dans leur haine affermies,
A l'ombre de la paix unissant leurs drapeaux,
Laissaient enfin au monde un moment de repos;
Ces deux puissantes sœurs commençaient à comprendre
Que pour vaincre l'Écosse et dominer la Flandre [4]
Dont l'esprit turbulent venait de se montrer,
Leurs forces sur ces points devaient se concentrer,
Et, vers un même but marchant en sens contraire,
Asseoir en même temps leur pouvoir arbitraire.
Leur intérêt commande, il suffit; alliés,
Pris, quittés et repris, vaincus, humiliés,
Que tout se taise, plie et s'incline en silence!
Quand la raison d'État pèse dans la balance
Nul voix sur le cœur ne peut trouver accès;
L'argument, c'est la force, et le droit, le succès.

Mais cet accord pourtant, que l'intérêt cimente,
Dans une ambition qui sans cesse s'augmente,
De leurs rivalités s'efforcerait en vain,
Quoi qu'il puisse arriver, de calmer le levain.
Le vieux Gui, disposant du sort de sa famille, [5]
Au fils du prince anglais avait promis sa fille, [6]
Enfant pour qui l'hymen préparant un tombeau,
En torche funéraire a changé son flambeau.
Philippe cependant dissimule; sa rage
Ressemble au calme plat qui précède l'orage.
Loin de lui les écarts d'un fol emportement!
Pour assurer ses coups, il attend le moment

Digitized by Google

Où son vassal, séduit par une amitié feinte,
Des remparts de Corbeil aura franchi l'enceinte ; [7]
Car Philippe l'y mande ; il veut, dans son amour,
Qu'une dernière fois, au milieu de sa cour
La comtesse apparaisse, et que son sort prospère
Ait l'aveu d'un parrain comme celui d'un père. [8]
Le comte à ses désirs croit devoir déférer, [9]
Ne pensant pas qu'un roi puisse se parjurer ;
Mais à peine arrivé, ce roi parle. . . . du Louvre
Pour tout ce qu'il aimait la triste prison s'ouvre, [10]
Et le royal geôlier sous les mêmes verrous
Joint la fille à la mère et l'épouse à l'époux.

Le Pape cependant et le duc de Savoie
De ses états bientôt vont lui rouvrir la voie ;
Il part. Sa femme et lui sont libres désormais.
Mais un roi, quel qu'il soit, pardonne-t-il jamais ?
Philippe pour otage a gardé sa filleule ;
Prisonnière en sa cour il lui faut rester seule,
Et de ses durs ennuis qu'on prend soin d'aggraver,
Il n'est rien que la mort qui puisse la sauver.
— La douleur, chaque jour de plus en plus intense,
A-t-elle sourdement miné son existence,
Ou Philippe déjà, victimaire discret,
Du cancer politique avait-il le secret ?
Qui le sait !.. Soit oubli, soit doute volontaire,
Les chroniques du temps nous ont tû ce mystère,
Et les fastes anciens, tels qu'on nous les a faits,
Ont immortalisé bien assez de forfaits
Sans que, cherchant le mot de cette énigme sombre,
Le poète à plaisir en grossisse le nombre. — [11]

Digitized by Google

Le vieux Gui, par la haine à son tour excité,
Signe avec Édouard un occulte traité ;
Philippe s'en indigne, et sa toute-puissance,
Dans l'instant, à Paris, exige la présence
Du vassal qu'il contraint lui-même à le trahir. [12]
Le comte à cet appel refusant d'obéir,
Les envoyés du roi, sur l'ordre de leur maître,
Le déclarent rebelle et déloyal et traître,
Et, pour s'en emparer, déjà les bras tendus..... [13]
Imprudents, arrêtez ! ou, de rage éperdus,
Les deux comtes ses fils, témoins de cette injure.....
Mais leur père intervient, mais sa voix les adjure
De remettre au fourreau le glaive frémissant,
Et, monarque du moins un jour encor puissant,
Pardonnant sans réserve à cette insulte altière,
Laisse les envoyés regagner la frontière, [14]
Ne voulant, pour venger l'honneur de son blason,
Qu'à Philippe lui-même en demander raison. [15]

V.

Que faisait entretemps aux bords de la Tamise
Ce roi dont l'alliance, au vieux comte promise, [16]
Contre son ennemi devait le protéger ?
Hélas ! le vent des cours, toujours prompt à changer,
Loin de le dissiper amoncelle l'orage,
Et le comte en appelle en vain à son courage, . . .
Car son débile bras trahirait sa valeur.
L'infortuné vieillard n'a plus dans son malheur
Que l'aîné de ses fils pour changer la fortune,
Et ce fils, cet espoir, c'est Robert de Béthune!
Mais en vain, rougissant de l'affront paternel,
Il fait de se venger le serment solennel ;

Digitized by Google

Que peut contre le nombre, indécise et troublée,
Une foule, à la hâte, à peine rassemblée ?
Il faut céder encore, et Lille qu'il défend
Voit le comte d'Artois arriver triomphant.
Furnes bientôt après décide de la Flandre. . . . [17]
Et de Gavre y périt plutôt que de se rendre. [18]
Le duc d'Autriche, Adolphe [19] et bien d'autres encor,
Ou vaincus par Philippe ou gagnés par son or,
Transfuges du malheur, désertent notre cause,
Et Gui n'a plus d'espoir où son cœur se repose :
Tout fuit, tout l'abandonne à son isolement,
Sans respect pour ses droits et la foi du serment.

C'est ainsi que toujours s'accroissaient nos misères ;
De Philippe toujours les adroits émissaires,
Aliénant à Gui le cœur de ses sujets,
Ne servaient que trop bien de coupables projets ; [20]
Soit que de son vainqueur la faveur subreptice
Éclatât tout-à-coup par deux ans d'armistice, [21]
Soit que se ranimât ce combat incessant
Où le comte toujours allait s'affaiblissant,
Jusqu'au jour où, tombé de disgrâce en disgrâce,
Il s'en fut de Valois solliciter sa grâce, [22]
Et s'en remettre à lui, dans cette extrémité,
Du soin de sa personne et de sa liberté. [23]

Crédule à ses conseils comme à la foi donnée,
Il part avec sa suite, et la Seine étonnée
Le revoit sur ses bords, vieillard presque impotent,
Se livrer de lui-même au cachot qui l'attend. —
Sûr de son prisonnier dont il courbe la tête,
Philippe désormais n'a plus rien qui l'arrête ;
La Flandre sans son chef se laisse enfin dompter,
Et de Nesle est choisi pour l'y représenter. [24]

Digitized by Google

VI.

Administrateur sage, éclairé dans son zèle,
Tout reprend sous ses lois une face nouvelle;
De Nesle y fait bénir son règne d'un moment.
Mais Philippe bientôt, dans son aveuglement,
Le rappelle; un joug dur, pesant et despotique
Succède à son habile et douce politique;
Châtillon tient le sceptre[25], et ses lâches suppôts
Écrasent les Flamands du fardeau des impôts.
De leurs exactions la haine qu'il récolte
Se traduit au grand jour, et bientôt la révolte, [26]
Facile à comprimer dans les commencements,
Sur le pays entier disperse ses ferments. [27] —
Un mot peut-être, un mot de paix et de clémence
Alors eût tout sauvé; mais — calcul ou démence —,
Châtillon et son roi, l'un par l'autre excités,
Ne veulent qu'en vainqueurs rentrer dans nos cités;
La ruse désormais, le dol, la foi punique
Répugnent à leur joug franchement tyrannique;
Plus de ménagements, de vain masque trompeur!
Leur grand mot aujourd'hui, leur force, c'est la peur;
C'est courbés, avilis, vaincus par la souffrance,
O Belges! qu'il vous faut reconnaître la France,
Comme l'aigle en son vol par un trait ajusté
Ne connaît son bourreau qu'au coup qu'il a porté!
Du meurtre et de l'orgie horribles saturnales!
Quel deuil plus effrayant attrista nos annales?
Quand vit-on, déchaînant sur un point leurs fureurs,
Et l'orgie et le meurtre engendrer plus d'horreurs?
L'étranger fomentant nos discordes civiles,
Ordonnant l'incendie et le sac de nos villes,

Digitized by Google

Fouillant de nos maisons les plus secrets lambris,
Entassant morts sur morts et débris sur débris;
Les enfants massacrés sur le sein de leurs mères;
La vierge, avec des cris et des larmes amères,
Sous d'impuissants haillons abritant sa pudeur.....
— Incroyable désastre après tant de grandeur ! —
Des saints, sur nos autels, les antiques statues
Sous les coups destructeurs s'écroulent abattues;
Pas une église, un fort, une ville, un château
Où n'ait passé la hache et frappé le marteau;
Partout des pleurs, l'exil; vieillards, enfants et femmes;
Dispersés, poursuivis, dévorés par les flammes;
Des cadavres sans nom jonchant tous les chemins,
Des mourants vers le ciel étendant leurs deux mains;
Des malheureux; qu'en vain l'œil voudrait reconnaître,
Fuyant à travers champs le toit qui les vit naître !..
Scène à frémir d'effroi, scène que nul pinceau
Ne peut rendre, où l'horreur semble avoir mis le sceau !
Fatals déchirements, suprême gémonie,
Triste râle étouffé d'un peuple à l'agonie
Pour qui, pâle et sanglant, le dernier jour a lui,
Et qui, d'un œil hagard, ne voit autour de lui,
Dans ses champs ravagés, immense solitude,
Qu'images de sa honte et de sa servitude !
Quel triomphe pour toi, quel exploit éclatant,
O Philippe, ô grand roi ! Réponds, es-tu content ?
Ton aigle nous tient-il assez fort dans ses serres ?
Est-ce assez de douleurs, est-ce assez de misères
Et de cachots béants et de têtes à prix ?
Roi cruel ! Eh ! quoi donc, n'avait-il pas compris
Combien au fond du cœur les injures anciennes
Nous avaient mis de force à nous venger des siennes !
Que pour base première à tout gouvernement,
Hélas ! la tyrannie est un mauvais ciment !

Digitized by Google

Quand l'arc est trop tendu qu'un faible effort le brise !
Que lui-même hâtait une effroyable crise,
Et que le peuple enfin, quand il lève le front,
Mieux qu'un prince énervé sait punir son affront !
A quel rêve menteur s'est-il laissé surprendre ?
Cette guerre implacable avant de l'entreprendre ;
Avait-il oublié de quel secours puissant
Peut disposer ce peuple actif et commerçant ;
Combien ses libertés en miracles fécondes
Ont jeté dans le sol de racines profondes,
Et qu'au jour du danger il saura bien encor
Échanger pour du fer et prodiguer son or !
Avait-il oublié quelle magnificence
Bruge étala jadis pour charmer sa présence,
L'éclat vraiment royal dont brilla la cité,
Quand, des femmes de Flandre admirant la beauté,
Les joûtes, l'appareil, le luxe de la fête,
Et d'un si noble accueil rien moins que satisfaite,
La reine des Français dit à ses courtisans :
« Pour une reine ici, Messieurs, j'en vois six cents ! » [28]
Avait-il oublié (toujours les rois oublient !)
Ce que de nos exploits les temps passés publient ;
Et, lui-même à sa perte empressé de courir,
Rien de son fol orgueil ne peut-il le guérir ! ! !
Il est temps toutefois, car le Belge se lasse ; [29]
L'aversion du joug gagne la populace ;
Ses tribuns ont parlé [30] ; les fils du comte absent
Attisent la fureur d'un peuple incandescent. [31]
En vain des cris de guerre au loin se font entendre,
En vain le roi menace, ils sont là pour l'attendre,
Lui, ses grands, ses vassaux, ce torrent d'ennemis
Que sa rage bientôt sur nous aura vomis.
Voici l'heure ! venez ! le front haut, casque en tête ;
La Flandre vous défie et sa vengeance est prête !

Digitized by Google

Courez dans Bruge encore, au mépris des traités, [32]
Jetez vos bataillons jusqu'alors indomptés,
Ramenez la menace et la mort par ses rues;
La menace et la mort, avec vous reparues,
Ne lui diront que trop par quel terrible effort
Un noble désespoir se soustrait à la mort, [33]
Et que de sang il faut, dans un jour de colère,
Pour assouvir trois ans de haine populaire.
Allez ! — Le temps n'est plus des paniques terreurs ! —
De maux plus grands encor sombres avant-coureurs,
Allez !... Ceux d'entre vous qu'à ce massacre immense
Soustraira dans la nuit un moment de clémence, [34]
Toi surtout, Châtillon ! que le peuple indigné,
S'il t'eût tenu vivant, eût le moins épargné,
Et que dans son courroux, que lui-même redoute,
Pour première victime il eût choisi sans doute !
Vous tous qui, par la fuite échappés au trépas,
Bientôt pour vous venger reviendrez sur vos pas,
Aveugles instruments d'un monarque cupide,
Moins fier qu'astucieux, moins juste qu'intrépide,
Allez ! le cri de guerre au loin a retenti ;
Le glaive du fourreau de lui-même est sorti,
Et la France à son tour, de vengeance animée,
Sur ses vainqueurs d'hier tombe avec une armée.
Elle va châtier d'un revers de sa main
Ce vil peuple qui crut la braver; dès demain,
Dans nos champs dévastés, dans nos villes en cendre,
Comme un fléau vengeur son courroux va descendre.
C'est à peine pour elle une lutte à tenter !
Dans sa marche un moment qui pourrait l'arrêter ?
A d'obscurs insurgés d'où viendrait tant d'audace !...
Mais quoi ! nul d'eux n'a fui, tremblant sous la menace;
Nul devant elle encor n'a ployé les genoux !
Ces rustres, ces manants, Courtrai les verra tous,

Digitized by Google

Soldats improvisés, grands de toute leur taille,
Inférieurs en nombre, accepter la bataille.
Ils sont tous là, voyez! comme un rempart vivant,
Le Goden dag [35] au poing et la lance en avant,
Ces bourgeois que vos tours, vos hautes citadelles
Ne pouvaient contenir, et qui se jouaient d'elles; [36]
Les frères, les amis, les fils de ces héros
Que Flotte et Châtillon envoyaient aux bourreaux;
De Coninck et Breydel [37] qui, rugissant de joie,
Bondissent tout armés à l'aspect de leur proie:
— L'un, pour qui le carnage en tout temps fut un jeu;
L'autre, en qui l'âge encor n'a point éteint le feu,
Et dont l'œil flamboyant darde des étincelles; —
Deux ours démuselés planant sur les deux ailes! [38]
Au centre, va s'unir avec ses cavaliers
Au comte de Namur Guillaume de Juliers,
Qui déjà, préludant à ce jour de victoire,
De blessés et de morts couvrit le territoire;
Intrépide vengeur que nul revers n'abat,
Et qui ne fit qu'un saut de l'autel au combat;
Sublime destructeur dont la torche hardie
A d'abord sur vos fronts promené l'incendie,
Et dans Maele vaincu comme un foudre passant [39]
N'a laissé qu'une mare et de chair et de sang.
Tous ceux qui du pays ont juré l'alliance:
Dampierre dont le peuple exalte la vaillance, [40]
Et qui depuis long-temps veille sur son salut;
Ceux de Bruges, de Gand, et Sporkin et Borluut [41]
Dont l'esprit inquiet, l'âme passionnée
D'un autre Woeringen rêve encor la journée;
Gavre qui, dans les rangs où son bras va plonger,
A sa patrie ensemble et son père à venger; [42]
Arnould, un des captifs qu'au vieux comte leur maître
Avait adjoints naguère un roi parjure et traître,

Digitized by Google

Mais qui, libre à la fin et de ses droits jaloux,
Sous les murs de Courtrai les a devancés tous; [43]
Butterman, dont Philippe [44] et ses tortionnaires
Ont osé refuser les secours mercenaires
Qu'au prix d'un trésor même ils voudraient racheter,
Butterman, à qui rien ne va plus résister;
Saeftingue [45] qui, fuyant l'obscurité du cloître,
A chaque pas qu'il fait voit sa force s'accroître,
Et par le peuple armé, moins prêtre que soldat,
Semble accepter du ciel son terrible mandat!
Debout sur son coursier, la tête échevelée,
Qu'il fera beau le voir, au fort de la mêlée,
Bras droit du dieu fait homme, ange exterminateur,
Dominer le combat de toute sa hauteur,
Et toujours et partout leur fermant toute issue,
Foudroyer les vaincus du poids de sa massue,
Arme qui dans ses mains, en sanglant tourbillon,
Dans les rangs labourés creuse un vaste sillon,
Renverse, écrase tout, et, formidable meule,
A broyer l'ennemi suffirait elle seule! [46]

Ils sont tous là, voyez! l'œil ardent, le front haut;
A l'appel de ses chefs nul d'eux n'est en défaut.
Ce seul cri répété dans leurs villes : *Aux armes!*
Les a fait arriver, le cœur exempt d'alarmes,
Pour combattre, pour vaincre, ... et fût-ce pour mourir,
La mort même à leurs yeux est belle à conquérir!

VII.

La bataille, de sa voix sourde,
Les appelle; — échangez le soc
Contre la lance haute et lourde
Et la massue, immense bloc

Digitized by Google

Qui, sur le cheval qui se cabre,
Fait voler les éclats du sabre
Brisé dans la main des vaincus,
Le riche haubert qui les masque,
Et la crinière de leur casque
Et le lambel de leurs écus!

L'ange de mort de sa fanfare
Frappe les échos désolés,
Pareille à la voix qui s'effare
De preux en champ clos immolés.
Nobles soutiens de la Belgique!
Brûlant d'un courage énergique,
Nous les avons vus accourir:
Sous les fers si long-temps meurtrie,
Pour ta défense, ô ma patrie!
Qui ne serait fier de périr!

VIII.

Derrière eux est la Lys, ainsi qu'une barrière
Qui vers le sol natal leur ferme la carrière;
A l'occident, Courtrai, ce témoin glorieux
Qui les gardera tous, morts ou victorieux;
A leur front, à leur gauche, un long ruisseau serpente
Qui va rouler du sang au lieu d'eau dans sa pente,
Et qui sur ses deux bords, en remparts élevés,
Montre de lourds troncs d'arbre aux forêts enlevés.
De fossés alentour un triple rang se creuse; [47]
Piége tendu dans l'ombre, embûche ténébreuse, [48]

Digitized by Google

Gouffre sans profondeur, impénétrable à l'œil,
Mais où des Francs bientôt doit échouer l'orgueil,
Et qui, de tant de preux déplorable hécatombe,
Pour eux, après leur mort, n'aura pas une tombe.

IX.

Jean de Renesse alors :

« Soldats, serrez vos rangs ! [49]
Sourds aux cris des blessés, sourds aux cris des mourants,
Quand un de nous succombe aux coups d'un adversaire
Que toujours des deux bouts la ligne se resserre;
De ces fiers ennemis pour soutenir le choc,
Soldats! serrez vos rangs et combattez en bloc!
Visez à leur monture : inhabile à combattre,
C'est un homme de moins celui qu'on peut abattre;
Sur l'arène dernière où, sanglant, il se tord,
Qu'importe d'un instant qu'il retarde sa mort,
Et pour se relever, sous ses armes pesantes,
Consume en longs efforts ses forces impuissantes!
En avant! en avant! Tant que le glaive en main
Un seul resté debout nous barre le chemin,
C'est là qu'il faut marcher, c'est là qu'il faut me suivre!
Qu'importent des vaincus que déjà Dieu nous livre!
A l'œuvre! à l'œuvre encore! un moment de retard
Peut tout perdre.... — Et ceux-là nous reviendront plus tard. »

Il dit; et ses accents, impétueuses flammes,
D'un élan sympathique électrisent les âmes;
Un seul cri lui répond du rang des Communiers : [50]
« Allons, peuple, en avant! et point de prisonniers. »

Digitized by Google

X.

C'est le grand jour de la bataille,
Où, sous l'étendard du Lion,
Se dressant de toute sa taille
Et fier de sa rebellion,
Pour punir des maîtres parjures,
Pour venger d'infâmes injures,
Pour défendre ses libertés,
Tout ce que le pays renferme
D'hommes au bras fort, au cœur ferme,
Tombe et bondit de tous côtés. —

Vierge sainte, reine des anges,
Toi qu'ils implorent à genoux,
Protége nos nobles phalanges,
Du haut des cieux combats pour nous!
Et toi, dont la bannière aimée
Se déploie au front de l'armée,
Saint George, patron du Croyant,
Guide leurs bataillons rapides,
Et que dans leurs mains intrépides
Brille ton glaive flamboyant!

Arme leurs bras, Dieu de vengeance,
Dieu du faible et de l'opprimé,
Et qu'avec toi d'intelligence
A l'effroi leur cœur soit fermé;
Contre les hordes ennemies
Que par toi leurs mains affermies
En retour t'offrent leurs lauriers;
O Dieu, conserve la victoire
A qui défend son territoire,
A qui combat pour ses foyers!... [51]

Digitized by Google

XI.

De l'aube cependant l'incertaine lumière
A dissipé l'éclat de sa splendeur première; [52]
Un voile de brouillards sous le ciel étendu
Semble sur les deux camps un crêpe suspendu.
Loin de s'en alarmer, le chef adroit et sage
En tire à l'instant même un fortuné présage :
« Courage, leur dit-il, en élevant les yeux,
Le soleil s'obscurcit : nous en combattrons mieux! »

Des oiseaux tout-à-coup de l'ombre de leurs ailes
Estompent en passant ces plaines immortelles ;
Les uns — fatal augure! — au duvet triste et noir;
Les autres rayonnant de blancheur et d'espoir....
Et dans ce signe encor de la bonté céleste,
En faveur des Flamands le sort se manifeste! [53]

Mais, pour récompenser les plus vaillants d'entre eux,
Tous ceux dont le concours en ces jours désastreux
A d'un plus vif éclat brillé pour la défense,
De posthumes honneurs seraient presque une offense.
Et qui sait aujourd'hui si tous vivront demain!
Le fer des chevaliers doit seul armer leur main.
De ce titre sacré les glorieux insignes
Au front des rangs émus attendent les plus dignes,
Et pour les recevoir, des premiers sont venus
Breydel et de Coninck, aux deux noms si connus. [54]

Tout est prêt maintenant, tout; — et jamais armée
D'un plus noble transport ne parut animée.

Digitized by Google

XII.

Venez, beaux paladins, sublimes fanfarons;
Fourbissez vos écus, chaussez vos éperons;
Sous vos habits de fête et vos riches parures,
Les casques, les cimiers ruisselant de dorures
Qui de votre origine attestent la splendeur,
A leur mâle assurance insultez sans pudeur;
Montrez à ces manants, à ces gueux, à ces reîtres,
Montrez, le glaive en main, que vous êtes leurs maîtres.
Courage! à vos destins vous ne pouvez mentir.
Le clairon dans les airs commence à retentir;
C'est le signal!... — Et toi, peuple que l'on opprime,
Courage aussi! jamais dépouille plus opime,
Butin plus précieux ne te fut présenté;
Ces armes, c'est de l'or; l'or, c'est la liberté!

Venez!... Ce ne sont plus des villes sans défense,
Un sexe inoffensif, la vieillesse, l'enfance,
Des églises croulant sous leurs toits en débris,
Des castels dont le sang inonde les lambris;
Mais c'est un mur épais d'hommes forts, impossible
A renverser; un mur, pour vous inaccessible,
Où viendront se briser tous ceux que sur vos pas
Ce sol a vus surgir, et qu'il ne rendra pas!
C'est à tant de valeur trop faire violence;
Où sont-ils ces balais, pendus à votre lance,
Qui devaient devant vous, symbole ambitieux,
Disperser en courant ce tas de factieux?...
Venez, vous qui pour vaincre avez quitté Versailles;
Approchez: la voici l'heure des représailles!

Digitized by Google

Approchez, Espagnols, Provenceaux et Lombards,
Navarrois, dont sur nous vont s'émousser les dards;
Vous tous à qui Philippe a dit dans sa colère :
« Point de paix, point de trève à l'hydre populaire ;
Disparaisse, du monde à jamais effacé,
Ce peuple où mon courroux une fois a passé,
Et que nos fils un jour pour en peser la cendre,
Sur ses propres débris cherchent où fut la Flandre ! . . . »
Vous surtout, chevaliers hennuyers, brabançons,
Venez de vos forfaits et de vos trahisons,
Ingrats qui désertez une cause si belle,
Sous le pied des vainqueurs courber un front rebelle.
Vous tous, qui de vos corps allez couvrir ce sol :
Gheldoph, Jean de Vierson et d'Artois et Saint-Pol,[55]
D'Artois qui, promenant la mort de ville en ville,
N'as rien laissé debout de Douai jusqu'à Lille,
Et sous ce ciel maudit fier de tout ravager,
Comme Gavre son père, as ton fils à venger; [56]
Soissons, de Foix, Renauld, Ligny, de Wesemaele,
D'Eu, Seguin, d'Abbeville, Alain, Forest, d'Aumale,
Boulogne, d'Ostrevant, d'Henin, Froald, . . . et toi,
Châtillon [57], vil bourreau qui, tombant pour ton roi
Au poste périlleux que le plus brave envie,
Rachetas par ta mort la honte de ta vie;
De Nesle, vieux soldat [58] sous le harnais blanchi,
Dont jamais, à ce jour, la dague n'a fléchi,
Et qui les sauvais tous, si d'Artois n'eut fait taire
Les utiles conseils de ta prudence austère ! . . .

XIII.

Fleur de chevalerie, honneur du nom français,
Intrépides soldats toujours sûrs du succès,

Digitized by Google

Qui leur eût dit alors, oh! qui leur eût fait croire
Que vingt mille des leurs, morts du moins avec gloire,
Douze cents écuyers et soixante barons,
Bientôt resteraient sourds à la voix des clairons,
Et sur ce sol lointain, couchés sans sépulture,
Des oiseaux dévorants deviendraient la pâture!
Eux, si jeunes, si beaux, si brillants d'avenir!
Eux, en qui tant de dons semblaient se réunir,
Et que de tant d'amour idolâtraient leurs mères!
Espoirs si tôt détruits! décevante chimère,
Présages imposteurs, toujours trop écoutés,
Qui leur montraient nos bords en leur disant : « Partez!
Partez! . . . La France encor, sublime aventurière,
Des combats éclatants vous rouvre la carrière,
Et déjà de l'Europe acceptant les défis,
Aux champs de Groeningen a convoqué ses fils. »

Qu'il était beau ce jour où sa main souveraine
Au loin leur indiquait cette nouvelle arène!
Qu'il était beau ce jour où, le front radieux,
De la France, au départ, vous portant les adieux,
Vos amantes, vos sœurs, pour vous voir accourues,
Au-devant de vos pas se pressaient dans les rues,
Bénissaient vos drapeaux, et toutes, dans leurs cœurs,
Vous rêvaient de retour, toujours grands et vainqueurs,
Rayonnant à leurs yeux des palmes déjà prêtes
Que tressaient les amours pour en orner vos têtes!
Voici l'heure! voici le sanglant rendez-vous!
Quelques instants encore, et la Flandre est à vous!
Quelques instants encor, sa révolte étouffée
Devient votre premier, votre plus beau trophée;
Car pour solenniser ce triomphe éclatant,
L'Europe vous contemple . . . . et Paris vous attend!

Digitized by Google

XVI.

Mais tandis qu'à l'espoir s'abandonne leur âme,
Qu'ondule sur leurs fronts la paisible oriflamme,
Et qu'à la voix des chefs leurs esprits exaltés
S'indignent des retards à la lutte apportés. . . .
Dans les rangs ennemis quel prodige s'opère!

Le Belge est moins fougueux; il attend, il espère,
Mais calme, et sur ses traits ne laissant entrevoir
Que cette fermeté, compagne du devoir,
Cette abnégation de sublime héroïsme
Que dans les grands périls enfante le civisme,
Qui d'un peuple tremblant sous le fer des bourreaux,
Fait, vainqueur ou martyr, un peuple de héros.
Immortels souvenirs aux enfants de la Flandre!
Les droits qu'on leur dispute ils sauront les défendre,
Leur sol qu'on envahit le faire respecter,
Et, quels que soient les coups qu'il leur faille affronter,
Donnant un grand exemple aux nations esclaves,
Mourir, s'il faut mourir, mais de la mort des braves! —

Dieu seul sait du combat quel peut être le sort;
Dieu seul sait combien d'eux sont promis à la mort!
Mais la mort peut venir, car, dans leur foi fervente,
La mort n'a désormais rien qui les épouvante;
Tous y sont préparés : ferme et dernier soutien,
L'espoir leur a montré les palmes du chrétien;
Un saint prêtre a reçu l'humble aveu de leurs fautes;
Devant le Dieu vivant les têtes les plus hautes
Se courbent, et le prêtre à leur lèvre a porté
Le pain qui nous enfante à l'immortalité!

Digitized by Google

. . . . Et tous, purs de reproche à cette heure suprême,
Armés pour leurs foyers, soutenus par Dieu-même,
Adorent, prosternés aux pieds du créateur,
Du Viatique saint le signe rédempteur. [59]

Noble communion ! Dévoûment magnanime
D'un peuple qui se lève en ses vœux unanime,
Et fait de se venger le serment solennel !

Se redressant alors, et du sol paternel
Dans le creux de la main prenant un peu de terre,
Ils font de la baiser le simulacre austère,
Dans un noble transport la pressent sur leurs cœurs. . . ,
Comme pour témoigner que, vaincus ou vainqueurs,
Pour eux, — constant objet de leur idolâtrie ! —
C'est du ciel que descend l'amour de la patrie ! [60]

XV.

De vaincre ou de mourir le moment est venu !
Pêle-mêle, sans chefs, au signal convenu,
Par delà les fossés quelques troupes légères
Harcèlent l'ennemi d'attaques mensongères,
Stimulent sa valeur à de sanglants tournois,
Le provoquent des yeux, du geste et de la voix,
Par d'insolents cartels excitent sa furie. . . .
Et, de partout déjà, la lourde infanterie,
Polype aux mille pieds, en ordre s'avançant,
A l'insultant défi répond en menaçant.

Digitized by Google

Tout cède à son approche, et bientôt devant elle
Plus d'un brave, frappé d'une atteinte mortelle,
Appelle, engage encor de ses regards mourants
Ses frères à combattre, et tombe aux premiers rangs.....
Cependant qu'achevant la tâche commencée,
En deçà des fossés elle s'est avancée,
Transportant le combat dans ces mêmes sillons
Où les nôtres, rangés en épais bataillons,
Sous l'étendard sacré du Lion de la Flandre,
Ont leurs droits à venger plus encor qu'à défendre.

C'est une lutte alors telle qu'en aucun temps
N'en citent des combats les fastes éclatants,
Un duel sans égal, une horrible mêlée,
Une bataille immense, ardente, échevelée,
Où chaque homme, étreignant l'ennemi corps à corps,
Fait pour le terrasser d'incroyables efforts,
Pied contre pied, la main affreusement crispée,
Pour tuer plus à l'aise a jeté son épée,
Et ne rendra, sanglant, à la nuit des tombeaux,
Que cadavres meurtris dispersés en lambeaux.

Partout le glaive frappe et plonge,
Et, terrassés sur leurs écus,
La terre au loin, comme une éponge,
S'imbibe du sang des vaincus.
Fête du meurtre! horrible orgie
Où des pas l'empreinte élargie
Toujours s'enfonce plus avant,
Où la soif de vaincre excitée
N'épargne en sa rage indomptée
Nul ennemi, mort ou vivant!

Digitized by Google

XVI.

La victoire, d'abord quelque temps incertaine,
Seconde du Français l'espérance hautaine;
D'une si noble ardeur qu'ils marchent entraînés,
Moins aguerris sans doute et moins disciplinés,
Les nôtres, quels que soient leur force et leur courage,
N'opposent à ses coups qu'une impuissante rage,
Et tombant écrasés sur des monceaux de morts,
Se consument pour vaincre en stériles efforts....
Quand, des Flamands déjà contemplant la défaite,
Chacun des ennemis veut sa part de la fête,
Et sentant au fourreau frémir le fer captif,
S'indigne hautement de son rôle inactif.
Tous ces nobles surtout de si haut parentage,
Et chez qui la valeur est presque un héritage,
Compriment vainement leur électrique ardeur,
Et de d'Artois lui-même accusent la tiédeur;
Impatients de voir la part de renommée
Que moissonne sans eux le reste de l'armée,
Ces rustres à la glèbe attachés sans retour,
Ces soldats, serfs obscurs et maîtres tour à tour,
Selon que le pouvoir, ménageant leurs services,
Exploite leur courage ou tolère leurs vices. [61]

Non moins brave qu'eux tous, mais calme et plus prudent,
Modérant de son chef le zèle trop ardent,
De Nesle conseillait qu'une manœuvre habile
Séparât l'ennemi des remparts de la ville,
Et vers le sol natal lui fermant tout accès,
Des armes de la France assurât le succès;

Digitized by Google

Mais — soit qu'en ce moment il prît pour une honte
De rendre aux yeux de tous la défaite moins prompte,
Qu'un vertige funeste obscurcît sa raison,
Qu'il vît dans ce projet presque une trahison,
Et de ce souvenir ne sût point se défendre
Que de Nesle pour gendre a pris un fils de Flandre, — 62
Ces suprêmes conseils à peine il les entend,
Que d'Artois y répond par un doute insultant,
Et le vieux chevalier qui de rage frissonne :
« Eh! bien, Sire, en avant, et que la charge sonne!
A cheval! Mes avis qu'on ne les suive pas,
Mais iront loin bientôt ceux qui suivront mes pas! » 63

Il dit; et s'élançant le premier de l'armée,
Reprend au champ d'honneur sa place accoutumée! —

XVII.

Mais ce terrain bourbeux que nul n'a soupçonné,
De branchages couvert et par les eaux miné,
S'affaissant sous leur poids, immense, infranchissable,
Les étreint à mi-corps dans une mer de sable.
Vainement obstinés contre le sol mouvant,
Ces agiles coursiers, qui défiaient le vent,
A chaque élan nouveau de plus en plus y plongent.
Les hourras des Flamands dans les airs se prolongent,
Et, vaincus sans combat, sans défense attaqués, 64
Écrasés sous les coups qu'eux seuls ont provoqués,
Dans un cercle de fer désormais sans issue,
Dominés par les dards, la lance, la massue,
Ces brillants cavaliers jusque-là sans rivaux,
Moins assis que couchés au dos de leurs chevaux,

Digitized by Google

Le sabre aux dents, les bras déjetés en arrière,
Comme un cadavre froid gisent sur la carrière,
Et, soutenus à peine au fer de l'étrier,
N'opposent déjà plus à l'assaut meurtrier
Que ce calme imposant d'impuissance sublime,
Cet éclair dont son front et rayonne et s'anime
Quand d'un linceul de gloire aux yeux de l'ennemi
Le brave s'enveloppe, et repose endormi.

Par Saint-George! la curée
Vaut les chances d'un combat,
Et, dans le piége attirée,
La France en vain se débat!
Lion, dresse ta crinière :
Voici la sanglante ornière,
L'abattoir où par milliers
Sous le coup qui les rassemble
Vont tomber broyés ensemble
Fantassins et cavaliers!

De morts le sol s'alimente;
Un flot puissant en jaillit
Qui, sous sa pourpre écumante,
Bientôt les ensevelit.
Couvert de poudre et d'écume,
Le cheval s'arrête et fume,
Et, du sang jusqu'au jarret,
Lutte en vain et s'épouvante,
Et dans la vase mouvante
En peu d'instants disparaît.

Digitized by Google

Sous nos pas le terrain brûle
Et tressaille sous nos pas.
Honte infâme à qui recule
Devant un noble trépas!
C'est la patrie en alarmes
Qui nous fit prendre les armes :
Sachons tous la secourir ;
Fier de venger sa querelle,
Qui ne peut vivre pour elle
Pour elle saura mourir!

Mais non! de Dieu déjà la faveur tutélaire,
A tant de dévoûment accorde son salaire!
Là-haut, là-haut, bien loin, où se fixent les yeux,
Voyez-vous ce point noir qui sillonne les cieux
Défiant le soleil dans ses palais splendides?
Symbole de malheur en ces âges candides,
Au-dessus des Français un sombre goëland [65]
Promène dans les airs son vol pénible et lent,
Et l'oiseau fatidique à la vaste envergure
D'un désastre assuré leur apporte l'augure :
En vain, cédant au nombre, ou plutôt au hasard,
Guillaume de Juliers et son porte-étendard
(Ferrand, un de nos preux les plus grands dans la lutte!)
S'arrêtent désarmés par une double chute,
Godefroid, qui les presse [66], à leur défaite ardent,
Va payer de ses jours ce succès imprudent;
En vain le chevalier, qui partout se prodigue,
Fait trève à ses exploits, excédé de fatigue ;
Sous les traits de Ferrand [67], toujours victorieux,
Gullaume de Juliers reparaît à leurs yeux,
Et, renversé cinq fois, d'un courage indomptable
Cinq fois a relevé le drapeau redoutable

Digitized by Google

Qu'à sa garde, à ses soins nos pères ont commis,
Et qui glace d'effroi nos plus fiers ennemis!
Là, de Nesle au combat refuse de survivre; [68]
Là, Flotte à ses vainqueurs de lui-même se livre; [69]
L'un, mourant en héros ainsi qu'il a vécu;
L'autre, tombant sans gloire et sans gloire vaincu,
Pâle devant la mort, tremblant comme une femme,
Et teint de notre sang, criant : *Grâce*, — l'infâme! —
A ceux qu'hier encore avaient proscrits ses lois,
A ceux dont l'échafaud se dressait à sa voix!

. . . . . .
. . . . . .
. . . . . .
. . . . . .
. . . . . .
. . . . . .
. . . . . .
. . . . . .

XVIII.

Et les chefs vainement de la voix et du geste
A vendre cher ses jours excitent ce qui reste;
La rage à leur aspect prend un nouvel essor.
Ce noble désespoir suffit pour rendre encor
Les coups plus acharnés et la mort plus fréquente.
Jacques de Châtillon, Jean-sans-pitié, [70] cinquante
Des plus braves, broyés sous l'effort belliqueux,
Cèdent au même choc et tombent avec eux;
Le carnage partout enfante le carnage,
Et dans des flots de sang la mort au loin surnage.

Digitized by Google

Toute aide, tous secours déjà sont superflus!
On s'étreint, on s'égorge, on ne se connaît plus,
Et d'Artois vainement, que le péril entoure,
De ses soldats épars ranime la bravoure.
Lui-même au sort commun ne saurait échapper,
Et, sous vingt bras déjà levés pour le frapper,
Tombant, percé de coups, hélas! trop légitimes,
Accroît en s'y mêlant le nombre des victimes.

Ceux que tu défiais, ô Prince! les voici.
N'attends d'eux, n'attends d'eux ni quartier ni merci.
En vain tes premiers pas dans la sanglante ornière
T'ont conduit, triomphant, jusque sous leur bannière
Dont un noble lambeau dans tes mains est resté;
L'entends-tu pas bondir le Lion indompté
Qui d'un rugissement de sa voix souveraine
Sous ton fier destrier fait osciller l'arène?
Oh! qui l'a réveillé, de rage frémissant,
Pour laver cet affront n'a pas trop de son sang!
Tu le sauras bientôt. De sa haute demeure
Le beffroi de Courtrai sonne la neuvième heure,
Et ton fils désormais, ton orgueil, ton soutien,
N'a plus pour le venger d'autre bras que le tien!
Vaincu, désarçonné, ta ruine s'achève.
Cherche un noble, il est temps, à qui rendre ton glaive,
Car ces terreuses mains qui viennent le chercher
Ne sont pas à tes yeux dignes de le toucher.
Plus de noble pourtant! De tous ceux qu'à ta suite
Ces bords ont vu surgir, l'étendard est en fuite,
Et dans les rangs pressés de l'ennemi vainqueur,
La noblesse du nom cède à celle du cœur.
Plus de noble! et partout mille voix inconnues
En éclats prolongés font vibrer jusqu'aux nues

Digitized by Google

Ces cris que ton oreille entendra les derniers :
« Allons, peuple, en avant! et point de prisonniers! »
Hâte-toi, le temps presse et la hache est levée;
Cette épée aux combats tant de fois éprouvée,
Il faut la rendre, il faut.... Mais non, dans ton malheur
Ce sacrifice encor répugne à ta valeur.
Eh! bien donc, que la hache, à deux doigts de ta selle,
Te l'enlève d'un coup et le bras avec elle!
Saeftingue a commencé; c'est Breydel à présent
Qui surgit comme un tigre, altéré de ton sang.
Place à lui! De tes jours pour dénouer la trame,
Pour clore dignement cet effroyable drame,
Et qu'à l'œuvre le bras ne fasse point défaut,
Ce n'est plus un soldat, c'est un boucher qu'il faut.
Son front étincelant de colère s'embrase,
Son genou vigoureux et te presse et t'écrase,
Ses regards délirants luisent, ardents flambeaux;
Tout ton corps sous ses coups se dépèce en lambeaux;
Ta langue par son fer la première est tranchée,
Et parmi les débris dont la plaine est jonchée,
Ce regret seulement semble le torturer
De ne trouver plus rien bientôt à dévorer.
Terrible anthropophage acharné sur sa proie,
Il la lui faut entière, il la tient, il la broie,
La déchire en ses dents, et, sourd à tout remord,
Dans tes flancs entr'ouverts se repaît de ta mort.
Sang pour sang, coups pour coups, torture pour torture!
Et tes membres épars laissés sans sépulture
Ne devront, retrouvés sur ce fatal écueil,
Qu'à la pitié des chefs l'aumône d'un cercueil. [71]

Le Brum pour le venger tente un effort suprême; [72]
Mais attaqué bientôt, et repoussé lui-même,

Digitized by Google

Il s'arrête, d'un œil de rage consterné
Voit le champ du combat des siens abandonné,
Et du Flamand vainqueur retardant la poursuite,
Ne peut que protéger ses soldats dans leur fuite. —
Triste et dernier essai d'un courage impuissant!
Car partout le désordre à tel point va croissant,
A tel point des clauwaerts redouble la furie,
Qu'à travers ce qui reste encor d'infanterie
Les cavaliers français précipitant leurs pas,
Des leurs même bientôt achèvent le trépas,
Et sur les corps meurtris, les lances, les massues,
Pêle-mêle fuyant par toutes les issues,
Ne laissent derrière eux sur le sol dévasté
Qu'un bétail sous nos coups tombant de tout côté,
Et dont le sang, jailli de blessures profondes,
Des ruisseaux débordés fait refluer les ondes.
O prodiges du meurtre, ô vengeance, ô terreur!
Comment donc te nommer, implacable fureur,
Transports cruels, horrible et coupable démence,
Soif du tigre, incessante, inassouvie, immense,
D'un peuple qui, long-temps aplati sous l'affront,
Marche la fièvre au cœur et le vertige au front!

. . . . . .
. . . . . .
. . . . . .
. . . . . .

Oh! repoussons des yeux, recouvrons du silence
Ce délire du sang où leur haine s'élance;
Laissons rugir au loin l'indomptable Lion
Que peut absoudre seul le droit du talion!

Digitized by Google

Sous les lauriers nombreux, doux prix de la victoire,
Dérobons à nos fils, dérobons à l'histoire
Ces horreurs que toujours, par une dure loi,
La Guerre, au pied d'airain, partout traîne après soi!
Qu'une éternelle nuit nous en cache l'image,
Et que ce chant guerrier, faible et tardif hommage
Après un si long-temps à nos pères rendu,
Avec d'affreux excès ne soit point confondu!
Où cesse le combat notre tâche est finie.
D'un peuple brave et fier respectons l'agonie;
N'allons pas, ravivant des souvenirs éteints,
Réveiller dans les cœurs de féroces instincts;
Loin ces tableaux hideux, loin ces scènes funèbres
Qu'obscurcissent les ans de trop justes ténèbres,
Dont toute âme frémit et se sent attrister!
Un seul fait maintenant nous reste à constater,
Un seul, et le voici :

Que jamais peuple encore,
De quelque nom brillant qu'un siècle le décore,
Affranchi tout-à-coup des maux qu'il a soufferts,
D'un plus sublime accord n'a su rompre ses fers.
Respire désormais, ô ma belle patrie!
Libre du joug honteux dont le poids t'a meurtrie,
Relève avec espoir ton front cicatrisé!
Vois : de tes oppresseurs le sceptre s'est brisé;
Dans leur fuite déjà plus rien qui les arrête!
Si grand est le succès, si grande la défaite,
Que Philippe vaincu, sans secours, sans appui,
Sent son trône sapé se dérober sous lui,
Et que, nouveaux Brennus de la nouvelle Rome,
A nos preux triomphants rien ne manque qu'un homme,
Un chef habile et fort, dont la puissante main
A travers l'ennemi leur montre le chemin,

Digitized by Google

Pour que Paris lui-même à nos fières cohortes,
Paris épouvanté, Paris ouvre ses portes,
Et d'un crêpe de deuil voilant son écusson,
Du pur sang de ses fils acquitte sa rançon !

XIX.

Mais Dieu ne voulut pas qu'au livre de l'histoire
S'inscrivît plus au long cette sainte victoire, [73]
Et l'ange de la France, en ce grand désarroi,
Absolvant le pays des fautes de son roi,
Comme le chêne accru sous le fer qui l'émonde,
Fit qu'il resta debout équilibrant le monde,
Pour qu'après cinq cents ans de révolutions,
La France, désormais reine des nations,
Après avoir ployé sous son sceptre superbe
Les fronts les plus altiers, comme l'ouragan l'herbe,
Espoir des opprimés, effroi de l'oppresseur,
Dans la Belgique enfant embrassât une sœur....
Et que la liberté chez chaque peuple adulte
Par elle éternisât ses bienfaits et son culte ! —

Jouis, ô mon pays, du fruit de tes travaux !
Sans maîtres dans les arts, et presque sans rivaux,
Quelles palmes jamais plus belles que les nôtres !
Pays aimé du ciel ! ce combat et cent autres
N'ont-ils pas assez haut dès long-temps exalté
Ton nom, de siècle en siècle, à ce faîte porté
Que, si puissant qu'il soit, si grand et si sublime,
Nul peuple ne te peut refuser son estime !

Digitized by Google

Loin de ces jeux sanglants aux succès incertains,
Sois heureux de ton lot, heureux de tes destins,
Et de la liberté sentinelle avancée,
Par le glaive ennobli, règne par la pensée!

Pour nous, dont son beau ciel éclaira le berceau,
Unissons sous ses yeux nos talents en faisceau;
Faisons redire à tous cette phase nouvelle;
Qu'une splendeur de plus chaque jour s'y révèle.
Aux arts consolateurs rendons un libre essor;
Montrons à l'étranger, qui nous jalouse encor,
Qu'aux jours contemporains comme en ses jours prospères,
Le Belge est toujours Belge et digne de ses pères!
Déroulons, en dépit du Temps et de sa faulx,
Notre Iliade à nous, nos fastes triomphaux!
Debout, fiers souvenirs de notre antique gloire :
Vieux donjons dont le siècle a gardé la mémoire;
Eglises où priaient ces hommes d'autrefois
Qui naissaient et mouraient à l'ombre de la croix;
Durs tribuns, au milieu des discordes civiles
Réveillant en sursaut le tocsin de nos villes,
Et, des dissentiments quel que fût le pouvoir,
Ralliant tous les cœurs au seul cri du devoir!
Morts puissants, immortels, aux galvaniques flammes,
Venez, versez à flots, infusez à nos âmes
Cette sève d'honneur qui dans vos veines bout:
Debout, Ambiorix! Charlemagne, debout!

. . . . . .
. . . . . .
. . . . . .
. . . . . .

Debout, vous qu'applaudit une foule idolâtre :
Van der Meule, debout! debout, Roland de Lattre,

Digitized by Google

Grétry, que pleure encor le sol des Eburons!
Vous de notre guirlande ô les plus beaux fleurons:
Van Dyck, Jordaens, Rubens, trinité du génie,
Rois du pinceau savant et rois de l'harmonie!
Vous qu'ont éternisés des travaux immortels,
Et pour qui le présent n'a pas assez d'autels:
De L'Escluse, Spiegel, Vésale, Dodonée
Au trône végétal précurseur de Linnée!
Levez-vous, levez-vous, ô paisibles vainqueurs!
De souvenirs brillants ensemencez nos cœurs!...
Et nous, que de là haut leur pléiade contemple,
Formés par leurs leçons, instruits à leur exemple,
De ces morts couronnés glorieux héritiers,
Au champ fécond des arts retrouvons leurs sentiers!
Qu'un noble entraînement de l'avenir s'empare,
Et que l'Europe, un jour, avec orgueil compare,
A travers les splendeurs dont leur nimbe a relui,
Les Belges d'autrefois aux Belges d'aujourd'hui!

AD. MATHIEU.

Digitized by Google

NOTES.

[1] Groeningen ! . . . . . .

Les Flamands choisirent pour champ de bataille la plaine de Groeningen (den Groeningen-kouter), située à l'orient de Courtrai et coupée par le chemin de Gand.

[2] Sept cents éperons d'or, ...

D'autres disent cinq cents, d'autres enfin jusqu'à *huit mille*. — On sait que chaque chevalier ne portait qu'un éperon.

[3] Devint un titre, un droit, une propriété,

Long-temps même avant Charlemagne, l'ambition et la cupidité des grands avaient transformé en *alleux*, terres exemptes des droits féodaux, la plupart des terres saliques qui n'avaient été accordées d'abord qu'à titre de bénéfice, et n'étaient réellement qu'un don révocable à volonté par le prince qui l'avait consenti. Vainement un capitulaire promulgué à Nimègue, en 806, avait tenté de mettre un terme à ces empiètements successifs; Louis-le-Débonnaire, cédant aux exigences de ses *leudes* ou fidèles, leur concéda des terres à perpétuité, et porta par cette conduite la plus rude atteinte au pouvoir royal. Tout homme libre put dès lors opter entre la protection du prince et celle de ses grands vassaux, et la féodalité se trouva ainsi organisée.

[4] Que pour vaincre l'Écosse et dominer la Flandre

Ce fut alors que les deux monarques, Edouard I.er et Philippe-le-Bel, se sacrifièrent mutuellement leurs alliés : le roi d'Angleterre avait trop d'envie d'écraser enfin l'Écosse et de vaincre ce héros digne de l'antiquité, ce Guillaume Wallace, qui portait *une âme de feu dans un corps de géant*, pour ne pas croire que son rival n'éprouvât aussi un vif désir de posséder la Flandre.

Digitized by Google

[5] Le vieux Gui, disposant du sort de sa famille,

Gui de Dampierre, devenu comte de Flandre et de Namur par la mort de Marguerite de Constantinople, sa mère.

[6] Au fils du prince anglais avait promis sa fille,

Edouard I.er, voulant détacher le comte du parti de la France et forcer son adversaire à diviser ses forces, en en rappelant une partie du fond de la Gascogne, avait demandé pour son fils aîné (le prince de Galles) Philippine de Flandre, fille de Gui, née à Bruges, que Philippe-le-Bel avait tenue sur les fonts baptismaux. Gui ne vit dans cette proposition qu'une riche dot pour sa fille et un établissement honorable. Avant de faire une promesse, qui allait le brouiller ouvertement avec la France et l'engager dans une guerre désastreuse, il aurait dû regagner l'affection et la confiance de ses sujets, fortement ébranlées depuis quelque temps par la politique perfide de Philippe, qui avait excité des troubles et des jalousies dans l'intérieur du comté.

Déjà précédemment, le prince anglais, afin de resserrer la ligue formidable qu'il préparait contre la France, avait donné sa fille Marguerite en mariage au duc de Brabant. Il avait, à l'effet d'obtenir la main de Philippine pour le prince de Galles, envoyé une brillante ambassade au comte de Flandre. Gui, qui avait une nombreuse famille, consulta à ce sujet le duc Jean de Brabant, et, selon toute probabilité, les députés de la Flandre *(een parlement daer 't gemeene land was)*, et c'est d'après leur avis qu'il consentit à la demande d'Édouard. Il fit part de sa résolution à son suzerain, Philippe-le-Bel.

[7] Des remparts de Corbeil aura franchi l'enceinte;

Tout-à-coup le roi le fait arrêter à Corbeil, ainsi que la comtesse son épouse, et les renferme tous deux (en 1296) à la tour du Louvre, à Paris, tandis que leur fille est gardée à vue à la cour.

Le petit fils de Saint-Louis colora une conduite aussi déloyale du prétexte que Gui avait forfait aux devoirs de vassal de la France, en promettant sa fille, sans en avoir obtenu la permission expresse, à un prince ennemi de cette couronne. Au moment où le père et la fille arrivèrent devant le roi, Philippe, jetant sur son vassal des regards menaçants, s'écria : « Flamand, tu as contracté une alliance secrète avec notre ennemi; tu t'es rendu coupable de félonie; tu as forfait ton comté; je déclare toi et les tiens mes prisonniers. »

[8] Ait l'aveu d'un parrain comme celui d'un père.

Cet astucieux souverain avait témoigné le désir de revoir encore une fois sa filleule.

Digitized by Google

[9] Le comte à ses désirs croit devoir déférer,

Le vieux comte partit, accompagné de sa femme et de sa fille, afin de prendre congé de Philippe avant de s'embarquer pour l'Angleterre. Gui était sans défiance aucune.

[10] Pour tout ce qu'il aimait la triste prison s'ouvre,

Un vassal n'avait pas le droit de marier ses enfants sans l'autorisation de son suzerain.

[11] Le poète à plaisir en grossisse le nombre.

Grâce à l'intervention du Pape et du duc de Savoie, le comte de Flandre fut relâché par une décision des pairs de France. Ce ne fut toutefois qu'après avoir juré : 1.° de maintenir l'ignominieux traité de Melun accepté par Marguerite, sa mère; 2.° de ne faire aucune alliance avec les Anglais, et en se soumettant à l'excommunication de l'Eglise, lui *et ses sujets*, dans le cas où il viendrait à manquer à sa parole. Il laissait en outre en otage, comme garant de sa fidélité envers la France, sa fille Philippine, qui succomba quelque temps après à l'excès de sa tristesse. (1) — Quelques auteurs ont prétendu qu'elle avait péri par le poison, d'autres par suite de mauvais traitements.

[12] Du vassal qu'il contraint lui-même à le trahir.

Le comte Gui, irrité de l'injuste affront qu'il avait essuyé, se voyant en outre menacé par un certain nombre de ses sujets, et se croyant libre de la promesse qu'on lui avait arrachée par la force, se tourna de nouveau vers le roi d'Angleterre, qui, suivi d'une brillante noblesse, arriva le 22 novembre 1296, à Courtrai. De là le prince anglais se rendit à Grammont, où l'empereur Adolphe, Jean, duc de Bar, et le comte Gui se réunirent et conclurent une alliance contre les Français. Lorsque Philippe en fut informé, il envoya en Flandre, d'après une résolution de son grand conseil, les chevaliers Simon le Moyne, gouverneur de Montreuil, et Jean le Borgne, son lieutenant à Beauquestre, pour sommer le comte de comparaître devant la cour du Châtelet à Paris, afin d'y entendre sa condamnation.

[13] Et, pour s'en emparer, déjà les bras tendus. . . . . .

Le comte, qui se trouvait alors dans son château de Wynendale, entre

(1) Ægidius Li Muisis, p. 50. — Gio. Villani, l. VIII, c. 32, p. 363.

Digitized by Google

Bruges et Ypres, refusa d'optempérer aux ordres du roi. Alors les deux chevaliers (Simon le Moyne et Jean le Borgne) déclarèrent, au nom de leur maître, le comte prisonnier, en mettant la main sur lui pour l'entraîner.

[14] Laisse les envoyés régagner la frontière,

A la vue de l'outrage fait à leur vieux père, Robert de Béthune, fils aîné du comte, et ses frères tirèrent leurs épées, transportés de fureur, et eussent fait tomber à leurs pieds les deux chevaliers téméraires, si Gui n'eut arrêté leurs bras. Celui-ci donna aux envoyés une escorte pour leur sûreté et les fit avec générosité reconduire jusqu'aux frontières de l'Artois.

[15] Qu'à Philippe lui-même en demander raison.

Le 7 janvier 1297, le comte conclut une nouvelle alliance avec l'Angleterre, et envoya en France les abbés de Gemblours et de Floreffe ; ces prélats déclarèrent la guerre au roi et lui firent connaître que le comte de Flandre était délié de tous ses serments envers la France, à cause des violences que lui, son seigneur suzerain, avait exercées sur sa personne et celle de sa fille, et des infractions qu'il avait commises contre ses priviléges et ceux de ses sujets. A peu de temps de là, Philippe fit lancer un interdit sur toute la Flandre par l'archevêque de Reims et l'évêque de Senlis, et s'avança avec une armée forte de soixante mille hommes.

[16] Ce roi dont l'alliance, au vieux comte promise,

Edouard, malgré le traité de Grammont, malgré les serments qu'il avait faits à Gand au malheureux Gui, ne lui fut que de bien peu d'utilité et finit même par abandonner les Flamands à Philippe, qui lui abandonna en échange les Ecossais.

[17] Furnes bientôt après décide de la Flandre. . . . .

L'armée française et l'armée flamande se rencontrèrent dans les plaines de Furnes le 13 août 1297. Quoi que les troupes du comte Robert d'Artois, frère de la reine Jeanne de Navarre, fussent supérieures en nombre, l'espoir de les vaincre, d'assaillir ensuite celles qui étaient commandées par le roi, et de sauver le pays par une victoire, se présenta soudain à l'ardente imagination de Gui de Dampierre. Sûr de l'audace des Flamands, il les conduisit immédiatement au combat, et chargea si vigoureusement les Français qu'il parvint à jeter le désordre dans leurs rangs. Déjà le fils du comte d'Artois était tombé sous les coups des Belges, et la victoire semblait vouloir couronner leur vaillance, quand tout-à-coup un chevalier déloyal, Baudouin Reifin, qui portait

Digitized by Google

l'étendard du comte de Juliers, abandonna la noble bannière qui lui était confiée et passa à l'ennemi avec tous les siens. Cette lâche défection fut le signal d'une affreuse déroute. Les Flamands découragés lâchèrent pied, entraînèrent le comte Gui dans leur fuite et laissèrent seize mille morts sur le champ de bataille. Après ce désastre, qui coûta la liberté au comte de Juliers et à plusieurs chevaliers, Furnes fut pris et livré aux flammes; les villes de Cassel, de Berg-Saint-Winoch, de Nieuport et de Dixmude tombèrent au pouvoir du vainqueur.

[18] Et de Gavre y périt plutôt que de se rendre.

Le comte Gui, qui comptait quatre-vingts ans, et n'était plus en âge de songer à venger de sa personne son honneur outragé, confia les opérations militaires à son fils aîné, Robert, qui s'était déjà distingué par sa bravoure en Italie. Robert défendit vaillamment Lille, qui fut enfin forcé de se rendre par capitulation, et la bataille de Furnes fut perdue, comme nous l'avons dit, par la défection d'une partie des Flamands occidentaux et surtout de ceux de Nieuport et des environs. Jean de Gavre préféra y périr d'une mort glorieuse plutôt que de se rendre prisonnier.

[19] Le duc d'Autriche, Adolphe . . . . . .

Ce fut en vain que les alliés reprirent la ville et le port de Damme et y massacrèrent environ quatre cents Français; le comte Gui et le roi d'Angleterre, abandonnés par l'empereur Adolphe (1) et le duc d'Autriche, que Philippe avait, à force d'argent, détachés de la coalition, et n'ayant plus avec eux qu'un faible corps de troupes anglaises et flamandes, signèrent, en décembre 1297, un armistice qui fut prolongé jusqu'au jour des Rois 1300.

[20] Ne servaient que trop bien de coupables projets;

A Gand, dans cette ville puissante qui comptait deux cent cinquante mille habitants, Gui, exerçant un acte de justice, s'était fait de puissants ennemis. Un collége de trente-neuf magistrats à vie avait été créé par Ferrand de Portugal et son épouse Jeanne de Constantinople, en reconnaissance de services rendus à ces princes. Cette administration, pleine d'énergie et qui rendit d'abord d'immenses services à la ville, finit par ne plus représenter qu'une espèce de *camarilla* aristocratique, et commit des malversations qui firent murmurer la bourgeoisie. Afin de mettre un terme à ces plaintes, Gui, par une

(1) Adolphe de Nassau, empereur d'Allemagne, tué le 2 juillet 1298, à Gelheim entre Spire et Worms, avec des circonstances plus que suspectes, dans une guerre contre son compétiteur à l'empire, Albert d'Autriche.

Digitized by Google

ordonnance du lundi après le jour de Pâques-fleuries, c'est-à-dire d'un des premiers jours de l'année 1296, obligea les membres de cette administration à rendre leur compte annuel en public, à la vieille Halle aux Draps, et, à la suite d'une enquête, les uns furent destitués, les autres bannis. De là la cause des inimitiés que plusieurs familles influentes portèrent au vieux comte. (1)

Philippe, se présentant comme protecteur des communes, avait ordonné que le comte ne pourrait lever d'impôts sans la volonté expresse des bourgeois et le consentement des rois de France (*Code du Louvre*, XI, 381). C'est par cette politique qu'il était parvenu insensiblement à semer la discorde dans la Flandre. Cependant le pouvoir de Philippe pesait sur tous ses sujets, mais particulièrement sur les communes, dont il paralysait le commerce et l'industrie par des ordonnances vexatoires.

[21] Éclatât tout-à-coup par deux ans d'armistice,

Pendant cette trêve Charles de Valois établit son quartier-général à Ardenbourg, tandis que le comte Gui alla s'enfermer dans son château de Rupelmonde.

[22] Il s'en fut de Valois solliciter sa grâce.

Gui se confia aveuglément aux promesses de Charles de Valois, que le Dante accuse d'avoir été plus disposé à joûter avec les armes de Judas qu'avec la lance, et qui, en cette circonstance, désigna lui-même les chevaliers qui devaient accompagner leur comte : il eut soin de les choisir parmi ceux qu'il savait n'être pas favorables aux Français. Arrivés à Paris, ils furent traités avec hauteur et dureté par le Roi, qui, loin de leur accorder la paix, leur déclara qu'il ne se regardait pas comme lié par un traité que son frère avait conclu sans son aveu (1300), mais qu'il voulait bien accorder la vie à son vassal suppliant et à ses compagnons. Gui fut renfermé à Compiègne; Robert de Béthune au château de Chinon, et Guillaume à Novette; les barons furent disséminés dans différentes provinces du royaume. Le roi de France fit ensuite décider que le comte, son vassal, avait encouru la confiscation de son fief pour crime de félonie, et la Flandre fut en conséquence réunie à la couronne. — Le comte de Valois, indigné lui-même de la conduite de son frère, quitta le service et se retira en Italie, où il épousa la fille de Baudouin de Courtenai, qui lui donna des droits éphémères au trône de Constantinople.

« Gui de Dampierre se voyait entouré de dangers. Il connaissait le mécontentement de ses bourgeois; il craignait de derniers revers de fortune; il était dans cette disposition de l'âme où le présent inspire si peu de confiance qu'on

(1) Jules Van Praet, *Histoire de Flandre*, page 21, et Warnkœnig, *Messager des sciences et des arts de la Belgique*, vol. 1.er p. 103.

Digitized by Google

saisit avec avidité toutes les chances de l'avenir, où l'on se fie aux promesses des autres, parce qu'on ne se fie plus à sa fortune. Il accepta les offres qui lui étaient faites; il se remit avec ses deux fils et les principaux seigneurs de sa cour entre les mains de Charles de Valois; il lui ouvrit les portes de Gand avec toutes les forteresses qui lui restaient; il lui livra ses arsenaux, ses soldats, ses archives, et, quand il eût tout donné, il fut envoyé avec tous les siens prisonnier à Paris, tandis que son héritage fut annexé au domaine de la couronne.»

SISMONDE DE SISMONDI, *Histoire des Français.*

[23] Du soin de sa personne et de sa liberté.

Au commencement de l'an 1300, la trêve étant expirée, Charles de Valois revint en Flandre avec une puissante armée, quoi que le malheureux comte Gui essayât, mais inutilement, de conclure une paix solide avec le roi de France. Abandonné du roi d'Angleterre, qui venait de conclure avec Philippe un traité particulier, et des princes allemands, que Philippe avait adroitement détachés de son alliance, privé de tous secours, surchargé d'années et n'étant plus en état de porter les armes, le comte de Flandre fut forcé de rester confiné dans le château de Rupelmonde et de confier la défense et le gouvernement de son pays à son fils Robert de Béthune Celui-ci ne put mettre sur pied qu'une armée bien faible en comparaison de celle de la France; car une partie de la noblesse flamande et quelques communes abandonnaient le vieux comte ou travaillaient à le perdre, son avarice et sa politique maladroite lui ayant aliéné bon nombre de ses sujets (1). Il se contenta donc de garder les places fortes qu'il occupait encore. Il se chargea de la défense de Gand, confia Ypres à son frère Gui, et nomma gouverneur de Deynse un autre de ses frères, Jean, comte de Namur. Entretemps tout le plat-pays, situé entre ces villes, fut ravagé par les Français, qui, après avoir pris Dixmude, s'emparèrent le 23 avril de Damme, où ils n'éprouvèrent qu'une bien faible résistance. Gui commença alors à désespérer du bon succès de ses armes, et n'eut d'autre ressource dans cette extrémité, que d'aller avec un sauf-conduit trouver Charles de Valois à Ardenbourg, afin de tâcher d'obtenir par son entremise des conditions de paix un peu favorables. Là, le prince français lui déclara, en présence d'Amédée de Savoie, qu'il n'y avait aucun espoir de paix s'il ne remettait sa propre personne et la partie de la Flandre qui lui restait encore, entre les mains du Roi; qu'il devait, à cet effet, se rendre à Paris avec ses fils

(1) A cette époque, les Flamands qui favorisaient les Français étaient appelés *lelianen* ou *leliaerts*, liliens, partisans des Lys; les amis du comte et de l'indépendance de leur patrie étaient désignés sous le nom de *clauwaerts* du mot *klauwen*, griffes, avec lesquelles le Lion de Flandre semblait menacer les fleurs de Lys.

Digitized by Google

et cinquante de ses principaux chevaliers, et que si, dans le courant de l'année, la paix n'était pas conclue, il pourrait revenir librement en Flandre avec ses compagnons.

[24] Et de Nesle est choisi pour l'y représenter.

Après avoir dépouillé la Flandre de ses plus vaillants défenseurs, et en avoir fait prononcer l'arrêt de confiscation par un parlement composé de ses créatures, Philippe nomma, pour la gouverner, Raoul de Nesle, qui traita les Flamands avec bonté et s'en fit chérir (1301).

[25] Châtillon tient le sceptre, ...

Les beaux commencements de la domination française (1301) furent de courte durée. Le Roi laissa pour gouverneur du pays, avec douze cents lances, Jacques de Châtillon, oncle de la reine, homme dur et impérieux; lui-même rentra en France par Ypres, Lille et Douai, emmenant le connétable Raoul de Nesle, dont la douce administration aurait pu seule consoler les Flamands de la perte de leur indépendance. Les Flamands furent écrasés de subsides extraordinaires; ceux qui osèrent se plaindre, on les livra aux bourreaux; enfin, à Bruges, à Courtrai, à Lille, à Cassel, des citadelles furent élevées, vers la fin de l'été, aux dépens des communes, afin de les effrayer et de les contenir.

[26] . . . . . et bientôt la révolte,

Les premiers essais de la révolte contre le Roi éclatèrent à Gand.

[27] Sur le pays entier disperse ses ferments.

Les bourgeois, opprimés par les impôts de Châtillon et en butte aux vexations des chevaliers français, qui ne voyaient en eux que des serfs rebelles et affranchis, commencèrent à éclater en murmures; à Bruges surtout ils se soulevèrent contre leurs oppresseurs.

[28] « Pour une reine ici, Messieurs, j'en vois six cents! » . .

Dans une des fêtes brillantes qu'on donna à Philippe-le-Bel et à son épouse, Jeanne de Navarre, lors de son passage par Bruges (1301), celle-ci frappée d'étonnement, et peut-être de jalousie, à la vue surtout de la beauté et des magnifiques parures des Brugeoises, ne put s'empêcher de s'écrier : « *Je croyais être ici seule reine, et j'en vois plus de six cents.* »

[29] Il est temps toutefois, car le Belge se lasse;

Les atteintes portées aux priviléges des Flamands par la création de nouveaux

Digitized by Google

impôts et l'érection de plusieurs châteaux-forts, l'attachement que ce peuple porta toujours à ses princes lorsque ceux-ci étaient malheureux, exaspérèrent bientôt une nation jalouse de ses droits.

30 Ses tribuns ont parlé; . . . . . .

C'est une grande erreur historique de croire que la noblesse n'ait point pris part à la lutte qui allait s'engager : l'injustice qui venait d'être commise envers son seigneur par la violation du droit féodal, et l'emprisonnement de plus de cinquante des plus nobles Flamands, n'excitaient que trop légitimement sa haine contre la France. Pour le clergé, qui ne voyait dans Philippe qu'un prince orgueilleux et impie qui lui semblait prendre plaisir à humilier le souverain pontife(1), il devait aussi faire cause commune avec le reste de la nation. C'est ainsi que toute la Flandre, à l'exception du parti français, se leva en masse, mit, par la victoire de Courtrai, la France à deux doigts de sa perte, et se fut peut-être emparé de Paris s'il se fut trouvé parmi nos ancêtres un homme qui eut su régulariser la victoire et en profiter.

31 Attisent la fureur d'un peuple incandescent.

Ceux des fils du comte qui avaient échappé au malheureux sort de leur père, surtout Jean, comte de Namur, et son frère Gui, de même que leur neveu, Guillaume de Juliers, archidiacre de Liége, prévôt d'Aix-la-Chapelle et de la cathédrale de Maestricht, et désigné à l'archevêché de Cologne, prirent toutes les mesures pendant l'hiver de 1300 à 1301 pour délivrer l'infortuné comte de Flandre, et rendre à leur patrie sa vieille indépendance. Ils tinrent des réunions secrètes avec les amis qu'ils avaient conservés, principalement à

(1) Le pape Boniface voyait avec peine la triste position du comte de Flandre et s'était déjà prononcé plusieurs fois contre les prétentions de Philippe. Voulant encore essayer quelque chose en faveur du comte, d'autant plus qu'il avait lui-même de graves sujets de mécontentement contre la France, il avait fait partir pour Gand, dès le mois de janvier 1298, le général des Frères-Mineurs, Jean Minnius à Muro, et le général des Dominicains, Nicolas Spocasinus, de Trévise, afin de confirmer la trêve qui venait d'être conclue. A peu de temps de là, il adressait à Philippe, qui s'était soumis ainsi que le comte Gui à son arbitrage, une bulle par laquelle il tranchait, à l'avantage du comte, le différend qui existait entre la France et la Flandre, et ordonnait au roi de rendre à Gui sa fille et les villes dont il s'était emparé. A la lecture de cette bulle, qui se fit en plein conseil du Roi, le comte d'Artois entra dans une telle fureur qu'il l'arracha des mains du légat du Souverain pontife et la mit en pièces. Loin d'avoir égard à la décision du pape, les Français fortifièrent de plus en plus les villes de Bruges, de Cassel et de Courtrai; et Gui, de son côté, fit ajouter de nouvelles défenses à Gand, Deynze, Audenarde, Ypres, Ardenbourg et Damme.

Digitized by Google

Bruges; leur parti s'accrut de jour en jour, et osa enfin lever la tête contre la tyrannie étrangère.

32 Courez dans Bruge encore, au mépris des traités,

L'arrivée des troupes françaises força Guillaume de Juliers à s'éloigner, et les Brugeois à conclure avec le gouverneur français un traité d'après lequel ceux qui se croyaient coupables de rébellion devaient se soumettre à un bannissement volontaire. Jacques de Châtillon promit à cette condition de rentrer à Bruges en ami, accompagné seulement de trois cents cavaliers. Le même jour, 23 mai 1302, Jean Breydel abandonna la ville avec plus de cinq mille de ses partisans, et alla à Ardenbourg rejoindre Pierre de Coninck.

Le jour suivant, le sire de Châtillon fit son entrée à Bruges. Malgré ses promesses il était escorté de dix-sept cents cavaliers et d'un grand nombre d'hommes d'armes à pied; il avait le visage courroucé et menaçait tous ceux qu'il rencontrait sur son passage. A cette vue, les Brugeois commencèrent à concevoir de tristes soupçons : leur défiance fut à son comble, lorsque le bruit, vrai ou faux, se répandit que les Français avaient amené avec eux plusieurs chariots qui paraissaient contenir des tonneaux de vin, mais qui étaient remplis de cordes confectionnées à Courtrai, avec lesquelles on devait, disait-on, garotter à l'improviste, pendant la nuit, les principaux bourgeois et les pendre à leurs fenêtres. En outre, à peine les soldats étaient-ils entrés, qu'ils avaient enfoncé les portes de différentes maisons de bannis, pillé tout ce qui s'y trouvait, et massacré ceux qui opposaient quelque résistance.

33 Un noble désespoir se soustrait à la mort,

Les Brugeois mandèrent en toute hâte aux exilés ce qui venait de se passer, et les prièrent de presser leur retour, afin de les aider à délivrer la ville de Bruges : ceux-ci ne se firent pas attendre. Après avoir rassemblé les paysans d'alentour, le 25 mai, à la pointe du jour, ils pénétrèrent au nombre de plus de sept mille dans la ville, par deux portes, sous la conduite de Pierre de Coninck et de Jean Breydel; pendant ce temps, les habitants, afin qu'aucun ennemi ne put s'échapper, avaient couru aux armes et s'étaient emparés des autres portes. Les Brugeois étaient convenus entre eux, pour mieux se reconnaître et découvrir les Français, de prendre pour mots de ralliement *schilt* et *vriend* (bouclier et ami), mots qu'il est impossible à des Français de bien prononcer. On les surprit à l'improviste dans leurs quartiers, et il paraît que plus de quinze cents cavaliers et environ deux mille hommes de pieds perdirent la vie en cette nuit terrible de vengeance, qui offre plus d'une analogie avec les *Vêpres siciliennes*. Il n'est pas même jusqu'aux deux mots de ralliement *schild*

Digitized by Google

et *vriend* qui ne rappellent d'une manière effrayante le fameux *ciceri* qui, vingt ans plus tôt, servit d'arrêt de mort aux malheureux compagnons de Charles d'Anjou.

[34] Soustraira dans la nuit un reste de clémence,

Un assez grand nombre de Français durent leur salut à la générosité de leurs hôtes, qui les cachèrent et les dérobèrent à la fureur des soldats de Pierre de Coninck. Le sire de Châtillon et Pierre Flotte se réfugièrent dans une maison où ils restèrent cachés jusqu'au soir; ils en sortirent déguisés en moines, traversèrent, à la faveur de la nuit, les fossés de la ville à la nage, et prirent la route de Courtrai.

[35] Le goeden dag au poing . . . . . .

Les Flamands étaient armés de lances, de longues épées et de massues hérissées de pointes de fer; ils appelaient par ironie *Bonjours* ou *Goeden dag* (et non *Goden dag*, comme nous l'avons imprimé dans le poème) cette dernière arme, instrument meurtrier, dont ils firent un si terrible usage.

[36] . . , ... et qui se jouaient d'elles;

Passe pour le lapsus grammatical.

[37] De Coninck et Breydel . . . . . .

Pierre de Coninck (1), qui avait été élevé à la dignité de doyen des tisserands en laine, l'une des corporations les plus riches et les plus redoutables alors, était un petit homme, d'une assez faible constitution, maigre, et privé d'un œil, mais doué dans sa langue maternelle d'une éloquence entraînante; il était de sage conseil, brave, entreprenant et prompt dans l'exécution, malgré ses soixante ans.

Jean Breydel, doyen des bouchers, homme fortement constitué et d'une énergie étonnante, ne possédait pas à un moindre degré toutes les qualités nécessaires pour soulever un peuple naturellement jaloux de sa liberté et fier de ses priviléges. Il s'était déjà distingué dans un combat qu'il avait eu à soutenir contre les soldats de Gobert d'Espinoy, gouverneur du château de Maele.

De Coninck et Breydel ne s'étaient pas fait attendre, et avaient amené les corporations de Bruges, parmi lesquelles celle des bouchers *(Macecliers)* se distingua par la plus grande bravoure.

(1) *Chronique manuscrite de Despars.*

Digitized by Google

[38] Deux ours démuselés planant sur les deux ailes !

Pierre de Coninck eut le commandement de l'aile droite; Jean Breydel, avec ses bouchers, fut placé à l'aile gauche.

[39] Et dans Maele vaincu comme un foudre passant

Conduit par Jean Breydel, il attaqua le château de Maele (situé à une lieue de Bruges), le prit d'assaut, y passa toute la garnison française au fil de l'épée, et abandonna au pillage de ses soldats les immenses provisions de victuailles et de vins qu'y avaient rassemblées le sire de Saint-Pol.

[40] Dampierre dont le peuple exalte la vaillance,

Gui ou Guillaume de Dampierre.

[41] Ceux de Bruges, de Gand, et Sporkin et Borluut

Eustache Sporkin.

Le chevalier Jean Borluut, un des héros de la célèbre journée de Woeringen (5 juin 1288), lequel s'était déjà fait une rare réputation de bravoure et d'habileté, et contribua beaucoup au gain de la bataille. Il était accouru la veille avec cinq mille Gantois, parmi lesquels se trouvaient sept cents de ses parents et amis.

Jean Borluut fut enterré dans l'église succursale de Saint-Etienne ou des Augustins, à Gand, sa ville natale. On lisait sur sa tombe :

Johannes jacet hìc, miles fortissimus olim,
De Borluut dictus, nullo certamine victus.

Epitaphe que Diericx a ainsi traduite :

Staet : hier light Jhan Borluut, die op het Groeninghe veldt,
De Waelen slough. Seght : Godt segene de heldt.

[42] A sa patrie ensemble et son père à venger;

Le sire de Gavre, dont le père avait péri à Furnes en défendant la même cause.

[43] Sous les murs de Courtrai les a devancés tous;

Dès le 16 juin, Arnould, fils du seigneur d'Audenarde, détenu prisonnier en

Digitized by Google

France avec le comte, était venu camper dans la plaine de Groeningen, après avoir fait un appel à tous les hommes de la châtellenie astreints au service militaire.

[44] Butterman, dont Philippe . . . . . .

Le chevalier Hugues d'Arckel, surnommé Butterman. Avec une taille gigantesque, cet intrépide aventurier était doué d'une force prodigieuse de corps. Il commandait une bande de braves gens d'armes et avait d'abord offert ses services au roi de France; mais comme il exigeait une trop forte solde, ce prince n'accepta pas ses offres, et Butterman, dans son violent dépit, passa du côté des Flamands, où il fut accueilli avec une grande joie. Il se distingua au-dessus de tous les autres et rapporta l'étendard français, comme il l'avait juré avant la bataille; mais il fut si grièvement blessé qu'il ne survécut pas long-temps à son triomphe.

[45] Saeftingue . . . . . .

Guillaume van Saeftinghen, frère-lai de l'abbaye de Ter Doest, dans le Franc-Nord de Bruges. Il combattit le comte d'Artois, et fut un de ceux qui se distinguèrent le plus en cette terrible journée. Il travaillait à la récolte de ses foins quand il apprit que Jean de Renesse, seigneur de son village, était sur le point de combattre les Français près de Courtrai. Il dételа à l'instant une jument de son chariot, pour s'en servir comme de monture, vendit l'autre pour un glaive, une massue et quelque argent, et partit en toute hâte.

[46] A broyer l'ennemi suffirait elle seule!

Les chroniques rapportent que Saeftingue (van Saeftinghen) renversa quarante chevaliers et tua cinquante hommes de sa main.

[47] De fossés alentour un triple rang se creuse;

Quelques-uns des anciens chroniqueurs prétendent que les Flamands avaient creusé en avant de leur armée, pendant la nuit qui précéda la bataille, de grands fossés qu'ils avaient légèrement recouverts de branches d'arbres, de broussailles et de terre, et dans lesquels les Français se précipitèrent imprudemment. Les écrivains contemporains ne font aucune mention de ce fait, que l'un d'eux dément même formellement. Il est probable néanmoins qu'afin de rendre

Digitized by Google

l'attaque plus difficile, les Flamands avaient abattu les haies d'aune et les bouquets de bois autour de leur camp, et les avaient placés derrière les ruisseaux et les fossés qui coupaient la campagne devant la plaine.

[48] Piége tendu dans l'ombre, embûche ténébreuse.

Ayant la Lys à dos, ils étaient de ce côté à l'abri de toute attaque, et leurs soldats, privés de tout moyen de fuir, se trouvaient dans l'alternative de vaincre ou de périr, car ils n'avaient pas de quartier à espérer de leurs ennemis. Leur front était couvert par le ruisseau de Groeningen (qui a entièrement disparu par suite de l'agrandissement de Courtrai en 1578, et l'érection, en 1646, d'une citadelle, hors de la porte de Gand, sur l'emplacement même du champ de bataille). Leur droite s'appuyait sur les retranchements de la ville, qui ne se prolongeaient pas aussi loin qu'aujourd'hui, et s'étendaient seulement depuis la porte de Tournai, derrière l'église de Saint-Martin, jusqu'à l'église de Notre-Dame, laquelle se trouvait dans l'avant-cour du château. Ils étaient défendus à gauche par le circuit du ruisseau, qui, après avoir longé l'abbaye de Groeningen, allait se jeter dans la Lys. D'après quelques auteurs contemporains, ce ruisseau avait alors treize pieds de large sur sept de profondeur.

[49] « Soldats, serrez vos rangs !

Jean de Renesse leur recommanda de ne pas laisser rompre leurs rangs; de percer et d'abattre les montures des chevaliers, qui, une fois renversés, ne pouraient plus se relever à cause de la pesanteur de leurs armures.

[50] « Allons, peuple, en avant! et point de prisonniers! »

Les chefs flamands firent publier dans toute l'armée la défense de ne faire ni butin ni prisonnier.

[51] A qui combat pour ses foyers!

Les chefs flamands, remarquant la grande supériorité de la cavalerie française, et voyant qu'ils ne pouvaient refuser la bataille, mirent toute leur confiance dans la justice de leur cause et espérèrent que Dieu les aiderait par l'intercession de la Sainte Vierge, dont l'image miraculeuse était honorée dans l'église de l'abbaye de Groeningen, ainsi que par celle de Saint-George, sous la bannière duquel ils allaient combattre.

Digitized by Google

[52] A dissipé l'éclat de sa splendeur première;

Le soleil était déjà levé sur l'horizon; tout-à-coup la lumière en fut obscurcie par un brouillard lorsque les deux armées se trouvèrent en présence. Un des chefs (le jeune comte Gui?), pour redoubler l'ardeur de ses soldats, leur adressa ce peu de mots : « Le soleil se couvre : tant mieux; il ne nous incommodera pas pendant la bataille, et nous remporterons plus facilement la victoire. Serrez toujours vos rangs, et frappez de grands coups.... etc.... »

[53] En faveur des Flamands le sort se manifeste!

Par hasard quelques corbeaux volaient au-dessus de l'armée française, tandis que des oiseaux blancs, probablement des pigeons, planaient au-dessus des bataillons flamands : ceux-ci en tirèrent de bons présages de la lutte terrible qui allait s'engager. Leur cri de ralliement était *Flandre au Lion! (Vlaenderen den Leeuw.)*

[54] Breydel et de Coninck, aux deux noms si connus.

Jean, comte de Namur, fils de Gui, voulant reconnaître les services rendus à la cause nationale par de Coninck et Breydel, les créa chevaliers en présence de l'armée. En leur conférant, dit M.r Delepierre, le titre de nobles de Flandre, il leur octroya le droit de jouir de tous les honneurs, prérogatives, priviléges, franchises, libertés, exemptions et immunités des autres pairs et chevaliers du pays, comme s'ils eussent été d'ancienne et noble race. Gui et Guillaume, pour redoubler l'ardeur de leurs troupes, créèrent également sur le front de l'armée plusieurs nouveaux chevaliers.

[55] Gheldoph, Jean de Vierson. . . . . et Saint-Pol,

Gheldoph de Winghene; — Jean, sire de Vierson, châtelain de Tournai, fils de Godefroid de Brabant et de Hainaut. — Le comte Gui de Saint-Pol qui, bien que commandant la réserve de l'armée française, prétendit avoir été renversé plusieurs fois pendant la bataille, et n'échappa au carnage que parce que le courage lui manqua pour tenter de venger la mort de son frère le comte d'Artois, ainsi que Le Brum le lui proposait. « Lâche que tu es, lui dit Le Brum, venge ton frère ou meurt comme il est mort! Gui de Saint-Pol ne répondit point et s'enfuit, entraînant beaucoup de nobles sur ses pas; ce dont, dit Villani, *ils portèrent toujours grande honte et reproche en France.*

Digitized by Google

[56] Comme Gavre son père, as ton fils à venger;

Le comte d'Artois, qui passait pour l'un des plus intrépides et des plus habiles guerriers de son temps, était l'implacable ennemi des Flamands, auxquels il ne pouvait pardonner la mort de son fils, tué à la bataille de Furnes.

Toute la partie du sud de la Flandre que traversa l'armée française fut ravagée d'une manière si affreuse que, depuis Douai, on ne trouvait plus une maison, un château, une église et pas même un arbre; ni l'âge ni le sexe n'étaient épargnés : les statues des saints, trouvées dans les églises, furent abattues à coups de hache et brisées en pièces; enfin les soldats portaient au haut de leurs lances des balais, pour donner à entendre qu'ils nettoieraient bientôt de même le reste de la Flandre.

[57] Soissons, de Foix, Renauld, Ligny, de Wesemaele,
D'Eu, Seguin, d'Abbeville, Alain, Forest, d'Aumale,
Boulogne, d'Ostrevant, d'Henin, Froald.... et toi,
Châtillon. . . . . .

Le comte de Soissons; — le comte de Foix; — Renaud 1.er, sire de Longueval; — Henri, sire de Ligny; — Arnould IV, sire de Wesemaele(1); — le comte d'Eu et de Guines; — Seguin ou Segis, surnommé le roi de Mélide; — le comte d'Abbeville; — Alain ou Guillaume, fils du comte de Bretagne; — Louis de Forest, sire de Beaujeu et de Dombes; — Jean de Ponthieu, comte d'Aumale; — Godefroid, comte de Boulogne; — Jean d'Ostrevant, fils du comte de Hainaut; — Baudouin d'Henin, sire de Boussu; — Froald, châtelain de Douai; — Jacques de Châtillon, sire de Leuse, oncle de la reine Jeanne, gouverneur général de la Flandre pour le roi Philippe-le-Bel. — L'armée du comte d'Artois, au dire de Villani, alors résidant en Flandre, se composait de 7,500 cavaliers, tous gentilshommes, 10,000 archers et 30,000 fantassins formés par les milices des communes de France. L'armée flamande ne comptait pas plus de 20,000 hommes. Quoique plus de cinquante barons flamands fussent retenus prisonniers dans les châteaux de Philippe-le-Bel, et que d'autres, appartenant au parti des leliaerts, fussent entrés dans les rangs français pour porter lâchement les armes contre leur patrie, un grand nombre de chevaliers et de nobles combattaient néanmoins sous l'étendard du Lion et prirent une part honorable à l'affranchissement du pays.

(1) Un de nos ascendants maternels; mais ce n'est pas une raison pour mentir à l'histoire.

Digitized by Google

[58] De Nesle, vieux soldat . . . . . .

Le connétable Raoul de Clermont, sire de Nesle.

[59] Du Viatique saint le signe rédempteur.

Avant de combattre, grand nombre de soldats, sans quitter leur place, se confessèrent comme ils le purent, soit à des moines, soit à des ecclésiastiques qui avaient accompagné leurs concitoyens. Un prêtre montra alors le Saint Viatique à toute l'armée et donna la bénédiction générale.

[60] C'est du ciel que descend l'amour de la patrie!

Tous les soldats, se prosternant dans un silence religieux, prirent à leurs pieds un peu de terre de la patrie, qu'ils portèrent à leurs lèvres, pour témoigner leur désir de participer à la sainte Communion et leur dévouement à la défense sacrée du pays.

[61] Exploite leur courage ou tolère leurs vices.

Messire Valepaïele, voyant le succès des arbalétriers français, crie au comte d'Artois : « Sire, ces vilains feront tant, qu'ils remporteront l'honneur de la journée; et s'ils mettent ainsi fin à la guerre, qu'est donc venu faire ici la noblesse? — Eh! bien, attaquons, dit le prince. »

[62] Que de Nesle pour gendre a pris un fils de Flandre, —

Sa fille Adèle avait épousé Guillaume de Termonde, second fils de Gui de Dampierre.

[63] Mais irons loin bientôt ceux qui suivront mes pas!

« Par le diable! voilà un conseil de Lombard; et vous, connétable, auriez-vous peur de ces loups, ou auriez-vous de leur poil? » — « Sire, répondit le connétable en courroux, si vous voulez me suivre au milieu des ennemis, je vous y conduirai si loin que vous n'en reviendrez pas. » . . . .

[64] Et, vaincus sans combat, sans défense attaqués,

Le désordre augmentait de plus en plus : les derniers cavaliers ignoraient

Digitized by Google

ce qui se passait au milieu de la mêlée, d'abord à cause du brouillard qui s'était levé le matin, et ensuite à cause des tourbillons de poussière qui obscurcissaient l'air. En outre le bruit des armes, les cris des combattants, les gémissements et les plaintes des blessés, ainsi que le hennissement des chevaux, les empêchaient de connaître le malheur de leurs compagnons; croyant bien faire, ils poussaient toujours en avant: les chevaux se pressaient, s'entassaient confusément; les cavaliers tombaient et se voyaient cruellement écrasés par ceux qui les suivaient. C'est ainsi qu'un grand nombre d'hommes d'armes périrent avant d'avoir même pu se mesurer avec leurs ennemis. Les efforts des premiers combattants, qui cherchaient à se réfugier sur les derrières de l'armée pour se dérober aux massues et aux lances des Flamands, les chevaux heurtant contre les arbres abattus et les tas de cadavres, accroissaient encore la confusion, et furent cause qu'une immense multitude s'engloutit et périt dans les fossés et les ruisseaux. En peu d'heures, le champ de bataille fut tellement jonché de cadavres d'hommes et de chevaux amoncelés, que les Français étaient dans l'impossibilité d'arriver à leurs ennemis ou de sortir de cette affreuse confusion.

[65] . . . . . un sombre goëland

Larus niger, goëland à manteau noir, ou goëland noir de Brisson, espèce de mouette de mer.

A cette vue, le jeune Gui, transporté de joie, s'écria, dit-on : « Je n'aurais pas voulu pour mille livres de gros que cet oiseau eut voltigé au-dessus de nos têtes. Amis, maintenant la victoire est à nous! »

[66] Godefroid, qui les presse, ...

Godefroid de Brabant avait enfoncé avec une telle violence les premiers rangs de l'armée flamande, qu'il avait renversé Guillaume de Juliers et son porte-enseigne; mais ceux-ci parvinrent bientôt à se relever, rallièrent quelques braves et prirent si bien leur revanche que Godefroid fut tué ainsi que son coursier, et que plusieurs chevaliers furent précipités à terre.

[67] Sous les traits de Ferrand, ...

Guillaume de Juliers était tellement harassé de fatigue que le sang lui ruisselait du nez; un de ses écuyers, Jean, surnommé le Flamand, venant à s'en apercevoir, et voulant donner à son maître le temps de reprendre haleine, lui ôte sa cotte d'armes, la revêt lui-même et s'élance au milieu des Français, en s'écriant : « Voici encore Guillaume de Juliers ! » Jamais on ne vit un combat

Digitized by Google

aussi acharné et une telle boucherie. — On ne put jamais faire retirer de la mêlée le porte-enseigne du prince, nommé Jean Ferrand; il fut cinq fois renversé à terre, et cinq fois on le vit se relever en agitant continuellement sa bannière.

[68] Là, de Nesle au combat refuse de survivre;

Les Flamands auraient désiré épargner le connétable, et le chevalier Jean Borluut lui cria de se rendre; mais ce brave, dont le comte d'Artois avait injustement soupçonné la fidélité, ne voulut point survivre à cette journée sanglante.

[69] Là, Flotte à ses vainqueurs de lui-même se livre;

Le grand-chancelier du roi et chef de son ministère, Pierre Flotte, demanda grâce plusieurs fois, mais ne put l'obtenir.

[70] . . . . . Jean-sans-pitié, ... ;

Fils de Jean, comte de Hollande et de Hainaut.

[71] Qu'à la pitié des chefs l'aumône d'un cercueil.

La bataille avait commencé à sept heures du matin; il en était neuf quand le comte d'Artois, transporté de désespoir et de rage en apprenant la défaite des siens, vint lui-même attaquer les Flamands avec son corps, qui formait l'élite de l'armée. Le comte d'Artois poussa son impétueux coursier jusqu'auprès de l'étendard de Flandre; il le saisit par la hampe, et, malgré les coups de massue et de hache qui pleuvaient sur lui, en déchira un lambeau. Dans cette lutte, il perdit malheureusement un étrier. Il n'en continua pas moins à se défendre bravement jusqu'à ce que Guillaume van Saeftinghen, qui, entraîné par son brûlant patriotisme, était venu avec un carme de l'abbaye de Ter Doest prendre part au combat, lui porta un coup si violent qu'il le renversa en même temps que son cheval. Le prince fut alors assailli de tous côtés et couvert de coups assénés avec tant de fureur qu'il fut obligé de s'écrier qu'il était le comte d'Artois et de demander s'il n'y avait pas là un noble à qui il pût rendre son épée. On lui répondit en flamand qu'on n'entendait pas sa langue et qu'au reste on ne faisait pas de prisonniers. Il fut achevé à ces mots. Tel est l'épisode qui a inspiré à notre grand peintre de Keyser son admirable tableau

Digitized by Google

de la bataille de Courtrai (1). Un boucher de Bruges (2), qui avait abattu le bras du comte d'un seul coup, lui coupa la langue, qui lui sortait de la bouche, et offrit, dit-on, ce dégoûtant trophée à Jean Van der Marct.

Le lendemain, un frère franciscain d'Audenarde, originaire de Saint-Omer, vint se présenter au jeune comte Gui, le suppliant, pour l'amour de Dieu, de lui permettre d'enterrer le corps du comte d'Artois. Il fut renvoyé à Pierre de Coninck et à Guillaume de Juliers. Celui-ci rejeta d'abord sa demande, parce qu'à la bataille de Furnes le comte d'Artois avait cruellement maltraité et ensuite tué son frère; toutefois Gui parvint à arranger l'affaire, et le religieux obtint la permission d'enlever le corps, ainsi que ceux de deux autres seigneurs. Il fit venir sur l'heure un chariot et deux chambellans du comte, et, après bien des recherches, ils trouvèrent enfin son cadavre : il était percé de trente coups et privé d'un bras. On le transporta, avec les restes des comtes d'Eu et d'Aumale, dans le couvent de Groeningen, où, après les avoir déposés dans un cercueil de plomb, on les enterra devant le maître-autel de l'église, qui n'était pas encore consacrée.

Les autres nobles que l'on put reconnaître, soit à leurs armes, soit à leurs cottes-d'armes, furent également enterrés dans l'enceinte de ce cloître.

[72] Le Brum pour le venger tente un effort suprême;

En apprenant la mort du comte d'Artois, les Français voulurent le venger ou ne point lui survivre; ils recommencèrent donc le combat. L'un d'entre eux, nommé Le Brum, ayant rallié les comtes Robert IV, de Boulogne, Jean I.er, de Daumartin, Robert V, de Clermont, et Louis , son fils, qui fut plus tard premier duc de Bourbon, ainsi que quelques chevaliers et Hennuyers échappés au massacre, s'avança en ordre de bataille vers les longues prairies (langermeere), comme pour entreprendre une nouvelle attaque sur l'aile gauche des Flamands. Tandis que ces braves chevaliers opéraient ce mouvement, ils se virent tout-à-coup de nouveau entourés d'ennemis. Il paraît qu'ils voulaient seulement couvrir la retraite du reste de l'armée; car, malgré les provocations qu'on leur adressa, ils ne tentèrent point de s'approcher. Se jetant en toute hâte le bouclier sur le dos, ils prirent la fuite à travers l'infanterie, qui se dispersa de tous côtés, et porta à son comble la confusion générale.

(1) Cette toile a 26 pieds de long sur 22 de haut.

(2) Quelques auteurs ont prétendu que ce boucher était Jean Breydel, mais le fait n'est nullement établi. Il paraît même que de Coninck et Breydel se trouvaient alors dans une autre direction du champ de bataille. — Nous pardonnera-t-on d'avoir adopté la première et la moins probable de ces deux versions?

Digitized by Google

[73] S'inscrivît plus au long cette sainte victoire,

Cette terrible défaite avait plongé la France dans le deuil et la consternation. Jamais les descendants de Hugues Capet n'avaient essuyé un plus sanglant affront : non-seulement la fleur de la noblesse avait péri (1), mais dans toutes les communes la bannière aux fleurs de lys avait été lacérée par le peuple et foulée aux pieds. Bientôt à l'effroi succéda un impérieux désir de vengeance. Philippe-le-Bel convoqua les États-Généraux du royaume à Paris. On fit dresser un amphithéâtre : là, en présence du Roi, le surintendant des finances, Enguerrand de Marrigny, exposa avec force les motifs qu'avait Philippe d'aller punir la révolte de la Flandre, exhortant vivement les trois États à le secourir dans cette nécessité publique, *où il s'agissait du fait de tous.* En conséquence, le ban et l'arrière-ban de toutes les provinces furent appelés sous les drapeaux ; le clergé dut payer le 10.e et le 20.e denier ; toutes les denrées vendues furent taxées ; enfin le gouvernement haussa et altéra le titre des monnaies. — Trois mois après la bataille de Courtrai, Philippe-le-Bel parut lui-même sur la frontière, à la tête d'une nouvelle armée forte de 80,000 hommes. Jean, comte de Namur, vint à sa rencontre avec les milices communales ; mais après six semaines d'observation, tout-à-coup le Roi se retira, sans risquer le combat et sans qu'on pût deviner le motif de son départ. (Quelques historiens français prétendent que Philippe, ayant appris par un espion que, parmi les 43 comtes qui l'accompagnaient, 26 avaient comploté de nous le livrer, rebroussa chemin sans avoir même insulté le moindre village de la Flandre). Les Flamands résolurent de profiter de cette circonstance pour poursuivre leurs succès. Il fut convenu que l'on attaquerait les ennemis du côté de l'Artois et du côté de la Hollande (c'était le comte de Hainaut, allié de Philippe, qui régnait sur ce dernier pays). Il y eut dans l'Artois des alternatives de succès et de revers, qui finirent par une trève de sept mois, pendant laquelle Philippe-le-Bel permit à Gui de Dampierre de sortir de la forteresse de Compiègne pour venir négocier la paix. Le noble vieillard, fidèle à la promesse qu'avait exigée de lui son suzerain,

(1) On ne saurait évaluer très-exactement la perte respective des deux armées, car les auteurs qui ont décrit la bataille ne sont guères d'accord entre eux sur ce point ; la plupart conviennent cependant que la perte des Flamands fut très-minime et qu'ils n'eurent pas beaucoup plus de cent morts, mais un bien plus grand nombre de blessés. Quant aux Français, ils auraient perdu, d'après les rapports les plus impartiaux, environ sept mille cavaliers ; leur perte en infanterie fut immense ; elle s'élève en tout de dix-huit à vingt mille hommes. On rapporte que les Flamands s'emparèrent de deux à trois mille chevaux de grand prix, dont les cavaliers avaient succombé, et qu'ils s'en servirent pour poursuivre les fuyards.

Digitized by Google

de la bataille de Courtrai (1). Un boucher de Bruges (2), qui avait abattu le bras du comte d'un seul coup, lui coupa la langue, qui lui sortait de la bouche, et offrit, dit-on, ce dégoûtant trophée à Jean Van der Marct.

Le lendemain, un frère franciscain d'Audenarde, originaire de Saint-Omer, vint se présenter au jeune comte Gui, le suppliant, pour l'amour de Dieu, de lui permettre d'enterrer le corps du comte d'Artois. Il fut renvoyé à Pierre de Coninck et à Guillaume de Juliers. Celui-ci rejeta d'abord sa demande, parce qu'à la bataille de Furnes le comte d'Artois avait cruellement maltraité et ensuite tué son frère; toutefois Gui parvint à arranger l'affaire, et le religieux obtint la permission d'enlever le corps, ainsi que ceux de deux autres seigneurs. Il fit venir sur l'heure un chariot et deux chambellans du comte, et, après bien des recherches, ils trouvèrent enfin son cadavre : il était percé de trente coups et privé d'un bras. On le transporta, avec les restes des comtes d'Eu et d'Aumale, dans le couvent de Groeningen, où, après les avoir déposés dans un cercueil de plomb, on les enterra devant le maître-autel de l'église, qui n'était pas encore consacrée.

Les autres nobles que l'on put reconnaître, soit à leurs armes, soit à leurs cottes-d'armes, furent également enterrés dans l'enceinte de ce cloître.

[72] Le Brum pour le venger tente un effort suprême;

En apprenant la mort du comte d'Artois, les Français voulurent le venger ou ne point lui survivre; ils recommencèrent donc le combat. L'un d'entre eux, nommé Le Brum, ayant rallié les comtes Robert IV, de Boulogne, Jean I.er, de Daumartin, Robert V, de Clermont, et Louis, son fils, qui fut plus tard premier duc de Bourbon, ainsi que quelques chevaliers et Hennuyers échappés au massacre, s'avança en ordre de bataille vers les longues prairies (langermeere), comme pour entreprendre une nouvelle attaque sur l'aile gauche des Flamands. Tandis que ces braves chevaliers opéraient ce mouvement, ils se virent tout-à-coup de nouveau entourés d'ennemis. Il paraît qu'ils voulaient seulement couvrir la retraite du reste de l'armée; car, malgré les provocations qu'on leur adressa, ils ne tentèrent point de s'approcher. Se jetant en toute hâte le bouclier sur le dos, ils prirent la fuite à travers l'infanterie, qui se dispersa de tous côtés, et porta à son comble la confusion générale.

(1) Cette toile a 26 pieds de long sur 22 de haut.

(2) Quelques auteurs ont prétendu que ce boucher était Jean Breydel, mais le fait n'est nullement établi. Il paraît même que de Coninck et Breydel se trouvaient alors dans une autre direction du champ de bataille. — Nous pardonnera-t-on d'avoir adopté la première et la moins probable de ces deux versions?

Digitized by Google

[73] S'inscrivît plus au long cette sainte victoire,

Cette terrible défaite avait plongé la France dans le deuil et la consternation. Jamais les descendants de Hugues Capet n'avaient essuyé un plus sanglant affront : non-seulement la fleur de la noblesse avait péri (1), mais dans toutes les communes la bannière aux fleurs de lys avait été lacérée par le peuple et foulée aux pieds. Bientôt à l'effroi succéda un impérieux désir de vengeance. Philippe-le-Bel convoqua les États-Généraux du royaume à Paris. On fit dresser un amphithéâtre : là, en présence du Roi, le surintendant des finances, Enguerrand de Marrigny, exposa avec force les motifs qu'avait Philippe d'aller punir la révolte de la Flandre, exhortant vivement les trois États à le secourir dans cette nécessité publique, *où il s'agissait du fait de tous.* En conséquence, le ban et l'arrière-ban de toutes les provinces furent appelés sous les drapeaux ; le clergé dut payer le 10.e et le 20.e denier ; toutes les denrées vendues furent taxées ; enfin le gouvernement haussa et altéra le titre des monnaies. — Trois mois après la bataille de Courtrai, Philippe-le-Bel parut lui-même sur la frontière, à la tête d'une nouvelle armée forte de 80,000 hommes. Jean, comte de Namur, vint à sa rencontre avec les milices communales ; mais après six semaines d'observation, tout-à-coup le Roi se retira, sans risquer le combat et sans qu'on pût deviner le motif de son départ. (Quelques historiens français prétendent que Philippe, ayant appris par un espion que, parmi les 43 comtes qui l'accompagnaient, 26 avaient comploté de nous le livrer, rebroussa chemin sans avoir même insulté le moindre village de la Flandre). Les Flamands résolurent de profiter de cette circonstance pour poursuivre leurs succès. Il fut convenu que l'on attaquerait les ennemis du côté de l'Artois et du côté de la Hollande (c'était le comte de Hainaut, allié de Philippe, qui régnait sur ce dernier pays). Il y eut dans l'Artois des alternatives de succès et de revers, qui finirent par une trêve de sept mois, pendant laquelle Philippe-le-Bel permit à Gui de Dampierre de sortir de la forteresse de Compiègne pour venir négocier la paix. Le noble vieillard, fidèle à la promesse qu'avait exigée de lui son suzerain,

(1) On ne saurait évaluer très-exactement la perte respective des deux armées, car les auteurs qui ont décrit la bataille ne sont guères d'accord entre eux sur ce point ; la plupart conviennent cependant que la perte des Flamands fut très-minime et qu'ils n'eurent pas beaucoup plus de cent morts, mais un bien plus grand nombre de blessés. Quant aux Français, ils auraient perdu, d'après les rapports les plus impartiaux, environ sept mille cavaliers ; leur perte en infanterie fut immense ; elle s'élève en tout de dix-huit à vingt mille hommes. On rapporte que les Flamands s'emparèrent de deux à trois mille chevaux de grand prix, dont les cavaliers avaient succombé, et qu'ils s'en servirent pour poursuivre les fuyards.

Digitized by Google

après avoir passé quelques mois au château de Winendale avec ses fils, retourna dans sa prison plutôt que de trahir les intérêts de la Flandre.

En 1304, après la célèbre bataille de Mons-en-Puelle, Robert de Bethune, prisonnier depuis quatre ans, revint en Flandre, rapportant dans un cercueil de plomb les dépouilles mortelles du comte, qui venait de mourir au château de Compiègne.

La plupart de ces notes sont extraites de la notice de M.r Goethals Vercruysse, traduite en 1834 par notre collègue et ami M.r Auguste Voisin. *(Messager des Sciences historiques de Belgique.)*

Digitized by Google

BIOGRAPHIE MONTOISE (Suite).

BOUSSU (BAUDOUIN de),

Abbé de Cambron, né à Mons dans le XIII.e siècle, et décédé, le 8 novembre 1298, à Cambron, où il fut enterré dans l'église de l'abbaye.

Il est auteur de Commentaires sur les œuvres de Pierre Lombart, évêque de Paris, surnommé de son temps le *Maître des sentences.*

BOUSSU (GILLES-JOSEPH de),

Licencié en droit et écuyer, — fils d'Adrien de Boussu, seigneur du Mur, échevin de Mons en 1649, et de Louise Felleries, — naquit à Mons le 13 octobre 1681, et mourut en cette ville le 9 juin 1755.

Son aïeul Gaspard de Boussu, échevin de Mons en 1632, capitaine d'une compagnie bourgeoise et maître d'artillerie, avait épousé Isabelle Buisseret, sœur germaine de François Buisseret, évêque de Namur, puis archevêque de Cambrai. François et Isabelle Buisseret étaient fils de George Buisseret et d'Anne de Guyse, fille de Nicolas de Guyse, qui lui-même descendait par ses ancêtres du fameux annaliste Jacques de Guyse.

G.-J. de Boussu fut nommé échevin de Mons le 5 décembre 1714, et obtint deux ans plus tard l'emploi de trésorier ou massard de cette ville, conjointement avec Maximilien-Joseph Vanbrœcken. L'année suivante il sollicita avec son frère Jean-François de Boussu, seigneur du Murer Escaudin, des lettres de noblesse qui leur furent octroyées, le 30 juillet, par l'empereur Charles VI,

Digitized by Google

avec pouvoir de rester dans l'exercice des recettes de Mons, qui sont du ressort des magistrats de cette ville. Leurs armes sont d'argent à trois feuilles de chêne de sinople, deux en chef et une en pointe, timbré de heaulme à trois grilles, avec un chapeau de gueule et de sable, duquel sortent trois autres feuilles.

G.-J. de Boussu épousa Christine Maresteau, et parvint à la députation des États du Hainaut après la publication de son Histoire de Mons. Son fils, Adrien de Boussu, fit l'ouverture de la nouvelle école au Wallon, au collége de Houdain, et y donna sa première leçon, comme professeur, le 3 novembre 1739.

G.-J. de Boussu a livré à l'impression :

— Histoire de la ville de Mons, ancienne et nouvelle; contenant tout ce qui s'est passé de plus curieux depuis son origine 650, jusqu'à présent 1725; la chronologie des comtes de Hainau, la liste des grands baillis, des conseillers, des prevôts, des magistrats; avec un très-grand nombre de décrets des souverains, concernant les privileges de cette ville, les attributs des échevins; et quantité d'autres pieces très-curieuses et utiles; une ample description de l'établissement des sieges de judicature, des chapitres, des paroisses, des couvents, des corps-de-stile, des fondations et des principaux édifices de cette ville : son ancien circuit, son agrandissement, ses guerres, ses sieges, ses blocus, ses ruines, ses rétablissemens, ses incendies, ses tremblemens de terre et autres évenemens surprenans. Par Gilles-Joseph de Boussu, ecuyer, licencié en droit. — A Mons, chez Jean-Nicolas Varret, imprimeur de messeigneurs les États, et de messieurs du Magistrat, ruë de la Clef. 1725. Avec approbation et permission. In-4.° (Trois planches, dont une double.)

Le manuscrit autographe que de Boussu a laissé de cet ouvrage, va jusqu'en 1754 et contient de plus, outre un recueil de pièces qui ne se trouvent pas dans l'imprimé, une espèce de table chronologique de l'histoire de Mons jusqu'en 1725.

Digitized by Google

L'auteur avait fait interfolier, avec du papier blanc, l'exemplaire imprimé qu'il s'était réservé, et nous l'a laissé surchargé des notes relatives au sujet. Sur sa demande, les magistrats de Mons lui accordèrent une gratification de 600 livres, pour l'impression de son livre, qui fut mis en vente le 25 août, au prix de dix escalins (environ 6 fr. 40 c.).

— Histoire de la ville d'Ath; contenant tout ce qui s'est passé de plus curieux depuis son origine 410, jusques 1749; la chronologie de ses seigneurs : la liste des gouverneurs, des chatelains, bourguemaîtres et échevins; l'établissement des paroisses, des convens *(sic)*, des fondations, chapelles, maisons pieuses, et ses principaux édifices; ses agrandissemens, ses guerres, ses sieges, ses ruines, ses inondations, embrasemens, rétablissemens, et autres evenemens. Par le S.r Gilles-Joseph de Boussu, ecuyer. — A Mons, chez J.-B.-J. Varret, imprimeur juré et patenté de Sa Majesté, à la nouvelle imprimerie, ruë d'Hâvré, près la Grand'-Place. 1750. Avec approbation et permission de S. M. In-12. (Un plan de la ville d'Ath.)

Ouvrage dont Foppens a fourni la plupart des matériaux.

Delmotte assure qu'il en existe, dans les papiers laissés par l'auteur, cinq manuscrits autographes complets, sans compter les ébauches.

— Histoire de la ville de Saint Ghislain; contenant tout ce qui s'est passé de plus curieux depuis son origine; la liste des abbés et leurs faits principaux, avec une ample description des sieges, des ruines, des rétablissemens, des fondations et autres evenemens très-surprenans. Par le sieur G.-J. de Boussu, ecuyer. — A Mons, chez Michel Varret, imprimeur de Sa Majesté, de M. les États et de M. les magistrats, rue d'Havré. Avec approbations. 1737. In-12.

Ouvrage extrait presque en entier des annales de l'abbaye de Saint-Ghislain par dom Pierre Baudry, *liseur* en théologie et religieux de cette abbaye. Les annales de Baudry avaient été

Digitized by Google

envoyées à de Boussu par l'abbé de Saint-Ghislain, le 19 mars 1737.

— Abrégé de la vie toute miraculeuse du glorieu *(sic)* Saint Macaire, patriarche d'Antioche. — A Mons, chez J.-B. Varret, imprimeur-juré, à la nouvelle imprimerie, rue d'Havré; 1749, in-12. (Une figure en bois.) Avec approbation.

— Histoire de l'Institution de l'École dominicale dans la ville de Mons, en l'an 1585; dédiée à Messieurs les magistrats. — A Mons, chez J.-B. Varret, imprimeur, à la nouvelle imprimerie, rue d'Havré, près de Grand'Place; 1748, in-12. Avec approbation.

Cet opuscule fut composé pour le jubilé demi-séculaire de l'École dominicale, célébré à Mons en 1748.

— Le Martire de S.te Reine, tragedie *(en trois actes et en vers)*, par M.r De B. — A Mons, chez la veuve de Gaspar Migot ruë des Cleros *(sic)*, vis-à-vis la Croix. 1709, in-12. (Avec figure.)

— Hedwige, reine de Pologne, tragedie *(en cinq actes et en vers)* dediée à Son Altesse monseigneur le duc d'Aremberg. — A Mons, chez Gilles-Albert Havart, imprimeur du Roi et des États de Hainaut. 1713, in-12. (Avec une figure gravée par Harrewyn.)

— Les disgrâces des maris, ou le tracas du ménage, comédie *(en trois actes et en vers)*. Dediée à la jeunesse du collége de Houdain, érigé en la ville de Mons. — A Mons, de l'imprimerie de Laurent Preud'homme, imprimeur de messieurs les Magistrats. 1714, in-12.

Réimprimé chez Jean-Nicolas Varret, imprimeur de messieurs les Magistrats. 1720, in-12.

— Le Retour des plaisirs, opéra dédié à Son Altesse monseigneur le duc d'Aremberg, au jour de son entrée solemnelle en son gouvernement de Mons. — A Mons, de l'imprimerie de J.-N. Varret et la veuve Preud'homme, imprimeur de messieurs les Magistrats. 1719, in-12.

Digitized by Google

(Musique de A. Vaillant, attaché à la Chapelle échevinale de Valenciennes.)

Il a en outre laissé en manuscrit :

— De l'excellence des vœux. 8 pages in-f.° Sermon en trois points pour le renouvellement annuel des vœux des bénédictines de Mons. (Contenant quelques détails sur l'établissement à Mons de cette communauté.)

— Le Martire de Sainte Prisque, tragédie chrétienne, en trois actes et en vers; sans date. (31 pages in-f.°)

— La Vie de Saint Julien l'Hospitalier, dit le pauvre; 1740. (14 pages in-f.°)

Ouvrage composé pour l'hôpital de Saint-Julien de Mons.

— Lettre à M.r le baron de ....., contenant tout ce qui s'est passé au sujet de la fête centenaire du glorieux Saint Macaire, dont les reliques reposent en l'église collégiale de Sainte-Waudru à Mons. 1716. (30 pages in-4.°)

— Description de tout ce qui s'est passé de plus remarquable au jubilé cinquantenaire de l'École dominicale, célébré en 1748. (20 pages in-f.°)

— Journal du Siège de Mons en 1746, avec toutes les suites. (15 pages in-f.°)

Ces manuscrits sont aujourd'hui en la possession de notre concitoyen, M.r Houzeau de Léhaye, descendant de de Boussu, chez qui Delmotte a été admis à en prendre communication avant de publier sa notice sur cet écrivain, notice à laquelle nous avons emprunté la majeure partie des renseignements qui nous étaient nécessaires.

Digitized by Google

BRASSEUR (PHILIPPE),

Notaire apostolique, chanoine de Sainte-Aldégonde à Maubeuge, — né à Mons en 1597 et mort dans la même ville le 24 octobre 1659. Après avoir fait ses humanités au collége des jésuites à Mons, il alla étudier la philosophie à Louvain, et embrassa l'état ecclésiastique.

Brasseur, dit Delmotte, dans l'excellente notice qu'il a publiée sur cet écrivain, a mérité une grande part de la reconnaissance du monde littéraire. Ses nombreux travaux sont presque les seuls que nous ayons sur l'histoire ecclésiastique de la province, et s'il avait pu les terminer, peut-être n'aurions-nous plus rien à désirer sur ce point intéressant de notre histoire générale. Aussi doit-on prendre le plus vif intérêt à ce que les manuscrits de notre compatriote se retrouvent, s'ils existent, et échappent à la destruction. Comme la mère de Brasseur, N. Leduc, était fille de Philippe Leduc, qui fut long-temps receveur du Val des Ecoliers à Mons, il ne serait pas impossible que les manuscrits de cet auteur, qui devaient être nombreux et volumineux, eussent été transportés à l'abbaye du Val, ou réunis aux papiers d'affaires et de famille des descendants de ce Philippe Leduc, qui a fait de fort belles fondations à Mons.

On a de lui :

— Pratum Marianum intrà Montes hannoniæ ejusdemque prati vinea triginta pampinis interstincta. — Mons, Jean Havart, 1636, in-12. (Jean Havart, 1637, in-12. (2.e édition.*)

* « Additur per modum corollarii Busco-Isacence miraculum cirea venerabilem eucharistiam, monasticis distinctum ; interjecta ejusdem loci origine et subjecta priorum serie. » (Faisant partie du *Theatrum abbatiarum Hannoniæ*.... etc.)

Digitized by Google

Dédié à Martin Colin, abbé du Val des Écoliers. (Mons, avril 1636.)

— Ursa S. Ghisleni archiepiscopi Atheniensis, et exinde abbatis in cellâ apostolorum. Seu ejusdem vita cum miraculis, subjecta corporis ejus novissimâ translatione. Accessit panegyricus omnium ejusdem ecclesiæ sanctorum, subjuncto catalogo abbatum cum suis symbolis et epitaphiis. Additur in fine ejusdem cœnobii per Geusios invasio secuta statim liberatione. — Mons, Jean Havart, 1636, in-12.

Dédié à Pierre Trigault, abbé de S.t-Ghislain. (S.t-Ghislain, 9 octobre 1636.)

— Laudatio S. Augustini Hipponensis episcopi, ejusque doctrinæ ac regulæ, dicta Montibus Hannoniæ in abbatiali ecclesiâ Vallis Scholarium quinto calendas septembris anno 1637. — Mons, Jean Havart, 1637, in-12 (32 pages).

Dédiée à Martin Colin, abbé du Val des Écoliers. Mons, *(è musæo meo)* 29 août 1637.

— Panegyricus Sanctorum Hannoniæ, tam veterum, quam recentiorum, secundum loca in quibus quiescunt, heroico versu deductus. Pertinenter annectitur dictæ provinciæ Kalendarium monosticis distinctum, Coronidis loco subnectitur belgica D. Norberti progenies. Auth. Phil. Brasseur, presb. Hannoniæ prodromi pars I. — Mons, Jean Havart, 1644, in-12.

Dédié à Augustin Felleries, abbé de Bonne-Espérance. (Mons, 1644).

— Theatrum abbatiarum Hannoniæ, sèu earum sacræ antiquitates versibus illustratæ, ac tredecim classibus distinctæ, juxta ordinem quem singuli ejusdem provinciæ abbates in statibus tenent. Publici juris ergo emittebat, et ad perfectioris historiæ subsidium præmittebat Philippus Brasseur presbyter. Hannoniæ prodromi II pars. — Mons, Jean Havart, 1645, in-12.

Dédié aux abbés des treize abbayes du Hainaut. Dédicace datée de Mons, mai 1645. (Ouvage commencé en 1638.)

Digitized by Google

— Sydera illustrium Hannoniæ scriptorum per modum præludii emissa, ordine statuum inter eos servato, seu eorum elogia, et scripta decasticis et octosticis, ac minori plerumque numero distinctæ, Hannonici prodomi tertia pars et ultima. Authore Phil. Brasseur, presb. hannomont. — Mons, Jean Havart, 1637, in-12.

Dédié à Jean Bernard, chanoine de S.t-Augustin. (Mons, novembre 1637.)

— Lœtiensis ecclesiæ cimeliarchium incomparabili sanctissimarum reliquiarum salvatoris, Deiparæ ac plurimorum sanctorum thesauro ditissimum ac toto Belgio celeberrimum, additis titulis, inscriptionibus et diplomatibus, ex archivis ejusdem ecclesiæ desumptis. Quæ omnia discussionibus, quæstiunculis et notis illustravit in bonum publicum Philippus Brasseur, Montensis sacerdos, et exhibet ut prototypon aliorum similis argumenti tractatuum. — Mons, Jean Havart, 1645, in-12.

Dédié à Gaspard Rogier, abbé de S.t-Lambert, à Liessies, (Liessies, 1645.)

— Origines omnium Hannoniæ cœnobiorum octo libris brevitèr digestæ. Pertinentèr subnectitur auctarium de collegiatis ejusdem provinciæ ecclesiis; majoris operis primitias edebat author. — Mons, Ph. Waudret, 1650, in-12.

Dédiées à Jacques Séjournet, abbé de Cambron. (1650.) Sans indication de lieu.)

— Sancta sanctorum Hannoniæ, seu sanctarum ejusdem provinciæ reliquiarum thesaurus, præmisso universalis ecclesiæ consensu de reliquiis et veneratione sanctorum de sæculo in sæcula deducto. Authore et collectore D. Philippo Brasseur, Malbodii ad Sanctam Aldegundem canonico. — Mons, Ph. Waudret, 1658, in-12.

Dédié à Augustin Felleries. (Mons, 18 juillet 1658.)

Brasseur, dans la dédicace de la première édition du *Pratum marianum*, parle d'un catalogue en vers des évêques de Cambrai,

Digitized by Google

qu'il aurait publié au commencement de sa carrière, mais dont il ne reste aucune autre trace : « Et opportunè ni fallor cum enim catalogum metricum episcoporum Cameracensium illustrissimæ suæ dominationi haud ingratum nuper edidissem. »

Il a laissé en manuscrit, ou se proposait de publier :

— Hannonia Christiana, Mariana, Sancta.

— Sanctorum Hannoniæ Natales, Fasti, et Novale *ou* Viridarium sanctorum Hannoniæ.

— Thesaurus reliquiarium Hannoniæ.

— Hannoniæ cœnobiticæ.

— Bullarum Hannoniæ.

— De illustribus Hannoniæ viris.

— Hannonia generosa.

BRÈS ou BRAYE (de) GUY,

Un des plus ardents catéchistes et des plus habiles propagateurs de la réforme, — né à Mons vers 1523, d'une mère généralement citée pour sa piété[1], — fut d'abord peintre-verrier et se distingua par un attachement sans bornes aux pratiques quelles qu'elles fussent du catholicisme, jusqu'au jour où une bible lui étant tombée sous la main, il se mit à la lire avec avidité et en fit pour ainsi dire son unique étude. Il embrassa peu après le protestantisme, qu'il commença à prêcher dans ses moments de loisir à sa famille, à ses amis, à ses camarades, à

[1] « L'année même de la naissance de Guy (ou Guillaume) de Brès, un moine italien, un jésuite, remplissait Mons de ses prédications, pérorant dans les rues et prêchant avec feu la nécessité de se soumettre au Pape. On le suivait, on l'entourait, on l'écoutait avec enthousiasme. Parmi ses plus grands admirateurs se trouvait une femme dévote, épouse d'un bourgeois de Mons, nommé de Brès. »

Digitized by Google

tous ceux enfin avec qui il se trouvait en relation. Si le succès, dès le principe, ne répondit pas entièrement à son attente, il parvint du moins à convertir sa mère, et ce fut sans doute son plus beau triomphe.

Persécuté bientôt, traqué de toutes parts et forcé de s'expatrier, il se retira en Angleterre où le trop célèbre et infortuné Thomas Cranmer, le premier archevêque protestant de Cantorbéry, avait déjà accueilli avec bienveillance et distinction Martin Bucer[1], que Bossuet a si justement surnommé le *grand architecte des subtilités*, Fagius, Pierre Martyr[2], Bernardin Ochin, Emmanuël Tremellius et les principaux confesseurs de la foi évangélique. Il s'y fortifia de plus en plus dans ses convictions et se consacra dès lors tout entier à la propagation de la nouvelle doctrine.

Voulant profiter de quelques instants de tranquillité laissés dans les Pays-Bas à ses co-religionnaires, et entrevoyant la possibilité d'y faire dominer sa parole, il regagna bientôt le sol natal, continuant de ville en ville, de village en village, la périlleuse mission qu'il s'était imposée.

Il se fixa ensuite à Lille, où avaient lieu secrètement de fréquentes prédications, tantôt dans des maisons particulières, tantôt dans quelques carrefours des bois voisins. Ce fut lui qui se chargea du soin d'organiser cette espèce de congrégation, et il sut faire dans cette localité de nombreux prosélytes, en s'opposant en même temps aux progrès des anabaptistes, qui avaient introduit dans la secte des ferments de discorde et de désunion: On a de lui un ouvrage en trois livres, aujourd'hui très-rare, qu'il publia à cette fin : La racine, source et fondement des anabaptistes ou rebaptisés de nostre temps; 1565.

Charles V, vers la fin de son règne, cédant aux sollicitations de la Régente sa sœur, douairière de Hongrie, avait un peu

[1] Kubhorn.
[2] Vermigli.

Digitized by Google

adouci l'extrême rigueur apportée dans l'exécution de ses édits contre les protestants; mais son fils Philippe, à son avénement au trône (mars 1555), ayant renouvelé les édits de son père, et ordonné qu'on en poursuivît l'exécution avec la plus grande sévérité, l'Église de Lille fut une des premières en butte à toutes sortes de persécutions (1556). Les prisons de la ville regorgèrent de nouveaux sectaires, dont le sang teignit plusieurs fois les échafauds. Ces édits portaient que toutes les personnes imbues des nouvelles opinions seraient privées de leurs offices et dégradées; que tout homme convaincu d'avoir adopté la doctrine des hérétiques ou d'avoir assisté à leurs assemblées, périrait par le glaive; que toute femme coupable du même crime serait enterrée vive. Ces châtiments étaient prononcés contre ceux même qui déclaraient renoncer à la doctrine évangélique. Ceux qui y persévéraient étaient livrés aux flammes. Les citoyens qui accordaient un asile aux réformistes ou qui, les connaissant, ne s'en rendaient pas dénonciateurs, étaient passibles des mêmes peines. Philippe, non content de promulguer et de faire exécuter ces édits de sang, établit, pour l'extirpation de l'hérésie, un tribunal particulier qui, bien qu'il ne portât pas le nom d'inquisition, en était, quant au but et aux moyens, la trop fidèle image. Plusieurs personnes furent mises en prison sur de simples soupçons et appliqués à la torture sur les témoignages les plus méprisables. Les accusés n'étaient ni confrontés avec leurs accusateurs ni instruits du crime qui leur était imputé.

De Brès, suivi d'un petit nombre des siens, parvint heureusement à se soustraire à la fureur des catholiques et se réfugia à Gand où il publia sous ce titre : « Le bâton de la foi » divers extraits des anciens théologiens.

Il quitta Gand pour se rendre à Lausanne et à Genève, où il comptait se livrer à de nouvelles études; mais il ne put se faire à l'idée d'être plus long-temps séparé de ses frères; il revint bientôt à Tournai, à Lille et à Valenciennes, où il ne cessa de poursuivre sa tâche, et le bonheur qu'il eut d'échapper d'abord à

Digitized by Google

la persécution, lui permit de donner quelque temps ses soins à toutes les communautés de la Flandre.

Il se rendit ensuite en France, où il fonda les Eglises d'Amiens et de Montdidier.

Convaincu de l'utilité que devait offrir la publication d'un ouvrage qui montrât l'unité du protestantisme en Allemagne, en Suisse et en Angleterre, il prépara, avec Adrien Bavaria et deux ou trois autres pasteurs, pour les églises réformées des Pays-Bas, une Confession ou formule de foi, qui fut d'abord écrite en français et traduite presque aussitôt en flamand. Il la communiqua aux diverses Eglises et aux principaux ministres du culte, pour qu'ils y introduisissent les changements et y fissent les corrections qu'ils jugeraient convenables. Ainsi modifiée elle parut en 1561, contenant 37 articles opposés aux dogmes catholiques et conformes à la doctrine de Genève.

Cette profession de foi, qui est restée jusqu'à ce jour la règle des Eglises de Hollande, et que les réformistes présentaient alors *à leurs amis comme à leurs ennemis*, contenaient, entr'autres passages curieux, les quelques lignes suivantes : « Nous rejetons tout ce que l'on enseigne sur le libre arbitre de l'homme, vu que l'homme n'est qu'un esclave du péché et ne peut acquérir que ce qui lui est donné du ciel. (Art. 14.) — Nous disons à bon droit, avec saint Paul, que nous ne pouvons être sauvés que par la foi seule ou par la foi sans les œuvres. Cependant nous ne comprenons pas que c'est la foi elle-même, pour ainsi dire, qui nous sauve, car elle n'est qu'un instrument avec lequel nous embrassons Jésus-Christ, notre Sauveur. (Art. 22.) » Cette déclaration de principes fut envoyée à Philippe II, avec une lettre dont nous nous bornerons à citer ce qui va suivre : « Bien que nous soyons environ cent mille en nombre, nous sommes des sujets paisibles, et nous payons les taxes avec exactitude; ce qui est évidemment une preuve que nous ne songeons pas à nous soustraire à votre autorité. » Une pareille lettre, comme on le pense bien, produisit sur l'esprit du roi un effet tout opposé à celui que les

Digitized by Google

signataires semblaient en attendre; Philippe, irrité d'un pareil langage et peu habitué à céder à la menace, n'en recommanda que plus de rigueur dans l'exécution des placards.

De Brès cependant, quoique marié depuis quelques années, continuait sa vie errante, se rendant çà et là où il jugeait sa présence nécessaire. Après avoir séjourné quelque temps à Sédan, il se retira à Anvers, puis à Valenciennes, *au milieu de son ancien troupeau*, où il trouva son collègue Peregrin de la Grange, Dauphinois, qui y avait été envoyé de Genève.

Les Eglises évangéliques jouissaient à cette époque de quelque peu de repos et de liberté; mais cet état de choses ne devait pas être de longue durée. La princesse de Parme, qui, lors de sa prise de possession du gouvernement des Pays-Bas, en 1559, ne s'était montrée que trop disposée à suivre l'impulsion de la cour de Madrid, publia en 1565 un édit qui confirmait les placards antérieurs et ordonnait aux gouverneurs des provinces de veiller à leur stricte exécution.

Ces mesures toutefois restèrent insuffisantes pour comprimer une effervescence devenue presque générale. Tandis que les iconoclastes ravageaient les Flandres et le Brabant, les réformistes s'emparaient à Valenciennes de deux églises qu'ils consacraient au nouveau culte. Cette ville surtout inspirait beaucoup d'inquiétudes au gouvernement espagnol, tant par le nombre toujours croissant des réformistes, qui y formaient déjà plus de de la moitié de la population, que par la facilité de leurs rapports avec les huguenots de la France.

Le grand bailli-gouverneur du Hainaut, Philippe de Noircarmes, reçut l'ordre de marcher sur Valenciennes. A son approche, la ville offrit de capituler sous la condition de ne point recevoir de garnison espagnole; mais Noircarmes se montra inexorable et s'en empara d'assaut après un siége opiniâtre. Alors commencèrent de sanglantes réactions, dont le commandant de la place, son fils et trente-quatre habitants notables tombèrent les premières victimes le 13 mars 1567.

Digitized by Google

De Brès et son collègue de la Grange cherchèrent, mais inutilement, comme beaucoup d'autres, à se soustraire par la fuite au sort qui les menaçait. Après avoir long-temps erré dans les campagnes, découverts et cernés de toutes parts, ils furent arrêtés l'un et l'autre à Saint-Amand par le mayeur de cette ville, et conduits, chargés de chaînes, d'abord à Tournai, puis à Valenciennes, où s'ouvrit devant eux leur dernier cachot[1]. Dès ce moment ils comprirent qu'ils n'avaient plus qu'à se préparer à la mort. Les obsessions continuelles dont ils furent l'objet de la part des prêtres catholiques et principalement de l'évêque d'Arras qui, à dater du 18 avril, vint pendant plusieurs jours controverser avec eux, ne purent ébranler leurs convictions.

Leurs derniers jours se passèrent en exhortations pieuses; De Brès écrivit de sa prison, à sa mère et à sa femme, plusieurs lettres qui ont été conservées, mais qui ne sont pour ainsi dire que de longues homélies et ne contiennent que très-peu de particularités sur son existence.

[1] Je suis logé, écrivait de Brès à sa femme, dans la prison la plus forte et la plus cruelle qu'il y ait, obscure et ténébreuse, tellement qu'à cause de son obscurité on la nomme *Brunain*. Je n'y reçois l'air que par un petit trou puant où l'on jette les immondices; j'ai des fers aux pieds et aux mains, gros et pesants, qui me font l'effet d'une gehenne continuelle, écorchant mes chairs jusqu'à mes pauvres os. Ensuite le prévôt des maréchaux vient visiter mes fers deux ou trois fois le jour, craignant que je ne m'échappe; et pour en être bien sûrs, ils ont placé *trois gardes de quarante hommes* devant la porte de la prison. Je reçois aussi les visites de M.r de Hamaide, qui vient me voir, à ce qu'il dit, pour me consoler et m'exhorter à la patience, mais il vient volontiers après son dîner lorsqu'il a le vin à la tête et le ventre farci. Vous pouvez penser ce que sont ses consolations. Il m'adresse force menaces, et m'a dit que si je fais le moins du monde mine de vouloir m'échapper, il me fera enchaîner par le cou, le corps et les jambes, de sorte que je ne pourrai mouvoir un seul doigt, et beaucoup d'autres propos semblables.

Digitized by Google

Nous n'en citerons que ces passages, empreints à la fois d'une pieuse résignation et d'une exquise sensibilité :

A SA FEMME.

« Conduisez-vous toujours, comme vous l'avez fait jusqu'ici, comme une femme chrétienne et fidèle en la crainte de Dieu, et honorez autant qu'il sera en vous, par votre bonne vie et votre conversation, la doctrine du fils de Dieu que votre mari a prêchée; et comme vous m'avez toujours aimé très-affectueusement, je vous prie de continuer à remplir le même office envers nos petits enfants. (De Brès avait alors sept ans de mariage.) Instruisez-les en la connaissance de Dieu et de son fils Jésus-Christ. Soyez à la fois leur père et mère, et tâchez qu'ils possèdent honnêtement le peu de bien que Dieu vous a donné. Si Dieu vous fait la grâce de vivre après mon trépas dans le veuvage avec vos petits enfants, vous ferez fort bien. Si vous ne le pouvez et que la force vous défaille, tâchez de vous allier à quelque homme de bien, fidèle et craignant Dieu, duquel on ait bon témoignage. Et quand j'en aurai les moyens, j'écrirai à nos amis qu'ils aient soin de vous, comme aussi je crois qu'ils ne vous défaudront point. Vous pourrez reprendre votre premier genre de vie après que le Seigneur m'aura retiré. Vous avez notre fille Sara qui sera bientôt élevée; elle pourra vous tenir compagnie, vous assister en vos afflictions et vous consoler en vos tribulations, et le Seigneur sera toujours avec vous. Saluez tous nos bons amis de ma part, et qu'ils prient Dieu pour moi....

« Adieu, Catherine, ma très-bonne amie.... Saluez aussi ma bonne sœur, et qu'elle reçoive son affliction de la main de Dieu. Bien vous soit. »

Digitized by Google

A SA MÈRE. *(19 mai 1567.)*

« Soyez contente. Dieu vous a fait voir tous vos enfants mariés, et vous avez vu leurs lignées. Vous avez vécu en bonne vieillesse, et, selon le cours de la nature, vous ne pouvez pas vivre longtemps après moi. Je m'en vais devant, et vous me suivrez après que vous aurez accompli vos jours. Il ne faut pas s'arrêter aux souffrances de la vie présente, pour demeurer ébahis en les contemplant; tout cela ne fait que tirer larmes des yeux et étonner les personnes; mais il faut considérer que tout se passera hâtivement, tandis que la joie qui suivra sera permanente et éternelle.... Vivez le reste de vos jours en la crainte de Dieu, vous souvenant de moi, et que j'ai servi mon Dieu jusqu'à la mort. Je vous recommande toujours ma pauvre femme et mes petits enfants, tant que vous vivrez en ce monde. Ils perdent leur père en leur tendre jeunesse, je prie le Seigneur mon Dieu de tout mon cœur, qu'il soit père pitoyable et miséricordieux, qu'il leur donne son Saint-Esprit dès leur enfance et les fasse cheminer en sa crainte tout le temps de leur vie. Je lui demande sans cesse qu'il me fasse ce bien et qu'il se déclare l'époux de ma pauvre veuve, la bénissant et lui étant favorable à toujours.... Je suis joyeux d'apprendre qu'elle s'est retirée avec ses enfants à Sédan; ce m'est un petit soulagement et repos; et quoiqu'elle soit éloignée de vous et de mes frères, je vous prie tous de ne l'oublier jamais, mais d'en prendre soin, ainsi que de mes pauvres petits.... »

Le samedi 31 mars 1567, à trois heures du matin, le geôlier vint leur annoncer que dans trois heures ils auraient cessé de vivre. Après avoir exhorté une dernière fois leurs compagnons de captivité, ils furent conduits à l'Hôtel-de-Ville pour y entendre la lecture du jugement qui les condamnait au supplice de la corde comme coupables d'avoir célébré la cène malgré la défense qui en avait été faite, et de là sur la Place du Marché, où de

Digitized by Google

La Grange fut exécuté le premier. Arrivé au pied de la fatale échelle, de Brès voulut s'agenouiller pour faire sa prière, mais on ne lui en laissa pas le temps. Il monta, haranguant la foule pour l'engager à se soumettre aux magistrats, tout en persévérant dans la doctrine qu'il lui avait prêchée et pour laquelle il allait mourir. Il ne cessa de parler qu'au moment où l'exécuteur lui passa la corde au cou, et quelques secondes après la religion réformée comptait un martyr de plus [1].

BRISSELOT ou BRISELOT (JEAN),

Conseiller et confesseur de Charles-Quint, religieux carme, docteur en théologie à l'université de Paris, abbé commendataire d'Haumont, prieur de Saint-Saulve, près de Valenciennes, de S.t-George à Hesdin et de S.t-George d'Anzinnes, dans le diocèse de Liége,... etc... — naquit à Mons, vers le milieu du xv.e siècle et devint, de l'aveu même d'Erasme, une des lumières de l'église, *unum e luminaribus ecclesiæ.*

Déjà chanoine de Sainte-Waudru à Mons et suffragant de Guillaume de Croy, évêque de Cambrai, en 1511, il dut à son vaste savoir et à ses éminentes qualités d'être nommé en 1517 archevêque d'Arbor et primat de Sardaigne. Il ne prit cependant jamais possession de ce siége ; il céda d'abord sa charge à son vicaire archi-épiscopal Jean Faber, chanoine de S.t-Germain à Mons, et en consentit, l'année même de sa mort, avec l'autorisation du pape Léon x, la cession définitive en faveur de Jean Leclercq, de Malines. Déjà avancé en âge, il se retira dès ce moment à l'abbaye d'Haumont, où il mourut de mort subite, le 2 septembre

(1) GUIDO DE BRÈS, *opsteller der Nederlandsche geloofs belydenis in zyn leven en sterven.* — Amsterdam, J.-J. Hamelan Tacke, 1835, in-8.°

Digitized by Google

1520. Son corps y fut inhumé près de la sacristie, à l'exception du cœur et des entrailles, qu'on transporta à Valenciennes, dans le couvent des Carmes, dont il avait été le supérieur, et où se lisait autrefois son épitaphe :

D. O. M.

Hic jacet R. in Christo Dom.
Joannes Briselot S. Th. D.
Parisiˡˢ Cameracensis diocesis
Suffraganeus, prior S. Salvii
Episcopus Beritensis, archi episcopus
Arborensis, Sardinique primus
Atque Caroli V imp. a consiliis
Et confessor hujus monn.
Abbas præpositus S. Georgii
De Hanzinnes post Carmeli hujus regimen
Obiit Altimontii, II septembris M. D. XX.

On cite au nombre des fondations pieuses de ce célèbre prélat, l'église des Sœurs Grises (venues de Brugelette), consacrée le 2 septembre 1502 sous le nom de Saint-Louis, à la prière de Louise d'Albret, lorsque ces sœurs prirent possession de l'hôpital de Sainte-Élisabeth d'Avesnes, qui précédemment était confié aux *Filles de Dieu*.

Il a laissé en manuscrit :

— Lectura sententiarum, lib. IV.
— De Eucharistiâ, lib. II.
— In psalmos pœnitentiales.
— De oratione assidua, lib. I.
— Orationes XI ad Clerum.

Paquot, qui le fait naître à Valenciennes, et qui lui consacre un article assez étendu, semble lui attribuer encore plusieurs autres ouvrages, qui n'existent pas, ou dont il n'est nullement prouvé qu'il soit l'auteur.

Digitized by Google

L'avocat Vonck.

Mémoire historico-philosophique lu en séance de la Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut, le 10 octobre 1845.

PRÉAMBULE.

Entrez dans la demeure d'une famille protestante, le premier volume que vous y apercevrez sera le livre des chrétiens. Catholiques, pourquoi ce livre est-il si peu connu de vous? Que votre main le prenne, que votre vue s'y attache, et bientôt le cœur ne pourra s'en séparer.

Qu'a donc de commun l'avocat Vonck avec le livre divin? On le verra dans le Mémoire qui suit.

Poètes, pénétrez-vous de la Bible. La poésie y est supérieure à celle d'Homère et de ses imitateurs, à celle d'Horace et de Boileau. Prosateurs, puisez-y les sentiments d'une philosophie qui est au-dessus de tous les systèmes, parce qu'elle est simple comme l'œuvre de Dieu.

Quoi de plus beau, de plus grand dans sa simplicité que la parole de Jésus dans saint Mathieu? Quoi de plus admirable que la physionomie du Christ, que sa raison supérieure planant sur tout ce qui l'environne? Quoi de plus ferme et de plus pénétrant que saint Luc; de plus brillant et de plus réellement inspiré que l'évangile saint Jean?

Dans ces livres, tout est grand et tout est pratique en même temps, caractère qui marque le chef-d'œuvre de la pensée. . .

. . . . . .

Digitized by Google

Les rhéteurs enseignent, sans jamais contredire leurs devanciers, que les anciens sont supérieurs aux modernes. Ne les croyons qu'en ce qui concerne les ouvrages inspirés par Dieu.

Admirons les anciens, mais admirons aussi les modernes ? Rendons grâce à Dieu d'avoir produit des hommes supérieurs dans tous les temps. . . . . .

Nous sommes tous des imitateurs de nos devanciers. Les Romains ont imité les Grecs ; ceux-ci ont puisé aux rives du Nil et dans l'Asie mineure chez des peuples qui étaient en relation avec les nations orientales. Remontons à la source et nous nous trouverons dans l'Inde.

L'esprit de l'homme, comme le soleil, nous a dardé de l'Orient ses premiers rayons.

La philosophie sceptique ne fait pas des hommes forts, des hommes capables d'accomplir les destinées de l'humanité.

MESSIEURS,

Par le Programme du concours que vous avez ouvert, l'éloge de l'avocat Vonck est demandé aux concurrents. La question y est indiquée comme une question littéraire : elle fut admise sans discussion. En prenant cette résolution, vous avez entendu qu'il s'agissait d'un hommage à l'un des hommes les plus éclairés qui ont joué un rôle actif pendant la révolution brabançonne.

Il y a quelques jours, en relisant le Programme, il m'a paru que la question avait une toute autre portée; il m'a paru que c'était à tort que nous l'avions posée sous la rubrique *Littérature.* Il est évident, MESSIEURS, qu'une œuvre littéraire, indépendamment de ses qualités, quant au style, doit renfermer des idées; l'auteur doit avoir une opinion. S'il s'agissait d'apprécier le mérite littéraire de l'avocat Vonck, ou s'il s'agissait de rendre compte de ses travaux comme jurisconsulte, de son éloquence au barreau, nul doute que la question serait bien posée; je n'aurais pas d'observations à faire; mais il n'en est pas ainsi :

Digitized by Google

l'avocat Vonck n'est pas un écrivain dont le mérite puisse attirer les regards d'une société savante, au point d'en faire le sujet d'une question littéraire. Il n'a pas non plus, comme jurisconsulte et comme orateur, une réputation qui ait acquis un degré de renommée tel que nous ayons l'intention d'en faire une célébrité. Or, MESSIEURS, de quoi peut-il être question dans l'éloge que vous provoquez publiquement en faveur de l'avocat Vonck? De ses opinions politiques, opinions qui n'ont pas été celles que la révolution brabançonne a adoptées, opinions qu'elle a combattues à outrance et qui ont fait exiler leur auteur. C'est donc un ouvrage contre la révolution brabançonne que vous demandez, un ouvrage qui blâme, sinon le principe de cette révolution, du moins ses actes, son organisation et tous les hommes, en très-grand nombre, qui ont participé à sa direction. Je le demande, est-il entré dans la pensée de quelqu'un de nous qu'en posant la question, il émettait une opinion politique? Non, certainement, et, j'ose le dire, malgré les termes du Programme, nous avons tous demandé, non un éloge, non une œuvre de blâme contre la révolution de 1787, mais une *notice* sur Vonck, laissant aux concurrents les coudées franches dans leurs compositions, c'est-à-dire la faculté de porter un jugement libre sur les événements du temps. En prescrivant un éloge, vous rejetteriez les opinions contraires à celles de Vonck, vous proclameriez votre opinion, celle de la Société toute entière, comme étant en opposition directe avec ce qui a été accompli dans le pays.

Vous l'avez dit cent fois, MESSIEURS, une Société telle que la nôtre ne peut pas avoir d'opinion politique; elle ne peut pas non plus avoir d'opinion religieuse dans notre pays de libre examen; mais, individuellement, nous pouvons avoir, nous pouvons émettre notre opinion sur ces matières. L'admet qui veut; nous ne devons pas prétendre l'imposer à personne. La conscience est chose sacrée.

Ce n'est pas que cette diversité d'opinions sur des sujets que nous devrions tous comprendre, fasse l'éloge de notre époque; car nous devons convenir que si, sur certains points, l'esprit humain est en progrès et sans entraves, sur certains autres, le travail est difficile; ce qui occasionne, il n'en faut pas douter,

Digitized by Google

cette dislocation dans la marche de quelques sociétés où les ressorts ne sont pas tous égaux en force, en valeur, aux yeux de l'homme sensé, où la vérité n'est pas également répartie ni employée dans les moyens d'action sur les citoyens.

Je ne sais, MESSIEURS, si je me fais bien comprendre, mais il me semble que nos gouvernements constitutionnels, en émancipant l'homme, sous le rapport politique, ne l'ont pas mis, sous le rapport religieux, dans une position analogue. S'il y a discordance et disproportion, nos révolutions ont-elles été complètes ?

Je n'ai pas l'intention de vous donner un résumé des trois révolutions de la Belgique. Tous les faits vous sont connus; toutes les causes ont été longuement développées par nos historiens; mais, il faut en convenir, nos histoires sont trop louangeuses à l'endroit de l'amour-propre national qui nous endort sans nous pousser aux progrès. Je vais essayer d'y ajouter quelques pages.

Au XVI.e siècle, une révolution s'opère dans les esprits. La révolution morale s'étend sur l'Europe avant la révolution politique. Les évangiles deviennent le code qui doit former la première partie des constitutions politiques dont les peuples seront appelés plus tard à délibérer la teneur. Que faisons-nous, ou plutôt que font nos puissants seigneurs d'alors, ces seigneurs qui, à défaut de bourgeoisie éclairée, dirigeaient les choses du monde politique; eux qui avaient si audacieusement, mais si légèrement, signé *le Compromis*, eux qui ne voyaient, dans cet acte, qu'une démarche dans un but d'humanité envers de pauvres artisans qui s'étaient faits protestants? Ils abandonnent la cause du progrès intellectuel dès que la cause catholique est menacée; ils abandonnent ces hommes d'ateliers, de fabriques, les plus intelligents des Belges occupés de travaux industriels qui, par leur nature, exercent l'esprit et sont inhérents aux progrès. Ces hommes sont abandonnés, poursuivis; ils vont porter la vie de la Belgique à l'étranger; et cette pauvre Belgique, dont l'Allemagne, la Hollande, l'Angleterre et les calvinistes de France voulaient conserver l'existence, préfère se débattre entre les mains des bourreaux et mourir catholiquement.....

Digitized by Google

Cependant tous ces nobles gentilshommes n'ont pas abandonné la cause de la Réforme, tous n'ont pas fléchi devant l'intolérance castillane. Quelques-uns, plus éclairés, restent fermes dans leurs principes; mais isolés, abandonnés des leurs, exposés aux coups de Philippe II, ils fuient sur la terre étrangère. D'autres croient à une transaction avec l'Inquisition et restent confiants en leurs vertus. D'Egmont, Horn, victimes de cette confiance aveugle, sont frappés comme des criminels!.....

Ces exécutions sanglantes, auxquelles présidait le duc D'Albe, épouvantent la Belgique. Le tyran de Madrid ne transige pas avec les idées évangéliques; il écarte le livre de Dieu pour le remplacer par les décrets de l'église romaine. Temps malheureux où la loi divine fût méconnue! Cependant le catholicisme s'attache plus que jamais à notre sol; il couvre tout le pays; toute idée de progrès disparaît. Les hommes, qui semblaient avoir voulu grandir, se rapétissent; les générations, qui se succèdent, restent dans un état d'engourdissement; les révolutions d'Angleterre, les lumières qui jaillissent de France ne les émeuvent pas; et nous voyons au XVIII.e siècle, quand les idées de réforme reparaissent, non plus pour l'évangélisme, mais pour les institutions politiques, les Belges aussi mal disposés à accueillir la liberté politique qu'ils l'avaient été peu pour recevoir la liberté religieuse. Ils luttent pour maintenir des institutions provinciales surannées contre un empereur éclairé *, qui voulait les faire sortir de leur torpeur. Soyons justes dans l'appréciation de ce fait: ils étaient conséquents avec ce qu'avaient voulu leurs pères: ceux-ci avaient rejeté l'évangélisme et la liberté prêchée par le Christ, ceux-là devaient, à leur tour, ne pas admettre d'améliorations politiques..... Le cri de Vonck fut donc un cri presque sans écho; son projet de gouvernement devait être une utopie pour la Belgique..... Il fallut que la révolution française passât sur ce pays rebelle à la lumière.....

J'en demande pardon à nos pères; j'aurais voulu n'avoir que des éloges à leur donner; mais, il faut le dire, leurs révolutions ne furent pas glorieuses. . . . . .

* Joseph II.

Digitized by Google

Puis-je aborder le point délicat? Il est dangereux d'y toucher. C'est une lave encore brûlante que le volcan de 1830 a lancée au milieu de nous. . . . . .

. . . . . .

. . . . . .

La révolution française a été incomplète en ce qu'elle a mis en présence et pour vivre en société, les idées de la rénovation de l'esprit humain avec les idées du moyen-âge. Cependant, le concordat a donné quelques garanties à la France. . . . . Ce concordat, œuvre vantée par les historiens napoléoniens, mais création bizarre qui a fait de l'Empire Français un corps à deux constitutions, un corps mû par deux âmes dictant un pacte inexécutable et dont les conséquences sont aujourd'hui la lutte des ténèbres contre la lumière, le combat d'éléments hétérogènes dont un demi-siècle n'a pu opérer la fusion! . . . . Toutefois, il reconnaît un vieux droit gallican, dont nous n'avons plus les bénéfices depuis la séparation des deux pays. *

* Joseph II eût-il signé le Concordat? On en jugera par la lettre transcrite ci-après qu'il écrivit au cardinal Hersahn, son ambassadeur à Rome :

« Depuis que je porte le premier diadème du monde, dit l'empereur, la « philosophie est la règle constante de mes actes. Il faut que l'Autriche prenne « une forme nouvelle et que le pouvoir des prêtres soit limité. Il faut que « j'élague de l'arbre de la religion toutes les branches parasites; je déteste la « superstition et les séductions, et je veux en délivrer mon peuple. On m'ac- « cusera, à Rome, d'attaquer le droit divin; on dira que c'en est fait de la « gloire d'Israël; on sera irrité de me voir entreprendre une réforme sans « l'autorisation préalable du Saint-Siége. C'est précisément ce système qui a « provoqué la chute de l'esprit humain : jamais un serviteur de Rome ne « souffrira que le souverain de l'état dont il relève se mette à sa place et ne « lui laisse que l'évangile. N'est-ce pas un blasphème aux yeux de Rome « que de vouloir empêcher, par les lois, les fils de Lévi de faire de l'esprit « humain un monopole à leur profit? Le principe de cette église a toujours « été en contradiction avec la saine raison : du respect pour les Papes on a « passé à l'adoration, et l'on en est presque revenu au culte du Veau-d'Or! « A l'avenir on ne prêchera que l'évangile : il sera prêché par des prêtres « allemands indépendants qui ne sacrifient point la raison aux artifices ultra- « montains; je ferai en sorte que le nouvel édifice soit durable; les séminaires « généraux seront des écoles où se formeront des ecclésiastiques raisonnables « avant tout. Les prêtres qui sortiront de ces établissements répandront dans

Digitized by Google

Comparez-vous aux peuples du nord et du couchant de l'Europe, qui ont admis l'évangélisme, votre infériorité morale est frappante..... Jetez les yeux sur le midi de l'Europe, et voyez combien le travail de la liberté est difficile; et en Amérique, depuis le Mexique jusqu'à La Plata, tous ces états catholiques ne restent-ils pas stationnaires? quelques-uns ne vont-ils pas en décadence? Tandis que l'organisation vigoureuse, puissante, des États unis du Nord acquiert chaque jour de nouvelles forces..... Tous ces peuples sérieux, qui nous surpassent, ont des idées simples et grandes; ils sont plus près de Dieu que nous! *.....

« le monde l'esprit de lumière et le communiqueront au peuple. C'est ainsi « qu'après de longs siècles d'erreur il y aura de nouveau de vrais chrétiens « qui, si mon plan réussit, connaîtront enfin leurs devoirs envers Dieu, leur « patrie et leur prochain; nos neveux nous béniront de les avoir délivrés de la « tyrannie de Rome et d'avoir ramené les prêtres à leurs devoirs, en confiant « leur vie terrestre à la patrie et leur vie céleste à Dieu. »

On voit que Joseph II avait une plus haute idée que Napoléon du caractère que doit avoir le prêtre dans la société moderne.

* Dans la séance de la Chambre des Représentants du 21 novembre 1845, M.r De Garcia disait, à propos du projet d'adresse en réponse au discours du Roi, que le catholicisme était essentiellement civilisateur. Il y a dans son discours une confusion de mots et d'idées que personne n'a relevée. Les études de philosophie historique sont-elles si étrangères aux membres de l'assemblée que pas un Représentant n'ait pu répondre à M.r De Garcia, afin de lui démontrer le peu de fondement de ses arguments. Il fallait, semble-t-il, faire remarquer à l'honorable orateur que le *catholicisme* et le *christianisme* sont deux choses distinctes; que le catholicisme est, il est vrai, un élément civilisateur, mais non pour nous, non pour les peuples européens; mais bien pour des peuples barbares, pour les sauvages de l'Amérique ou de l'Océanie. Sans doute les idées des missionnaires catholiques, les idées du Concile de Trente sont au-dessus de celles de ces pauvres tribus d'hommes rouges ou olivâtres. Jusqu'aux éléments de la civilisation tout va bien; mais que ces peuples deviennent ce que nous sommes, ils rencontreront la barrière romaine, le *nec plus ultrà* décrété par les statuts romains.

Le christianisme ou l'évangélisme, au contraire, n'a point de limites tracées. C'est la perfection illimitée de l'esprit humain; c'est l'homme en présence de Dieu dans le temps cherchant à améliorer son être dans l'ordre social, toujours en progrès à mesure que l'esprit s'agrandit et se perfectionne en combinant mieux les rapports des choses. Depuis le concile de Trente (1545-1563), le dernier des conciles tenu par l'Église romaine, cette église est restée stationnaire. Ses formes

Digitized by Google

Si, MESSIEURS, je place les peuples protestants au-dessus des peuples catholiques ; si je considère leurs sociétés comme renfermant des éléments préférables à ceux qui ont servi à notre organisation sociale, je ne viendrai pas cependant faire l'apologie du régime hollandais. Nos griefs étaient grands, fondés. On a voulu porter la main sur ce que nous avons de plus cher avec la liberté corporelle : la liberté de penser dans l'idiôme de nos pères, idée monstrueuse d'un gouvernement qui devait se rappeler combien il avait combattu, et glorieusement combattu, pour rejeter de son sol tout ce que le despotisme espagnol avait voulu y implanter d'exotique..... J'ai dit que notre infériorité morale est frappante ; notre infériorité politique ne le sera pas moins à mesure que ces peuples marcheront vers les améliorations sociales. On nous vante nos arts, notre industrie; on vante la supériorité littéraire, scientifique même de la France, pour faire du peuple français la première nation de l'Europe ; on nous met à sa suite ; on fait une unité des deux célébrités..... Cette réputation paraît méritée..... Mais si vous examinez la société dans son ensemble, vous n'y trouvez rien qui soit véritablement sérieux. La philosophie sceptique a labouré le sol ; elle n'a pas seulement attaqué les abus du catholicisme et les insti-

ont pris un caractère monarchique. Cette conséquence ne doit pas être attribuée seulement au besoin qu'avait le catholicisme de donner aux Papes un pouvoir capable de résister aux efforts du protestantisme ; elle est aussi le résultat des évènements politiques. Les peuples sortaient violemment du régime tyrannique de la féodalité et aidaient les plus puissants des seigneurs, les rois, en échange de la promesse d'une vie plus supportable, à s'emparer du pouvoir absolu. Rome ne pouvait pas maintenir l'institution des conciles délibérants, quand, autour d'elle, tout se rangeait sous la volonté d'un seul. L'Église avec ses conciles eût ressemblé à une république théocratique à côté du silence des monarchies. Il fallut donc qu'elle adoptât les mêmes principes que celles-ci, et en cela elle fit ce que le temps lui prescrivit. Mais depuis que les peuples ont changé les formes des monarchies, depuis que les assemblées ou conciles politiques ont été institués au nom de la liberté humaine, pourquoi Rome n'a-t-elle pas rétabli ses conciles délibérants ? Et cependant, malgré ce désaccord, elle prétend vivre au milieu des peuples libres ; elle prétend même leur servir de guide et les instruire dans les choses de la vie, quand ses institutions, ses principes restent ce qu'ils étaient en 1545-1563 !

Digitized by Google

tutions barbares du moyen-âge, en vue de régénérer la société; elle a méconnu la haute mission de l'évangile, dont la morale toute en action, morale expansive et vivifiante, a été remplacée par un déisme insouciant et égoïste. Les abus du catholicisme avaient détérioré la société en France et dans notre pays; le déisme n'a pas apporté de remède au mal : il a rejeté le livre du maître, ce livre devant lequel Rousseau s'inclinait en criant aux peuples : Corrigez vos erreurs d'après la parole du Christ !....

Messieurs, chacun de vous a lu, médité la célèbre profession de foi du vicaire savoyard, la lettre de Jean-Jacques à l'archevêque de Paris, à l'occasion de cette profession, et ses lettres écrites de la montagne. Vous conviendrez que si la doctrine large et onctueuse de ce philosophe chrétien avait pu, avec l'aide des puisssants du XVIII.e siècle, acquérir la popularité des railleries de Voltaire, la France comme la Belgique seraient chrétiennes selon l'évangile depuis plus d'un demi-siècle, et non dans cette situation de catholicisme fictif qui est un mensonge d'une part et une discordance sociale de l'autre.....

Cependant, la philosophie de Voltaire est humaine; l'auteur de La Henriade et de l'éloquente justification des Calas a puissamment contribué à étendre sur l'Europe le grand principe de tolérance politique et religieuse; mais si cette philosophie dirige l'esprit vers le bien, elle ne touche que faiblement le cœur et le fortifie peu dans la direction de la vie; elle ne fait pas des hommes forts, des hommes capables d'accomplir les destinées de l'humanité..... Pour Voltaire, l'évangile n'était point un livre divin; il n'y voyait que la main de l'homme, la main des évangélistes. Rousseau, au contraire, distinguait l'œuvre des évangélistes de la parole du Christ dictée par l'esprit de Dieu et transcrite par des hommes pour la postérité.....

Je reviens, Messieurs, à ce que j'ai dit précédemment sur l'avocat Vonck. Il est évident pour moi que nous n'avons pas voulu demander son éloge, mais une notice sur sa vie, sur ses actes politiques, sans prescrire le blâme ni la louange aux concurrents. Vous proposer de donner de la publicité à cette

Digitized by Google

opinion, si elle est la vôtre, c'est ce que je ne ferai pas après quatre mois de publication du Programme: . . . il est trop tard; mais ce que je demande, ce que je propose, c'est qu'il soit convenu entre nous que nous entendons la question comme je viens de l'entendre, sauf à en modifier les termes l'année prochaine, si elle reste au concours à défaut de réponse.

APPENDICE.

Je dois faire une déclaration. Les membres de la Société qui croiraient que cet écrit a été rédigé sous l'influence des idées émises par M.r Quinet dans ses leçons au Collége de France, seraient dans l'erreur. Mon Mémoire existait avant que ces leçons me fussent connues. J'affirme sur l'honneur que je les lis actuellement pour la première fois. Si l'on trouve que quelques-unes de mes idées ont de l'affinité avec celles du professeur, il n'échappera à personne qu'elles ont un autre but. M.r Quinet est idéaliste; il voit un avenir qui, selon moi, n'est pas suffisamment défini; il voit dans la révolution française un fait immense auquel il donne une signification et un développement que je ne puis admettre sans réserve. Je préfère l'opinion de M.r Guizot; elle me paraît plus conséquente; elle est celle d'un historien dont l'imagination ne domine jamais la haute raison.

Parmi les principes qui agissent sur le monde chrétien, je ne comprends pas celui qui tendrait à réunir toutes les sectes sous une loi commune, qui ne serait ni la loi de la réforme, ni celle du catholicisme romain, ni celle du catholicisme grec. M.r Quinet peut avoir raison; mais je n'admettrai provisoirement que des causes émanant de principes déterminés, définis. Je ne crois pas plus à une religion universelle qu'à un gouvernement unique

Digitized by Google

pour le monde chrétien. On pourrait écrire un volume sur cette matière. Il y aurait, je crois, à tenir compte d'une multitude de circonstances qui rendront toujours impossible que les hommes du Nord et les hommes du Midi soient régis par les mêmes lois, les mêmes dogmes et surtout les mêmes liturgies. La simplicité de l'évangélisme peut convenir à des hommes sérieux et froids. Il faut aux imaginations du Midi autre chose que la raison pure. Les Méridionaux pourront toujours briller dans les arts, dans les sciences même; mais leur infériorité, comme nations, sera plus marquée à mesure que la lumière pénétrera dans le Nord. Le Français, le Belge, peuples intermédiaires, peuples éminemment analystes, dont la langue est claire, méthodique, positive, doivent subir les influences du Nord. Ce résultat semble certain : c'est tout ce que je hasarderai sur l'avenir.

Les nations protestantes me paraissent constituées sur des bases solides. La nation russe, catholique-grecque, tend à former un tout homogène; voilà deux grandes divisions : d'une part, le libre examen et le travail de la concordance de l'évangélisme avec les principes politiques; de l'autre, la pensée limitée par la religion grecque et par la volonté impériale, deux forces cohérentes, agissant avec une persévérance étonnante pour nous, hommes peu accoutumés *à l'esprit de suite*. Chez nous, deux principes en désaccord, parce que l'un a dépassé l'autre.

Si je partais des observations consignées dans cet écrit et dans celui qui en est l'objet pour établir *les droits et les devoirs du prolétaire dans une société bien organisée*, je pense qu'il me serait facile de démontrer que la question posée sur ce sujet dans votre Programme se trouvera résolue quand les principes religieux et les principes politiques seront mis en concordance; quand le devoir religieux sera enseigné dans les mêmes termes que le devoir politique; quand le maître et l'ouvrier iront ensemble, dans le même temple, recevoir les mêmes leçons; quand, enfin, on ne verra plus ce qu'on voit de nos jours, le temple délaissé et l'égoïsme diriger les actions de la plupart des hommes. Il faut le dire, ce n'est pas seulement le prolétaire qui

Digitized by Google

doit être rappelé à ses devoirs.* La question est donc incomplète et doit disparaître, selon moi, du Programme ; car vous n'avez pas voulu la borner à quelques considérations matérielles, mais présenter une question qui doit trouver sa solution dans la vie des hommes.

* « La position élevée des classes ouvrières de la Nouvelle-Angleterre, quelles « en ont été les conditions? C'est le fruit de deux cents ans de la volonté d'une « race persévérante entre toutes les autres, celle des puritains. Ils se sont « travaillés eux-mêmes, ils se sont tracés des lois morales, ils les ont imper- « turbablement observées; ils ont été inexorables envers les leurs quand ils les « enfreignaient. Ce peuple puritain a certainement ses étrangetés, mais aussi « quel beau trait de caractère, quel élément de grandeur, que d'être ainsi « exigeant envers soi non moins qu'envers autrui. J'estime que le plus grand « service qu'on puisse rendre aux classes ouvrières de l'Europe, quand on les « entretient de l'Amérique, c'est de leur remettre souvent sous les yeux la « tenue des ouvriers de la Nouvelle-Angleterre, leurs vertus de famille, « leurs sentiments religieux, leur ardeur à s'améliorer eux-mêmes afin d'amé- « liorer leur sort. La leçon serait incomplète cependant si l'on n'ajoutait, en « s'adressant aux chefs d'industrie de l'Europe, que les manufacturiers de la « Nouvelle-Angleterre se sont constitués les gardiens vigilants de la moralité « des ouvriers, et qu'ils remplissent cette mission avec sollicitude et dévoue- « ment, et en payant d'exemple. »

MICHEL CHEVALIER ; Examen du précis de l'*Histoire des État-Unis*, par le comte Pelet (de la Lozère).

Digitized by Google

Digitized by Google

1.

R.

2.

R.

3 et. 4.

R.

5.

R.

6. et 7.

R.

8.

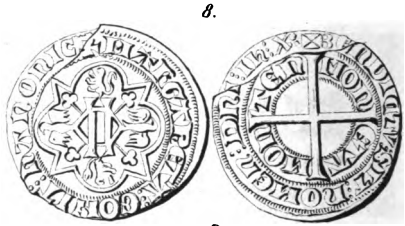

R.

9.

R.

Mon. lith. de Quirot.

Digitized by Google

Monnaies Montoises.

Le nombre des monnaies frappées à Mons, que l'on connaît jusqu'à présent, est bien petit en comparaison des autres villes de la même importance. Sous les comtes de Hainaut, c'était à Valenciennes qu'était placé l'atelier monétaire, et presque toutes les pièces de ces souverains portent le nom de cette ville. Dans les chartes relatives aux monnaies du Hainaut que nous avons citées[1], d'après les originaux reposant à Mons ou d'après les inventaires de Lille, de Godefroid, il n'est pas une seule fois fait mention de monnaies frappées à Mons, si ce n'est indirectement dans l'accord fait, en 1297, entre Jean II d'Avesnes et ses monnayeurs de Valenciennes, pour la frappe de ses monnaies. Le comte y stipule qu'il pourra, à sa volonté, faire forger en d'autres lieux de sa terre de Hainaut. Aussi les quelques pièces du nom de Mons paraissent-elles être, par leur rareté extrême[2], le produit d'une fabrication exceptionnelle. Nous avons pensé que la description de ces monnaies pouvait présenter quelque intérêt, et servir de complément ou d'*illustration* à notre histoire locale.

CHARLES-LE-CHAUVE. — 840 à 877.

N.° 1. — Monogramme de KAROLVS, autour + CAROLVS IN RX (*Imperator, Rex*), — Croix. + CASTRA LOC MO (moneta). Denier d'argent.

Leblanc et Ghesquière donnent cette pièce deux fois; l'une, un peu plus grande, qu'ils attribuent à Charlemagne, et l'autre

[1] *Messager des Sciences*, année 1837, page 201.

[2] Si l'on en excepte les *esterlings* qui, de même que ceux de Maubeuge, sont plus communs que ceux de Valenciennes.

Digitized by Google

à Charles-le-Chauve. La prétendue pièce de Charlemagne n'est très-probablement qu'un dessin agrandi de la pièce ordinaire.

N'ayant pas ce denier en nature, nous en avons donné le dessin d'après l'ouvrage de M.rs Fougères et Conbrouse. Il faut remarquer toutefois que, dans le texte de l'ouvrage de Conbrouse, la légende est : CAROLVS IPAR A *(Imperator Augustus)*, comme dans Leblanc et Ghesquière, tandis que sur la planche gravée ont lit très-bien : CAROLVS IN RX.

JEAN II D'AVESNES. = 1279 à 1304.

N.° 2. — Tête de face couronnée de trois roses quintefeuilles. + IOHS : COMES : HANONIE : — Croix coupant la légende, cantonnée de douze besants. MON | ETA | MON | TE̅S. — Argent. — Poids : 1,31.

Gravée dans *Van Alkemade*, planche 21, N.° 1.
« « *Duby*, planche 84, N.° 2.
« « *Lelewel*, Monnaies des Pays-Bas, N.° 64.

N.° 3. — Tête de face couronnée de trois roses quintefeuilles. + : I : COMES : HAYONIE : — Croix coupant la légende, cantonnée de douze besants. MON | ETA | MON | TES | (sans le signe d'abréviation après l'E et l's pour faire MONTENSIS). — Argent. — Poids : 1,20.

N.° 4. — Variété avec HANONIE. *(De Coster.)*

Ces trois pièces de Jean d'Avesnes et les deux de Guy de Dampierre sont des imitations des esterlings anglais, type qui a été reproduit par tous les seigneurs des Pays-Bas et des contrées voisines.

N.° 5. — Demi-lion; au-dessous, en deux lignes, HANO NIE.

+ IOHANNES COMES. — Croix ailée. + MONETA MONTES. — Argent. — Poids : 1,40.

Imitation des *Regalis* de Philippe-le-Bel, 1285, 1314. Voir Leblanc, page 159, qui attribue ces deniers à Philippe-Auguste. Ici le demi-lion remplace la demi-fleur de Lys.

On ne connaît que *deux* exemplaires de cette pièce; l'un est chez M.r De Coster, et l'autre dans ma collection.

Digitized by Google

GUI DE DAMPIERRE

(Marquis de Namur, puis Comte de Flandre).

N.° 6. — Tête nue de face. + : G : MARCHIO : NAMVR : — Croix coupant la légende, cantonnée de douze besants. MON | ETA | MON | TES. — Argent. — Poids : 0,95. *(Chalon.)*

N.° 7. — Variété avec MARCHO. — Poids. — 1,05. *(De Coster.)*

Il nous est impossible d'expliquer, d'une manière satisfaisante, l'existence de ces singulières pièces, et de trouver à quelle époque Gui de Dampierre, après la mort de sa mère, aurait possédé momentanément la ville de Mons, pour y frapper monnaie. Toutefois ces pièces sont incontestablement authentiques; elles proviennent d'une trouvaille de plusieurs milliers d'*esterlings* acquise par M.r De Coster, de Louvain, il y a quatre ans environ. Ce sont les seuls exemplaires connus jusqu'à présent. Deux pièces du même prince, au nom de Maubeuge, se trouvaient, *également uniques*, dans ce trésor.

MARGUERITE D'AVESNES. = 1345 à 1356.

N.° 8. — Le monogramme du Hainaut entouré de deux aigles et de deux lions, dans un cadre formé de quatre arcs de cercle et de quatre angles saillants. + MARGARETA : COMIT : HANONIE. — Croix coupant la légende intérieure. MON | ETA | MON | TEN. Légende extérieure: + BENDICTV : SIT : NOMEN : DNI : IH : XRI. — Argent. — Poids : 2,21 (gros).

Je possède le *seul* exemplaire connu de cette pièce, qui, par malheur, a été ébréché. Il provient de la collection de M.r Ducas, de Lille, et figure dans son catalogue sous le N.° 171. La pièce entière peserait environ 2,50.

LOUIS DE BAVIÈRE

(Empereur, époux de Marguerite d'Avesnes).
1345 à 1347.

N.° 9. — Type et bordure des gros tournois. TVRON'. DE. MOTE. — Croix dans le centre. Légende intérieure : LVDOVICVS.

Digitized by Google

IMPR.; légende extérieure: + BNDICTV : SIT : NOME : DNI : NRI : DEI : IHV : XPI. — *(De Coster.)* — Argent. — Poids : 3,90.

Gravée dans le *Groschen cabinet*, 1.er vol., 1.er supplém. N.° 93.

Cette pièce pourrait peut-être appartenir à quelque ville allemande du nom de *Berg*, le type des gros tournois ayant été très-usité dans les provinces rhénanes. Cependant, jusqu'à présent on l'attribue sans contestation à la ville de Mons.

Après Philippe-le-Bon, nos comtes cessèrent de battre, à ce titre, une monnaie particulière. Mais à l'époque des troubles, en 1577, les États du Hainaut, comme ceux des autres provinces, firent frapper la nouvelle monnaie à la légende PACE ET JUSTITIA, où Philippe II prend le titre de comte de Hainaut. Ces pièces étaient fabriquées à Mons, et elles portent pour *différent* une petite tour assez semblable au différent de Tournai. L'atelier de Mons ne cessa point à l'occupation de cette ville par le prince de Parme, en 1580; il continua encore pendant plusieurs années à forger la monnaie de Philippe II, mais à l'ancien type, avec la légende *Comes Hannoniæ*, et la devise DOMINVS MIHI ADJVTOR. Ces pièces sont les dernières que les comtes de Hainaut firent battre comme souverains de ce pays. Albert et Isabelle, qui frappèrent une si grande quantité de monnaies comme seigneurs de Tournai, n'ont laissé aucune pièce comme comtes de Hainaut, souveraineté bien plus importante.

Nous nous proposons de donner, dans un prochain article, les monnaies des États du Hainaut et de Philippe II qui ont été frappées à Mons. Ici, l'on n'en sera plus réduit à des conjectures, puisque les registres de fabrication existent aux archives du royaume, et qu'il sera possible de dire jusqu'au nombre exact de chaque espèce de pièces qui ont été réellement confectionnées.

R. CHALON.

Digitized by Google

BUISSERET (FRANÇOIS),

Issu d'une famille noble et considérée, dont plusieurs membres occupaient des fonctions dans la magistrature, naquit à Mons, en septembre 1549, de Georges Buisseret et de Catherine de la Barre (et non *La Barre*, comme le prétendent de Boussu et autres).

Collart Buisseret, son aïeul, échevin en 1508, mort le 20 septembre 1539, épousa en premières noces Jacqueline Jacquière; en deuxièmes noces, Jacqueline Desaux, et en troisièmes, Isabeau Bronte. Georges, père de François, né à Mons le 16 mars 1516, échevin en 1546, épousa, le 8 décembre 1541, Catherine de la Barre, fille de Hugues et de Catherine Dumont.

Tout jeune encore, Buisseret perdit l'auteur de ses jours, et son éducation resta confiée à sa mère, qui le fit d'abord étudier aux écoles du chapitre de Saint-Germain, qu'on appelait aussi les *Grandes Écoles* ou *Écoles au Surplis*, et ensuite au collége de Houdain. Ses progrès furent si rapides, qu'à l'âge de seize ans il put commencer son cours de logique au collége du Lys à Louvain, où il obtint, deux ans après, le second prix au concours général établi en cette ville entre les élèves des diverses pédagogies.

Il s'adonna alors à la science du droit, qu'il délaissa bientôt pour professer la philosophie dans ce même collége du Lys, où il venait à peine de terminer ses cours, et ne reprit l'étude de la première de ces sciences que cinq ans plus tard, après avoir approfondi la théologie sous le célèbre docteur Bellarmin.

Buisseret fut reçu licencié en droit en 1574, et, la même année, le pape Sixte IV lui conféra la dignité de chanoine de la métropole de Cambrai.

Digitized by Google

C'est à cette époque qu'il embrassa l'état ecclésiastique, dont les ordres lui furent conférés par l'archevêque de Berlaymont[1]. Il ne voulut toutefois recevoir la prêtrise qu'après avoir entièrement terminé ses études de droit civil et ecclésiastique. Il demanda et obtint à cet effet un congé de deux ans, dont il profita pour se rendre, en 1575, dans la capitale du monde chrétien, où il fréquenta assidûment la chancellerie, et de là à Bologne, où il fut reçu docteur en droit.

Son voyage à Rome avait eu aussi pour but de faire connaître à Sa Sainteté la déplorable situation des affaires du culte dans le Hainaut et les provinces circonvoisines.

Il fit à Bologne la connaissance du cardinal Paleot, avec lequel il entretint plus tard une correspondance active, et voulut, avant de quitter cette ville, recevoir de lui l'ordre de la prêtrise.

De retour d'Italie, il se fixa à Cambrai, où il célébra sa première messe en l'église de Notre-Dame.

A quelque temps de là, Louis de Berlaymont, qui avait succédé, le 15 septembre 1570, comme archevêque de Cambrai, à Maximilien de Berghes, mort le 20 août de la même année, fut chassé de cette ville par Baudouin de Gavre, baron d'Incy, lorsque celui-ci s'en fut rendu maître par surprise en 1578, et il se retira à Mons, où il resta pendant tout le temps que Cambrai fut au pouvoir des Français. Le baron d'Incy, ayant voulu obliger le clergé, tant régulier que séculier, à jurer une haine implacable aux Espagnols, à déposer l'archevêque et à lui donner un successeur, Buisseret qui, avec plusieurs de ses collègues, avait eu le courage de résister aux injonctions du vainqueur, fut comme eux, à son tour, chassé de la ville, sans avoir le temps d'aller prendre chez lui ni meubles, ni argent. Il se réfugia d'abord dans une maison du faubourg, croyant y passer tranquillement la nuit; mais les gens du baron s'étant mis sur ses traces, Buisseret, pour éviter de tomber entre leurs mains, se sauva

[1] Archevêque de Cambrai, mort à Mons le 15 février 1596, et inhumé dans l'église des Sœurs-Noires.

Digitized by Google

secrètement dans un champ de blé, où il resta jusqu'au lendemain, et se rendit à pied à Péronne, puis de là à Paris. Il enseigna dans cette capitale le droit canonique, et revint, en 1580, à Mons, où l'archevêque avait transféré, avec le consentement du pape Grégoire XIII, le siége archiépiscopal. Il fut d'abord nommé official en 1585, et succéda la même année, comme archidiacre du Cambrésis, à maître Francquart, surffragant de monseigneur de Berlaymont.

L'année suivante, à la mort de Matthieu de Rucquebus, vicaire-général et doyen de la métropole de Cambrai, lequel venait d'être élevé à l'évêché de Gand, il fut élu doyen à la presque unanimité, et, bientôt après, vicaire-général.

Buisseret, qui avait résolu de fonder à Mons une école dominicale sur le plan qu'en avait donné, pour toute la chrétienté, une bulle de Pie V, en date du 6 octobre 1567, (ratifiée et augmentée 1.° par Grégoire XIII, le 21 octobre 1572, et 2.° par ses successeurs, le 15 juin 1631 et le 12 mai 1682) s'adressa à cet effet aux magistrats de cette ville, qui lui cédèrent pour cet usage l'emplacement alors occupé par la Halle aux draps, et qui faisait partie des domaines de Sa Majesté, à qui la ville s'obligea à payer en dédommagement, jusqu'à rappel, une somme annuelle de 24 livres, — ainsi qu'il résulte du compte de la *maltôte*, rendu par les *massarts* Deheste et Buisseret, pour l'année échue le 30 septembre 1664. La première pierre de la chapelle fut posée le 19 juillet 1582 par l'échevin Louis Alauve, et déjà, en 1583, les travaux de maçonnerie étaient presque entièrement terminés. L'archevêque de Berlaymont y chanta la messe du Saint-Esprit, en présence du corps municipal, le quatrième dimanche après Pâques de l'an 1585, et, le même jour après vêpres, Buisseret, toujours en présence du Magistrat, y prononça un discours d'inauguration, après lequel on récita des litanies.

La bénédiction fut faite le 29 septembre, fête de Saint-Michel, par monseigneur de Berlaymont, qui dédia l'autel à Dieu et à Sainte-Catherine.

Digitized by Google

Le lendemain, jour de Saint-Jérôme, patron de la chapelle, Buisseret y célébra solennellement une messe, assisté de Jacques Joly, chanoine de Saint-Germain.

Cependant l'archevêque de Cambrai venait d'assembler dans l'église de Sainte-Waudru (en 1586) un synode provincial présidé par Jean Bonhomme, évêque de Verceil, nonce apostolique, légat du pape Sixte v, et par l'archevêque de Cambrai lui-même; synode auquel assistaient les évêques d'Arras, de Namur, de S.t-Omer et de Tournai; les abbés, les députés des chapitres, et un grand nombre d'autres ecclésiastiques qualifiés. Buisseret fut chargé de la besogne pénible de compulser les saints canons, de rassembler les lois ecclésiastiques et de les adapter aux circonstances où se trouvait la religion. Il s'acquitta de cette tâche avec toute l'érudition et toute la prudence qu'il apportait d'ordinaire dans les affaires confiées à ses soins. Il prononça devant le synode plusieurs discours, où il traita, d'une manière aussi lumineuse qu'éloquente, les divers sujets dont l'assemblée avait à s'occuper. Les prélats qui en faisaient partie lui vouèrent dès lors une estime sans bornes, et, quelques années plus tard, il fut député par eux à la cour de Rome, pour soumettre au souverain pontife diverses mesures relatives aux besoins de la métropole.

Buisseret fut encore député, par l'archevêque, en 1595, vers le comte de Fuentes, pour l'engager à entreprendre le siége de Cambrai, et vers le baron de Noyelles, alors gouverneur de Bouchain. Ses négociations terminées, il parcourut les communes voisines pour en obtenir des subsides et des secours de toute nature.

Ce fut lui qui, pendant le siége, fit parvenir dans la place, à l'aide de flèches, des billets pour exciter les bourgeois à rentrer sous l'obéissance de l'archevêque.

Jacques Blaise, évêque de Namur, ayant succédé à Jean de Vernois, comme évêque de Saint-Omer, Buisseret fut choisi pour le remplacer en 1602, et ce choix ne tarda pas à être ratifié par la cour de Rome. Le nouvel évêque fut sacré, dans l'église de Sainte-Waudru, le 10 février, par Guillaume de Berghes, arche-

Digitized by Google

vêque de Cambrai, assisté de Michel d'Esne, évêque de Tournay, et de du Plouy, évêque d'Arras. Le lendemain, il administra le sacrement de la confirmation dans l'église de Saint-Germain, depuis sept heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

Buisseret quitta presque immédiatement sa ville natale, et partit pour Namur, où tout son clergé vint processionnellement à sa rencontre, accompagné d'une foule immense.

Après avoir parcouru son diocèse, il y assembla deux synodes, en 1604 et 1605, afin de pourvoir aux besoins de ses ouailles. Il fit, dit-on, en présence de plus de vingt mille personnes, la translation solennelle des restes de Marie d'Ognies (1609), et opéra, pendant cette translation, une guérison prétendûment miraculeuse, qui fut attestée par plusieurs médecins et chirurgiens présents à la cérémonie.

Son zèle ne se renfermait pas dans les limites de son diocèse: il l'étendait encore aux diocèses voisins, lorsque ceux-ci réclamaient les soins de son ministère. C'est ainsi qu'il eut l'occasion de rendre plusieurs fois des services au diocèse de Cambrai, lorsque le siége archiépiscopal de cette ville venait à vaquer. Il y donnait la confirmation et y consacrait les églises.

Cet excès de zèle faillit lui être fatal et altéra sa santé au point d'inspirer des craintes sérieuses. On rapporte qu'il tomba dans une syncope qui dura plus d'une demi-heure, en consacrant, à Mons, une chapelle dans le couvent des Augustines, ou *Sœurs noires;* ce qui ne fit pourtant que suspendre la cérémonie, qu'il termina même par une assez longue exhortation.

A Namur aussi, il fonda une école dominicale, et appela les frères de la compagnie de Jésus pour y ouvrir un collége. Il fit venir d'Arras des Sœurs bénédictines, pourvut lui-même aux frais de leur établissement, et eut la satisfaction de voir plusieurs

Digitized by Google

personnes des plus recommandables venir bientôt accroître cette corporation. Il fit, à peu près dans le même temps, ajouter, de ses propres fonds, une chapelle et des bâtiments convenables à l'évêché, qui était loin de répondre à sa destination.

Le 24 mars 1614, notre compatriote fut élu archevêque de Cambrai, en remplacement de Jean Richardot, décédé la même année. Le souverain pontife combla les vœux de tout le Cambrésis en confirmant cette élection. Buisseret monta en chaire pour la dernière fois à Namur le jour de l'Épiphanie de l'an 1615, et y prononça un discours d'adieu. Il se retira ensuite quelques jours au monastère de S.t-Gérard, et prit possession de l'archiépiscopat le 21 mars, en se faisant représenter par Nicolas Goubille, doyen de la cathédrale, pour qui il professa constamment une sincère amitié.

De Boussu et la plupart des historiens et historiographes qui ont parlé de Buisseret assurent que, choisi déjà en 1598 pour remplacer, au siége archiépiscopal de Cambrai, Jean Sarrazin, décédé le 3 mars de la même année, il avait refusé ce poste éminent par excès d'humilité. Un extrait que nous avons donné de l'Histoire de Cambrai et du Cambrésis par Dupont (t. 3, p. 3 et suiv.) dans la première édition de cette notice, a suffi pour rectifier cet allégué et expliquer les faits qui y ont donné lieu. Nous nous bornerons aujourd'hui à renvoyer le lecteur à cette citation, dont l'étendue excède de beaucoup le cadre que nous nous sommes tracé.

Le 23 mars 1615, Buisseret se rendit à Saint-Ghislain, où il reçut les félicitations de l'abbaye, qui vint à sa rencontre, précédée de l'abbé Dom Amand Dauvain. Le lendemain il partit pour Crepin, où il traita de plusieurs affaires importantes. Le 25, il fit son entrée solennelle à Cambrai et se rendit directement à l'église métropolitaine, où tout son clergé vint le recevoir; il n'y chanta pas la messe, comme on le fait ordinairement, parce qu'il n'avait pas encore reçu le Pallium; cet insigne de la dignité archiépiscopale, qui était envoyé de Rome par le Saint-Père, ne lui fut remis que

Digitized by Google

le jour des Rameaux, par l'évêque d'Arras, qui officia solennellement à cette occasion. Notre prélat célébra pontificalement le Jeudi-Saint, donna les ordres le samedi, conféra, la semaine suivante, le sacrement de la confirmation à plus de huit mille personnes, consacra l'église des Capucins le dimanche de Quasimodo, et prononça deux discours relatifs à cette cérémonie. Le jeudi suivant, il se mit en chemin pour faire la visite de son diocèse. Il se rendit d'abord au Câteau ; visita le 1.er mai l'église de Saint-Martin, et, après avoir visité aussi celle de Notre-Dame, il partit le 2 pour Valenciennes où, à peine arrivé, il succomba à une cardialgie *(gastralgie, gastrodynie)* dont il souffrait depuis long-temps. Il expira à l'abbaye de Saint-Jean, *de pied droit*, s'il faut en croire la plupart des historiens, et au moment où il donnait la bénédiction à ceux qui l'entouraient. Son frère Georges Buisseret, qui était allé le prendre à Valenciennes pour le conduire à Mons, où Elisabeth Buisseret, sa fille, épouse de Gaspard de Boussu, se disposait à recevoir le malade, n'arriva en quelque sorte que pour recueillir son dernier soupir, après qu'il eut reçu l'absolution et l'extrême-onction. Son corps fut transporté à Cambrai, exposé comme de coutume et inhumé dans le chœur de la métropole, au côté droit du grand autel, où on éleva à l'illustre montois un superbe mausolée de marbre qui le représente agenouillé aux pieds du Christ ressuscité, ayant d'un côté saint François, son patron, et de l'autre saint Thomas, qui porte le doigt dans les plaies du Sauveur. On y lit cette inscription « qu'il avait faite et ordonnée par son testament : »

Aspice tres medium pro te fera vulnera passum,
Quæ tangit digitis alter aperta suis ;
Tertius hæc eadem mortali in corpore gestat ;
Quem simul excruciant, hinc amor, indè dolor,
Fas quibus illas pati, gestare aut tangere non est ;
Efficiet similes his tribus unus amor.

Digitized by Google

Le chapitre de Cambrai y fit ajouter :

D. O. M.

« Et piæ memoriæ Illustrissimi et Reverendissimi Domini « Francisci Buisseret, qui Metropolitanæ huic Ecclesiæ muniis « functus præcipuis ab anno 1574. Canonicus, Officialis, « Archidiaconus major, Decanus, et sedis Vicarius generalis, « indè annis 13. Episcopus Namurcensis, tandem Archiepiscopus « et Dux Cameracensis, primo pontificatus anno obiit ætatis 66. « sal. hum. 1615. Maii secundâ. Amice lector, bene apprecare. »

En tête du précieux manuscrit des *Annales de l'école dominicale*, en deux forts volumes in-folio, lequel repose aux archives de la ville de Mons, se trouve un beau portrait de Buisseret, gravé sur bois et imprimé à Paris par Derocher, en 1748. Au bas de ce portrait se lisent les deux inscriptions suivantes :

« Ce digne prélat plein de vertus et de savoir, enseigna avec éclat le doit canonique dans la célèbre université de Paris, et composa plusieurs ouvrages touchant les sacrés canons, et autres. »

« Cet homme célèbre érigea en différentes villes plusieurs belles fondations ; il fut exilé, et souffrit la persécution pour la justice ; il garantit le diocèse de Cambrai de l'hérésie, en instituant des écoles dominicales à Mons, à Ath et ailleurs, l'an 1585; il composa un catéchisme théologique et très-orthodoxe qui arrêta les progrès des hérétiques, et qui, depuis lors, continue d'être enseigné dans une infinité d'endroits du pays. Tant de vertus lui acquirent l'estime des princes et l'amour du peuple. »

Ce portrait fut gravé et imprimé, aux frais de la ville, sur l'ordre du Magistrat de Mons, à qui l'on doit aussi les premières éditions du *Catéchisme du diocèse*.

On a de Buisseret :

Digitized by Google

— *Discours admirable et véritable des choses advenues en la ville de Mons en Hainaut, à l'endroit d'une religieuse possessée et depuis délivrée; mis en lumière par ordonnance de Monseigneur Illustris.me et Révérendis.me Archevesque de Cambrai...* etc...[1] — *Douai*, 1586, de l'imprimerie de Jean Bogaert, à la Bible d'or; in-8.° (Réimprimé à Mons, même format, en 1745, chez Léopold Varret, imprimeur de messeigneurs les États et de messieurs les Magistrats, rue d'Havré.)

— *Statuts et décrets du synode de Namur.* Louvain, 1605.

— Une *Vie de Marie d'Ognies* (ouvrage presque introuvable aujourd'hui).

— Une *Oraison funèbre d'Emmanuël de Lalaing, marquis de Renty, grand bailli et gouverneur du Hainaut.*

Buisseret prononça cette oraison funèbre à Condé, en présence

[1] Tous les historiens ont attribué avec raison cet ouvrage à Buisseret, quoique ce soit le chanoine Mainsent « et autres personnes *confidentes* et *discrètes* » que l'archevêque de Berlaymont ait d'abord chargées « de pertinemment le rédiger par escript. » Il peut se diviser en deux parties : 1.° la description du traitement opéré sur la religieuse (Jeanne Fery), à l'aide des exorcismes et avec l'assistance de Sainte-Marie-Madelaine; 2.° l'histoire de sa possession et de sa délivrance, écrite par elle-même, sous l'inspiration de Dieu, du 25 au 29 novembre 1585. Viennent après cela quelques observations et explications, etc.; puis enfin la reproduction d'une espèce d'acte de notoriété dressé à Mons le 6 et le 7 février 1586 par Godefroy Van Liere, notaire apostolique et royal, greffier de la cour métropolitaine de Cambrai, et attestant l'authenticité des faits merveilleux relatés dans le *Discours*, d'après les témoignages et assertions de Jeanne Fery elle-même; de messire Louis de Berlaymont, de François Buisseret, de Nicolas Goubille, chanoine de Cambrai; de Grégoire Holonius, doyen et chanoine de Saint-Géry; de Jean Mainsent, chanoine de Saint-Germain; de Michel Bavay, chanoine d'Andenne et père confesseur des Sœurs-Noires; de sœur Barbe Devillers, maîtresse des Sœurs Noires; de Louis Cospeau, docteur en médecine, et *d'aucunes discretes et anciennes religieuses du susdit couvent des Sœurs-Noires*, plus d'*une saige dame expérimentée ès accidens survenans aux femmes.*

L'ouvrage se termine par un permis d'imprimer, donné à Mons, le 8 février 1586, par ordonnance des vicaires-généraux, et signé Preudhomme, secrétaire.

Digitized by Google

de toute la noblesse et des personnages les plus éminents du Hainaut, lors de la translation, dans le chœur de l'église collégiale de cette ville, de la dépouille mortelle de l'amiral de Lalaing, décédé à Mons le 27 décembre 1590.

– Et enfin : *Catéchisme ou sommaire de la doctrine chrétienne*, en trois parties, contenant : les premiers fondements de la foi catholique, les devoirs d'un bon chrétien, l'explication plus ample des choses nécessaires au chrétien.

Ce catéchisme, composé en 1585 pour l'instruction des élèves de l'école dominicale instituée à Mons la même année [1], fut imprimé l'année suivante à Mons chez Charles Michel, rue des Clers (petit in-8.°), et reparut, un peu augmenté par l'auteur, en 1601 et 1613 Il en existe plusieurs autres éditions qui ont été publiées après la mort de Buisseret, toujours aux frais de la ville, en 1621, 1654 (Paris, Jean Roger, rue des Amandiers,

[1] Les jeunes gens qui fréquentaient l'école dominicale se divisaient en deux catégories, les *grandes* et les *petites barres*, et deux catéchismes y étaient enseignés, l'un, le *petit*, aux commençants, et l'autre, le *grand*, aux élèves plus âgés ou plus avancés dans l'intruction.

On lit dans les annales de cette école que, « le 25 février 1670, Gille Avard, libraire à Mons, a livré à la ville douze douzaines du grand catéchisme de François Buisseret, à raison de 18 patars la douzaine, et que, le 5 mars suivant, le même libraire a encore livré douze autres douzaines du même ouvrage, reliés en carton recouverts de vélin, adjoints les règles et indulgences de Sa Sainteté ; plus douze douzaines de *petits* à cinq patars la douzaine. »

L'auteur des *Annales* et De Boussu citent comme les personnes qui ont le plus contribué à doter l'École dominicale, après François Buisseret et les magistrats de Mons :

Louis Petit, greffier du baillage, qui, en 1711, laissa par son testament une rente de 6000 livres pour augmenter les appointements des personnes qui y donnaient des leçons,... etc...; Marie de Buzegnies, veuve de Guillaume de Vergnies; Marie François, veuve du conseiller Charles Scokart; le doyen Thomas de Trahegnies; Jean Buisseret; Jean Brassart; D. Delval; N. Doutre; Nicolas Leleux, prêtre et intendant; M. Duez; Jeanne François, veuve du conseiller le Waitte; Georges Decamps, prêtre et intendant; Isabelle Polart, veuve du greffier Petit, et Marie-Madelaine Malapert.

Digitized by Google

avenue royale; avec approbation); 1660, *(id.)*, 1712, etc. Un an après la mort de l'auteur, François Vanderburgh, son successeur, en fit imprimer un abrégé qu'il donna à ses diocésains. On peut donc regarder comme l'ouvrage de Buisseret le catéchisme du diocèse de Cambrai encore en usage aujourd'hui.

Outre les établissements pieux et de bienfaisance dont nous avons parlé et celui de l'École dominicale d'Ath, dont il est fait mention dans la deuxième des inscriptions qui ont été placées au bas du portrait de Buisseret, on voit dans le manuscrit des archives, dont nous avons déjà rapporté des fragements, qu'il dota de ses biens un séminaire épiscopal à Namur, fit bâtir à ses frais un séminaire diocésain à Nivelles, ajouta un quartier au collége de Lys à Louvain, et y fonda treize bourses d'études pour les jeunes gens qui se destinaient à la prêtrise.

Nicolas de Guyse, qui, à part certain degré de parenté, n'a de commun que le nom avec le savant et infatigable auteur des *Annales du Hainaut*, nous a laissé une histoire de Mons assez médiocre (Mons, Hannoniæ metropolis, etc. — Cambrai, Jean Rivière, 1621, in-4.°), et un panégyrique plus médiocre encore de François Buisseret (Illustr. ac rev. Domini D. Francisci Buisseret vita et penegyris. — Cambrai, Jean Rivière, 1616, in-4°). Tout un chapitre de ce dernier ouvrage est consacré à la puissance attribuée à Buisseret pour les exorcismes, *Gratia in exorcisando* (liv. II, ch. 9, pp. 14-17):

« Naturalium Indagatores asserunt polypum piscem, cujuscunque saxi, cui adhæserit, subire colorem, piscesque cæteros ad se venientes deprædari. Ecquis eadem diabolum astutia hominibus illudere non videat ? cum animis has insinuet impressiones, in quas propendere perspexerit inclinationes eaque ratione in vitium pellicere tentet ; quos autem tentationibus superare nequiverit, vexationibus saltem corporum terrere satagit : hinc tot obsessiones indèque aliquando possessiones : quos enim obsessionibus circumdat, eos ideò vexat, ut possessione gaudeat.

Digitized by Google

« Quàm multos ad saxum istud offensionis alliserit ; historiarum ævi cujuscunque monumenta testantur : quibus ; et remedia describi magno hominum emolumento cernimus : Ea siquidem creaturarum omnium conditoris est benignitas, ut hominem, æternæ vitæ scriptum hæredem omni semper ope, adversus insidias Diaboli, circumvallet, sicque hominem, homini firmam constituat civitatem.

« Quosnam prisci defensores sæculi vallo huic excubitores habuerit ; istius non est argumenti : ut pote, quod ætatis dumtaxat Ill. De Buisserei limitibus arctandum proposui, qui in partem sollicitudinis istius sœpenumero vocatus, operam non incassum adhibuit. Quia verò, plures exorcisationum ejus virtute liberati, nunc, etiam vitæ præsentis aura fruuntur ; eorum sileo mentionem : diffusiùs alias famam Antistitis nostri posthumam elaturus ; ubi personæ in actus istius scenam sistendæ, è vita migraverint.

« Actui, materiam, Mons Hannoniæ, Namurcum, atque Bruxella sudministrabunt : nec de rei veritate ullo unquàm tempore conticescent.

« Una plurium hic suppleat locum Joanna de la Croix Hannoniensis, jam pridem defuncta, quam Archiepiscopus Berlemontius exorcisans, Buisserei operam in omnibus adhibuit. Hanc à spiritu maligno, verè, possessam esse, jejuniis, orationibus, atque medicinis naturam investigantibus, ubi compertum ; mencibus aliquot, ita Sathanæ destruendis operibus adlaboratum est, ut prœfatorum Ill. Berlemontii, atque Buisserei exorcismis, ab infensissimi hostis vexatione liberata sit, dæmone signum egressus, per vitri effractionem, ad fornices ædis D. Waldetrudis, opidi Montensis, demonstrante.

« Recens est exorcismorum ejus, Namurci, paucis ab hinc annis actorum, memoria : quibus, è viri cujuspiam, nunc etiam viventis, corpore, numerosissimam clavorum, atque variarum hujus generis cuspidum copiam elicuit, quam plenis excepit manipulis, reique veritatem propria comprobavit signatura.

« Quid mirum, si dæmon aliquando vices illi rependere studuerit, à quo toties præda privatus fuit ?

« Crucem ejus collipensilem aliquando Sathanam ad summum Ecclesiæ Beguinarii fastigium, opido Montensi, asportasse, eamque, die

Digitized by Google

sequenti, per exorcismos, ad ejusdem loci pavimentum deponere compulsum, superest, qui testabitur, olim ei domesticus. Non defuerunt alii qui conflagrationem reconditorii ejus, variis referti scriptis, ex minima, vixque credibili ortam scintillula, (dum Namurci apud R. R. P. P. Capucinos, unâ die, pietatis incumberet operibus) invidiæ Diaboli tribuerint : ea siquidem est dæmonis malignitas, ut, à quibus superari se videat ; eos saltem ad impatientiam trahere satagat. » — Et voilà !

Et voilà justement comme on écrit *l'histoire*.

Laissons parler maintenant notre excellent et spirituel Henri Delmotte :

« Une honnête et bonne dame, elle se nommait Jeanne Lacroix *(sic)*, se trouva un beau matin possédée du démon. En général cet hôte a la réputation d'être fort incommode ; aussi obséda-t-il tellement la pauvre Jeanne que force lui fut d'invoquer les secours de la religion. Buisseret était à cette époque archevêque de Cambrai ; il vint à Mons, sa ville natale, et là on commença les cérémonies d'usage.

« La démoniaque fut amenée dans l'église de Sainte-Waudru et l'archevêque, revêtu de ses insignes, suivi de tout le clergé, l'exorcisa en l'aspergeant d'une pluie d'eau bénite.[1] La vertu de cette eau est irrésistible ; joignez-y l'onction des prières de l'exorciste et des assistants, et vous concevrez facilement qu'un pauvre diable, quelque incrusté qu'il soit dans les viscères du malheureux dont il a fait sa proie, ne puisse pas résister. Aussi l'incube de Jeanne Lacroix se vit-il à son grand regret forcé de déguerpir.

« Le chemin à parcourir jusqu'à la bouche de la patiente était facile ; mais le diable une fois hors du corps, l'air frais de l'église et la vue surtout d'une croix magnifique en vermeil, le frappèrent, l'étourdirent. Il vola lourdement en tournant sur lui-même,

[1] Dite *eau grégorienne*.

Digitized by Google

et, perdant tout-à-fait la tête, au lieu de s'évader par la porte qui était ouverte et lui offrait une si vaste et si facile issue, il alla maladroitement se heurter contre un des vitraux de l'église. Les aspérités osseuses qui ornent son front brisèrent le verre fragile, et les vitraux fracassés tombèrent en débris sur le parvis du temple.

« Les marguilliers murmuraient de ce dégât, mais Buisseret s'empressa de le réparer en payant de ses deniers un nouveau vitrage qui fut mis à la place de l'ancien. Il eut même la modestie de s'y faire représenter revêtu de ses ornements archi-épiscopaux et agenouillé près d'un prie-Dieu, dans un temple de style grec, que le bon peintre-verrier s'est imaginé sans doute devoir très-bien rappeler l'architecture gothique de l'église où se passa cette singulière scène.

« Cette fenêtre, à laquelle il ne manque pas le moindre segment de verre, se voit encore aujourd'hui. C'est la seconde à la droite du chœur, en regardant l'autel. Je l'ai vue, de mes propres yeux vue ; mais j'y ai en vain cherché dans quelque recoin obscur l'image du casseur des vitres ; elle ne s'y trouve pas, et c'est grand dommage, car la race des évêques n'est pas perdue, mais celle des diables, malheureusement pour les romantiques, est éteinte, et j'aurais vivement désiré voir comment ceux de nos bons aïeux étaient faits. »

Notre candide historien G.-J. de Boussu affirme aussi que, vers 1605, Buisseret « dissipa les tintamares nocturnes qui arrivoient journalièrement dans un château voisin de sa métropole, rendu désert par les pleurs et les gémissemens qu'on y entendoit. Il y alla loger, n'ayant d'autres armes défensives que son crucifix ; il y passa une partie de la nuit en prières ; ensuite il monta seul dans une chambre, d'où il revint quelques heures après en disant à ceux de sa suite *qu'il emportoit l'esprit.* En effet on n'y entendit jamais plus rien, et le seigneur de ce château, plein de confiance en Dieu et en

Digitized by Google

son serviteur, y rentra avec sa famille et y vécut sans y être inquiété davantage. »

Philippe Brasseur, dans son livre des Fondations, rapporte, en y joignant les réponses du souverain pontife, plusieurs lettres de Buisseret au pape concernant l'église de Sainte-Waudru.

Ses armoiries étaient d'or, au chevron de sable accompagné de trois têtes de maure au naturel tortillées d'argent, les deux affrontées, au chef cousu d'or, chargé d'un aigle de sable; l'écu timbré et orné des marques de la dignité archiépiscopale.

CAPIAUMONT (HENRI-JOSEPH),

Docteur en chirurgie, né à Mons le 10 décembre 1743, mort dans la même ville le 10 juillet 1808.

Il professa à Mons un cours d'anatomie et d'accouchement, et se fit particulièrement remarquer par les soins gratuits qu'il donna aux blessés lors de la célèbre bataille de Jemmapes, qui ouvrit la Belgique aux Français, le 6 novembre 1792.

On a de lui :

Cours élémentaire d'Accouchement, distribué en quarante leçons, avec l'exposition sommaire de la matière qu'on doit expliquer dans chacune d'elles. Rédigé par l'ordre de Messieurs les Députés des États du pays et comté d'Hainau; par H. Capiaumont, chirurgien-accoucheur juré et démonstrateur de l'École des Accouchements, établie dans la ville de Mons. — A Mons, chez Léopold VARRET, imprimeur de Messeigneurs les États, 1775. In-8.°

Le manuscrit de cet ouvrage repose à la Bibliothèque publique de Mons.

Digitized by Google

CHARLART (DAVID),

De l'ordre des récollets; né à Mons dans le XVI.me siècle.
On a de lui :
— La Sainte-Chapelle. — Douai, 1635, in-8.°

CLAVIUS, DU CLOU ou DE LA CLEF (SERVAIS),

Né à Mons dans le XVI.e siècle.
On a de lui :
Enchiridion divinarum consolationum. — Coloniæ, Birckmanni typis, 1575, in-8.°

COLINS (CHARLES),

Conseiller à la cour de Mons, né en cette ville à la fin du XVI.e siècle et y décédé en 1658. Il est auteur d'un Traité sur le Droit.

COSPEAU ou COSPÉAN (PHILIPPE),

Docteur en théologie, chanoine de Mons et de Cambrai, aumônier et conseiller de la reine Marguerite, et, successivement, évêque d'Aire, de Nantes et de Lisieux, naquit à Mons en 1570, de parents nobles mais peu favorisés de la fortune. [1] Il mourut au château de Loges dans l'évêché de Lisieux, le 8 mai 1646.

[1] « La famille de Cospeau, dit Paquot, a donné des magistrats à la ville de Mons, dès l'an 1443. Il y en a eu du premier rang dès 1472. On y trouve aussi des archidiacres de Cambrai, . . etc. . . »

Digitized by Google

Ses entrailles furent enterrées dans le chœur de la cathédrale de Lisieux, vis-à-vis du maître-autel; son cœur fut porté à Paris dans la chapelle des Capucines, dites les filles de la Passion, et son corps déposé dans la chapelle des Bénédictines de la même ville, devant le grand autel où l'on placa cette épitaphe :

« Ci gist le corps de Messire de Cospeau, évesque et comte de Lisieux, la lumière et le patron des illustres personnages de son siècle, qui après avoir excellé en doctrine, en éloquence, et en piété, après avoir porté la mitre 42 ans avec l'approbation des souverains Pontifes, qui lui ont donné le titre de défenseur de l'héritage de Saint-Pierre, après avoir esté l'honneur des prélats de nostre France, le modèle des plus fameux Prédicateurs et savans Théologiens, le pasteur sans intérêt, le père des pauvres, le consolateur des affligez, le parfait amateur de la Croix, mourut dans son évesché de Lisieux le 8 may 1646, âgé de 76 ans, prononçant ces paroles : Viximus in Christo, moriamur in Christo. Natif de Mons, vers 1570, fils de Louis et petit-fils de Jacques Cospeau et de Jeanne de Boussu.

« Il estoit supérieur et protecteur des religieuses du Calvaire, auxquelles, après avoir donné ses soins pendant sa vie, il leur a donné son corps par testament pour être inhumé en ce monastère. »

Il commença ses études au collége de Houdain à Mons, fut ensuite élève de la pédagogie du Château à Louvain, où il figura honorablement dans les premières lignes lors du concours général; prit l'habit ecclésiastique, et suivit le cours de belles-lettres de Juste-Lipse. Ses progrès en théologie lui valurent bientôt un canonicat à l'église de Saint-Germain à Mons [1], puis à la métropole de Cambrai. Son zèle pour l'étude l'ayant conduit à Paris, Charles de Montchal, alors professeur du jeune abbé d'Espernon, le distingua parmi ses condisciples et le chargea d'accompagner son élève en classe. Cospeau, qui précédemment avait été réduit

[1] Il eut, en 1597, pour successeur à cette prébende, Jean Cospeau, qui desservit aussi la cure de Saint-Germain.

Digitized by Google

pour vivre à se faire valet d'un régent du collége de Navarre, portait les livres, le porte-feuille et l'écritoire de l'abbé; il écrivait aussi pour l'élève les leçons que dictaient les professeurs. Telle fut l'origine de sa fortune, car le duc d'Espernon, charmé de son esprit, le fit recevoir docteur en Sorbonne en 1604, et nommer évêque d'Aire en 1607. Cospeau fut sacré en cette qualité, dans la chapelle de l'université de la Sorbonne, le 18 février de la même année, par Henri De Gondy, évêque de Paris, assisté de Gabriël de l'Aubespine, évêque d'Orléans, et de Jean Bertier, évêque de Rieux. En 1620, il fut promu à l'évêché de Nantes, dont il prit possession l'année suivante, et transféré à celui de Lisieux au mois de mars 1635. Il en prit possession, par procureur, le 25 juin 1636.

Lors de son avènement à l'évêché de Nantes, un différend assez vif s'éleva entre lui et le Chapitre sur les émoluments du sceau pendant la vacance qui venait d'avoir lieu, et auxquels Cospeau prétendait avoir des droits. Une polémique s'engagea, qui ne lui fut pas favorable, et le Chapitre, en vertu de diverses ordonnances antérieures, parvint à établir, dans un long factum publié en 1622, que les prétentions du nouvel évêque n'étaient pas fondées.

Il était encore en possession de ce siége, lorsqu'il prit la défense des oratoriens et du cardinal de Bérulle contre les Carmélites qui les avait attaqués à propos d'une prière composée pour elles par ce vénérable instituteur de l'Oratoire, ne pouvant souffrir qu'aucun de sa congrégation se chargeât de la direction de leur ordre. Cospeau publia à ce sujet, en 1622, une lettre apologétique des Oratoriens, lettre qui fut approuvée de l'évêque de Poitiers, de l'évêque de Langres et des docteurs de la faculté de Paris. (Reverend. Patr. Cospeau nannet. episcop. ad illustrissimum Galliæ protectorem, pro reverend. patr. Philip. Berullio Epistola apologetica.) — Cette lettre parut aussi la même année en français; elle fut adressée au cardinal de Bentivoglio. Les Carmélites y répondirent; le Père de Morainvilliers, de l'Oratoire, répliqua, et il est à croire que la discussion en resta là, du moins

Digitized by Google

pour le moment (jusqu'en 1625, époque où parut une nouvelle brochure sous ce titre : Avis touchant les prestres de l'Oratoire, par un prestre qui a demeuré long-temps chez eux.) [1] Ce qu'il y a de certain, c'est que Cospeau ne publia que la lettre dont nous venons de parler. — Celle du Père de Morainvilliers est intitulée: Réponse à un libelle diffamatoire fait sous le nom de l'ami de la vérité contre la lettre de M.gr le révérendissime évesque de Nantes à monseigneur le cardinal de Bentivoglio.

Non moins bon prédicateur que théologien distingué, Cospeau contribua à purger la chaire du fatras des citations ridicules d'Homère, de Cicéron et d'Ovide, alors en usage, auxquelles il substitua les textes sacrés et l'autorité des Saints Pères. Il fit, en 1603, l'oraison funèbre de la maréchale de Retz, et prononça en 1610 celle de Henri IV dans l'église de Notre-Dame à Paris, lors de la célébration des obsèques de ce prince. (Paris, Barth. Macé, 1610, in 4.° et 8.°) On le cite comme s'étant constamment opposé à toute innovation en matière de foi. C'est lui qui, à la fameuse conférence de Bourgfontaine, refusa de prendre parti avec les consultants, disant, au rapport de Filleau, qu'ils étaient des insensés de faire de telles propositions dans un royaume si éloigné de pareilles nouveautés. Il y est désigné le troisième par les lettres P. C. (Philippe Cospeau). L'année précédente, il avait formulé le même refus dans une conférence tenue à Bordeaux. Isaac Habert [2] rapporte, dans son traité contre l'apologie de C. Jansénius, que lorsqu'on présenta à Cospeau l'ouvrage de ce dernier sur saint Augustin, Cospeau, après l'avoir parcouru, le rendit à la personne qui le lui avait remis, en s'écriant : Ce n'est pas là l'ouvrage de saint Augustin, mais une corruption contagieuse de ses écrits (non esse Augustinum, sed pestilentissimum Augustini corruptorem).

Justement estimé à la cour de France, il mérita l'honneur

[1] L'année suivante vit encore paraître un ouvrage intitulé : Articles concernant la Congrégation de l'Oratoire en France,... etc.

[2] Depuis évêque de Vabres.

Digitized by Google

d'assister en 1638 à la naissance de Louis XIV [1], quatre ans plus tard aux derniers moments de Richelieu (4 décembre 1642), et l'année suivante (14 mai 1643) aux derniers moments de Louis XIII, dont il ferma les yeux. Lors de la conversion de Henri IV, il s'était employé à lever les scrupules de conscience qu'avait ce souverain.

Cospeau fut assez heureux pour trouver l'occasion de reconnaître ce que le duc d'Espernon, alors gouverneur de la province de Guienne, avait fait pour lui quand il n'était encore qu'élève en théologie, et il ne la laissa pas échapper. Ce seigneur violent et impérieux était tombé dans la disgrâce de Richelieu pour avoir, dans une querelle relative à un ancien droit féodal sur la vente du poisson, fait sauter d'un coup de canne le chapeau du cardinal Henri de Sourdis, évêque de Bordeaux. Richelieu avait pris, comme on devait s'y attendre, le parti de l'église, et d'Espernon, obligé de se retirer dans ses terres, confus et excommunié, s'efforçait en vain de réparer sa faute, lorsque notre compatriote s'adressant au ministre, auprès de qui la reconnaissance lui faisait un devoir de solliciter pour son protecteur, lui dit: « Monseigneur, si le diable était capable de faire à Dieu les satisfactions que M.r le duc d'Espernon offre à monseigneur l'archevêque de Bordeaux, Dieu lui ferait miséricorde. » Richelieu, qui aimait Cospeau, rit beaucoup de cette saillie, et le démêlé fut applani; d'Espernon écrivit une lettre d'excuse et reçut dans la petite ville de Coutras, à genoux devant l'église, la réprimande et l'absolution de l'archevêque. Dix ans plus tôt une pareille affaire eût été de nature à susciter une guerre civile.

On lit dans les *Mémoires de Montchal* et dans l'*Histoire de Louis XIII* par le P. Griffet, que Cospeau assistant aux derniers moments de Richelieu, ne se laissa pas imposer par la tranquillité

[1] Ce fut lui qui célébra la messe dans les chambres du roi pour l'heureux accouchement de la reine Anne d'Autriche, le 5 septembre; il fit aussi la cérémonie des relevailles de cette princesse à Notre-Dame de Paris, le 20 du même mois.

Digitized by Google

apparente du mourant, et qu'il ne put s'empêcher de dire à un de ses amis : Profectò nimiùm me terret magna illa securitas.

M.r Villenave rapporte que, quelques jours avant l'exécution (1627) du fameux duelliste François de Montmorency, comte de Bouteville, gouverneur de Senlis et père du célèbre maréchal de Luxembourg, on lui envoya Cospeau, alors évêque de Nantes, pour le préparer à la mort. Bouteville aurait été si touché des exhortations du prélat que, n'étant pas encore condamné, il aurait voulu demander comme une grâce à ses juges d'être pendu et traîné sur la claie au gibet. Cospeau, dit Villenave, eut beaucoup de peine à lui faire comprendre que son salut n'était pas attaché à cette humiliation, mais à son repentir, et que ce serait une flétrissure pour la maison de Montmorency et pour ses enfants, bien que ce genre de supplice eût été demandé volontairement. M.r Salaberry ajoute cependant que quand l'exécuteur s'approcha de Bouteville pour lui couper les cheveux, celui-ci ayant porté avec complaisance la main à sa moustache, qui était belle et grande: Eh ! quoi mon fils, lui dit Cospeau, vous pensez encore à ce monde !

M.r De Stassart, dans une note de son discours lu en séance de l'Académie des Sciences et Belles-Lettres de Bruxelles, le 17 décembre 1843, dit que, comme il existait quelque incertitude relativement à l'orthographe du nom de Cospeau (ou Cospéan), il s'est adressé pour éclaircir ses doutes, à M.r Chérot, secrétaire perpétuel de l'Académie de Nantes, et qu'il a acquis la certitude que le prélat signait Cospéan et non Cospeau. *Quod est probandum.*

En 1617, au nom du clergé de France, il fit, en présence de Louis XIII, au nom de ce corps, une harangue fort éloquente pour l'époque.

On a de lui, outre la lettre et les oraisons funèbres déjà citées:

Remontrance du clergé de France, faite au roy par Phil. Cospeau, évesque d'Aire. — Paris, J. Richer, 1617, in-8.°

— Un *Propre* du diocèse de Nantes. 1622.

— Une instruction catéchistique pour la communion.

Digitized by Google

— Un mandement concernant la résidence des curés dans leurs paroisses, donné le 1.er février 1640.

— Des Statuts synodaux pour le diocèse de Lisieux (publiés le 25 mai 1642).

— Tractatus Theologicus (ou *Evangelicus ?*)

Ouvrage dédié au cardinal de Richelieu, qui, n'ayant guère le temps d'épistoliser, en accusa réception à l'auteur avec un laconisme tout lacédémonien : *Accepi, legi, probavi.* [1]

Cospeau y parle fortement contre les duels, contre le bas-âge de ceux qu'on nommait aux bénéfices, contre les pensions laïques, et finit par remercier le roi de la main-levée des biens ecclésiastiques du Béarn.

Le distique suivant, rapporté par de Boussu, renferme une partie de son éloge :

Tres dedit huic meritas Montensi Gallia mitras.
Vir probus et doctâ mente disertus erat.

Nicolas Grillié, évêque d'Uzès, sur l'Alzon, prononça son oraison funèbre dans l'église des Carmélites déchaussées durant l'assemblée du clergé de France, et le nonce du Pape y célébra la messe; David de la Vigne, de l'ordre des frères mineurs, qui avait assisté Cospeau à son lit de mort, fit imprimer la même année le *Miroir de la bonne mort*, ou *méthode de bien mourir, tirée des dernières paroles de l'evêque de Lisieux, en forme d'oraison funèbre.* (In-4.° Paris.) René Le Mée, cordelier, publia une histoire de sa vie et de ses vertus dans un ouvrage intitulé : Le Prélat accompli, représenté en la personne de l'Illustriss. Philippe Cospeau, Evêque de Lisieux. Saumur, 1648. In-4.°

Cospeau eut occasion de connaître Bossuet, qui fréquentait ses leçons en Sorbonne. Il l'affectionnait particulièrement, et le recommanda comme un élève de la plus belle espérance. On sait comment la postérité a ratifié ce jugement.

[1] Cette anecdote est rapportée par Ménage, qui eût voulu, dit-il, pour beaucoup de choses, avoir été l'auteur de ces trois mots (*Menagiana* de 1713, page 256). Ménage cite en outre de Cospeau, un prétendu bon mot ou réflexion sur la goutte : La goute est comme les enfants des grands Seigneurs : on ne les batise que tard. (Page 141 du même ouvrage.)

Digitized by Google

COSPEAU (PIERRE),

Fils de Philippe Cospeau et cousin de l'évêque de Lisieux, licencié en droit et avocat à la Cour suprême du Hainaut, naquit à Mons, vers 1550. — On a de lui :

— Conclusions diverses par rapport à la coustume du Hainaut. — Mons, 1626. In-8.°

—Discours touchant les dispositions testamentaires et donations à cause de mort, rapporté aux chartes generalles de la province du Haynau, et coustumes des villes circonvoisines, conformement à aucuns arrests tant du Grand Conseil de Malines, que de la Noble et Souveraine Cour à Mons : ensemble diverses conclusions de practique communement receue dans le Pays-Bas. Par Pierre Cospeau, advocat à ladite Cour. — Mons, imprimerie de François de Waudret, à la Bible. 1640; in-8.°

Ouvrage dédié à M. Signy, seigneur de Sarteau, premier avocat de la noble et souveraine cour à Mons, et précédé d'une approbation de Jean Dutrieu, bachelier formé en la sainte théologie, curé du Béguinage, à Mons; censeur de livres.

COURVOISIER (JEAN-JACQUES),

Né à Mons, selon de Boussu, dans la dernière moitié du XVI.me siècle. — On a de lui :

— Extase de la princesse du midy, la belle Malceda, au palais du sage Roy Salomon : en paralelles des extases de la princesse du ciel, l'Ame religieuse et dévote, au palais du mystique Salomon, le tres-adorable sacrement de l'eucharistie, par le R. Père Jean-Jacques Courvoisier, religieux minime de la province de Bourgougne. Brusselles. — Jean Pepermans, imp. 1632. in-4.°

— Le sacré mausolée, ou les parfums exhalants du tombeau de la serenissime princesse Isabelle, Claire, Eugénie, figuré sur le sépulchre de Roy David. Par le R. Père Fr. Jean-Jacques Courvoisier, Minime Bourguignon. (?) — Bruxelles, François Vivien, 1634, in-8.°; avec gravure.

Digitized by Google

— L'Austriche Sainte ou l'idée du vray prélat, tirée de la vie parfaite et innocente de S. Maximilian, apostre et patron de l'Austriche. Par le Révérend Père Jean Jacques Courvoisier, provincial des religieux minimes des Pays-Pas — Bruxelles, Godefroy Schoevaerts, à l'enseigne du Livre Blanc. 1638, in-4.°

— Le prince immortel tiré sur la vie et la fin glorieuse de son altesse royale Don Ferdinand d'Austriche, infant d'Espagne, cardinal de la saincte église romaine, archevesque de Tolède; par le Révérend Père Jean-Jacques Courvoisier, prédicateur minime bourguignon. — En Anvers, chez Cæsar-Joachim Trognæsius. 1642, in-4.°

— Le sacré bocage de nostre dame de Boisleduc, ou par huict arbres et plantes singulières sont représentées en huict divines paralleles les grandeurs et merveilles de la tres-saincte vierge Marie mère de Dieu. Par le Révérend Père Jean-Jacques Courvoisier, prédicateur de l'ordre des Pères Minimes des Pays-Bas. — Bruxelles, Goddefroy Schovarts, à l'enseigne du Livre Blanc. Avec privilege et permission du Roy, 1646; in-4.°

De Boussu cite de Courvoisier un autre ouvrage, intitulé le Pédagogue chrétien. (?)

CRIQUELLION,

Né à Mons, mort dans la même ville. — On a de lui :

— Mémoire sur les causes de la décadence du commerce des Pays-Bas. (Autrichiens?) — Mons, Jevenois.

Ouvrage introuvable ou du moins excessivement rare aujourd'hui, et dont il n'a été fait mention, à notre connaissance, que par M.r F. Paridaëns, dans son livre intitulé : Mons, sous les rapports historiques, statistiques, de mœurs, usages, littérature et beaux-arts; p. 156.

Toutes les recherches faites, tant aux Archives qu'à la Bibliothèque publique et à l'État-Civil de Mons, pour obtenir des renseignements sur l'auteur et sur sa famille sont restées infructueuses.

Digitized by Google

Biographie. — Bibliographie. Littérature. — Musique. — Beaux-Arts.

SOUVENIRS

SUR

Jacques DE GUISE, Historien du Hainaut;

la Chambre de Rhétorique;

la Confrérie de Sainte-Cécile,

et l'Académie des Beaux-Arts de la ville de Mons.

Tout ce qui peut répandre quelques lumières sur l'histoire nationale, mais particulièrement tout ce qui est de nature à éclaircir les annales de la province, ou des antiques cités dont elle se compose, me semble devoir intéresser vivement la Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut.

Honoré du titre de membre de cette compagnie, je regarde comme un devoir de ma position, lorsqu'une bonne fortune me fait rencontrer dans les archives, des documents inconnus ou restés inédits, et qui paraissent offrir de l'utilité, de les lui communiquer successivement, sous forme d'analectes. C'est

Digitized by Google

ainsi que, déjà à plusieurs reprises, je me suis empressé, avec autant de plaisir que de bonheur, de mettre au jour, sous ses auspices, quelques souvenirs encore vierges de publicité, que recèlent nos riches dépôts. Je consacrerai de nouveau tous mes efforts à justifier cette marque de bienveillance, et je tâcherai de suppléer par mon zèle à l'insuffisance de mes moyens.

Jacques De Guise.

Parmi mes découvertes récentes, je me contenterai, pour le moment, d'en signaler trois des plus remarquables à l'attention de la Société. La première se rattache à *Jacques De Guise*, auteur des *Annales du Hainaut* et le plus célèbre de nos chroniqueurs [1]. Elle consiste dans un acte de donation entre-vifs, faite par ce franciscain et par son frère, *Jean de Guise*, en 1397, peu avant la mort du premier, au couvent de l'ordre de S.t-François *(Frères Mineurs)* de Mons [2], à charge de services religieux à célébrer dans l'église de la communauté.

[1] On sait que *Jacques De Guise*, né à Mons dans la première moitié du XIV.e siècle, est mort au couvent des Récollets à Valenciennes, le 6 février 1398. L'acte de libéralité que nous allons rapporter vient appuyer, par le fond et par la forme, l'opinion des biographes sur l'origine de notre savant compatriote. Je pourrais prouver par une foule d'écrits, qu'il existait à Mons, vers ce temps, d'autres personnes du nom de De Guise. Je citerai entre autres un *Jehan De Guise*, qui, en 1415, succéda à son père dans la charge de maître de la fontaine dite du *Grand-Marché*. Je crois utile de mentionner ici que la pose de la première pierre de cette fontaine a eu lieu le 7 mai 1406, et que le conseil de ville, par résolution du 2 juillet 1675, intervenue sur la demande des habitants, en a ordonné la démolition et son remplacement par un puits. Je regrette que les bornes d'une simple note ne permettent pas d'en dire davantage sur cette ancienne fontaine; mais les autres particularités qui s'y rattachent trouveront place ailleurs.

[2] L'établissement des Frères Mineurs à Mons date de 1238.

Digitized by Google

Cet acte de dernière volonté des deux frères *De Guise* comprend, ainsi qu'on va le voir plus en détail, les livres manuscrits, joyaux et pièces d'argenterie qu'ils possédaient, dont l'usage, seulement, était laissé sous certaines conditions aux Frères Mineurs. Ceux-ci devaient, en outre, représenter, chaque année, le jour de S.'-François, aux échevins de Mons, tous les objets légués. Cette obligation explique pourquoi le document que je vais transcrire se trouve aux archives communales, où sont aussi déposés les inventaires dressés suivant le vœu exprimé dans l'acte de fondation.

Copie textuelle d'un acte de donation, sur parchemin, reposant aux Archives de la ville de Mons, dans la layette intitulée : FRÈRES MINEURS.

« Sacent tout chil qui ces presentes lettres veront u oront : Que Nous, freres Hues Pourres, custodes dartois ; freres Jaques Bustins, gardyens ; freres Nicolles Chaves, lisieres ; freres Gilles Vivians, freres Jehans d'Avesnes, vicaires ; freres Alexandres et freres Jaques Trigaus, discres, don couvent de Mons en Haynnau ; freres Gilles Brougnars, escolliers a Paris ; freres Jehans Dent de Leu, freres Jehans Dartaise, et tous li couvens, nuls exceptez : — recongnissons avoir recheupt a le cause de maistre *Jehan De Guise*, et par especiaul de maistre *Jaque De Guise*, sen frere, docteurs en thologie, et vicaire de no tres reverent pere le menistre general et confesseur a hault et poissant signeur et dame Mons. d'Ostrevant et Madame se compaigne, — les coses qui chi apries sensuiwent :

« Et premiers, — tant comme as livres, le lecture maistre Nicolle de Lire, sur les chuincq livres de Moyse. *Item*, de cest maismes docteur, en un volume sur Ysaïe et Jeremie. *Item*, les epistres Seneke, en un biel volume. *Item*, les livres Saint Ansiaume, et pluiseurs autres de Saint Augustin, tout en un volume. *Item*, le rudiment maistre Guibiert en un volume. *Item*, une postille, de

Digitized by Google

Pierre Jehan, sur Saint Mahiu et pluisieurs aultres Evangelistes, en un volume. *Item*, pluiseurs aultres biaus volumes [1]. *Item*, il nous a promis et donnet, apries sen dechies, le taule des drois, pour le quelle maistres Jehans ses freres, paya vint-chuincq frans franchois. *Item*, Bertrant sur les Evangilles, douquel lidis maistres Jaques paya onze francs. *Item*, le somme abregie de Kaleris, pour la quelle lidis maistres paya noef frans. *Item*, a lidis maistres Jaques, fait reparer en no dit couvent une cambre en le fin du petit dortoir, pour lequelle il paya plus de quarante-wit frans. *Item*, nous a donnet un fietre, pour lequelle il paya noef frans. *Item*, nous a donnet les aournemens tous neufs dune capielle, comme sont : Deus nappes, casure, aube, amit, chint, bourse, et le corporal. Pour lesquels bien fes, Nous li avons ottryet un obit lan, perpetuelment, de vigilles et de messe, a notte, au grant autel, pour le salut de sen ame et de maistre Jehan De Guise sen frere, et Estievenart [2], et pour tous leur bien-faiteurs. *Item*, recongnissons-nous avoir recheups vint couronnes de Haynnau des dis maistres Jehan et Jaque, par telle condicion que, nous en devons faire acatter aucune subvencion perpetuelle, pour avoir tout le couvent, pitance en commun, le jour dou dit obit. *Item*, recongnissons avoir recheups sys hanapes de fin argent, pesans muils de trois mars, et nœf louches pesans sys onches dargent; par ytelles condictions qui chi apres sensuiwent. Premiers, que li dis maistres Jaques y retient toute se vie le donacion; que sil li plaisoit, il les puet redemander, et nous nos obligons de li restituer

[1] Il est probable qu'au nombre de ces autres volumes dont les titres ne sont pas indiqués, se trouvait le manuscrit des *Annales du Hainaut*. Bayle et Paquot pensent qu'il a été brûlé à Mons, quand Louis XIV fit le siége de cette ville en 1691. Feu le marquis de Fortia croyait que l'original était à Valenciennes; mais M.r Aimé Leroy, bibliothécaire de cette ville, l'ayant examiné attentivement, est d'un avis contraire.

[2] Ce mot *Estievenart* est interligné, mais de la même écriture. C'est sans doute *Jacques Estievenart* repris à l'inventaire du mobilier de l'église de Saint-François, comme ayant fait don au couvent des Frères Mineurs de la ville de Mons d'*une croix d'or esmaillée, ayant allenthour escript : Barbaria*, et qui était *recepveur de ceste maison.*

Digitized by Google

tant de fois comme il li plaira, sans faute et sans fraude nulle. *Item*, que li dit hanap et louches soient applikiet a le communitet, et non a quelconques frere particulier, tant soit maistre, u menistres, u custodes, u gardyens, u lisieres. *Item*, que en nul lieu, ne cambre, ne hostel, ne soient prestet, se li plus grande partie du convent, u des discreis, u anchyens, u aucuns des Eskievins de le ville de Mons, qui sont u aient estet, u aucun signeur teryen, u eclesiastike, u demisielle denclostre, ni sont. *Item*, que Nous nos obligons que toutes fois que li couvens mengera ensamble, soit en refreitoir, u en lostel, ou ailleurs, se on sest aidies des dis hanaps, nous dirons un *de profundis* et un *inclina*, etc., *pro animâ famuli Johannis fratris nostri Jacobi*, etc.; et se tous li couvent ny est, se dirons nous en le fin des grasses : *Anā. magrī. Joh. et frīs. nrī Jacobi et anā. omnium fidelium defunctor. p. misericordiam Dei*, etc. *Item*, que on eslise par laccort de tout le couvent, un frere du couvent natif, soit discreis, simples gardyens, u lisieres, qui soit creaules et ydones, et li kierkon a warde sur sen honneur les dis hanaps, et les bien et loiaument warder, et en renge compte une fois lan, a nos signeurs Eskievins de le bonne ville de Mons, soit a no maison, u soit en leur halle. *Item*, que pour quelconques necessite, ne de commandement de souvrain-maistre, u custode, u aultres subjuccion u contribution qui viegne de par yaux, ne pour reparacion de maison, ne de debtes, payer li dit hanap et louches, ne soient point alienet ne vendut, ne enwagiet, ne alongiet de le dite communite doudit couvent; et se li contraire advenoit, je donne lesdis hanaps et louches a nos dis signeur Eskievins de le ditte ville de Mons, et lauctoritet de les reprendre tous et uzer ent a leur propre conscience, pour les conserver au dit couvent. Et supplie tres-humblement a nos dis signeurs Eskievins que, pour lamour de Dieu il leur plaise a rechevoir la super intendense et signourie des dis hanaps et louches, affin que u dit couvent et communite, soit aucune povre honnieste wardee, et que li frere aient cause ansi destuer [1] propriete particulere, davoir joiaux

[1] Probablement *estuer* pour estuire : convenance, à plaisir, etc.

Digitized by Google

en particuler. Et est a savoir que dou dessu dit don et amousnement fait par le dit maistre Jaque, sont faites deus lettres dune meisme fourme et teneur, desquelles liditte eglise des Freres Meneurs doit avoir les unes, et liditte ville de Mons les autres; pour les dittes ordenances y estre wardees et acomplies en le maniere que dessus est dit, et en signe daprobacion et de veritet, Nous avons a ces presentes lettres appendut le seel de notre dit couvent, et prions au dessus dit custode que il voeille le seel de son offisce par fourme daprobation et de ratificacion adioindre avoecq le notre, et ausi an gardyen en ycelle maniere. Che fu fait et seellet lan del Incarnacion Notre Signeur, mil trois cens quatre vins et dys siept. »

Je ne chercherai point à rehausser la valeur intrinsèque du curieux écrit que je soumets à l'appréciation de la Société; je dirai cependant, qu'il est original et porte tous les caractères d'une incontestable authenticité.

Les recherches des amateurs de nos antiquités, surtout celles que ne manqueront pas d'entreprendre mes honorables confrères des Bibliophiles, nous feront probablement connaître un jour ce que sont devenues les raretés léguées par l'historien du Hainaut.

Digitized by Google

Chambre de Rhétorique.

La seconde découverte dont j'ai à vous entretenir établit d'une manière certaine que Mons a eu une *Chambre de Rhétorique*, comme Tournai, Arras, Cambrai, Douai, Valenciennes, et autres villes flamandes et wallonnes.

J'ai avancé précédemment, pages 24-25 du N.° 3 de mes *Variétés historiques inédites*, que le Conseil de ville avait, le 13 mars 1533, autorisé une association de ce genre à s'organiser sous l'autorité et le patronage des Echevins; mais la résolution laissait ignorer le lieu assigné aux réunions de la confrérie.

Il résulte des nouvelles investigations auxquelles je me suis livré depuis à ce sujet, que, long-temps avant leur constitution en corps, les amis de la poésie et de la rime étaient en grand nombre à Mons, et qu'ils existaient déjà en sociétés particulières dès l'année 1469; du moins, c'est ce qu'il est permis de conjecturer, d'après la teneur du programme d'un concours de poésie consigné dans le manuscrit que j'ai compulsé, et dont je reproduis ici le texte.

Extrait d'un document intitulé :

Mémorial de plusieurs affaires de la Ville, N.° 5017.

Folio LXXIX *verso.*

« Le jour Saint Bietremelz, ou mois daoust lan mil IIIJ^{c} LXIX, se commencherent les jeux et esbattemens faix par ceulx de le croix en Cantimpreit et des rues environ, dont le matere estoit telle que, celui qui remonsteroit mieulx en jux de personnaiges de bonne et vraye retoricque, contenant de V a VJ^{c} lignes, comme tout esperit,

Digitized by Google

soit celeste-terrestre, ou terrestre, devoit et estoit tenu de loer, honnourer et regracyer Dieu nostre beneoit createur et redempteur; et mieulx aroit ung aigle vif couronnet dune couronne dor du pris dun noble, ou premier; et le mieulx apres, ung cygne vif atout ung colet dargent pesant un onche : et gaigna le Marchiet le maistre pris, et la rue de Havrech le second. »

Cet échantillon du goût dominant de nos ancêtres pour la versification n'est pas le seul que possèdent nos archives. Les relations des entrées joyeuses et des fêtes populaires attestent suffisamment que ce goût ne s'est point éteint chez nous, malgré les vicissitudes des temps. Et, sans évoquer le souvenir des poëtes des siècles passés auxquels la capitale du Hainaut a donné le jour, et dont elle peut rappeler les œuvres, que de productions contemporaines dues aux inspirations d'honorables collègues ne pourrais-je pas mentionner, si le sentiment de modestie qui distingue leurs auteurs ne me faisait un devoir de les passer sous silence ?

Revenons à notre Chambre de Rhétorique :

On voit par les comptes rendus des travaux exécutés aux édifices publics de 1561 à 1565, et dont je donnerai ci-après des extraits, qu'à cette époque les rhétoriciens s'assemblaient à la chambre dite de *Notre-Dame*, à la *Maison de Paix* (Hôtel-de-ville). Que cette chambre, aujourd'hui appelée *Grand Salon*, avait été appropriée et meublée à l'usage particulier de la Société, par les soins des Magistrats et aux frais de la ville. Ces avantages accordés à l'institution démontrent la haute sollicitude dont elle était l'objet de la part de l'autorité municipale, sollicitude qui a toujours puissamment contribué au développement et à la prospérité de toute entreprise naissante.

Cette dénomination de Chambre de *Notre-Dame*, et l'effigie

Digitized by Google

de la vierge (travail de *Jehan Dethuing*, *tailleur d'ymaiges* [1]), placée, d'après les extraits tirés des comptes des ouvrages, au-dessus de la grand'porte de la Maison de Paix [2], indiquent assez que, de même que le *Grand Serment des Arbalétriers de Notre-Dame*, les rhétoriciens s'étaient érigés en confrérie sous l'invocation de la vierge.

Voici ces extraits de comptes.

Extraits des comptes intitulés des : *Communs ouvraiges de ceste ville de Mons.*

MAISON DE PAIX.

Du v.e jullet xv^c lxj. — Pour une sepmaine : A Jehan Gheumelz, carpentier, pour avoir ouvret d'escrignerie au refend de la *chambre Notre-Dame* en la Maison de Paix, *pour les Réthorysiens*, apparant par billet, a esté payez . . . . . l. *s.*

[1] Vraisemblablement le fils de Jean Dethuin, qui dirigea, ainsi que lui, les travaux de l'église de Sainte-Waudru. D'après leur épitaphe posée entre le premier et le second pilier de l'église, le père est mort le 26 août 1556, et le fils, le 12 octobre 1596. Je présume que c'est un de leurs descendants, nommé Dominique Dethuin, orfèvre, qui estima la valeur de la *Bénoîte Affique* de Sainte-Waudru, lorsque cette relique, perdue le 23 décembre 1674, fut retrouvée en bêchant la terre dans les fortifications le 19 mai 1684. (Note du prêtre-distributeur de l'église, déposée aux archives de l'État à Mons.)

Les registres des paroisses font voir que cette ancienne famille montoise compte un grand nombre d'artistes, dont la plupart ont été justement renommés.

[2] L'effigie (image) dont il est ici question, reposait dans la niche du milieu de la façade de l'édifice, et surmontait la *Brétèque* ou tribune gothique à cul-de-lampe, malencontreusement remplacée en 1777, par le balcon en fer à la moderne existant aujourd'hui. (Collection de plans déposés aux archives locales).

Digitized by Google

Du xij. — A Jehan Keumelz, carpentier, pour avoir d'escrignerie au refend de la *chambre Notre-Dame*, en la dite Maison de Paix, pour *les Réthorysiens*, payez . . . . . lxxij *sols.*

Du xix. — A Jehan Gheumetz, escrinier, pour la main-d'hœvre du refend de la *chambre des Réthorisyens*, a esté payez . . lxxij *sols.*

Du xxvj. — A Jehan Régnier, carpentier, pour luy et ses gens avoir ouvret à la *chambre de la Réthoricque* en ladite Maison de Paix, a esté payez, etc., ... xv *liv.* xvij *sols* iiij *den.*

» — A Jehan Gheumetz, escrignier, pour avoir ouvret à la *chambre de Réthoricque*, etc., ... xxxvj *sols.*

Du ij.e aoust. — A Jehan Gheumetz, escrignier, pour avoir ouvret *à la clôture de la chambre des Réthorisyens*, etc., . lxxij *sols.*

Du ix.e — A Jehan Gheumetz, escrignier, pour ung jour par luy emplyé d'avoir ouvret à ladite *chambre des Réthorisyens*, a esté payez, et pour xvj peneaux pour faire huys, à xij deniers pièce, xvj *sols*, ... xxviij *sols.*

Du xx.e septembre. — A Jehan Dupuich, marchand de bois, pour avoir livret pour ladite *chambre de Réthoricque*, pluiseurs plancques, ... xxiiij *liv.* xvij *sols.*

Du dernier septembre, pour une sepmaine. — A Jehan Dethuing, tailleur d'ymaiges, pour *avoir refait et mis à point l'ymage de Notre-Dame deseure la porte de le ville* [1], . . . xliij *sols.*

« — A Jehan Gheumetz, a esté payez pour l'ouvraige de ladite *Chambre*, ... iiij *liv.*

[1] Ce renseignement porte à croire que les Rhétoriciens avaient eu antérieurement l'usage d'un local à l'Hôtel-de-Ville, peut-être même depuis 1533, époque de leur établissement en société.

Digitized by Google

Du premier octobre xv^c lxj au dernier septembre xv^c lxij. — A Jehan Paulmel, painctre, pour avoir painct *l'ymaige de Notre-Dame estant deseure le porte de la Maison de Paix*, a esté presté en tant moins, la somme, ... xviij *liv.*

» — A Jehan Paulmelle, painctre, pour avoir *painct la Vierge Marie, y comprins les étoffes, estant deseure le porte de la maison de paix*, ... xxxij *liv.*

» — A Jehan Gheumetz, escrignier, pour avoir ouvret d'escrignerie à ladite *Chambre de Réthoricque*, aparant par billet, ... xlij *sols.*

Suivent ici d'autres détails qui, bien que très-curieux, sont étrangers à mon sujet. Je ne puis toutefois me dispenser de mentionner celui ci-après :

A Antoine Wery, pour avoir nettoyé, pint, doré et tout livré pour le *S.^t George qui est deseure la porte du corps-de-garde sur le Marché*, ... xviij *livres.*

Digitized by Google

Confrérie de Sainte-Cécile.

Je continuerai ma communication par la reproduction de la charte originale, en date du 4 avril 1588, portant institution d'une Société de Musique à Mons, sous la dénomination de Confrérie de Joueurs d'instruments de Sainte-Cécile, que l'on nommait aussi du Rossignol ; elle est ainsi conçue :

Copie littérale des lettres patentes institutives de la *Connestablie des Joueurs d'Instruments* [1].

Sçacent tous présens et advenir, que les personnes joueurs d'instruments de la ville de Mons, nous ayans présenté requestre, adfin qu'il leur fut accordé certaines ordonnances, selon lesqueles ilz et chacun de la connestablie se debvera d'oresenavant régler, dont après le tout avoir esté mis en délibération de conseil, ont esté conclutes et déclarées celles cy-après suyvantes :

PREMIERS.

Que tous joueurs de ladicte ville, debveront estre de ladicte connestablie et payer pour leur entrée chacun la somme de cincq gros, pour employer à faire célébrer la messe chacun mois, pour pryer Dieu et Madamme Saincte Cécile, pour les âmes des trespassez d'icelle connestablie, à laquele messe debveront adsister tous joueurs et ceulx de ladicte connestablie, saulf légitisme excuse, à peine d'encheyr en cincq solz tournois chacun.

II.

Item, que les maistres de ceste connestablie feront aorner la chapelle de Saincte Cécile, en l'église Monsieur Sainct Germain, dont

[1] Ces lettres, dont l'écriture est détériorée, sont transcrites sur parchemin, et le sceau échevinal, empreint sur cire verte, y est appendu par une double queue de filoselle de même couleur.

Digitized by Google

le jour de ladicte Saincte tous confrères se debveront trouver au logis de l'un des maistres, ou au lieu ordonné, pour par ensamble s'acheminer bien et honestement en ordre à l'église, oyr les vespres et salus, et au lendemain, jour de ladicte Sainte, samblablement se trouver au lieu désigné, pour aller à la messe et à l'offrande, à peine de chacun deffaillant de deux solz, pour estre converty aux frais de ladicte chapelle et office divin.

III.

Item, que au retour dudict office, ceulx qui voldront compaignier les maistres au disner le polront faire, sans touteffois y estre constrains, en payant leur escot également.

IIII.

Item, que tous joueurs payeront pour chacune nopce qu'ils joueront, où que ce soit, chacun joueur deux solz tournois.

V.

Item, que tous deniers à Dieu qui se donneront, debveront estre mis ou blocque de ladicte chapelle.

VI.

Item, que en ladicte connestablie y polront entrer aultres personnes que joueurs d'instruments, si comme, organistes et musiciens, par le consentement des maistres, en payant chacun an dix solz tournois, et jusques au nombre de quarante, et non plus, comprins les joueurs, qui debveront estre gens de bonne conduitte, famés et renommés, sans en pooir accepter daultres.

VII.

Item, que tous joueurs qui présentement sont demorans en ladicte ville y poldront demorer le reste de leur vie, sans estre subiectz de passer maistrise, saulf doresenavant y seront subiectz tous ceulx qui

Digitized by Google

voldront gaignier leurs vies au jeu d'instrumens, et debveront sçavoir jouer des quattre sortes d'instrumens cy-après, si comme : haulbois, cornet, flutte et violon; et pour passer à maistre debveront sçavoir jouer deux pieces de musicque de chacun instrument susdict, de teles chansons que les maistres auront choisy, payant pour les droictz au proffict de la chapelle huict livres tournois, et à chacun desdictz maistres pour leurs peines, vingt solz tournois.

VIIJ.

Item, que tous apprentiers joueurs debveront avant pooir passer maistre, ou jouer avecq maistre, estre deux ans apprenans sur maistres, saulf qu'ilz polront jouer restons et bancquetz avant avoir passé maistrice, et ce, sur amende de soixante solz tournois pour chacune fois au proffit de ladicte chapelle.

IX.

Item, advenant quelque compaignie de joueurs estrangiers pour jouer quelque nopce ou bancquet en la ville, debveront payer demy droict portant quattre livres chacun, et à leur deffaulte se polront lever leurs instrumens, pour les deux tierchs desdictes quattre livres appertenir à la chapelle, et laultre aux pauvres de ladicte ville.

X.

Item, est deffendu que, durant le sainct temps de quaresme, nulz desdis joueurs ne polront jouer pour bancquetz ou aultres récréations, sur peine de pugnition arbitraire et payer vingt solz au prouffit de la chapelle.

XJ.

Item, que tous ceulx de ladicte connestablie se debveront trouver aux enterremens, vigilles et service des trespassez, sur l'amende de deux solz pour chacune fois, lequel office se debvera faire aux despens de ladicte connestablie; et sy debvera chacun de ladicte connestablie

Digitized by Google

faire célébrer une messe le lendemain dudict service pour l'âme du deffunct ou deffuncte, chacun à ses despens, si bon leur semble.

XII.

Item, que tous confrères seront tenus et subiectz à toutes scemonces et assamblées qui se feront par le comandement des maistres, suyvant congié obtenu de Messieurs Eschevins, sur cincq solz.

XIII.

Item, seront esleus quattre maistres pour entendre et solliciter au bien et advenchement de ladicte connestablie, lesquelz seront tenus de rendre compte chacun an pardevant nous et noz successeurs, de tous prouffitz receuz durant leur année, en la présence de tous ceulz de ladicte connestablie; et après iceulx rendus, se debveront eslire deux nouveaux maistres, pour avecq les deux restez de vieux, emprendre le meisme cherge.

Toutes lesqueles ordonnances, nous avons réservé et réservons de les pooir amplyer ou diminuer selon la nécessité, et de ce en donner interprétation en cas de difficulté.

Et adfin que les choses prédictes soient entretenues, servies et stables, pour approbation de vérité, avons à ces présentes lettres faict mettre et appendre le séele eschevinal d'icelle ville de Mons ad ce ordonné, la contre-partie duquel est ou ferme de Charles Goubille, eschevin.

Ce fut faict, accordé et publyé à la Brétecque, à la Maison de Paix, le quatriesme jour du mois d'apvril an de grâce Notre Seigneur quinze cens quattre vingtz et huit.

Moy présent Greffier:

(Signé) LE ROY.

1588.

Digitized by Google

A la suite de ces lettres se trouvent les articles additionnels ci-après :

« Le cincquiesme jour de jullet, quinze cens quattre-vingtz et huict, accordé auxdis joueurs que, tous apprentiers debveront payer pour droict d'apprentissaige la somme de vingtz solz au prouffict de la chapelle, saulf les filz de maistres, la moitié.

« Que nulz maistres ne polront avoir q'un apprentier tant qu'il auera accomply son terme auquel il est subiect envers son maistre, sur amende de vingt-cincq livres au prouffict de la chapelle.

« Que lesdis joueurs ne polront marchander q'une nopce sur ung meisme jour, meismes ne polront jouer à aultres nopces qu'à celles qu'ilz aueront premièrement marchandé, sur amende de chacun soixante solz à tel prouffit que dict est.

« Que le cas advenant que quelques joueurs ayent marchandé quelques nopces pour deux ou trois compaignons, et advenant qu'il restât quelcun de leurs compaignons sans gaignaige, iceluy polra marchander avecq aucuns d'aultres compaignies, en appellant les aultres compaignons pour faire marchié avec luy, sur soixante solz d'amende comme prédict.

Moy présent Greffier :

(Signé) LE ROY.

1588.

Item, que tous filz de maistre ayant achevé leur terme et passé maistrise ne polront apprendre aulcuns serviteurs, n'est qu'il ayent preint estat de mariage, ou qu'il aient vingt-cincq ans ou plus, sur l'amende de vingt-cincq livres pour chacune fois au prouffit de la chapelle.

Digitized by Google

À ces statuts est joint un autre document ayant pour titre extérieur : *Registre de la confrérie Saincte Cécile en la ville de Mons, l'an mil chincq cent quattre-vingt et huyct.* C'est dans ce registre, qui s'arrête au 14 février 1660, que s'inscrivaient les admissions dans la confrérie.

Voici, d'après le dépouillement, les noms des personnes reçues à la maîtrise pendant cette période de temps, et la teneur des actes d'admission :

« Nous soussignés jueurs d'instruments et maistres de la confrayrie Madame Sainte Cécile de la ville de Mons, certyfions à tous que, le xiij.e du mois de may du présent an mil chincq cent quatre-vingt et huict, que se sont présentés de passer à maistres Nicolas de Hestrud, filz Jan, le tout lung après l'autres, ont esté examinés et jués avecq Nous les maistres et aultres compaignons à ce requis et appellés, si comme : Germain et Jan Segault, frères, Jan de Hestrud et Jan Monysseur, tous quattres maistres en ceste année, et Paul Segault, Jan Bauduyn, Jan Segault, filz germain, lesquelles ont tous trois estés trouvés suffisant de passer à maistre. Tesmoing. (*Suivent les signatures.*)

27 mars 1589, Michel Joneau, filz Jan, natif de Fellery.

S'ensuyvent les noms des confrères de Sainte Cécile, depuys l'an 1588.

Les quattres premiers maistres : Germain Segault, Jan Segault, Jan de Hestrud, Jan Monysseur, Vinchien Ledoulx, du Rieu, Paul Segault, Renier Ledoux, Jan Segault, filz Michiel, Jan Segault, filz Germain, Jan et Julien Ledoulx, Nicolas de Hestrud, Jacq Monysseur, Philippe Segault, Michel Joneau, Jan Ledoulx, filz Julien, Charle Bauduyn, Jan Bauduyn.

Le 25.e d'octobre mil chincq cent quatre vingt et dix-sept, Nicolas de Hestrud.

Digitized by Google

Le 17.e décembre 1598, Louis Ledoux, filz Renier Ledoux.

Le 19.e de décembre 1598, Jean Bauduin, filz de feu Jean Bauduin et de Michielle Jonneau, son beau-père.

Le 21.e jour du mois de novembre 1601, Jean Monisseur.

Le 11.e de mars 1608, Mathieu Ledoux.

Le 24.e novembre 1605, Jean et Nicolas de Hestrud.

Le 1.er jour du mois d'avril 1610, Richart de Hestrud, filz Jean Nicolas Segault.

Le 8.e jullette 1615, Baltazar de Hestrud, filz Nicolas.

Le 15.e octobre 1617, Jean Ledoux.

Le 2.e jour du mois d'octobre 1619, Jean Ledoulx, filz Jean.

1629, Jean Ledoux, filz Mathieu, et Jean Monisseur filz Jean.

Le 7.e jour du mois de septembre 1639, Nicolas Ledoux, filz de Mathieu Ledoux.

Le 23.e du mois de juing 1647, Laurent Ledoux, filz de Mathieu Ledoux.

Le 14.e de febvrier 1660, Josse Ledoulx, filz de Jean.

Les maîtres examinateurs et connétables de la corporation étaient en cette dernière année : Nicolas Ledoulx, Laurent Ledoulx, Liévin Lorette, et Deharven.

Comme on le voit, malgré les troubles qui agitèrent notre pays durant le XVI.e siècle, la ville de Mons a su donner de l'essor à l'art musical, en créant une école destinée à former de bons instrumentistes. C'estaussi à ce siècle qu'appartiennent ORLANDUS DE LASSUS, PHILIPPE DE MONS et MICHEL DE BOCK, nos trois anciennes célébrités montoises dans cet art.

Digitized by Google

Plus tard, en l'année 1759, s'organisa à Mons la Société des Concerts et des Redoutes, sous la protection de la princesse Charlotte de Lorraine, au refuge de l'abbaye de Cambron, et de là, en 1775, dans les bâtiments de la caserne dite *des Belneux*, où s'érigea, vers 1820, l'Académie ou Ecole de musique, laquelle fut réorganisée d'abord en 1835, et en dernier lieu, par résolution du conseil communal, en date du 17 août 1844.

La ville de Mons possède encore depuis 1841, la société de chant d'ensemble, connue sous le titre de *Roland de Lattre*.

Académie des Beaux-Arts de la ville de Mons.

La capitale du Hainaut n'est point non plus restée étrangère aux Beaux-Arts; car une Académie royale de dessin, de peinture, de sculpture et d'architecture fut instituée et établie en 1781, dans l'hôtel du *Cygne*, situé Grand'Place, par les Etats de la province et les Magistrats de la ville, ensuite de résolution du 28 novembre 1780.

Le décret du 24 septembre 1789 mit cet établissement sur le même pied que ceux qui existaient dans les principales localités de la Flandre et du Brabant, entre autres à Gand, Ypres, Malines, etc., et il lui accorda diverses prérogatives et distinctions. Cette Académie s'est maintenue jusqu'à nos jours, et sa réorganisation date de 1840. Parmi les sujets marquants qui y ont reçu l'enseignement, je mettrai en première ligne l'un de ses directeurs, feu M.r Hallez, que l'incontestable talent a placé au rang de nos peintres les plus renommés. J'ajouterai à la biographie de cet artiste, due à la plume de M.r Fumière, notre

Digitized by Google

estimable collègue et ami, qu'en 1783, ayant à peine accompli sa 13.e année, il avait déjà remporté deux fois la palme de ses cours. [1]

L'enseignement cessa en 1794; mais dès l'ouverture de l'École Centrale du département dans le couvent supprimé des Ursulines, des cours de dessin y furent créés. Un arrêté des Consuls ayant fixé au 1.er nivôse an XI, la clôture de cette École, l'Académie fut rétablie dans les locaux qu'elle occupait précédemment, et depuis la dernière réorganisation, dans les bâtiments de l'ex-abbaye d'Epinlieu, où elle se tient en ce moment.

Tels sont sont les faits et particularités que j'avais hâte de signaler et qui m'ont paru mériter l'attention de l'historien, des amis de la littérature et des beaux-arts. En les offrant comme citoyen, c'est un tribut de mon zèle, et, comme archiviste, je remplis ma mission.

A. LACROIX.

[1] Note transcrite au bas du dessin de cet élève par le Secrétaire de l'Académie (Archives de l'État à Mons).

Digitized by Google

Polonais, ne vous armez pas!

AIR : *Te souviens-tu ?*

Voyez au loin ce peuple qui murmure
Et sous le knout se relève irrité ;
Couvert du sang de sa vieille blessure,
Il s'arme encore au cri de liberté !
Qu'espérez-vous, noble peuple de braves ?
Voyez l'abîme où vous portez vos pas :
En y tombant vous serez plus esclaves ! } *bis.*
Polonais, ne vous armez pas. }

Il est passé le temps des grandes choses.
La France, aux rois qui craignent tant ses fils,
Pour soutenir la plus sainte des causes
N'ose jeter le plus saint des défis.
Le vieux colosse, en sa décrépitude,
Reste immobile à l'heure des combats :
Pour lui la paix, pour vous la servitude ! } *bis.*
Polonais, ne vous armez pas. }

Digitized by Google

Les nations sont lâches et tremblantes ;
Ne comptez pas, frères, sur leurs efforts.
Seules, hélas ! quelques âmes ardentes
Iront à vous sans vous rendre plus forts.
Aux yeux des Rois, les peuples en alarmes,
Lorsque vers eux vous étendrez les bras,
Au lieu du fer feront briller des larmes !.....
Polonais, ne vous armez pas. } *bis.*

De cette arène où vous courez sans crainte,
Vos oppresseurs sortiront triomphants ;
Et vous mourrez pour la liberté sainte
Sans la pouvoir léguer à vos enfants :
Vivez pour eux !... Sous vos rois sanguinaires,
Pourraient-ils même, après votre trépas,
Bénir tout haut la cendre de leurs pères ?.....
Polonais, ne vous armez pas. } *bis.*

Mars, 1846.

ANTOINE CLESSE.

Digitized by Google

DU

POUVOIR MARITAL,

SOUS LES CHARTES

ET COUTUMES DU HAINAUT;

PAR

VINCENT WERY, AVOCAT, à MONS.

Mémoire couronné

par la Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut,

le 6 février 1845.

Digitized by Google

Aux termes de son Réglement, la Société, en imprimant un ouvrage, ne fait pas siennes les opinions qu'il contient; l'auteur en conserve toute la responsabilité.

Digitized by Google

AVANT-PROPOS.

De nos jours encore se présentent des applications fréquentes de la législation coutumière du Hainaut : maintefois il s'agit de régler les droits qui, d'après les principes des Chartes générales du Hainaut, doivent être attribués à chacun des époux dont l'union est antérieure à la publication du Code Civil, c'est assez dire que la question mise au concours par la Société des Sciences,

Digitized by Google

des Arts et des Lettres pour l'année 1844-1845 : *Quel était le pouvoir marital sous les Chartes et Coutumes du Hainaut ?* était de nature à offrir maintenant encore beaucoup d'intérêt. Cette importance même de la question eût dû peut-être m'éloigner d'en entreprendre la solution ; j'essayai cependant, et c'est cet essai, couronné d'un succès, je dois le dire, inespéré, qui reçoit aujourd'hui les honneurs de la publication.

Mon unique but était d'exposer sommairement la position que faisait aux époux la puissance maritale sous les Chartes ; quelques questions s'y rattachaient naturellement, je tentai de les résoudre, embrassant l'opinion qui me semblait le plus conforme aux principes des Chartes, et me plaçant, autant que possible, à l'aide des nombreux manuscrits que nous possédons, et selon les idées du temps, au point de vue dont on eût, sous les Coutumes, envisagé la difficulté.

Conformément au désir exprimé par la Société, j'ai depuis indiqué, sur les questions les plus importantes, l'état actuel de la jurisprudence et les modifications apportées par notre nouvelle législation.

Digitized by Google

Je me suis efforcé d'être toujours exact, et, autant que je l'ai pu, de ne rien omettre dans les citations et dans l'exposé des raisons de décider.

Puisse ce travail, quelqu'imparfait qu'il soit, épar= gnant les recherches sur les questions qui y sont proposées, avoir du moins en quelques circonstances le mérite de l'utilité!

Digitized by Google

Digitized by Google

DU

POUVOIR MARITAL

SOUS LES CHARTES DU HAINAUT.

Sub viri potestate eris.
GENÈSE, III, 16.

INTRODUCTION.

§ 1. *Conditions générales de l'existence de la puissance maritale.*

Les Chartes et Coutumes du Hainaut, conformes en ce point à la Loi naturelle, reconnaissaient le Pouvoir marital comme la conséquence nécessaire, inévitable du mariage légitimement contracté.

Cet effet important était rigoureusement refusé aux unions illégitimes, que la loi n'avait pas consacrées, et, en le leur refusant, la Coutume se montrait juste et logique, puisqu'elle ne faisait que priver des prérogatives, je dirai même des priviléges attachés à l'observation de ses prescriptions, ceux qui s'unissaient au mépris de ses dispositions, sans vouloir se soumettre aux formes qu'elle avait sagement établies dans

Digitized by Google

l'intérêt de l'ordre public, pour assurer l'état des personnes dans la société civile.

Les Chartes et Coutumes du Hainaut se distinguaient par cet amour pour la légitimité et par les faveurs qu'elles lui accordaient; tout ce qui sortait de ce cercle favorable de la légitimité était au contraire placé sous les restrictions les plus sévères. Le chapitre CXXVI des Chartes générales du Hainaut suffit seul pour le prouver : le bâtard, par suite de la tâche de sa naissance illégitime, est en réalité frappé d'une incapacité générale, et les seules modifications qu'y apporte la Coutume, c'est la faveur de la légitimité qui les lui dicte, c'est en faveur des enfants du bâtard issus de légitime mariage (chap. CXXVI, art. 15). C'est ensuite, mais déjà avec beaucoup de restriction, en faveur de la veuve du bâtard (chap. CXXVI, art. 5).

La Coutume de Valenciennes était loin d'être aussi rigoureuse à l'égard du bâtard; elle lui reconnaissait une famille en quelque sorte, celle de sa mère (Coutume de Valenciennes de 1540, articles 121 et 122; Coutume de 1619, art. 152 et 153).

Le droit d'aubanité, qui privait ceux qui y étaient sujets du droit de disposer par testament, légation, au préjudice dudit droit, en est encore un exemple (chap. CXXIV, art. 10 des Chartes générales).

Ces droits de bâtardise et d'aubanité n'avaient évidemment leur source que dans la condition exceptionnelle des personnes qui les devaient, résultant d'une sorte de mise hors de loi. Ainsi bâtards et aubains ne peuvent faire ravestissement au profit de leurs femmes, fussent-elles légitimes et non aubaines (chap. CXXIV, art. 14).

Le mariage légitimement contracté assurait donc aux époux de grands avantages : il déliait chacun d'eux des dispositions testamentaires qu'il avait faites avant le mariage, et ce, de plein droit : *Benignâ et præsumptâ ergà uxorem et liberos affectione*, et sans manifestation de volonté (chap. XXXII, art. 17). « Une personne ayant fait testament auparavant son mariage,

Digitized by Google

ou remariage, incontinent qu'il sera allié, son testament sera nul. »

La femme, aussi bien que le mari, avait part à ces avantages; placée pendant le mariage sous la dépendance entière de son mari, elle trouvait un ample dédommagement dans les droits et priviléges étendus que lui conférait la dissolution du mariage et dans la protection que lui accordait la Coutume contre tous les actes posés par le mari, et qui pourraient lui porter préjudice (Chartes du Hainaut, chap. XXXIII, art. 2 et 5; Coutume de Valenciennes, art. 163).

La Coutume va même si loin qu'on peut dire qu'elle présume de droit, et sans admettre la preuve contraire, que les dettes de la communauté ont été contractées à l'insu et même contre le gré de la femme, et que pour le cas même où la femme les aurait contractées, ce n'a été que sous le bon plaisir du mari. Aussi la femme peut s'en décharger en renonçant à la communauté, et tout droit s'arrête devant ce renoncement, même le droit de ligé dû par le trépas du mari (chap. XXXIII, art. 8).

L'art. 14 du chap. XXXIII consacre et détermine les effets de ce droit de renoncement de la femme, en statuant de la manière suivante : « Si une femme veuve, ayant renoncé comme dit est, se trouvoit arrêtée ou ses biens au dehors dudit pays pour les dettes de son feu mari, et que l'arrêtant eût du bien en notre pays de Hainau, à la remontrance et requête d'icelle veuve, ou d'aucuns parens au nom d'elle en ladite Cour, icelle fera mettre la main aux biens dudit arrêtant et poursuivant, jusques à ce qu'il aura révoqué l'arrêt par lui fait. »

Si la femme a des droits si étendus, de si grands priviléges lorsque le mariage se dissout, le mari, de son côté, exerce son pouvoir pendant le mariage.

C'est le pouvoir marital.

Digitized by Google

§ 2. *Définition et division du pouvoir marital.*

« Le pouvoir marital, dit le président Boulé (*Institutions au Droit Coutumier du pays de Hainaut*), est une autorité et pouvoir qu'un homme a sur la personne et les biens d'une femme, pour l'avoir épousée et contracté avec elle le mariage. »

L'objet et la matière de la puissance maritale sont donc en premier lieu la personne, en second lieu, les biens de la femme.

1.° Quant à la personne de la femme.

Deux droits essentiellement distincts résultaient à cet égard pour le mari de la puissance maritale : l'un, pouvoir juste, naturel et légitime, que les lois divines et humaines ont donné à l'homme sur la femme, et que l'on rencontre dans toutes les législations avec le même degré de force et la même étendue, basé qu'il est sur la nature et sur le droit divin, soumet la personne de la femme à l'autorité de son mari. L'autre, pur privilége établi par les législateurs civils, soumet tellement la femme à son mari qu'elle est par là rendue incapable de tout acte de la vie civile, si son mari ne l'y autorise. Sans cette autorisation, elle ne peut ni contracter, ni ester en droit et en jugement, ni enfin disposer de ses biens à titre gratuit.

Ces priviléges, que les Coutumes établissent en faveur du mari et qui assujettissent la volonté de la femme à celle de son mari, peuvent être restreints ou même anéantis par celui-ci dans une stipulation du contrat de mariage (chap. XXIX, art. 5; chap. XXXII, art. 16 et 20). La Coutume elle-même nous en fournit des exemples dans ces articles pour la disposition par testament d'aucunes sommes de deniers ou autres parties de meubles, et cette disposition formelle, jointe à la faveur dont la Coutume entoure les traités de mariage, démontre suffisamment que là où il s'agit d'intérêts civils, de prérogatives accordées par la Coutume, la pensée fondamentale des dispositions coutumières a été que le mari peut y renoncer, selon la règle du droit romain, qui n'est

Digitized by Google

d'ailleurs qu'un principe de la raison : *Quod in alicujus favorem introductum est, ei renuntiare licet.*

2.° Quant aux biens de la femme.

Les droits du mari sous ce rapport ne sont pas moins étendus ; il administre et jouit, peut disposer et succède même aux biens de sa femme.

Ces droits, comme ceux dont il vient d'être parlé, et à plus forte raison, peuvent être restreints par la volonté du mari, et ce, tant d'une manière générale, par exemple, par une clause exclusive de communauté insérée dans le contrat de mariage, que d'une manière spéciale, par une renonciation formelle à tels droits particuliers de jouissance ou d'administration, ou enfin par des actes spéciaux, comme le ravestissement par lettres, etc. Boulé, *Institutions au Droit Coutumier du Hainaut,* t. 1, p. 333. « *Regulariter enim pacta dotalia servanda sunt, ideoque pacta (dotalia) contra statuta vel consuetudines locorum valent, nisi expressè reprobata sint statutis vel consuetudinibus.* » Gail, obs. pract., II, 78, 8.

La Coutume de Tournay, titre des douaires, art. 1.er, s'exprimait en ces termes : « Es traictés de mariage se peuvent mettre telles dévises et conditions et tels liens de retour et libertés, soit au profit du premier ou dernier vivant ou mourant des marians, ou autrement, ainsi que bon semble aux contrahans » d'où Dumées (*Jurisprudence du Haynaut français,* partie III, titre III, art. 1.er), induisait qu'en Haynaut les contrats de mariage sont susceptibles de toutes clauses, conventions et conditions qui ne sont pas contraires au droit public, à la prohibition expresse des coutumes et aux bonnes mœurs.

Cette maxime, conforme aux vrais principes d'une saine législation, a passé jusqu'à nous, et l'art. 1387 du Code civil n'en est, pour ainsi dire, que la reproduction littérale.

Reprenant la division qui vient d'être établie des effets de la puissance maritale, voyons ce que comprenait chacun d'eux en particulier sous les Ghartes et Coutumes du Hainaut.

Digitized by Google

LIVRE PREMIER.

DE LA PUISSANCE MARITALE PAR RAPPORT A LA PERSONNE DE LA FEMME.

Comme nous venons de le voir, la puissance maritale, envisagée à ce point de vue, produit un double effet : elle donne au mari un pouvoir modéré de direction sur la personne de la femme ; elle identifie en second lieu les volontés du mari et de la femme, de telle sorte que celle-ci ne peut faire aucun acte de la vie civile sans le concours ou l'autorisation du mari. Nous verrons chacun de ces effets dans les deux chapitres de ce livre.

CHAPITRE I.er

DU POUVOIR DU MARI SUR LA PERSONNE DE LA FEMME.

Le pouvoir du mari sur la personne de la femme n'est réglé par aucune disposition formelle des Chartes du Hainaut.

Préférant sur ce point l'opinion de la plupart des anciens jurisconsultes du Hainaut, et notamment de Boulé (troisième question préliminaire de son *Institution du Droit Coutumier du Hainaut*) à celle de Stockmans, décision 1, n.os 1, 2 et 3, je pense qu'il faut dans ce cas s'en rapporter au droit romain.

Les rapports extérieurs du mari et de la femme, sous ce premier point de vue, peuvent donc se résumer en ce que : la

Digitized by Google

femme doit suivre la fortune et le domicile de son mari. Si elle se retire de la maison, il peut la demander et l'obliger à retourner avec lui. (Dumées, *Jurisprudence du Hainaut français*, part. III, titre II, sect. III.e, art. 1.er)

De ce droit, résulte pour le mari, ainsi qu'en droit romain, l'*interdictum de uxore exhibendâ et ducendâ*. La loi 2, *D. de lib. exhib.*, le décide formellement : « *Immò magis de uxore exhibendâ et ducendâ pater, etiam qui filiam in potestate habet, marito rectè convenitur.* » L'art. 16 du chap. CXXIV des Chartes générales du Hainaut, consacre ce principe en l'appliquant à l'exercice des droits de bâtardise et d'aubanité : il porte en substance que la femme, pour ce qui concerne ces droits, suit le domicile de son mari : « Si ledit bâtard ou aubain et sa femme étoient serviteur et servante en diverses seigneuries sans tenir ménage, et si ladite femme étant bâtarde ou aubaine alloit de vie à trépas, le seigneur du lieu où elle serviroit ne pourroit pourtant avoir le droit de confiscation, ains le seigneur du lieu où le mari seroit résidant et demeurant. »

Communauté d'état et de domicile, l. 13, *C. de dignitat.*, XII, 1.

Refus d'actions pénales ou infamantes entre les époux, l. 2, *C. rer. amot.*, V. 21.

Bénéfice de compétence (*beneficium competentiæ*) pour toutes actions entre époux, l. 20, *D. de re judic.*, XLII, 1.

Défense de recevoir pendant le mariage caution pour le mari du chef de la dot, *C. ne fidej. dot. dent.*, V. 20.

Dispense des époux de porter témoignage l'un contre l'autre, l. 10, *Pr. D. de grad.*, XXXVIII, 10.

Tels sont, en résumé, pour ce qui concerne les rapports sociaux des époux entre eux, les effets principaux, déduits en droit romain et applicables sous les Chartes du Hainaut, de l'autorité du mari sur la personne de sa femme.

« La femme, dit M.r Petit, dans ses notes sur les Chartes, considérée en soi et selon son état et qualité naturelle, jouit des mêmes droits et libertés que le mâle, mais d'abord qu'elle

Digitized by Google

est liée de mari et qu'elle est passée au lien du mariage, elle cesse, selon notre usage en ce conforme au droit divin, d'être *sui juris*, et passe sous la puissance maritale selon le texte sacré à la Genèse, cap. III : *Sub viri potestate eris et ipse dominabitur tibi*, et selon l'Apôtre aux Romains, cap. VII : *Quæ sub viro est mulier, allegata est lege viri.* Elle y est traitée de servante du mari, si avant que venant à s'oublier de son devoir, il est permis au mari de la châtier modérément et *citrà sævitiam.* Selon César, lib. VI, *Comment.*, les maris avaient la même autorité et puissance sur leurs femmes que les pères sur leurs enfants, de sorte qu'ils n'étaient pas seulement maîtres et arbitres de leur fortune, mais encore de leur vie, rigueur qui à la suite fut corrigée par les lois romaines, tant au regard des enfants selon la *L. in suis D. de liber. et posthum., L. inauditum D. ad leg. Cornel. de sicar.*, que des femmes qui de là en avant ne passaient plus sous la puissance maritale, mais demeuraient soumises à la puissance paternelle (*l.* 1, *in f. et sq. C. de lib. exhib., L. quoties D. solut. matr.*), non plus ni moins que les fils de famille (*L. inter* § *filius famil., L. marito* § *cæterum D. de adulter.*). Mais nos usages ont encore abrogé les constitutions romaines quant à ce point, d'autant que, selon qu'on vient de dire, d'abord que la femme est entrée dans le sacré lien du mariage, elle est soumise au mari, non pas seulement pour ce qui se regarde dû par droits naturels, mais pour tous autres services et ministères, et généralement pour tous actes de la vie civile, usage qui est reçu par toute la France, au rapport de Jean Faber (*in L. non sinè*), et même par toute l'Europe, selon Gronewecq (*ad Instit. de excusat. tut., Christin. sur Bugn. de leg. abrog.* lib. II, sect. III, *Zyp. notit. Jur. Belg. ad Maced.*), sans que néanmoins le mari non plus que le père ait le pouvoir sur sa femme ou son enfant, pour lui nuire en leurs corps, ni même pour les châtier autrement qu'avec modération, comme est dit ci-devant. D. August., *in epist. Paul. ad Corinth.*, cap. LXIII. »

Digitized by Google

CHAPITRE II.

DE L'INCAPACITÉ DE LA FEMME MARIÉE EN GÉNÉRAL.

Le second effet du pouvoir marital, quant à la personne de la femme, est, comme nous l'avons vu plus haut, de rendre la femme incapable de tout acte de la vie civile, si son mari ne l'y autorise.

Le principe général en cette matière est que l'autorité du mari rend à la femme toute sa capacité; par son autorisation, en effet, le mari renonce effectivement quoique tacitement au privilége que la Coutume établit en sa faveur de n'être aucunement tenu des actes posés par sa femme, et cette renonciation, exercice de la puissance dont le mari peut librement user à son gré, lève le seul obstacle qui empêchait la femme de poser valablement certains actes, et lui rend la capacité pleine et entière de la femme non mariée.

Cette autorisation du mari peut être expresse ou tacite. La coopération du mari à un acte que pose sa femme est même, comme nous le verrons plus tard, généralement considérée comme une autorisation suffisante.

L'incapacité générale de la femme mariée peut se subdiviser en trois classes distinctes d'incapacités, selon les objets qu'elles comprennent :

La première concerne les obligations;

La deuxième, l'instance en droit et en jugement;

La troisième, enfin, les dispositions à titre gratuit, et spécialement les testaments et autres dispositions de dernière volonté.

Digitized by Google

SECTION PREMIÈRE.

INCAPACITÉ DE CONTRACTER.

§ 1. — *Étendue de cette incapacité ; son caractère.*

La femme mariée ne peut faire aucun contrat, ni s'obliger de quelque manière que ce soit, ni principalement, ni accessoirement, car si elle ne peut s'obliger pour elle-même, à plus forte raison ne peut-elle le faire pour autrui. La femme ne peut donc se porter caution. (Dumées, *Jurisprudence du Haynaut françois*, III.e partie, titre XIII, section III, art. 1.er)

Cette incapacité est générale et s'applique à tous biens, tant propres de la femme que biens appartenants à la communauté ou au mari.

C'est ce que l'on doit induire des art. 1 et 2 du chap. XXXV des Chartes générales du Hainaut, qui, pour le cas d'absence du mari, permettent à la Cour d'autoriser la femme d'entendre aux affaires de son mari et d'elle pour gouverner, lever et recevoir les biens, rentes et revenus appartenants à son dit mari et à elle, ensemble iceux poursuivre et défendre par toutes voies qu'il appartiendra. M.r le conseiller Petit, dans ses Notes sur les Chartes, chap. XXXV, art. 3, n'hésite pas à en tirer cette conséquence : « De tout ce que dessus, dit-il, résulte que la femme mariée est inhabile de traiter, négocier et contracter, sinon de l'aveu et consentement de son mari. »

C'est ce principe que confirme en vertu de l'adage : *Exceptio firmat regulam*, l'art. 19 de la Coutume de Valenciennes, qui dispose comme suit : « Une femme marchande publiquement peut vendre et acheter sans la présence de son mari. » La femme qui n'a pas cette qualité est donc incapable de vendre, d'acheter, de s'obliger en un mot.

La Coutume de Douai, chap. III, art. 11, déclare la femme mariée incapable d'agir, donner et contracter, sans sur ce être duement authorisée et licentiée de son mary.

Digitized by Google

Enfin, la Coutume de Cambray, titre : des Droits concernant gens mariés, art. 2, porte : « Autrement (c'est-à-dire si ce n'est pour contrats concernant sa marchandise) une femme mariée ne peut contracter sans le sçu, consentement et auctorité de son mary. »

L'incapacité de la femme mariée de contracter des obligations est donc un principe tutélaire, admis par la Coutume, en faveur du mari, pour sauvegarder ses droits et les protéger de toute atteinte que pourraient y porter les actes posés par la femme; mais là aussi s'arrête l'effet des dispositions bienveillantes de la loi; les intérêts du mari étant saufs, les principes généraux en matière d'obligations reprennent toute leur force; ainsi, si dans une obligation contractée par une femme mariée un tiers intervient comme caution, il sera tenu comme dans tout autre cas et malgré l'exception que peut opposer la femme. Le droit romain le décide ainsi aux Institutes § 1, *de fidejussoribus*, et l. 6, l. 16, § 3, l. 25, *D. de fidejussoribus*, l. 127, *D. de V. obl.*, et il n'est pas douteux que, sous les Coutumes, cette disposition ne soit valable, car elle repose sur le principe universellement admis que là où une exception favorable seule s'oppose à l'efficacité de l'action, l'obligation naturelle subsiste, et l'exception de la femme est évidemment de cette espèce. Or, disent les Institutes : *Ut ne illud quidem interest utrum civilis an naturalis sit obligatio, cui adjiciatur fidejussor.*

Cette incapacité dans son principe ayant pour but le maintien du respect dû au mari, ainsi que du pouvoir sans restriction qu'il a sur ses biens et sur ceux de la communauté, et n'ayant pour objet que de laisser ce droit intact et tout entier à sa disposition, le mari a le droit et le pouvoir de rendre à la femme toute sa capacité en l'autorisant à contracter.

Digitized by Google

§ 2. — *De l'autorisation de la femme par le mari; sa nature, ses effets.*

L'autorisation de contracter donnée à la femme par son mari est de la part de ce dernier une renonciation au droit introduit en sa faveur, et auquel rien ne l'empêche de renoncer.

Ce caractère de renonciation était tellement inhérent à l'autorisation du mari dans l'opinion des jurisconsultes du Hainaut, qu'ils ne doutaient aucunement que le consentement du mari aux actes posés par sa femme pouvait ne pas précéder, ni concourir à l'acte, mais qu'il pouvait se suppléer après coup. C'est du moins l'opinion qu'émet M.r le conseiller Petit (Notes sur les Chartes), et il en donne les motifs suivants : « Le consentement d'autrui peut être requis par différentes manières : quelquefois par forme d'autorisation, pour réintégrer la personne, comme celui du tuteur pour l'acte du pupille, quelquefois par forme de solemnités, par exemple, lorsque la femme ne peut contracter, ni aliéner, qu'à l'intervention de deux parents; ce qui se fait encore de deux manières, afin que celui qui passe par l'acte n'encoure aucun dommage, ou que celui qui doit consentir n'encoure préjudice. Or, ès trois premiers cas, le consentement doit intervenir à l'acte à peine de nullité, parce qu'il a force d'autorité, mais au dernier, il peut suivre; il suffit donc que le consentement du mari intervienne, quand ce soit devant l'acte ou en après, comme n'étant requis que pour son intérêt seulement. »

L'absence de texte formel à ce sujet permettait sous les Chartes d'adopter cette opinion; il n'en est plus de même sous le Code civil, dont l'art. 217 exige le concours du mari dans l'acte ou son consentement par écrit.

Aussi la jurisprudence est aujourd'hui fixée pour résoudre négativement la question de savoir si l'adhésion du mari peut valider un acte posé antérieurement par la femme sans autorisation. Les arrêts de la Cour Royale de Rouen du 18

Digitized by Google

novembre 1815; de Grenoble du 26 juillet 1828, et enfin de la Cour de Cassation de France du 21 février 1828, consacrent cette opinion.

Dans la doctrine on a distingué si la femme intervient de nouveau au moment où le mari l'autorise, ou si elle n'intervient pas. Au premier cas, disent les auteurs, l'obligation est validée; elle ne l'est pas dans le second. Disons plutôt que dans le cas d'intervention de la femme, il y a nouvelle obligation valable de la part de la femme, parce qu'elle y est autorisée, mais que la première, nulle dès sa naissance, reste telle malgré tout ce qui peut être fait postérieurement.

L'autorisation de la femme par le mari peut être tacite, comme elle peut être expresse. Il suffit dans tous les cas qu'il soit certain, qu'il ressorte des circonstances que le mari a eu la volonté d'autoriser sa femme à contracter. Ainsi, par exemple, un mari s'obligera solidairement avec sa femme dans un seul et même acte, nul doute que, quoiqu'il ne soit pas parlé d'autorisation, la capacité de la femme ne soit suffisante pour s'obliger valablement. Rien n'était plus fréquent dans le pays coutumier de Valenciennes, comme nous l'apprend Boulé dans son *Institution*.

En ce point les coutumes du Hainaut s'écartaient, et avec raison, de la jurisprudence française, qui, comme nous le rapporte Pothier (*Traité de la puissance du mari sur la personne et les biens de la femme*, n.° 6), exigeait une autorisation expresse du mari; un simple consentement ne suffisait pas, et, qui plus est, le mari en souscrivant un contrat avec sa femme, ne le rendait pas pour cela valable, s'il n'avait pas expressément autorisé sa femme pour le faire. Cette doctrine, on ne peut le nier, est subtile et rigoureuse; le système des Chartes du Hainaut est bien plus conforme à la raison. Il est adopté par tous les commentateurs du Code civil et consacré par les arrêts suivants : Cour de Bourges, 9 juillet 1831; Cour de Besançon, 27 janvier 1807; Cour de Paris, 1.er octobre 1806; Cour de Rennes, 14 novembre 1828, et Cour de Cassation, 8 avril 1829.

Digitized by Google

C'est encore une autorisation tacite qu'il faut reconnaître dans le pouvoir de la femme marchande publique de s'obliger et d'obliger son mari par actes de son commerce, point dont nous verrons plus bas les développements.

Il est enfin un cas qui se présentait très-souvent sous les Coutumes du Hainaut, où le mari, par sa participation à l'acte, autorisait suffisamment sa femme et assurait à cet acte toute son efficacité. C'est le ravestissement par lettres, modification que la convention des époux pouvait apporter aux lois de succession et aux droits résultants pour eux de leurs conventions matrimoniales (chap. XXIX, art. 5 et 8). C'est une espèce de donation par laquelle le mari et la femme s'instituent réciproquement héritiers universels l'un de l'autre, en tous meubles, ou, comme le dit un commentateur des Chartes générales du Hainaut, c'est un don mutuel que se font l'homme et la femme, étant en santé de corps et d'esprit. Autrement elle serait présumée faite pour frustrer les héritiers légaux. Un ravestissement doit être passé au lieu du domicile des conjoints, et il a lieu par la seule déclaration qu'en fait le mari pardevant les échevins du domicile ou pardevant le chef-lieu de Mons, sans la participation de la femme. Cette seule déclaration du mari tient lieu d'autorisation pour la femme et sert d'expression valable de la volonté de celle-ci.

Autorisée de son mari, la femme peut contracter toutes obligations quelles qu'elles soient; elle peut aliéner tout ce qui compose son patrimoine : fiefs, alloëts et mainfermes dont elle aurait la libre disposition si elle n'était pas mariée. La Coutume de Tournay, titre des fiefs, art. 21, est expresse pour ce qui concerne les fiefs : « ..... la femme liée de mari ne peut faire aucune aliénation ou transport de fiefs, sans l'exprès accord et consentement de son dit mari. » La Coutume de Valenciennes, art. 57, généralise le principe : « La femme, y est-il dit, ès ventes, charges, rapports et autres aliénations des héritages et rentes immeubiliaires procédant de son lez et côté, s'en devra

Digitized by Google

déshériter, étant autorisée de ce faire par son mari. » Enfin, la Coutume de Binche, art. 83, porte qu'en cas de pure et franche volonté de la femme à faire aliénation, consentir au vendage et déshéritance, le mari peut vendre, déshériter ou aliéner le bien de la femme. La généralité de ces derniers mots ne peut laisser aucun doute.

Toutefois, en vertu de cette autorisation, la femme peut-elle non-seulement s'obliger elle-même, mais engager la communauté et même son mari?

Cette question est plutôt en fait qu'en droit; le plus souvent la solution ressortira des termes mêmes de l'autorisation ou de l'objet sur lequel porte l'obligation à contracter, selon qu'il appartient à l'un ou à l'autre patrimoine, et, dans le doute, j'admettrais l'effet de l'obligation dans sa plus grande extension. C'est au mari à s'imputer s'il n'a pas exprimé les restrictions qu'il voulait apporter à ces effets que le tiers en contractant a dû croire exister dans leur intégrité. Nous trouvons d'ailleurs dans la Coutume de Valenciennes, art. 19, une disposition d'où nous pouvons l'induire par analogie, c'est quand la femme est marchande publique. Comme nous venons de le voir, c'est dans ce cas de l'autorisation tacite du mari que les actes individuels que pose la femme tirent leur validité; or, cet art. 19 porte: « Le mari est tenu d'entretenir les contrats par elle (la femme) faits. » L'art. 234 de la Coutume de Paris le décidait formellement: « Auquel cas, étant marchande publique, elle s'oblige et son mari. » Bien plus, dans certains cas, comme nous le verrons plus tard, le mari seul est tenu, sans que la femme le soit par l'obligation qu'elle contracte: c'est l'effet d'un mandat tacite du mari.

§ 3. — *Des exceptions admises par les Chartes du Hainaut à l'incapacité de contracter.*

Nous venons de voir comment la femme mariée peut être valablement relevée par son mari de son incapacité de contracter;

Digitized by Google

il est en outre des cas où la femme peut se trouver valablement obligée sans le consentement de son mari. C'est alors une faveur spéciale que la Coutume accorde à la femme, dans l'intérêt de la communauté, pourvu que les formes prescrites par les Chartes aient été observées, comme dans le cas où la femme est autorisée par la justice, si le mari est absent ou en démence, et quand la femme est marchande publique, ou c'est une juste faveur dont la Coutume fait jouir les victimes d'une mauvaise action: c'est une conséquence qu'elle attache aux délits posés par la femme pour en assurer la réparation.

1.° De la femme dont le mari est absent ou en démence.

L'intérêt de la communauté et l'avantage des deux époux exigeaient qu'au cas où le mari serait absent ou qu'il serait tombé en démence, la femme fût chargée de diriger la communauté, d'en soigner les intérêts, plutôt que d'y laisser ingérer des étrangers, pour leur en confier l'administration. Il fallait toutefois que la femme en fût reconnue capable; il fallait que son inhabilité, que son inexpérience ne pussent être préjudiciables aux intérêts communs; il fallait qu'une autorité supérieure et protectrice veillât sur ces intérêts. La Cour de Mons était investie de ce pouvoir (chap. II, art. 22 des Chartes du Hainaut): « d'autorisations de femmes à cause de l'absence ou débilité de sens de leurs maris. » De même, chap. XXXV, art. 1 et 3, sans l'autorisation de la Cour, la femme, dont le mari était absent, n'était pas plus capable que toute autre; c'est ce qui a été reconnu aux Plaids du 24 juin 1666, où il a été jugé contre la femme Derestienne que la femme ne pouvait sans autorisation de la Cour donner à louage, ni poursuivre les biens de son mari absent.

La Cour remplissait cet office d'autorisation pour les cas particuliers de contrats à faire par la femme d'un absent ou d'un homme tombé en démence, mais non interdit, c'est-à-dire, qui n'a pas encore été placé sous la puissance curatélaire. S'agit-il de pourvoir à cette puissance, ce n'est plus alors la

Digitized by Google

Cour de Mons, c'est le grand bailli, Chartes générales, chap. LX, art. 21, chap. XXXV, art. 3, qui a le pouvoir de la conférer : « Mais si elle (la femme) prétendroit faire recevoir son mari en protection et curatèle, se devra adresser à notre Grand Bailli. »

« Le grand bailli, dit M.r le conseiller Petit sur cet article, comme curateur légal de tous les débiles de sens, devra pourvoir à cette curatelle et pourra surroger des mambourgs pour l'administration de la personne et de ses biens. » (Chap. LX, art. 21.)

Si donc le mari est absent et qu'il soit opportun de poser certains actes, de contracter certains engagements, la femme pourra en faire remontrance à ladite Cour de Mons, comme le dit l'art. 1.er du chap. XXXV, pour en recevoir l'autorisation nécessaire à la validité de ces actes. C'est après connaissance prise de l'affaire que la Cour accorde cette autorisation, si elle le juge convenable et utile ou nécessaire aux intérêts communs.

Cette autorisation ne s'étend pas toutefois à toutes espèces d'actes à poser; ce ne sont que les actes les plus ordinaires, les plus simples, ceux qui font partie d'une bonne administration qui peuvent en être l'objet. C'est ce qu'indique l'art. 1.er du chap. XXXV des Chartes générales du Hainaut de 1619, qui reproduisait presque littéralement une disposition du chap. LXV des Chartes de 1534, en statuant que la femme ayant fait remontrance à la dite Cour sera, à sa requête, d'icelle autorisée d'entendre aux affaires de son mari et d'elle, pour gouverner, lever et recevoir les biens, rentes et revenus appartenants à son dit mari et elle, ensemble iceux poursuivre et défendre par toutes voies qu'il appartiendra, soit pour fiefs, alloëts et mainfermes, et pour toutes autres actions, même pour conférer bénéfice par droit de patronage, s'il écheoit, sans par elle pouvoir faire aucunes nouvelles convenances et obligations au préjudice de son dit mari, pour quelle chose que ce soit, ni aussi pour abattre les bois suragés, fors les tailles et montres ordinaires.

Digitized by Google

Il ressort évidemment des termes de cet article que la femme, en cas d'absence de son mari, et en vertu d'autorisation de la Cour de Mons, ne pouvait que régir et administrer les affaires de la famille, agir en justice, soit en demandant, soit en défendant, et contracter enfin des obligations en ce qui concerne cette régie et administration. Ces obligations avaient leur plein effet et liaient le mari, comme s'il eût contracté lui-même. La femme autorisée pouvait donc payer et recevoir, affermer les biens, mais ce pour le terme ordinaire, suivant les art. 12 et 13 combinés du chap. CXVII des Chartes générales, c'est-à-dire, pour le terme et espace de neuf ans pour terres labourables; pour prés, maisons, viviers et moulins, de six ans, sans pouvoir exiger de pots de vin extraordinairement, ni anticiper le temps des baux, c'est-à-dire, aux termes de l'art. 13 cité, sans que le bail des dites terres labourables ne se puisse renouveler sinon après les six ans, et pour les prés, etc., après les quatre ans. Ces baux doivent en outre se faire sur léal recours, ainsi que l'exigeaient les Coutumes du Hainaut pour tout bien sur lequel d'autres que l'affermant avaient aussi des droits. Chap. CXVII, art. 12 : « Mais quant aux usufructuaires seulement, le devront faire (bailler à cense) par léal recours, comme aussi les sergens et autres ayant administration et gouvernement des biens d'autrui. »

L'art. 1.er du chap. XXXV est d'ailleurs exprès à cet égard : « .... Bailler à cense duement pour terme ordinaire et par recours toutes fois que besoin sera. »

La femme autorisée par la Cour pouvait même conférer bénéfice par droit de patronage, s'il écheoit, aux termes de cet art. 1.er du chap. XXXV.

Mais là aussi s'arrêtaient les effets de l'autorisation. Ils ne pouvaient s'étendre aux autres contrats et conventions qui excédaient les limites de l'administration.

La femme, quoiqu'autorisée de la Cour, ne pouvait hors de là ni s'obliger soi-même, ni obliger son mari. C'est ce qu'exprime

Digitized by Google

ce même art. 1.er du chap. xxxv, en déniant à la femme le droit d'affranchir des droits d'aubanité et de bâtardise, de passer des obligations et convenances nouvelles hors de l'administration ordinaire, et de faire des tailles ou montres extraordinaires dans les bois d'elle ou de son mari.

La Cour souveraine du Hainaut appliqua maintefois ces principes : Le 11 décembre 1770, Jeanne-Thérèse Menu, femme de Sébastien Druet, absent et expaysé, autorisée par la Cour de gérer en l'absence de son mari, demanda par requête l'autorisation de rapporter un fief appartenant à son mari pour sûreté du titre patrimonial d'un de ses fils qui se proposait d'entrer dans les ordres sacrés. Il fut déclaré par appointement que ce qui se requérait ne pouvait s'accorder, quoique le fils aîné eût donné son consentement au rapport, et il a été tenu à la délibération des deux Chambres que semblables autorisations ne pouvaient être accordées dans aucun cas ni par la Cour, ni par le grand bailli, parce qu'une femme ne pouvait aliéner, ni se déshériter des fiefs, ni d'autre bien de son mari.

Tout ce qui précède concernant la femme dont le mari est absent s'applique, sans aucune modification, à celle dont le mari est en démence. Chap. xxxv, art. 3. « Pareillement si le mari tomboit en quelque débilité de sens, ou qu'il fût furieux, sa femme se pourra faire autoriser par notre dite Cour en la manière avant dite. »

2.° De la femme marchande publique.

L'intérêt de la communauté, le profit qui pouvait résulter pour son pécule d'opérations commerciales habilement dirigées, exigeaient une exception à l'incapacité de la femme mariée, en faveur de celle qui faisait un commerce, en faveur de la femme marchande publique.

Elle ne devait pas, dans le cours des affaires commerciales, dont la célérité est le caractère le plus essentiel, se trouver entravée à chaque pas par une autorisation à obtenir du mari pour chaque acte, pour chaque engagement. Elle devait, pour

Digitized by Google

tous ces actes individuels, sortir de la puissance du mari, mais en vertu de cette puissance même. La femme marchande publique, en effet, ne pouvait être telle qu'en vertu de l'autorisation de son mari, autorisation d'ailleurs expresse ou tacite, mais qui se continuait jusqu'à révocation par le mari : ce dont ce dernier conserve toujours le droit.

Une condition essentielle pour que la femme ait la qualité de marchande publique, c'est qu'elle fasse un commerce distinct et séparé, dont le mari ne se mêle pas, ou s'il y prend part, que ce ne soit du moins que pour y rendre des services à la femme, et comme son mandataire en quelque sorte.

La femme ne fait-elle au contraire que détailler le commerce de son mari, n'agit-elle que comme préposée de son mari, celui-ci seul alors est censé agir par la femme, il est seul responsable de toutes les obligations. C'est ce que décidait la Coutume de Paris, art. 235, en ces termes : « La femme n'est réputée marchande publique pour débiter la marchandise dont son mari se mêle, mais est réputée marchande publique quand elle fait marchandise séparée et autre que celle de son mari. » La femme a alors, envers les personnes avec lesquelles elle contracte, la qualité de préposée, *tanquàm institrix*, de son mari, puisque, comme le dit Charondas sur l'art. 235 de la Coutume de Paris, la marchandise ne fait que passer par ses mains. Elle oblige son mari, c'est un principe d'équité et de droit naturel : « *Æquum Prætori visum est, sicut commoda sentimus ex actibus institorum, ità etiam obligari nos ex contractibus ipsorum* » l. 1, *D. de Institor. act.;* mais elle ne s'oblige pas. La Cour, par arrêt du 20 mars 1680 rendu à la Tournelle civile, a jugé qu'en ce cas la femme ne s'oblige point en faisant le commerce de son mari.

La jurisprudence voyait même dans le fait que la femme achetait et vendait la même marchandise que son mari, une présomption suffisante pour que la femme ne fût pas réputée marchande publique, et ainsi ne fût aucunement tenue des dettes de son mari. Telle est la portée d'un arrêt célèbre du

Digitized by Google

Grand Conseil du 29 mai 1621, rapporté par Dulaury (*Jurisprudence des Pays-Bas Autrichiens*, arrêt XLI), et dans lequel il fut considéré que le mari était maître de la communauté, au nom duquel la femme achetait et vendait, comme si elle eût été sa factrice, etc.... Et quant à la Coutume de Valenciennes, art. 19, ajoute Dulaury, il ne conclut aucunement, la femme marchande oblige son mari, *ergò*, elle s'est obligée soi-même, d'autant qu'un facteur (la factorerie finie) n'est obligé et cependant oblige son maître, comme aussi autres administrateurs, *institores*. Aussi, les Coutumes parlant de femmes marchandes publiques doivent être entendues des femmes qui font marchandises séparément et autres que leurs maris. C'est l'avis unanime de Duret, sur la Coutume d'Orléans, art. 197, de Guérin et de Ferrière sur la Coutume de Paris, et enfin de tous les commentateurs de la Coutume de Gand. Voyez le commentaire de M.r Louis Vandenhane sur cette Coutume.

La qualité de marchande publique confère à la femme le pouvoir de contracter, sans l'autorisation spéciale de son mari, pour tout ce qui concerne son commerce, et par là, de s'obliger elle-même, d'obliger la communauté et même son mari. Ainsi le décidait la Coutume de Paris, art. 234. « ..... Auquel cas, étant marchande publique, elle (la femme mariée) s'oblige et son mari touchant le fait et dépendances de ladite marchandise publique. » Telle était aussi la disposition de la Coutume de Valenciennes, art. 19 : « Une femme marchande publiquement peut vendre et acheter sans la présence de son mari..... et le mari est tenu d'entretenir les contrats par elle faits et vaillent acquit, les paiements faits à la dite femme. »

La Coutume de Tournay, titre des auctoritez et droicts des gens mariez, art. 3, contient une disposition semblable : « Et sauf aussi que si la dite femme étoit marchande publique et faisoit train de marchandise en la veue et science de son dit mary, elle pourroit en cas de sa dite marchandise et non autres, contracter, soy obliger, vendre, acheter et soy faire débitresse vers

Digitized by Google

les vendeurs, et seroit poursuivable et contringnable au payement des dites debtes par la vente des biens de son dit mary et d'elle. » La Coutume de Douay, chap. III, art. 12, renferme la même disposition.

C'est ce principe que l'on peut et doit encore induire des Chartes générales du Hainaut, chap. CXVI, art. 6, où la femme marchande est déclarée traitable judiciairement pour le fait de sa négociation et marchandise. Or, cette action, pour être efficace, doit avoir tout à la fois pour objet les patrimoines de la femme, de la communauté et du mari.

C'est ce qu'exprimait formellement la Coutume de Malines, titre IX, art. 10, comme nous l'apprend Christinæus (*Commentaria in leges municipales Mechlinienses*, p. 288) : « *Cæterum mulier quæ mercimonia exercet et in exercendo ex rebus mercalibus æs alienum contrahit, eo quoque nomine maritum obligat, dabiturque actio tàm in maritum maritique bona, quàm in uxorem, uxorisque bona.* »

Le mari est-il tenu aux prêts ou levées de sommes faites par la femme marchande publique?

M.r le conseiller Petit traite cette question : « Il semblera d'abord, dit-il, que non, parce que cela semble excéder le terme du trafique de la femme, qui consiste à acheter et vendre les denrées de la négociation à laquelle elle est commise; néanmoins, il convient de distinguer si l'argent a été levé en vue du trafic ou non. Au premier cas le mari y est obligé, soit que l'argent ait tourné à son profit, auquel cas il n'y a pas de doute. L. 2, *D. de neg. gest.* C. 2, *Cod. eod. Zoësius, ad Digesta Mandat.* n.° 20; ou non, car il suffit qu'il a été levé à cette fin, encore que l'effet n'a pas correspondu. Christin. sur Brussel., articles 2, 36. » Pour le second cas, le silence gardé par M.r Petit à ce sujet fait assez voir que le mari ne sera nullement tenu.

C'est par application de ces principes qu'il fut jugé le 23 octobre 1660, aux Plaids du mardi, au procès de Marie Paye, contre Jacques Duquénoy, que celui-ci devait restituer à la dite

Digitized by Google

Paye l'argent qu'elle avait avancé à Anne Lambert, sa femme, pour marchandise de grain, dont elle faisait commerce.

Il est une espèce d'obligations qui présente avec celle dont nous venons de nous occuper la plus grande analogie, et par la manière dont elles se forment et par les effets qu'elles produisent. Ce sont les obligations que contracte la femme pour tout ce qui regarde les aliments et l'entretien nécessaire de sa famille. Préposée par la nature et par la loi à la direction du foyer domestique et à l'éducation de la famille, elle serait arrêtée à chaque pas dans l'accomplissement de ces devoirs, si elle devait pour chaque objet dont elle doit faire l'acquisition, se munir de l'autorisation du mari. Ce serait en définitif forcer le mari à s'immiscer dans tous ces détails journaliers, que ses occupations plus élevées et plus importantes ne lui permettent guère de connaître et causer enfin à l'union conjugale un grave préjudice. C'est pour ces motifs que l'on doit admettre et reconnaître valables quoique contractées par la femme non autorisée de son mari pour ce cas, toutes acquisitions que fait la femme d'objets nécessaires à l'entretien de la famille et aux usages du ménage. Elle agit comme procuratrice de son mari (on peut encore le dire ici, *quasi institrix mariti*), et elle l'oblige efficacement quoiqu'elle ne s'engage pas elle-même par là; pourvu toutefois qu'elle reste dans les bornes fixées par l'état et par la fortune du mari. Dépasse-t-elle ces limites, elle retombe dans son incapacité, car on ne peut alors supposer le consentement tacite du mari, seul fondement de la validité de ces sortes d'actes.

Quelques Coutumes traitaient spécialement ce cas, entr'autres la Coutume de Liége, chap. 1, art. 6. « ..... Comme elle l'oblige à la nécessité ou utilité de la famille pour ce qui est des vivres et des habits d'icelle. »

« *Secundò*, dit Stockmans, décis. LVI, n.° 3, *valent contractus mulieris alendæ familiæ causâ ab eâ initi: ut si comparet res ad victum et cultum domesticis necessarias intrà probabilem modum*

Digitized by Google

qui æstimandus erit ex opibus et dignitate conjugum. Hæc enim cura domestica solet apud Belgas mulieribus delegari, idque quædam consuetudines Belgii exprimunt, veluti Bruxellensis; sed et ubi expressum non est, obtinere debet ob generalem ità vivendi Belgarum morem. »

Un arrêt du Parlement de Paris du 3 mars 1665 détermine l'étendue et l'effet de telles obligations contractées par la femme.

Le Parlement de Flandre décida même par son arrêt du 29 février 1692 (Pollet, p. 311), que les emplettes faites par la femme pour les habits de noce d'une fille qu'elle avait d'un premier mariage obligent le second mari, parce que cela fait partie de l'administration qui est confiée à la femme.

La doctrine que je viens d'énoncer est celle de Cospeau, dans ses conclusions diverses par rapport à la Coutume du Hainaut, fol. 34. Elle est admise par tous les auteurs sous le Code civil et forme la base d'arrêts nombreux rapportés par Merlin dans son *Répertoire de Jurisprudence*, v.° Autorisation maritale, section VII.

3.° De la réparation des délits commis par la femme mariée.

La Coutume du Hainaut admettait enfin une troisième classe d'obligations contractées par la femme pour la validité desquelles l'autorisation du mari n'était pas nécessaire.

Un sentiment de profonde justice était le fondement de cette exception. La femme qui se rendait coupable de quelque délit ne devait pas pouvoir se soustraire à sa réparation. La considération de la victime du fait illicite et l'intérêt de la société que tous méfaits soient punis, motivent suffisamment cette exception par suite de laquelle la femme personnellement en premier lieu et la communauté en ordre subsidiaire étaient tenues à la réparation du dommage causé par les faits illicites de la femme mariée.

C'est ce qui résulte des Chartes générales, chap. CXVI, art. 6 : « Femme alliée par mariage ne sera traitable judiciairement

Digitized by Google

pour quelle dette ou action que ce soit, si ce n'est..... ou pour réparation d'injure de parole ou de fait. »

Pas de doute d'abord que le mot injure ne soit pris ici dans l'acception générale du mot *injuria* en droit romain dans les Institutes : « *Culpa quam Græci ἀδίκημα dicunt sicut in lege Aquiliâ damnum injuria accipitur.* » (*Pr. J. de injuriis*, IV, 4.) La distinction que fait cet article de la Coutume en injure de parole et de fait suffit pour s'en convaincre.

C'est donc tout tort, toute lésion causée par la femme à la personne ou aux biens d'un individu quelconque qui l'oblige et la lie suffisamment à toutes les conséquences du délit posé. Ces conséquences peuvent être ou civiles seulement ou criminelles et civiles simultanément, selon que le fait n'entraîne que des réparations civiles, ou, qu'outre cette satisfaction privée, l'ordre social blessé par le méfait exige à son tour une réparation.

On a voulu, sous la Coutume du Hainaut, élever quelque doute sur la question de savoir si la femme peut être tenue des dépens et intérêts civils résultants de son délit; mais ce doute disparaît si l'on considère que les intérêts civils et pécuniaires ne sont que l'accessoire des peines établies par les lois, et que dès lors la femme, qui est tenue à la peine qui est le principal, doit aussi être tenue aux intérêts et dépens qui n'en sont que l'accessoire.

Toutes ces réparations, tant civiles que criminelles auxquelles la femme est tenue par suite de son délit, peuvent être poursuivies d'abord sur les biens propres de la femme, soit qu'elle s'en soit réservé dans son contrat de mariage, ou qu'il lui en soit échu depuis. Pas de doute que les créanciers de ce chef ne puissent aussi se satisfaire sur tous les biens de la femme, lorsqu'elle sera sortie de la puissance du mari, par la mort de ce dernier ou de toute autre manière, car il n'y a plus alors aucun obstacle à ce que la femme soit poursuivable sur tous ses biens et pour quelque cause que ce soit. Je pense même, et c'était l'avis de la plupart des jurisconsultes en Hainaut (Dumées,

Digitized by Google

Jurisprudence du Haynaut françois, III.me partie, titre II, sect. III, art. 6; Boulé, *Institution du Droit Coutumier du Hainaut*, t. I, pag. 290), que la réparation des délits de la femme pouvait être poursuivie sur les biens de la communauté pendant son existence.

Toute la difficulté est dans le point de savoir lequel des deux intérêts qui se trouvent en présence mérite la préférence, l'intérêt du mari ou l'intérêt général, ainsi que celui des tiers lésés, des victimes des méfaits de la femme. La question ainsi posée ne reste pas douteuse un seul instant. Pendant la communauté, il est vrai, le mari est le maître absolu de tout ce qui la compose; lui seul a le droit de disposer par vente, aliénation, donation de tous meubles quelconques, tels par nature ou que la loi répute meubles. (Coutume de Cambray, Titre des Droits concernans gens mariés, art. 6.) La communauté, pendant son existence, est seule propriétaire des mainfermes acquis par les deux conjoints pendant le mariage (Cambray, même titre, art. 8), ainsi que des mainfermes que le mari aurait acquis sans se les conditionner propres ou sans les conditionner tels en faveur de sa femme. (Chartes générales, chap. XXXIII, art. 4, chap. CXXI, art. 3.) A elle seule encore appartiennent tous les fruits et revenus des immeubles qui n'entrent pas en communauté. Le mari, maître et seigneur de la communauté, *dominus actu*, peut disposer entièrement et à son gré de tous ces biens qui la composent, mais la femme n'y a pas moins ses droits et des droits de propriété qui, il est vrai, semblent paralysés, et au premier abord sans efficacité aucune, mais qui n'en ont cependant pas moins une grande importance; la femme est *domina habitu* de la communauté.

« La femme, dit Pollet, *Arrêts du Parlement de Flandres*, page 206, n'est pas *actu domina* de la moitié des biens de la communauté, mais seulement *habitu*. Au reste, ajoute-t-il, cette limitation ne regarde point le droit de propriété. Elle a été inventée pour marquer que la femme n'a point la liberté d'en

Digitized by Google

user pendant le mariage, à cause du pouvoir absolu que les Coutumes donnent au mari de disposer comme il lui plaît des biens de la communauté. » Il se sert des mêmes termes, page 238, et ajoute : « On ne saurait donner une bonne raison pourquoi la femme ne serait également propriétaire de la moitié des biens de la communauté, comme de ceux qui lui sont demeurés propres. »

Nulle aliénation des biens appartenants en propre à la femme, ne peut être faite sans son consentement, et pour ce qui concerne même les biens communs, la Coutume ne laisse tout pouvoir au mari que pour autant que ce soit dans l'intérêt bien entendu de la communauté. Le mari ne se montre-t-il plus digne de cette confiance de la loi, dissipe-t-il les biens communs, la femme a le droit de demander en justice une séparation de biens qui enlèvera au mari tout pouvoir sur le patrimoine de la femme.

Le mari peut bien disposer des biens communs, mais il faut encore que ce soit dans l'intérêt de la communauté ; dès que cet intérêt cesse, les droits de la femme reprennent toute leur efficacité, ainsi le mari ne peut, par testament ou autre disposition à cause de mort, disposer au-delà de sa moitié dans la communauté. (Chartes générales du Haynaut, chap. XXIX, art. 5.) Toute disposition entre vifs des biens de la communauté n'est même pas permise au mari.

Ainsi le mari ne pourrait disposer gratuitement des meubles ou autres biens de la communauté en faveur de ses enfants d'un précédent mariage, ni faire des donations par personnes interposées. Ce serait là une perte pour la communauté sans aucun dédommagement, la Coutume ne peut le permettre. Telles donations seraient nulles, c'est ce qu'énonce Dumées, *Jurisprudence du Haynaut françois*, III.e part., titre II, sect. IV, art. 9.

Bien plus, sous la Coutume de Valenciennes le mari est lié même pour ses propres biens. L'art. 52 de cette Coutume statue

Digitized by Google

que le propriétaire d'aucun héritage et rente de nature d'immeubles, s'il était allié par mariage, encore qu'il n'eût enfant, ne les pourra aliéner sans le consentement ou agréation de sa femme.

Mais c'est surtout lorsque d'une manière quelconque la communauté vient à se dissoudre que la femme a des droits étendus et qu'elle est amplement dédommagée par les priviléges dont elle jouit alors de l'incapacité dont elle a été frappée pendant la communauté : ses biens propres lui reviennent libres de tous droits imposés par le mari sans son consentement; elle prend sa moitié dans la communauté si elle la trouve avantageuse, et peut, au cas contraire, la laisser toute entière, avec toutes les dettes et charges, au mari ou à ses héritiers.

Il résulte suffisamment de ces principes que la femme a sa part dans la communauté aussi bien que le mari, quoique celui-ci seul en soit administrateur. Or, cette administration, quelque étendue qu'elle puisse être, ne peut aller jusqu'à enlever aux tiers qui ont droit à une indemnité de la part de la femme pour ses méfaits, le recours de tout créancier sur les biens de son débiteur. Les principes de l'équité naturelle et l'intérêt public s'opposent à ce qu'on décide qu'une femme en contractant mariage puisse mettre ses biens à l'abri de toute poursuite du chef de ses méfaits, ou retarder tellement ces poursuites, qu'elles soient, pour ainsi dire, rendues illusoires.

De même que la loi protége le mineur contre sa faiblesse, mais lui refuse tout secours s'il agit avec malice, l. 4, § 1, *in f. D. quod cum eo* (XIV, 5), l. 6, *D. eod.*, l. 2 et 3, *C. si minor se maj. dix.* (II, 43); de même il serait contraire à toute idée de justice d'admettre que la femme pourrait par le mariage s'octroyer l'impunité de ses délits et jouir en paix d'une communauté enrichie par ses déprédations.

Quelle raison y aurait-il donc dans le système contraire, pour ne pas mettre également le patrimoine de la communauté à l'abri de toutes poursuites du chef des amendes et autres

Digitized by Google

condamnations criminelles portées contre la femme? Pourquoi dans l'intérêt du trésor public et alors qu'il s'agit, par exemple, de confiscations, violer inexorablement cet asile alors qu'on le déclare inviolable et sacré pour les réclamations des particuliers? C'est cependant cette criante inégalité, que rien ne justifie, que consacrerait l'opinion contraire à celle que je soutiens ici.

Une considération puissante, l'intérêt du mari, milite, à la vérité, en sa faveur; cette considération semblait décisive à Pothier (*Traité de la puissance du mari*, n.° 52), mais je suis très-porté à croire que ce célèbre jurisconsulte n'avait pas bien examiné la question, car il y a une sorte de contradiction de principes entre ce n.° 52 et ce qu'il dit quelques lignes plus bas au n.° 54 : « Si une femme, y dit-il, n'était point avec son mari, et passait dans le public pour fille, dans l'ignorance où l'on était de son mariage, elle sera obligée envers ceux avec qui elle contracte, parce qu'il n'était guère possible en ce cas aux personnes qui ont contracté avec cette femme, de s'informer si elle est mariée. On ne peut lui imputer de ne l'avoir pas fait. On peut appliquer à ce cas la *L. Barbarius Philippus ff. de offic. prætor.* » Eh quoi! était-il donc possible aux personnes que la femme ruinait ou soumettait à de graves pertes de s'informer si elle est mariée? que peut-on leur imputer? La communauté sera tenue dans le premier cas et elle ne le sera pas dans le second. La femme mariée devra-t-elle donc être considérée, toujours et partout, avec la plus grande défiance et quiconque ne voudra pas s'exposer à un préjudice auquel un dédommagement presque illusoire est attaché, devra-t-il donc éloigner de sa personne et de ses biens toute femme mariée capable de se laisser aller à une action méchante? Et si ce tiers ne sait pas que la femme est mariée, devra-t-il envelopper toute femme dans cette proscription? et sera-t-il traité plus sévèrement, lui, victime d'un délit qu'il n'a pu prévenir, que celui qui a contracté une obligation avec une femme qu'il ne savait pas être mariée?

Digitized by Google

Voilà cependant quelques-unes des conséquences bizarres, mais nécessaires, du système adopté par Pothier au n.° 52. La raison décisive de ce système est, nous l'avons vu plus haut, celle citée par Pothier, qu'il ne serait pas juste de faire peser sur le mari la responsabilité des méfaits de la femme, faudra-t-il donc la faire retomber sur la victime? Le mari n'a-t-il pas mille moyens de prévenir, d'empêcher les délits de sa femme, tandis que les tiers peuvent à peine s'en préserver?

Ces considérations d'équité comme de rigoureuse justice qui militent ici, comme sous toute législation, en faveur de l'opinion qui tend à rendre la communauté responsable des délits de la femme, en cas d'insuffisance de ses biens propres, suffiraient pour l'admettre sous l'empire des Coutumes du Hainaut; mais nous trouvons dans ces Coutumes même des éléments de décision sur cette question. L'art. 12 du chap. CXXXIII déclare l'homme tenu aux amendes et punissable pour les larcins de sa femme qu'elle commettra ès bois et haies, comme père et mère pour ceux de leurs enfants. Cette disposition si contraire au principe fondamental de la personnalité des délits montre bien jusqu'où la Coutume portait la sévérité pour assurer la réparation complète des actions coupables. Elle allait, dans ce cas, jusqu'à déclarer le mari, les parents punissables pour les larcins de la femme, des enfants. Peut-on penser en présence d'une pareille disposition que la Coutume ait voulu refuser aux tiers lésés un simple recours contre la communauté, alors qu'il s'y trouvait des droits de la femme suffisants pour leur assurer une juste indemnité? Enfin la Coutume du Hainaut, chap. CXVI, art. 6, déclare que la femme mariée n'est traitable judiciairement, pour quelle dette ou action que ce puisse être, excepté pour réparation d'injure, de parole ou de fait. Ne doit-on pas en conclure que la femme est aussi condamnable et exécutable de ce chef? La Coutume, par cette dérogation si formelle aux principes qu'elle pose pour toute dette et action que ce puisse être, ne montre-t-elle pas tout l'intérêt qu'elle porte aux vic-

Digitized by Google

times des délits de la femme, et ne serait-ce pas lui faire injure que de réduire cette faveur au droit d'attraire la femme en justice alors que cette action devrait rester inefficace et que la condamnation en réparation qui serait obtenue devrait demeurer sans exécution, du moins pendant de longues années que peut durer encore la communauté? Le droit d'attraire la femme en justice ne doit-il pas entraîner nécessairement celui d'en poursuivre l'exécution sur les seuls biens qu'a ordinairement la femme mariée, sur ses droits dans la communauté? Une action qui ne pourrait être suivie d'exécution n'en serait plus une; elle ne servirait, le plus souvent, qu'à aggraver la position du lésé en le forçant à avancer de ses deniers les frais du procès, car nulle part la Coutume n'autorise le juge à les laisser sans recouvrement jusqu'à la dissolution de la communauté, et il n'y a aucune raison de les faire supporter par le mari plutôt que les réparations civiles.

On a voulu, il est vrai, interpréter l'art. 6 du chap. CXVI des Chartes, en ce sens que les mots : *traitable judiciairement* ne se rapporteraient qu'aux peines qu'aurait encourues la femme par son délit; mais il me semble que c'est établir une distinction là où la Coutume s'exprime en termes généraux et le mot : *réparation* dont se sert la Coutume, pris dans son sens naturel et ordinaire, devrait ne se rapporter qu'aux indemnités plutôt que de comprendre exclusivement les pénalités attachées au délit.

La Jurisprudence du Parlement de Tournay admettait qu'en Haynaut un mari peut être exécuté pour les amendes et dépens auxquels sa femme a été condamnée pour délit. (Voir *Recueil d'arrêts notables du Parlement de Tournay*, par messire Mathieu Pinault, t. I, p. 368.)

C'est entr'autres ce qu'a jugé la 2.me chambre de ce Parlement, le 29 janvier 1697, dans l'espèce suivante : Le 27 janvier 1696, Jean de Blangies avait présenté requête à la Cour disant qu'Anne Platteau, sa femme, ayant été condamnée en

Digitized by Google

4 livres d'amende et aux dépens, pour avoir battu Catherine Malsy, femme de Nicolas Mahieu, celui-ci aurait fait taxer et liquider les dépens à 35 livres. Pour en opérer le recouvrement, il avait fait exécuter le suppliant et, attendu qu'on ne pouvait exécuter un mari pour les méfaits de sa femme, il concluait à ce que cette exécution fût déclarée nulle et le défendeur condamné aux dépens, etc... Le défendeur se prévalait du chap. CXVI, art. 6, de la Coutume et de l'usage constant en Haynaut. Le demandeur de son côté invoquait la Jurisprudence française et réclamait la réforme comme abus de l'usage existant en Haynaut. Mais la Cour, sur le rapport de M. Boulé, maintenant la doctrine conforme à la Coutume du Haynaut et constamment adoptée en ce pays, déclara le demandeur non recevable ni fondé et le condamna aux dépens.

Telle est aussi sur cette question l'opinion de Boulé, *Institution au Droit Coutumier du Haynaut.* C'est le sentiment de Dumées, *Jurisprudence du Haynaut françois,* III.e part., tit. II, sect. III, art. 6, qui dit : « Auquel cas, c'est-à-dire, si la femme est poursuivie pour délit ou injure, le mari comme chef et dispensateur de la communauté doit être exécuté pour les amendes et dépens auxquels elle aura été condamnée » et la raison qu'il en donne est « qu'un mari est le tuteur et le gardien de sa femme, il est obligé de veiller sur sa conduite et lorsqu'elle s'écarte des règles de son devoir, il en est responsable. » C'est enfin encore l'avis de Rodemburg, *Tract. de jure conjug.*, tit. II, *Pars altera*, n.° 5, p. 317.

Je me crois donc fondé à penser que le tiers qui souffrait quelque préjudice par suite du méfait de la femme, pouvait en poursuivre la réparation, d'abord sur les biens propres de la femme, si elle en avait, et à leur défaut ou en cas d'insuffisance sur les biens de la communauté.

Par un respect poussé un peu loin pour les droits du mari le Code civil a adopté la doctrine de Pothier, et l'a consacrée dans l'art. 1424. Il restreint à la nue propriété des biens personnels

Digitized by Google

de la femme le patrimoine sur lequel sont recouvrables les amendes que celle-ci a encourues par ses méfaits.

Il n'y a qu'en matière de délits ruraux que la loi du 6 octobre 1791, tit. II, art. 7, rend formellement le mari responsable des délits commis par sa femme.

Cette doctrine est d'autant plus rigoureuse qu'elle paraît absolue et n'admettre aucune modification. C'est en ce sens que l'ont comprise la plupart des commentateurs, entr'autres Duranton, t. XIII, n.° 720. La Cour de Cassation de France, dans les arrêts du 16 août 1811 et 20 janvier 1825, a aussi partagé cet avis.

Il n'a pas échappé cependant à un auteur célèbre, M. Toullier, combien la disposition de l'art. 1424 serait injuste si elle ne souffrait pas d'exception; aussi s'emparant du principe général de responsabilité formulé dans l'art. 1384 il dit au t. XI, n.os 280 et 281 : « Que le mari sera responsable des délits commis par sa femme s'il n'a pas usé du droit qu'il tient de la nature et de la loi de diriger les actions de sa femme, lorsque, le pouvant, il n'a pas empêché le fait dommageable et le dommage qui s'en suit, lorsqu'enfin il l'a employée aux fonctions dans lesquelles le dommage a été fait. » Il y a bien peu de distance de cette opinion à celle qui rend en général la communauté responsable à défaut ou en cas d'insuffisance des biens propres de la femme.

Après avoir successivement examiné les cas où la Coutume exige l'autorisation du mari pour valider les actes de la femme et ceux où cette autorisation peut être omise ou suppléée, il nous reste à voir, pour terminer cette première section, quel est l'effet du défaut d'autorisation, là où elle était nécessaire.

§ 4. — *Effet de cette incapacité.*

L'acte posé par la femme non autorisée est-il frappé de nullité, en ce sens qu'il ne pourra jamais avoir effet ou n'est-il déclaré nul que pour les effets qu'il pourrait avoir envers le mari? en sorte que, par exemple, après la dissolution de la

Digitized by Google

communauté l'acte ait une entière efficacité et puisse être exécuté, tant contre la femme que contre ses héritiers?

La question sous la Jurisprudence et les Coutumes n'est pas douteuse. « C'était cependant, dit Lovet (*Recueil de plusieurs arrêts notables du Parlement de Paris*, t. 1, pag. 773), une grande difficulté, laquelle auparavant la rédaction de la Coutume de Paris, avoit été promenée par le Palais, l'espace de cinquante ans et plus, sans aucune résolution certaine. Aucuns des consultants tenoient que l'effet du contrat fait par la femme mariée, sans le consentement de son mari, étoit tenu en suspens jusques après le décès du mari, mais alors la femme étant faite *sui juris*, elle ni ses héritiers ne pouvoient empêcher l'exécution du contrat, laquelle avoit été retardée tant et si longuement que l'autorité du mari avoit duré, *quia res pervenerat ad eum casum à quo incipere potuerat.* » C'était l'opinion de quelques jurisconsultes et commentateurs cités par Lovet.

Ne voyant dans l'incapacité dont est frappée la femme mariée qu'une sauvegarde pour le mari contre les actes préjudiciables que pouvait poser sa femme, ne voyant dans ces actes qu'une usurpation de la part de la femme sur le droit exclusif qu'avait le mari d'administrer et de diriger la communauté comme il l'entendait, ces auteurs estimaient qu'il n'existait plus aucun obstacle à l'exécution de ces actes quand la communauté venait à cesser. La femme ne pouvait revenir contre ses engagements et ses héritiers en étaient également tenus, puisqu'il ne pouvait plus alors être question d'intérêt du mari, ni d'empiétement sur les prérogatives maritales. C'était, en un mot, envisager exclusivement la question au point de vue de l'intérêt privé du mari, restreindre à ce seul rapport toute la puissance maritale. C'est ce qui n'échappa pas aux jurisconsultes célèbres qui écrivirent à cette époque sur les Coutumes de France. Dumoulin, sur la Coutume de Troyes, art. 136, sur l'ancienne Coutume de Paris, art. 114 et Duval, *Tract. de reb. dub.*, sous l'autorité d'un arrêt rendu sur le rapport du célèbre

Digitized by Google

Chancelier de l'Hôpital en 1545, soutenaient, au contraire, qu'il y avait une nullité radicale à pareil contrat, nullité qui empêchait la naissance de l'action; c'était aussi l'opinion de D'Argentré, sur la Coutume de Bretagne, art. 424, n.° 3.

Cette nullité dérivait pour eux du mépris de la puissance maritale que constituait l'absence d'autorisation du mari. Un tel acte à leurs yeux était frappé d'une nullité radicale et absolue, *ab initio;* dès-lors aucun événement postérieur ne pouvait lui donner quelqu'efficacité. « C'est, dit Dumoulin, dans ses annotations sur la Coutume de Sens, art. 21, l'ancien usage du Palais que tel acte ne peut subsister, car *quod nullum est nullum producit effectum*, et une nullité *ex defectu potestatis* c'est *voluntas sinè potestate.*» « Il en est de ce cas, ajoute-t-il encore, comme de celui où un fils de famille contracte; l'acte qu'il pose est frappé de nullité par le S. C. Macédonien et la fin de la puissance paternelle ne peut le rendre valide. » Enfin la nouvelle Coutume de Paris, art. 223, celles de Poitou, art. 225, d'Auxerre, art. 207, de Berry, de l'état des personnes, art. 16, et 17, de Melun, art. 213, de Laon, art. 19, de Reims, art. 13, de Tours, art. 232, et de Sens, art. 111, déclarent en termes formels cette nullité précise et perpétuelle.

Tel était en France l'état de la question, et malgré la doctrine que Lovet présente comme n'étant plus douteuse en jurisprudence, l'opinion contraire soutenue par Guy Coquille, sur la Coutume du Nivernois, chap. XXIII, des Droits appartenans à gens mariés, art. 1.er, v.° faire contrats, pouvait encore être défendue dans les provinces où les Coutumes ne prononçaient pas ces nullités précises.

En Belgique, sous l'empire des Coutumes qui régissaient ce pays, les commentateurs et la jurisprudence admettaient généralement la nullité absolue des obligations contractées par la femme sans l'autorisation de son mari. C'est ce que nous apprend Stockmans, Décis. LII., en ces termes : « *Et nisi hoc de muliere dicatur, consuetudo modici effectûs erit, cum mulier vel*

Digitized by Google

supervivat marito suo, vel secundum consuetudinem Bruxellensem hœredem mobiliarem habeat ipsum maritum, ut utroque casu vires habitura sit obligatio atque adeò etiam contra eum cujus contemplatione nullitas decreta est.» Il en était de même en Hainaut, où comme nous le verrons plus tard, le mari était héritier mobilier de sa femme dans le cas le plus ordinaire.

Ce point de droit s'étant présenté à la Cour de Bruxelles en cause de Gabr. le Febvre contre le seigneur de Bettencourt, un arrêt rendu en septembre 1650, prononça la nullité absolue de l'obligation de la femme. Un arrêt du Parlement de Tournay du 12 août 1695 a décidé, il est vrai, qu'à Valenciennes l'article 52 de la Coutume qui dit qu'un homme marié ne peut disposer de ses héritages sans le consentement de sa femme n'emporte pas une nullité absolue, mais seulement respective; mais cet arrêt rapporté par Pinault (*Arrêts notables du Parlement de Tournay*, t. 1, p. 203), ne me paraît pas pouvoir être invoqué pour combattre mon opinion dans l'espèce, à cause de la différence de position des époux et de la base des nullités dans les deux cas. En effet, le fondement de la nullité de l'aliénation faite par la femme sans le consentement de son mari, c'est un motif d'ordre public, c'est pour venger le mépris de la puissance maritale, sans aucune considération d'intérêt ou de préjudice. La nullité radicale, absolue, doit être prononcée tandis que quand la Coutume de Valenciennes défend au mari d'aliéner ses immeubles, on ne peut pas dire qu'un motif d'ordre public soit le fondement de cette défense. C'est bien plutôt une considération de faveur pour la femme, c'est pour garantir à la femme un recours suffisant et efficace pour le cas ou à la dissolution de la communauté le règlement de droits lui donnerait quelqu'action contre le patrimoine de son mari du chef de son administration pendant la communauté, que la Coutume défend au mari d'aliéner ses immeubles pour les soustraire à ces justes poursuites.

Or, cette nullité est tout dans l'intérêt de la femme, elle

Digitized by Google

devait être relative, puisqu'elle était suffisante. Dans l'aliénation par la femme sans autorisation, au contraire le mépris de l'autorité du mari exigeait une plus ample réparation; la nullité absolue devait en être la peine.

C'est ce que décida la Cour souveraine du Hainaut par son arrêt du 27 décembre 1696. Cet arrêt porte « que le dépôt fait entre les mains d'une femme liée de mari, n'oblige pas celui-ci à restitution, *nonobstant qu'il en aurait connaissance* et que la femme aurait reconnu par son billet d'avoir le dit dépôt, notamment s'il jure de ne l'avoir pas trouvé au trépas de sa femme. » La Cour réformant la sentence de l'Office de Binche le jugea ainsi au profit de Nicaise Delforge contre Jeanne Mentu qui, sur le pied d'un billet de la femme du dit Delforge, réclamait une somme de diverses espèces d'or et d'argent. Cet arrêt formel lève tout doute sur la Jurisprudence du Hainaut à ce sujet.

Boulé, dans son Institution au Droit coutumier du Hainaut, t. 1, p. 311, confirme encore cette Jurisprudence. Il suppose que sous la Coutume de Valenciennes une femme mariée ait vendu un héritage venant de son côté et qu'elle s'en soit déshéritée sans autorisation de son mari, contrairement à l'art. 57 de la Coutume, qui requiert cette autorisation; « l'on ne doute point, dit Boulé, par tout le chef-lieu que sans elle toutes les aliénations de la femme seroient tout à fait nulles.»

Le législateur du Code civil n'a pas envisagé la question sous le même point de vue que l'ancienne Jurisprudence. Ayant surtout pour but de préserver la communauté des actes préjudiciables que la femme pourrait poser sans l'assistance ou le consentement de son mari et érigeant, pour ainsi dire, le mariage en une présomption de faiblesse d'esprit et d'inexpérience, il donne à la femme, au mari et à leurs héritiers, mais à eux seuls, art. 225, le droit de demander la nullité des actes que la femme aurait posés sans y être autorisée.

« La nullité résultant du défaut d'autorisation n'est donc

Digitized by Google

plus une nullité radicale et absolue, dit Toullier, t. 1, n.° 661, comme dans l'ancienne jurisprudence, ce n'est qu'une nullité relative. » C'est une nullité semblable à celle qui affecte les actes du mineur et comme celle-ci, aux termes de l'art. 1304, elle doit être demandée dans le délai de dix ans, qui commence à courir du jour de la dissolution du mariage; passé ce terme, l'acte conserve irrévocablement et à l'égard de tous son existence et sa validité.

La nullité peut donc être demandée pendant le mariage, comme dans les dix ans qui suivent sa dissolution, et le mari, la femme ou leurs héritiers sont seuls juges de l'opportunité de cette demande.

Ces caractères principaux de la nullité actuelle des actes de la femme non autorisée indiquent suffisamment combien elle diffère de la nullité qui existait chez nous avant le Code, et qui avait surtout pour base le respect dû au mari, le pouvoir absolu de ce dernier pendant le mariage.

Passons à la deuxième incapacité dont est frappée la femme par suite de la puissance maritale; elle comprend l'exercice des actions judiciaires et forme l'objet de la deuxième section de ce chapitre.

SECTION II.

INCAPACITÉ D'ESTER EN DROIT ET EN JUGEMENT.

§ 2. — *Son caractère, son but et son étendue.*

L'incapacité de contracter des obligations dont était frappée la femme mariée devait, comme conséquence, entraîner l'incapacité d'ester en droit et en justice. Incapable d'engager son patrimoine, celui de la communauté, de lier son mari par les obligations qu'elle contractait, elle devait à plus forte raison être déclarée incapable de soumettre ses biens aux chances

Digitized by Google

d'un procès, de s'engager dans les liens sévères des obligations judiciaires. Aussi pourrait-on ne considérer cette incapacité d'ester en droit et en jugement que comme le corollaire de l'incapacité générale de contracter que nous venons d'examiner.

Toutefois la Coutume, à cause de l'importance des effets des actions judiciaires, a cru devoir en faire l'objet de dispositions spéciales, qui ont, du reste, par leur nature même la plus grande analogie avec les principes sur les obligations contractées par la femme, développés dans la section précédente.

En règle générale, la femme mariée est incapable d'ester en droit et en jugement sans l'assistance ou l'autorisation de son mari. Cette incapacité comprend toutes actions judiciaires, soit en demandant, soit en défendant; c'est ce qui résulte du chapitre CXVI, art. 6, qui déclare que la femme mariée ne sera traitable judiciairement pour quelle dette ou action que ce soit.... Cette disposition ne doit pourtant pas être entendue en ce sens que la femme en contractant mariage pourrait mettre son patrimoine à l'abri de toute atteinte de la part de ses créanciers; nullement, car, comme nous le verrons plus bas, la Coutume elle-même a établi des exceptions formelles à l'incapacité de la femme. Cette incapacité doit donc être interprêtée en ce sens que le mari seul ayant la direction et l'administration de la communauté, lui seul peut en exercer les droits; il est seul juge de l'opportunité de leur recouvrement. D'un autre côté, maître et seigneur de la communauté pendant son existence, il n'appartient qu'à lui seul d'entreprendre une demande en justice ou de défendre à une action intentée, alors que les frais, dettes mobilières, doivent dans tous les cas être à charge de la communauté. C'est à ce point de vue que la loi défend à la femme d'introduire aucune action en justice pendant la communauté, et même de répondre aux actions que des tiers dirigeraient contre elle.

Cette incapacité ne porte préjudice ni à la femme, ni aux

Digitized by Google

tiers pour les obligations valablement contractées. Pour ce qui est de la demande, la femme est privée de l'action, mais son mari l'exerce pour elle. Il est son mandataire légal. Préposé par la Coutume à l'administration des biens de la femme qui n'entrent pas en communauté, il est responsable de sa faute et de sa négligence, et son patrimoine est là pour garantie. Le bien dont il s'agit est-il tombé en communauté, le mari comme chef a seul encore le droit d'agir, et à la dissolution, la renonciation mettra la femme à l'abri des conséquences préjudiciables de la mauvaise administration du mari.

Pour la défense il y a un grand privilége pour la femme, car si on l'actionne seule, elle peut ne pas répondre et les frais seront à la charge du demandeur. C'est un juste privilége que la Coutume accorde à la femme, en retour de l'exercice de ses actions dont elle la dépouille. En effet, dans tous les cas où la femme ne pouvait agir, elle devait être à l'abri des poursuites des tiers. Ceux-ci n'ont pas cependant à se plaindre, car il n'y a de changé pour eux que la personne contre laquelle ils doivent agir. L'obligation, base de leur action, est-elle antérieure au mariage? ce sera le mari qu'ils devront actionner, car, comme le dit la Coutume de Liége, chap. I, art. 3, rappelant l'ancienne maxime du Droit français : « Qui espouse femme, espouse ses debtes; » l'obligation a-t-elle au contraire été contractée pendant le mariage, si elle l'a été valablement, c'est-à-dire, avec l'autorisation du mari, la communauté en est tenue, l'action doit être dirigée contre le mari; n'y a-t-il pas eu autorisation, l'obligation est nulle, comme nous l'avons vu, et il n'en peut naître d'action.

Telle est la doctrine qui résulte du chap. CXVI, art. 6, des Chartes du Hainaut : « .... Néanmoins les créditeurs pourront faire ajourner le dit mari et poursuivre ordinairement contre lui en cas de défaut ou autrement, selon la disposition de la matière. »

L'incapacité de la femme d'ester en jugement résulte aussi

Digitized by Google

des art. 1.er du chap. xxxv des Chartes générales et 19 de la Coutume de Valenciennes, par un argument à *contrario* conforme aux principes du droit et à la doctrine universellement admise. Ces dispositions de la Coutume nous présentent en outre les exceptions au principe général que nous venons d'exposer.

§ 2. — *Exceptions à cette incapacité.*

Ces exceptions sont au nombre de trois : la première concerne la femme marchande publique; la deuxième, la femme autorisée par la Cour dans les cas déterminés par la Coutume; la troisième enfin est pour le cas de délit ou injure.

Première exception : la femme marchande peut agir et défendre pour choses concernant le fait de sa marchandise. Chap. xxxv, art. 2, des Chartes du Hainaut : Chap. cxvi, art. 6. « Femme alliée par mariage ne sera traitable judiciairement.... si ce n'est pour le fait de sa négociation et marchandise. » La femme peut donc efficacement agir en demandant et en défendant sans l'autorisation de son mari.

Quant aux conditions et aux effets, je m'en réfère à ce qui a été dit pour les obligations contractées par la femme qui fait un commerce distinct et séparé de celui de son mari. Les motifs en sont aussi les mêmes.

Deuxième exception : En cas d'absence ou débilité de sens du mari, la femme peut en faire remontrance à la Cour et en être autorisée à poursuivre et défendre par toutes voies qu'il appartiendra, et pour toutes actions concernant les affaires et administration des biens du mari et d'elle. Chap. xxxv, articles 1, 2 et 3.

La demande et la défense sont ainsi pour ce cas encore expressément permises à la femme, et les effets pour les obligations qui en résultent, sont les mêmes que ceux expliqués dans la première section pour les obligations contractées dans les mêmes circonstances. C'est aussi pour les mêmes motifs que cette exception est introduite.

Digitized by Google

Enfin, l'art. 6 du chap. CXVI déclare que la femme alliée par mariage ne sera traitable judiciairement..... si ce n'est pour réparation d'injure de parole ou de fait. Ce texte et le chap. XXI, art. 10, sont les seuls de la Coutume relatifs aux actions pour délits concernant la femme mariée. Ce dernier porte : « L'homme pourra poursuivre l'affolure, injure ou vilainie faite ou dite à sa femme. »

Si l'on s'en tient rigoureusement à ces textes, il en résultera : du premier, que la femme pourra être actionnée en justice, en réparation d'injure par elle commise; du second, que le mari pourra agir en réparation de l'injure faite ou dite à sa femme. Ces deux points ne peuvent donc souffrir le moindre doute. Mais une difficulté se présente sur le point de savoir si la femme, qui peut agir en défendant, peut aussi agir en demandant, et, sans être autorisée de son mari, actionner en réparation de l'injure qui lui a été faite?

Je pense que, dans le silence des Coutumes, ce droit devait être refusé à la femme. On peut, il est vrai, puiser de grands motifs de l'opinion contraire dans la faveur dont la Coutume entoure toujours la victime d'un délit, et dans l'analogie de cette exception avec d'autres admises par la Coutume, notamment pour la puissance paternelle. Ces considérations ont déterminé Boulé (*Institution au Droit Coutumier du Hainaut*, t. 1, p. 293) à adopter l'affirmative sur cette question. Je ne puis cependant me ranger à son avis. D'abord les exceptions à un principe général, d'incapacité surtout, ne peuvent se suppléer. La Coutume, par son silence, prouve déjà suffisamment qu'elle ne veut pas pour ce cas s'écarter de la règle, et si l'on rapproche surtout ce silence sur ce point des dispositions formelles sur les actions en réparation, on se convaincra qu'il serait inutile et même dangereux d'accorder une telle action à la femme. L'art. 10 du chap. XXI sera suffisant, dans tous les cas, pour assurer une juste répression des délits préjudiciables à la femme, car il confère au mari le pouvoir de poursuivre

Digitized by Google

l'affolure, injure ou vilainie faite ou dite à sa femme. Le mari le fera donc indubitablement, dans tous les cas où il le jugera convenable et nécessaire. Solidaire de l'honneur de sa femme, défenseur de sa personne et administrateur de ses biens, c'est lui que frappent en dernière analyse tous les traits lancés contre sa femme. Dans tous les cas, par conséquent, le mari aura intérêt à agir, et l'honneur et les intérêts de la femme seront suffisamment sauvegardés par la poursuite du mari en réparation des atteintes portées à son honneur ou aux intérêts de la communauté. Pourquoi, dès lors que l'inutilité en est démontrée, mettre entre les mains de la femme une action dont l'exercice imprudent aurait pour la femme et pour le mari les plus funestes conséquences, et qui pourrait bien souvent servir de prétexte à la femme pour se soustraire aux justes et légitimes effets de la puissance maritale? Conçoit-on que la Coutume si soigneuse à refuser à la femme toute action pendant le mariage, refus dont elle ne s'écarte, comme nous l'avons vu plus haut, que dans le cas de véritable nécessité ou d'une utilité évidente, s'en départirait légèrement alors qu'aucun motif grave ne légitime une exception?

La comparaison de l'art. 6 du chap. CXVI avec les art. 1 et 2 du chap. XXXV des Chartes générales, me semble d'ailleurs de nature à faire disparaître tout doute; les mots : *poursuivre et défendre*, de l'art. 1.er du chap. XXXV, en sont la preuve. En l'art. 2 de ce chapitre, au contraire, la Coutume ne parle que de la défense pour le cas de plainte ou poursuite contre le mari absent. C'est un refus bien évident de l'action en plainte ou poursuite.

Or, les expressions dont se sert la Coutume, dans l'art. 6 du chap. CXVI qui règle la matière, sont certes de nature à entraîner la même induction. Lorsque la Coutume déclare que la femme ne sera traitable judiciairement que pour réparation d'injure, de parole ou de fait, elle admet une exception au principe de l'incapacité, exception qui, par sa nature, ne peut

Digitized by Google

être étendue par analogie, et les expressions *traitable judiciairement* indiquent assez que le rôle de la femme ne peut qu'être passif, que l'exception ne comprend que la défense ; la demande en est donc exclue, et nous ne pouvons l'y comprendre davantage que nous ne pourrions le faire pour la femme marchande publique, si l'art. 2 du chap. xxxv par les mots : *Agir et défendre* ne dérogeait en l'étendant au principe exceptionnel de l'art. 6 du chap. cxvi.

Je ne crois pas que l'on puisse, ainsi que le fait Boulé, argumenter de ce qui a lieu sous la puissance paternelle, car si tant est que l'on puisse adopter l'affirmative dans ce dernier cas, et accorder à l'enfant la demande en réparation, la différence des rapports entre l'enfant et son père et la femme et son mari, ne me semble pas permettre un argument par analogie. Sans entrer dans les détails à cet égard, je me bornerai à observer que la base des puissances paternelle et maritale est toute différente, et qu'on ne peut davantage en confondre les effets divers.

La Coutume de Tournay diffère complétement sur cette question des Chartes générales du Hainaut, car tandis que celles-ci, comme nous venons de le voir, amènent nécessairement à conclure que la femme ne peut agir en demandant en réparation d'injure, l'art. 2 de cette Coutume, titre des auctoritez et droicts des gens mariés, etc..., lui accorde formellement ce droit. C'est là une exception aux principes de nécessité et d'utilité, nous l'avons vu, exception qu'on ne peut étendre. Cet art. 2 est ainsi conçu : « Que la femme, durant son mariage, est en la puissance de son mary, posé qu'elle ait père vivant, et ne peut contracter, soy obliger ne comparoir en jugement sans l'auctorité et consentement de son mary, sauf en matière d'injures, excez ou délicts, èsquels elle serait sujecte, comparoir et estre en jugement sans le gré de son mary et si pourra semblablement agir en pareil cas d'injure, sans et contre le gré de son dit mary. »

Digitized by Google

Le silence des Chartes générales sur ce point, en présence d'une disposition si formelle et si exceptionnelle d'une Coutume particulière, est donc bien significatif et milite avec bien de la force en faveur de l'opinion que j'ai embrassée sur cette question.

Outre les trois exceptions que la Coutume apporte à l'incapacité de la femme mariée d'ester en justice, il est des cas où la femme est ou peut être relevée de cette incapacité.

Elle en est relevée de droit et généralement lorsqu'elle a obtenu en justice la séparation d'avec son mari ; elle peut en être relevée dans tous les cas par l'autorisation ou l'assistance de son mari ; mais cette autorisation doit alors être spéciale pour chacun des cas qui se présente. Je ne considère pas toutefois ces deux hypothèses comme de véritables exceptions. Dans le premier cas, la capacité qui est rendue à la femme résulte plutôt d'un changement d'état produit par la séparation judiciaire que d'une dérogation spéciale au principe d'incapacité, et pour ce qui concerne l'autorisation ou l'assistance du mari, nous avons vu dans la première section que la Coutume donne au mari tout pouvoir, et pour tous actes quelconques de sa femme. L'action en justice doit donc y être comprise, et les obligations, suites de cette action, rentrent pour leur validité et pour leurs effets dans la classe générale des obligations contractées par la femme autorisée ou assistée de son mari. Nous n'y reviendrons pas.

Outre les incapacités de s'obliger et d'ester en justice, qui sont pour la femme le résultat de la puissance maritale, les Chartes et Coutumes du Hainaut lui interdisaient toute disposition de ses biens à titre gratuit, ainsi que la faculté de faire un testament. Nous allons examiner cette troisième incapacité dans la section suivante.

Digitized by Google

SECTION III.

INCAPACITÉ DE DISPOSER A TITRE GRATUIT.

§ 1. — *Nature de cette incapacité.*

La femme, pendant le mariage, ne peut, en règle générale, sous l'empire des Chartes du Hainaut, disposer de ses biens par testament ni par toute autre disposition à titre gratuit.

Je ne m'occuperai pas toutefois ici des donations entre-vifs. Véritables contrats, elles rentrent dans la classe générale des obligations à contracter dont nous avons traité dans la première section, sauf que, pour que la femme puisse faire semblables dispositions, le consentement du mari, soit par autorisation, soit par assistance, n'est pas suffisant et ne produit même aucun effet, si la femme, par son traité de mariage, n'a retenu le droit de disposer d'une certaine somme ou quotité de meubles. Je me restreindrai donc dans cette section à ce qui concerne les testaments et autres dispositions de dernière volonté.

La femme mariée ne peut à l'avance disposer de ses biens pour le temps où elle ne sera plus. C'est ce qui résulte du chapitre XXIX, art. 5 des Chartes générales, qui est conçu en ces termes : « ..... L'homme pourra disposer de sa moitié dans la communauté par testament ou autrement, comme bon lui semblera ; et non la femme, tant qu'elle soit liée de mari, n'est que par son traité de mariage, elle ait retenu puissance de disposer de sa dite moitié ou de certaine autre somme limitée. » Telle est encore la suite du chap. XXXII, art. 2o, *in fine* : « ..... Nonobstant qu'en autre cas la femme liée de mari ne peut faire testament. »

C'est là, il faut le reconnaître, une disposition exceptionnelle, rigoureuse, contraire aux vrais principes de la puissance maritale et qu'il est bien difficile de justifier. Elle a sa source dans la manière large et pour ainsi dire exagérée dont les Coutumes

Digitized by Google

du Hainaut comprenaient le pouvoir du mari, en refusant toute activité à la femme, et il ne serait peut-être possible d'expliquer une conséquence si étendue de la puissance maritale, qu'en se reportant à la considération de l'intérêt des enfants, intérêt que la Coutume a pu avoir en vue en portant cette prohibition. Elle n'a pas voulu que la femme pût, par un acte posé par elle pendant le mariage, dépouiller au profit d'étrangers ses enfants d'une partie de leur patrimoine, ou avantager quelques-uns d'entre eux au détriment des autres. On peut à la vérité se demander alors comment il se fait que l'autorisation du mari, ou la réserve du droit de tester faite dans le contrat de mariage, puisse rendre à la femme la capacité dont la prive le lien du mariage. Cette disposition de nos Coutumes reste donc au nombre de ces prescriptions du droit positif, auxquelles il faut se soumettre sans pouvoir en donner le motif, en appliquant la maxime du jurisconsulte romain dans la L. 20, *D. de legibus* : « *Non omnium quæ à majoribus nostris constituta sunt, ratio reddi potest.* »

Il me suffit, pour atteindre le but que je me suis proposé, d'exposer quel était le pouvoir marital sous les Chartes et Coutumes du Hainaut, de rapporter, sans toutefois l'adopter entièrement, l'explication que donne Dumées de cette incapacité, en l'attribuant à un obstacle de la puissance maritale qui assujettit la volonté de la femme à celle de son mari.

La liberté de tester a été laissée à la femme mariée dans presque toutes les législations : en droit romain, la femme peut tester librement; on ne trouve dans tout le corps du droit romain aucun texte qui restreigne cette capacité, et c'est d'ailleurs la conséquence nécessaire des principes de ce droit sur les puissances paternelle et maritale; le mariage ne dissolvait pas la puissance paternelle, du moins sous la législation de Justinien et après l'abolition du mariage *per coëmptionem*. L'impossibilité de la coëxistence de deux puissances démontre donc que le droit romain n'admettait pas la puissance maritale

Digitized by Google

comme les Coutumes l'ont plus tard établie, et le mariage n'entraînait pour la femme aucune de ces incapacités du droit postérieur. La femme mariée pouvait donc tester, pourvu qu'elle fût *sui juris*, qu'elle ne fût plus sous la puissance paternelle.

Les Coutumes françaises en général laissaient la femme mariée tout à fait libre de disposer par testament. « C'est de droit commun, dit Pothier (*Traité de la puissance du mari*, n.° 43), et la raison en est qu'il est de la nature des dispositions testamentaires d'être l'ouvrage de la volonté seule du testateur, sans que celle d'aucune autre personne y doive influer, et que les testaments étant la dernière volonté dans laquelle meurt le testateur, ils n'ont leur être qu'au temps de la mort du testateur, temps auquel cesse la puissance que le mari avait sur la personne de sa femme, et auquel doit par conséquent cesser la nécessité de l'autorisation. »

Il y avait cependant quelques Coutumes de France qui exigeaient l'autorisation du mari pour conférer à la femme la capacité de disposer par testament : telles étaient les Coutumes de Nivernais, Bourbonnais, Bourgogne et Normandie; mais ces dispositions étaient considérées comme de droit strict et vraiment exceptionnel. Pothier pensait qu'on devait les appliquer de la manière la plus restreinte et comme de véritables dérogations aux principes généraux du droit.

Sous les Coutumes même qui exigeaient cette autorisation, les commentateurs ne dissimulaient pas l'anomalie que semblait présenter cette disposition; « Cela est bien rude, dit Guy Coquille, sur l'art. 1.er du chap. XXIII de la Coutume du Nivernais, et presque toutes les autres Coutumes ne prohibent à la femme mariée de tester sans autorité de leurs maris. Sembleroit assez raisonnable, ajoute-t-il, si la Coutume étoit revue, que cette prohibition de tester fût abrogée du tout, ou au moins d'y mettre cette bride que la femme ayant enfants de ce mariage, ne pourroit tester au préjudice desdits enfants, sinon avec juste cause et modérément, ou bien sous l'autorité de son mary. »

Digitized by Google

La Coutume de Bourgogne, titre des droits, etc... appartenans à gens mariez, défendait également à la femme mariée de faire un testament sans l'autorité de son mari, et cette disposition était ainsi qualifiée par Chassanœus, dans son commentaire sur cette Coutume (*à Chassanœus, consuetud. Ducat. Burgund.*, p. 596) : « *Tale statutum est iniquum.* »

Conforme à ces quelques Coutumes exceptionnelles que nous venons de mentionner, la Coutume du Hainaut, chapitre XXIX, art. 5, privait la femme mariée du droit de disposer par testament de sa moitié dans la communauté, et nous pouvons dire avec Guy Coquille sur la Coutume du Nivernais : « Puisque notre Coutume est ainsi escrite, la femme qui voudra tester devra en retenir la puissance dans son traité de mariage ou prendra autorité de son mari à cet effet. » Tels sont les deux modes par lesquels la femme peut être relevée de son incapacité de tester.

§ 2. — *Comment la femme peut en être relevée.*

La femme mariée peut faire un testament lorsqu'elle s'en est réservé le pouvoir dans son contrat de mariage, ou lorsque son mari l'y autorise. Le premier de ces modes ne peut souffrir aucune difficulté; les Chartes elles-mêmes le mentionnent, chap. XXIX, art. 5. « ..... n'est que par son traité de mariage, elle (la femme) ait retenu puissance de disposer de sa dite moitié ou de certaine autre somme limitée. » Mais le silence gardé par les Chartes sur le second mode, aurait pu élever du doute sur le point de savoir si l'autorisation du mari suffisait pour rendre à la femme la capacité de tester. Je ne pense pas cependant que l'affirmative puisse être combattue par des raisons solides.

C'est un principe général en matière de puissance maritale, que les incapacités, dont la femme est frappée sont tout dans l'intérêt du mari, n'ont été introduites qu'en sa faveur; il peut donc y renoncer à son gré, et son autorisation prouve suffisam-

Digitized by Google

ment sa renonciation. D'ailleurs la femme peut retenir par son traité de mariage le pouvoir de tester pour sa moitié dans la communauté, ou certaine autre somme limitée; cela prouve, ainsi que le fait remarquer Boulé, dans son *Institution au Droit coutumier du pays de Hainaut*, que ce n'est pas tant la puissance maritale et la qualité de femme qui privent la femme du pouvoir de disposer par testament, mais que ce droit lui serait enlevé plutôt par le manque de biens de libre disposition, le mari étant maître et seigneur de la communauté, jouissant de tout, pouvant aliéner tout ce qui la compose; pourquoi dès-lors n'admettrait-on pas que l'autorisation du mari suffit pour rendre la femme capable de tester, alors que cette autorisation équivaut évidemment à une renonciation de la part du mari au droit absolu qu'il a sur les biens de la communauté pendant sa durée, et que par là les biens devenant libres, il n'existe plus aucun obstacle à la capacité de la femme? Enfin serait-il conforme à une saine logique d'admettre que, moyennant l'autorisation du mari, la femme pût aliéner les biens de la communauté pendant son existence: ce qui est indubitable en présence des articles des Chartes, et de refuser à cette femme également autorisée le droit de disposer de sa part dans ces biens pour le temps où la communauté aura cessé d'exister?

Les Chartes elles-mêmes nous fournissent d'ailleurs des exemples de dispositions gratuites que la femme mariée peut faire valablement, et il est évident que cette validité n'a sa source que dans la participation du mari à ces actes, participation qui équivaut à une autorisation donnée par lui à sa femme. Ces actes, que Boulé, *Institution au Droit coutumier du pays de Hainaut*, considère comme des exceptions au principe général de l'incapacité de disposer à titre gratuit dont est frappée la femme, me semblent plutôt des cas où la Coutume, pour lever tout doute, a cru nécessaire de s'exprimer formellement et d'y appliquer spécialement le principe fondamental en cette matière, et que nous avons déjà eu tant de fois l'occasion de rap-

Digitized by Google

peler, que l'autorisation du mari, fût-elle même tacite, rend à la femme toute sa capacité. Ces trois cas sont les suivants : d'abord le ravestissement par lettres, régi par le chap. xxxv de la Coutume du chef-lieu de Mons et par l'art. 22 de celle de Valenciennes. Ce ravestissement est une institution réciproque du mari et de la femme, par laquelle ils se font héritiers universels l'un de l'autre en tous meubles. Il n'a lieu qu'entre conjoints, et peut s'opérer par la seule déclaration qu'en fait le mari pardevant les échevins du lieu de son domicile, ou, suivant l'expression des Chartes du chef-lieu, chap. xxxv, art. 1.er, pardevant quatre échevins, jurez ou personnes de loi, sous qui sera couchant non ailleurs. Ce seul fait de la déclaration suffit pour la validité de l'acte, et la survie décidera auquel des deux époux appartiendront les meubles.

En deuxième lieu se présente l'avis de père et mère (chapitre xxxi, art. 1.er des Chartes générales; art. 113 Coutume de Valenciennes). L'avis de père et mère, ou avis conjugal pour le distinguer du viduel, est un règlement de succession fait par père et mère conjointement des biens immeubles qui doivent échoir à leurs enfants. Les avis en Hainaut sont d'un usage extrêmement ancien, puisqu'on remarque dans les Chartes de l'an 1276, qu'ils étaient déjà admis à cette époque dans les formes prescrites par le chap. xxxi des Chartes générales, et avec les mêmes précautions. Sans entrer ici dans le détail des principes qui régissaient les avis conjugaux, il me suffira de rappeler que cet avis consiste pour la forme dans le partage que père et mère, assistés de quatre personnes, parents ou amis, font à leurs enfants des biens qui doivent leur échoir par succession. L'assistance de quatre personnes est la seule formalité requise, l'art. 1.er des Chartes de 1417 déclarait déjà que le serment n'est point requis en avis de père et mère.

Ici encore le concours du mari suffit pour valider la disposition faite par la femme de ce qui la concerne. Toutefois l'avis conjugal a moins de rapport que le ravestissement avec l'inca-

Digitized by Google

pacité de tester dont nous venons de nous occuper, puisque l'avis concerne les immeubles, et le testament seulement les meubles. C'est plutôt une dérogation au principe de l'indisponibilité des immeubles que nous verrons plus bas. L'argument qu'on peut en tirer est cependant d'un bien grand poids, car si, avec le concours du mari, la femme peut régler sa succession pour les immeubles, comment pourrait-on soutenir que ce concours, ou l'autorisation du mari, ne pourrait suffir pour rendre la femme capable de faire un testament, et de disposer ainsi de ses meubles dont la disposition a bien moins d'importance que lorsqu'il s'agit d'immeubles? Cette différence entre l'avis et le testament ne détruisait cependant pas l'analogie qui existait entre ces espèces d'actes. Cette analogie subsistait dans toute sa vigueur, la jurisprudence le reconnaissait formellement. C'est entr'autres ce qui résulte d'un arrêt de la Cour au procès des héritiers Anne Sebille contre Louis Longcourtil. La Cour a tenu, dans cet arrêt du 25 septembre 1679, que l'avis de père et mère est réputé testament *inter liberos*, et que la personne veuve, qui a fait semblable acte, ne peut disposer de ses acquêts qu'au profit de ses enfants qui devraient y succéder par la loi. Cet arrêt, manifestant l'esprit des Chartes, me semble décisif dans la question débattue en ce moment, en faveur de l'affirmative.

Enfin, en troisième lieu vient la disposition par déshéritance d'un fief de patrimoine ou acquêt au profit du fils aîné ou de la fille aînée à défaut d'icelui (chap. XCIII, art. 1.er). Cette adhéritance se passait pardevant les seigneurs ou baillis et hommes de fiefs du Hainaut. Ici, et pour prendre le cas où l'autorisation produit le plus grand effet, lorsque la femme adhérite son aîné d'un fief qui lui est propre, la simple autorisation du mari suffit encore pour donner à l'adhéritance toute sa validité; le chapitre XCIII, art. 1 et 2, ne peut laisser de doute sur le point de savoir si la mère peut, aussi bien que le père, disposer de cette manière, sauf autorisation de son mari.

Digitized by Google

L'esprit des Chartes du Haïnaut est donc bien conforme à l'opinion que j'ai énoncée sur cette question. C'était d'ailleurs le sentiment de la Cour du Hainaut, qui, au procès de la veuve Nicolas Valens contre les héritiers Mathieu Paternotte, de..... 1669, jugea que la femme pouvait valablement tester par autorisation de son mari. Cette opinion était encore généralement confirmée par la jurisprudence coutumière; c'est celle adoptée par Boulé et par Dumées, *Jurisprudence du Haynaut françois*, et dans les pays coutumiers où la femme était incapable de tester, c'était un principe généralement admis que l'autorisation du mari suffisait pour lui rendre sa capacité. La Coutume de Cambray, titre des droits concernans gens mariez, art. 3, le porte expressément : « La femme, ne peut par testament et ordonnance de dernière volonté, ny autrement, disposer de ses biens, sans licence et auctorité de son mary. » Il en est de même de la Coutume de Douay, chap. II, art. 5.

Cette autorisation, comme l'explique fort bien Guy Coquille, ne doit pas être spéciale, pour disposer ainsi ou ainsi, car la volonté du testateur ne doit avoir aucune dépendance de la volonté d'autrui; mais le mari autorisera sa femme *in genere* pour tester. De Ghewiet (*Institution au Droit Belgique*, part. I, titre II, § 18, art. 7) est d'avis, d'après M.r Méan, *ad jus civile Leod.*, part. VI, decis. 59, n.° 4, que lorsqu'il est dit par les Coutumes, comme celles de Lille, chap. II, art. 6, Cassel, art. 266, Liége, chap. I, art. 4, et quelques autres, que les femmes ne peuvent tester sans l'autorité de leurs maris, que, dans ces cas, le consentement présumé ou tacite du mari suffit pour la validité du testament, et il rapporte qu'il en a été ainsi jugé par l'official de Liége en 1672, contre le sentiment de Peckius, *de testam. conjug.*, lib. 3, cap. III, n.° 2. « *Et hoc*, ajoute M.r Méan, *loc. cit.* n.° 8, *nisi statutum requireret consensum expressum mariti quo casu præsumptus et tacitus consensus non sufficit.* »

Guy Coquille, dans son Commentaire, ajoute qu'en cas de

Digitized by Google

refus du mari d'autoriser sa femme à tester, celle-ci pourra recourir à la justice et en recevoir l'autorisation. Je ne puis adopter ce sentiment en présence du silence gardé par les Chartes du Hainaut sur ce point. Le recours à la justice contre un refus de la part du mari a toujours un caractère d'exception, je dirai même d'illégalité, de rébellion contre le pouvoir du mari, que la Coutume ne pouvait consacrer et légitimer que dans certains cas, et surtout pour les cas de nécessité d'action. Cette nécessité n'existe pas, il faut le reconnaître, pour les actes à titre gratuit, et il serait d'autant plus difficile d'admettre l'opinion de ce jurisconsulte, que la femme, dans ce cas, ayant pu, par son traité de mariage, se réserver le droit de tester et ne l'ayant pas fait, s'est rapportée sur ce point à l'arbitrage du mari, s'il arrive que, plus tard, il lui semble convenable de faire un testament. Celui-ci a pu et dû compter sur cet état de choses, soit dans son intérêt, soit dans l'intérêt de ses enfants, pourquoi dès lors y faire intervenir la justice pour le modifier?

§ 3. — *Objet de cette incapacité.*

L'incapacité de disposer par testament, objet de cette section, ne concerne que la moitié de la communauté qui doit revenir à la femme, ou son mobilier qui ne serait pas entré en communauté; pour les immeubles, une disposition particulière des Chartes règle ce qui les concerne, c'est l'art. 1.er du chapitre XXXII, qui défend de disposer, par testament, au préjudice de ses vrais hoirs et successeurs des fiefs et de tous autres biens immeubles situés audit pays de Hainaut.

Cette prohibition est absolue; elle porte sur tous biens immeubles quelconques, et la Coutume ne donne aux propriétaires qu'un seul moyen de faire respecter autant que possible les dispositions d'immeubles qu'il aurait faites dans son testament: c'est qu'il peut, suivant l'art. 1.er du chap. XXXII, user de clause privative touchant ses biens meubles, en cas que ceux à qui il

Digitized by Google

les aurait laissés, allassent au contraire de son intention et déclaration d'aucuns biens immeubles par son testament.

M.r le conseiller Petit, sur le cas où la femme a, par contrat de mariage, retenu pouvoir de disposer par testament, rapporte une question long-temps agitée, savoir : si la femme peut, en vertu de telle réserve, disposer par testament du prix d'un fief dont elle s'est déshéritée avant mariage, pour être vendu dans l'an de son trépas? La difficulté résulte de ce que le texte de l'art. 5 du chap. XXIX, ne parle que de la réserve concernant la moitié de la communauté ou certaine autre somme limitée; or les statuts sont de stricte interprétation et ne peuvent être étendus hors de leur signification naturelle. Ceux de cet article ne semblent donc pas pouvoir s'appliquer au cas proposé où il s'agit de deniers qui procèdent, non pas de la communauté, mais d'un bien tout à fait distinct. Néanmoins, ajoute M.r Petit, le contraire est en usage approuvé et confirmé par divers arrêts de la Cour, alors même que la disposition en serait faite en faveur et au profit du mari.

La prohibition de cet art. 1.er du chap. XXXII, était particulière au Hainaut, et comme elle restreint les droits du propriétaire, elle était de stricte interprétation.

Sous la Coutume de Valenciennes, le principe contraire avait prévalu; l'art. 110 de cette Coutume admettait formellement la disposition par testament des héritages et rentes immeubiliaires, et sublevait ainsi les habitants de la ville, banlieue et chef-lieu de Valenciennes de l'incapacité dont les Chartes générales frappaient tout habitant du pays de Hainaut. Il ne restait donc sous l'empire de cette Coutume que l'incapacité ordinaire de la femme, effet de la puissance maritale, incapacité générale en Hainaut et dont aucun article de la Coutume de Valenciennes ne relevait la femme mariée.

Digitized by Google

LIVRE II.

DE LA PUISSANCE MARITALE PAR RAPPORT AUX BIENS DE LA FEMME.

Les effets de la puissance maritale, en ce qui concerne les biens de la femme, se traduisent en quatre droits différents :

1.° Droit d'administrer;
2.° Droit de jouir;
3.° Droit de disposer;
4.° Droit de succéder.

CHAPITRE I.ER

DU DROIT D'ADMINISTRER.

Ce droit est une conséquence rationnelle et nécessaire de la position qu'occupe le mari dans l'association conjugale. C'est lui que la Coutume, conforme en ce point au droit romain, l. 21, *C. de procur.* (II, 13), établit comme chef de cette société. Bien plus, d'après le droit coutumier, il est maître et seigneur de la communauté; à lui donc appartenait de droit l'administration des biens de la femme, tant de ceux qui entrent dans la communauté pour la propriété ou pour la jouissance seulement, que de tous autres biens quelconques de la femme. C'est la conséquence de la nature de ces biens qui deviennent

Digitized by Google

dotaux aussitôt qu'ils sont échus à la femme pendant le mariage; or, le mari seul peut et doit avoir l'administration des biens dotaux, biens destinés à subvenir aux besoins du ménage, aux charges de l'association conjugale, dont le mari est le chef. Dumées, III.me partie, titre II, sect. III, art. 7.

Cette administration est une administration pleine et entière et sans restriction. Elle confère au mari tous les droits qui peuvent en résulter dans le sens le plus étendu. Ces droits peuvent se diviser en deux classes distinctes : droits d'administration ordinaire et droits d'administration contentieuse.

La première classe comprend tout ce qui se rapporte à la direction des biens de la femme, sans distinguer les meubles et les immeubles. (Il ne pourrait toutefois s'agir de biens meubles de la femme que pour autant qu'elle s'en fût réservés propres dans son contrat de mariage, les autres entrant en communauté et se trouvant par là à l'entière disposition du mari.) Le mari peut donc seul percevoir les loyers et fermages des immeubles de la femme, les arrérages des rentes seigneuriales, foncières et constituées, lesquelles tiennent nature d'immeubles (chap. CXXII, art. 18), ainsi que celles conditionnées immobilières, soit dans l'acte d'acquisition (chap. CXXII, art. 7), ou vinculées par avis de père et mère ou par testament; les rentes personnelles à promesse d'hypothèque étant réputées meublières (chap. CXXII, art. 7), tombent pour le tout dans la communauté. Il a seul le droit d'en donner quittance et de faire telles modérations qu'il juge convenable d'accorder aux débiteurs; il peut à son gré ordonner tout ce qui concerne l'entretien et la réparation des biens de la femme; il est même tenu des entretènements et réparations d'iceux, ainsi qu'il a été jugé par arrêt du 24 janvier 1614; lui seul a le pouvoir de donner à louage et à ferme les biens de la femme, de stipuler le taux de la redevance; il est seul juge des conditions à insérer dans les baux qu'il accorde, ainsi que du temps pour lequel la location est accordée. Toutefois l'exercice de ces droits doit rester dans

Digitized by Google

les bornes d'une administration sage et régulière. Il ne peut surtout autoriser des empiètements sur le droit de propriété dont l'administration n'est détachée dans cette circonstance que par suite de la position des époux, de la situation créée par le mariage; cet état de choses vient-il à cesser, il faut que les effets qu'il produisait cessent également. Ce serait en vain que des engagements pour un temps plus long eussent été pris; la Coutume ne pouvait permettre qu'au moyen de baux d'une longueur démesurée, le mari pût arriver d'une manière indirecte à une aliénation qu'il ne pouvait faire directement; le locataire ou fermier ne pourrait invoquer en sa faveur que les dispositions établies par les Chartes à l'égard des baux passés par des administrateurs de biens d'autrui, par un héritier propriétaire impuissant d'aliéner ses biens immeubles (chap. CXVII, art. 12 et 13), dispositions basées sur l'équité qui ne permettait pas qu'un évènement imprévu, comme la mort du propriétaire ou la révocation d'un administrateur, fît cesser tout-à-coup un engagement contracté de bonne foi et sur lequel les parties ont pu compter. Les mêmes motifs d'équité me semblent justifier suffisamment ici, malgré le silence des Chartes, l'application de ces principes; lors donc que le mariage viendra à se dissoudre, la femme ne devra respecter les baux concédés par son mari que dans les limites fixées par les art. 12 et 13 du chapitre CXVII des Chartes générales, ainsi pour le terme et espace de neuf ans, pour terres labourables; pour prés, maisons, viviers et moulins, de six ans; pour les dîmes qui se bailleront à ferme sans terres labourables, pour trois ans; et si, à l'époque de la dissolution, un nouveau bail avait été passé pendant qu'un bail précédent existait encore, la femme ou ses héritiers ne seraient tenus de le respecter que pour autant qu'il eût été renouvelé pour les terres labourables, au plus tôt pendant les trois dernières années; pour les prés, maisons, viviers et moulins, pendant les deux dernières, et pour les dîmes pendant la dernière année de ce bail antérieur.

Digitized by Google

Au surplus, une condition généralement nécessaire de tous ces actes d'administration, c'est la bonne foi du mari. Aussi, comme l'observe Dumées, si la femme ou ses héritiers prouvaient du dol de la part du mari, en faisant le bail d'un héritage appartenant à sa femme, il y aurait lieu à faire casser le bail, comme si, dit-il, on justifiait que le mari aurait fait un bail à vil prix, pour en tirer quelque somme d'argent qui n'aurait pas été portée par le bail, que nous appelons *pots de vin*.

Le mari pourrait déléguer à sa femme l'exercice de son droit d'administration; mais dans ce cas la femme n'agirait que comme mandataire de son mari, sur lequel retomberaient toutes les conséquences des actes posés par suite de cette délégation, le droit d'administrer reposant toujours sur le chef du mari.

La seconde classe des droits d'administration que confère au mari la puissance maritale, comprend ceux que j'ai qualifiés de droits d'administration contentieuse. La Coutume enlevant à la femme l'administration, même ordinaire de ses biens, devait à plus forte raison lui interdire l'exercice de ses actions judiciaires. Comme nous l'avons déjà vu d'ailleurs au chapitre II, section II du livre 1.er, la femme mariée est incapable d'ester en justice, soit en demandant, soit en défendant, sans l'autorisation de son mari; quoi, dès-lors, de plus naturel que de remettre au mari le soin d'intenter les actions, de poursuivre et défendre les droits et actions appartenants à la femme?

Il y a cependant dans ces actions judiciaires que peuvent occasionner les intérêts de la femme, deux catégories distinctes et qu'établit implicitement le chap. LXXVIII, art. 42 des Chartes générales; dans l'une sont comprises les actions dont les suites n'atteindront que la communauté, celles relatives aux meubles et effets mobiliers, et les droits et actions concernant l'administration des biens de la femme. De même, toute contestation relative à la jouissance, à la perception des fruits qui entrent dans la société conjugale et appartiennent au mari *ad sustinenda*

Digitized by Google

onera matrimonii et societatis, ainsi que les actions possessoires en général. Ces actions possessoires, ainsi que l'observe Guy Coquille, sur l'art. 5 du chap. XXIII de la Coutume du Nivernais, ne concernent toutefois que les possessions de fait, car de telles possessions dépend la question des fruits, qui appartiennent au mari. C'est, ajoute-t-il, ce qui arrive communément, les possessoires étant plus de fait que de droit. *L. deniquè D. ex quib. caus. major.*

Ces droits et actions, le mari peut les intenter en tout cas, selon son bon plaisir. Il peut à cet égard faire toutes conventions et tous actes qu'il juge convenir, sans avoir besoin du consentement de sa femme. La Coutume de Paris, art. 233, dit : « Le mari est seigneur des actions mobiliaires et possessoires, posé qu'elles procèdent du côté de sa femme, et peut le mari agir seul et déduire les droits et actions en jugement sans la dite femme. »

S'agit-il, au contraire, de droits réels et de propriété qui appartiennent à la femme liée de mari, de ces droits qui forment la seconde catégorie et que les Chartes, dans l'art. 42 du chap. LXXVIII, qualifient d'actions réelles, les pouvoirs du mari sont essentiellement différents selon qu'il y a ou non des enfants issus du mariage. Le mari ayant des enfants de sa femme peut intenter de son chef les actions réelles des biens de la femme, en qualité de mari et bail. (Dumées, *Jurisprudence du Haynaut françois*, III.e part., titre II, sect. III, art. 8.) Mais s'il n'a pas d'enfant, il administre les biens immeubles de sa femme, mais ne peut aucunement en disposer. Il n'a aucun droit ni pour agir, ni pour défendre au pétitoire, car la propriété appartient à la femme seule; elle n'entre pas dans la société conjugale, et la Coutume veut avec raison que, lorsqu'il convient d'agir ou de défendre pour la conservation de ces droits, cela se fasse de l'aveu et du consentement exprès de la femme, aveu qui peut être exprès, il consistera alors en un acte passé dans la forme prescrite par la Coutume, ou tacite,

Digitized by Google

c'est-à-dire, par l'assistance de la femme en cause avec son mari.

La Coutume, pour éviter tout doute sur cet aveu, prescrit, au chap. LXXVIII, art. 42, les formalités à observer pour constater ce consentement : « Si l'homme n'ayant enfant de sa femme, dit cet article, veut à titre d'elle intenter quelque action réelle, il devra être avoué d'icelle par acte passé par devant la loi de sa résidence ou deux hommes de fiefs. »

Voilà pour la demande. La Coutume exige ce consentement de la femme, afin que l'action qui sera jugée nécessaire ne reste pas sans effet; la femme, par ce consentement, sera obligée à la sentence qui terminera le procès, et elle en sera tenue même après la dissolution de la société. « C'est en outre qu'ès procez concernans les immeubles de la femme, d'autant qu'il en peut résulter et réussir une aliénation et perte d'iceux, il faut pour valider les poursuites que la femme soit en cause et en qualité avec son mari. » (Loiseau, *Traité de l'action mixte*, chap. IV, § 12.)

S'agit-il de la défense, ce même article ajoute : « .... Quand telle poursuite se fera contre eux, icelle se devra adresser, tant contre l'homme que contre sa femme, puisqu'il n'a enfant d'elle, sans qu'il soit besoin de l'adresser contre l'hoir apparent. » La raison en est que la femme mariée ne peut ester en jugement, même en défendant, comme nous l'avons vu, sans l'autorisation de son mari.

Il peut arriver que, dans les cas où l'aveu de la femme est nécessaire pour donner à l'action à intenter toute son efficacité, elle refuse de donner ce dit aveu, comme aussi il peut se faire que le mari, attrait par action réelle concernant les biens de sa femme, refuse d'agir ou de défendre pour les dits biens. Que faire dans ces deux cas?

Voyons d'abord cette dernière hypothèse. Pourrait-on admettre que le refus du mari autoriserait la femme à agir ou défendre indépendamment de son mari? Évidemment non. La femme, ou quelqu'un en son nom, devra en cette occurrence prendre son recours en justice, et requérir le juge d'interposer son autorité

Digitized by Google

enjoignant au mari de lui prêter son adjonction et aveu, sinon qu'il l'authorise d'agir ou défendre pour la conservation de ses biens, droits et actions. (Style de procédure.)

Cette autorisation du juge, dans ce cas, a la même force et la même valeur que l'autorisation maritale. *Christinœus, ad leg. munic. Mechliniens.*, tit. IX, art. 1, n.° 7, et art. 4, n.° 35. « Car la justice, dit un commentateur des Chartes générales, ne doit soutenir l'opiniâtre et malicieux refus du mari. » C'est ainsi que l'a déclaré la Cour par son arrêt entre la demoiselle d'Outreman et le sieur Bara, son mari, qui refusait de se joindre en cause avec elle en matière de retrait prétendu sur la seigneurie de Quevelon, vendue au conseiller Robert, par un parent de la dite d'Outreman. La Cour, à ce sujet, par son arrêt du 8 octobre 1678, autorisa cette dame de poursuivre le procès pour ce intenté sur son nom. C'est encore sur ce point le sentiment de d'Argentré sur l'art. 427, gl. 1, n.os 3 et sq. de la Coutume de Bretagne; de Buridan, sur la Coutume de Reims, art. 13, n.° 3, et de Christinœus, sur la Coutume de Bruxelles, art. 233.

Le procès peut donc être engagé par la femme autorisée de justice; mais l'issue de ce procès peut être que la femme succombe et qu'elle soit condamnée aux frais; la sentence en ce cas sera-t-elle exécutoire contre le mari et sur les biens de la société conjugale? Je pense que oui, car l'autorisation de justice équivaut à celle du mari; elle la remplace, et le mari, jouissant du bien de la femme, en vertu de la puissance maritale et à titre de la communauté, est obligé au paiement des dettes qui naissent pendant la société, comme étant, à titre de cette puissance maritale, le chef de la société; et comme administrateur légitime des biens de sa femme, il est juste qu'il acquitte les dites dettes; *non sunt enim bona nisi deducto ære alieno et æs alienum est onus universi patrimonii.* Il est même plus strictement tenu à titre de la société conjugale, *quia debita et credita veniunt in societatem.* S'il en était autrement, le mari aurait soin de ne jamais autoriser sa femme, afin de donner lieu par ce

Digitized by Google

refus à l'autorisation de justice; par ce moyen, il éviterait d'être tenu des dépens, et il se mettrait à l'abri de toutes recherches, surtout s'il y a lieu de craindre que l'issue du procès que sa femme veut soutenir ne lui soit pas favorable. Pour éviter ces subtilités auxquelles le mari pourrait avoir recours, et ne décider en même temps que d'après l'intérêt bien entendu de la femme, la pratique admettait, obligeait même le mari à présenter à la justice les raisons de son refus d'autoriser sa femme. Cette autorisation, le juge ne l'accordait sans entendre le mari que quand le retard qu'il mettait à se présenter devant la Cour, témoignait assez par lui-même de l'opiniâtreté malicieuse et de l'injustice du refus du mari.

Les obligations qui pourraient résulter d'un procès ainsi soutenu par la femme autorisée de justice tombent à la charge de la communauté, et la femme n'en sera tenue personnellement que pour autant qu'elle accepte la communauté à sa dissolution. Il en est de même des obligations qui résulteraient d'un procès concernant les biens propres de la femme sans enfant, procès suivi par le mari en vertu d'un acte d'aveu de la femme. Celle-ci ne serait pas soumise à ces obligations, si elle renonce aux meubles et dettes lors de la dissolution de la communauté; cet aveu en effet, sert plutôt de formalité pour autoriser le mari non revêtu de sang et par là impuissant de fourfaire les droits de sa femme (comme on le disait sous les Chartes), c'est-à-dire, n'ayant aucun pouvoir sur ces droits, qu'il n'est suffisant pour obliger la femme après la dissolution du mariage et de la société conjugale, d'autant plus que la femme en renonçant est libre des dettes par elle contractées, même avant d'avoir perdu sa capacité par le mariage.

La première question que j'avais posée, et qu'il me reste à résoudre, à savoir : Que fera le mari, si dans le cas où l'aveu de la femme lui est nécessaire pour valider la procédure qui va suivre, celle-ci se refuse obstinément à le donner, doit recevoir la même solution que celle que je viens de donner à la question

Digitized by Google

précédente où le mari se refusait à agir. Quelques commentateurs avaient cru que le mari pouvait en ce cas agir indépendamment de sa femme, moyennant fournir la caution de *rato,* et assurer ainsi personnellement la validité du procès intenté; mais cette opinion était contraire aux principes, car cette caution ne peut jamais avoir lieu quand celui au nom duquel on agit peut agir lui-même, à bien plus forte raison donc quand il y a refus formel de sa part de concourir à l'action, refus qu'on suppose exister dans ce cas.

Je pense qu'ici le mari devra avoir recours à la justice pour qu'après avoir entendu la femme ou un curateur en son nom, s'il y a lieu, elle autorise le mari d'agir ou défendre efficacement et indépendamment de l'aveu de la femme. C'était l'usage constamment suivi dans la pratique sous les Chartes du Hainaut.

Nul commentateur des Chartes, du moins à ma connaissance, ne fait mention de la division que j'ai établie plus haut, en droit d'administration ordinaire et droit d'administration contentieuse; j'ai cru cependant devoir m'y arrêter eu égard surtout aux grands avantages qui en résulteront pour décider dans une foule de cas, c'est-à-dire, dans tous les cas où la femme mariée administre ses biens en vertu d'une clause de son contrat de mariage, quand il s'agit de prononcer sur le point de savoir si tels ou tels actes d'administration sont valablement posés par elle. S'agit-il d'actes de la première catégorie, la femme a toute capacité, ils sont valables sans qu'il faille aucune autorisation; mais il n'en est pas de même pour les actes d'administration contentieuse; à cet égard tout droit d'administration laissé à la femme par contrat de mariage est inefficace, car la femme mariée ne peut ester en jugement sans l'autorisation de son mari, ni en demandant, ni en défendant, et comme nous l'avons vu précédemment, l'assistance ou une autorisation spéciale du mari peut seule la relever de cette incapacité.

L'administration par le mari des biens de la femme, effet de

Digitized by Google

la puissance maritale, cesse naturellement avec cette puissance : *cessante causâ, cessat effectus.* Elle peut toutefois être enlevée au mari, quoique la puissance maritale continue à subsister ; elle suit en cela la même marche que la jouissance.

Cet effet peut être produit par la séparation de biens obtenue judiciairement par la femme contre son mari ; cette séparation, la femme peut la demander quand la mauvaise gestion des patrimoines de la communauté et de la femme peut donner à celle-ci des craintes pour la conservation de ses droits, et si ces craintes sont fondées, la justice doit la prononcer. Cette sentence ôte à l'instant au mari tout droit d'administration et de jouissance sur les biens de sa femme. C'est une garantie pour la femme, c'est une peine pour le mari qui s'est montré indigne de la position élevée où la Coutume l'avait placé en l'établissant chef de l'association conjugale.

Dès la séparation, la femme recouvre son droit plein et entier d'administration. Elle peut en faire tous les actes, et ce, sans qu'il faille distinguer les actes d'administration ordinaire et ceux d'administration contentieuse. C'est ce que fait entendre suffisamment Dumées, *Jurisprudence du Haynaut françois*, III.e part., tit. II, sect. III, art. 6, en disant : « La femme ne peut ester en jugement sans l'assistance ou autorisation de son mari, si elle n'est séparée par justice ou .... » La femme, dans le cas de séparation, peut donc ester en jugement : c'est le droit d'administration contentieuse qui lui est rendu ; à bien plus forte raison la femme aura aussi par là une capacité pleine et entière pour l'administration ordinaire.

La Coutume de Cambray, titre des droits concernans gens mariés, art. 1.er, prévoyait encore expressément le cas de séparation en justice, et pour ce cas elle permettait aussi à la femme d'ester en jugement sans l'autorité de son mari. Cet article porte : « La femme mariée est en la puissance de son mari et ne peut ester en jugement sans l'autorité de son mari, sinon qu'elle fut séparée de biens d'avec lui ..... »

Digitized by Google

CHAPITRE II.

DU DROIT DE JOUIR.

En vertu de ce droit, le mari jouit de tous les biens de la femme, de quelque nature et de quelque valeur qu'ils soient. Lui seul a le droit de recevoir et de conserver, pour en user à son gré, les produits des loyers et fermages, les arrérages des rentes, les intérêts des capitaux réservés propres à la femme (car pour ceux qui ne seraient pas réservés, ils tomberaient dans la communauté en leur qualité de meubles, et le mari en serait le maître absolu, non seulement pour la jouissance, mais pour la propriété).

Il peut seul disposer, comme il l'entend, de cette jouissance, en régler le mode et faire tous les actes que son exercice peut rendre nécessaires.

Ce droit a sa source dans la position qu'occupe le mari comme chef de la société conjugale et dans les charges qui résultent de cette qualité. Chef de l'association conjugale, il doit acquitter les dettes de cette association, exécuter les obligations dont elle est tenue ; comme mari et comme père, il doit en outre pourvoir à la nourriture et à l'entretien de la femme et des enfants, à l'éducation de ces derniers, enfin à toutes les obligations qui peuvent résulter de cette double qualité.

Ce droit de jouissance, comme nous venons de le voir, doit donc être pris dans le sens le plus étendu du mot. Il donne droit à toutes les espèces de fruits, naturels ou civils, mais par cela même il y rencontre ses limites qui dérivent de la nature même des choses. Le mari n'ayant que le droit de jouir ne peut poser aucun acte qui porterait atteinte à la propriété. La Cou=

Digitized by Google

tume nous fournit une application de ce principe dans un cas où, d'après l'usage assez généralement admis, et par l'analogie qu'il présente avec le bail dont il fait ordinairement partie, on eût pu douter si ce droit était ou non compris dans la jouissance. Ce droit est celui d'exiger des pots de vin extraordinairement des locataires et fermiers, pots de vin qui concerneraient un bail dont la durée ne serait pas terminée à la dissolution du mariage. C'est la disposition du chap. CXVII, art. 12 des Chartes générales et, ainsi que nous l'apprend Dumées, *Jurisprudence du Haynaut françois*, III.e part., titre XII, art. 3, et titre II, sect. IV, art. 11, on était unanimement d'accord en Hainaut d'appliquer cette disposition au mari jouissant des biens de sa femme. Sans doute, si le bail pour lequel les pots de vin ont été donnés expire avant la fin de la communauté, tout le profit, comme celui de tout le bail, en restera entièrement au mari; mais dans le cas contraire, la femme aura le droit de réclamer une part de ces pots de vin, part proportionnelle au nombre d'années de bail qui restent à courir, si toutefois encore le bail n'excède les limites d'une juste administration. Elle pourra même, en prouvant le dol de la part du mari, faire casser le bail en entier; le mari ayant abusé de son pouvoir et de ses droits ne peut prétendre le maintien des actes qu'il a abusivement posés. Dans l'espèce, il ne pouvait que jouir; en imposant ces charges extraordinaires au fermier, il est allé plus loin, il a porté atteinte à la propriété.

Le mari a droit de jouir de tous les biens de la femme; mais ce droit peut être restreint par une stipulation du contrat de mariage. Les époux peuvent convenir que la femme jouira séparément de certains de ses biens, et cette convention est licite, rien dans la Coutume ne s'y oppose, et la grande faveur dont les Chartes entourent le traité de mariage ne laisse aucun doute sur la validité d'une telle stipulation. Pareille restriction pourrait encore résulter d'une clause expresse apposée à une donation faite à la femme pendant le mariage. Telle condition

Digitized by Google

est licite et n'a rien de contraire aux dispositions des Chartes. La Coutume, qui se montre si favorable aux époux, considère favorablement tout ce qui peut tourner à leur avantage et permet dès-lors toute stipulation qui n'est contraire ni aux prescriptions de l'ordre public, ni aux bonnes mœurs, ni enfin à ses dispositions formelles.

Il est toutefois une différence importante entre ces deux cas que nous venons d'examiner, c'est-à-dire, celui où la jouissance de certains biens est réservée à la femme par contrat de mariage, et celui où cette réserve résulte d'un acte posé pendant le mariage; c'est que, dans la première hypothèse, la jouissance emporte en règle générale l'administration comme conséquence, et que, dans la seconde, une clause expresse ne pourrait même enlever au mari cette administration. C'est là une conséquence des principes d'ordre public qui ont fait établir le mari chef de l'association conjugale, et qui exigent en outre que les époux conservent leur position respective pendant toute la durée de cette association; or, cette position n'existerait plus telle qu'elle a été établie au moment du mariage, si un tiers pouvait, par une libéralité, venir enlever au mari des droits que la Coutume lui assure. Le mari est établi administrateur des biens de la femme, sauf de ceux dont le traité de mariage réserverait l'administration, dès-lors toute clause qui violerait ce principe et dérogerait à cette prérogative, doit être considérée comme nulle. Si la faveur dont la Coutume fait jouir les contrats de mariage pour faciliter les unions a fait introduire une exception, elle ne doit pas être étendue à des positions essentiellement différentes.

De même que l'administration, la jouissance des biens de la femme cesse pour le mari d'abord par tous les modes qui mettent fin à la puissance maritale, et spécialement, en outre, par la séparation judiciaire obtenue par la femme. Le mari qui, par l'état désastreux de ses affaires, met en danger les droits de sa femme, n'est plus digne de l'avantage que lui accorde la loi, en

Digitized by Google

lui octroyant la jouissance des biens de la femme. La femme, du reste, a alors pouvoir de fournir à ses besoins; le mari n'administre plus, il ne supporte plus les charges; la jouissance lui serait donc laissée sans effet : elle cesse dès ce moment.

CHAPITRE III.

DU DROIT DE DISPOSER.

Non contentes de donner au mari, sur les biens de sa femme, les droits les plus étendus de jouissance et d'administration, les Chartes du Hainaut lui conféraient encore un droit de disposer très-important, auquel elles n'apportaient que quelques restrictions.

Pour apprécier exactement l'étendue de ce droit, il faut d'abord établir une distinction fondamentale entre les meubles et les immeubles.

SECTION PREMIÈRE.

DU DROIT DE DISPOSER QUANT AUX MEUBLES.

Le pouvoir du mari, en ce qui concerne les meubles, diffère selon qu'il s'agit d'en disposer à titre particulier ou à titre universel, par quotité. Pour les dispositions à titre particulier, le mari est le maître absolu, et ce, sans qu'il soit besoin de distinguer si les meubles tombent ou non en communauté; s'ils y entrent, le mari comme maître de la communauté peut en disposer à son gré, comme de tous les autres objets de son patrimoine; il peut les vendre, les échanger, les grever de droits

Digitized by Google

réels, les aliéner en un mot, soit directement, soit indirectement, c'est-à-dire, en contractant des dettes, ce dont il a plein pouvoir, dettes pour le paiement desquelles le mobilier servira de garantie aux créanciers; c'est ce que l'on induit des art. 1 et 2 du chap. XXXIII des Chartes générales. Pourquoi, en effet, la femme devrait-elle renoncer à sa moitié dans la communauté, pour se libérer de la moitié des dettes contractées par le mari, si cette moitié de meubles n'était pas valablement affectée au paiement de ces obligations? C'est là, il est vrai, un droit de disposer indirectement de ce dont la Coutume lui défend de disposer directement par disposition universelle, mais c'est la conséquence des droits étendus que la Coutume accorde au mari sur tous les meubles, et comme l'exprime énergiquement Boulé, *Institution au Droit coutumier du Haynaut*, t. 1, p. 298 : « On peut dire que les meubles appartiennent en deux manières au dit mari, ou propriétairement ou par administration, maniance et régie. De cette première manière appartient au mari la moitié-part de tous les meubles de la communauté, et de l'autre manière l'autre moitié, quoique réellement elle appartienne à sa femme. Le mari néanmoins, en vertu de sa puissance maritale, a le pouvoir d'en user et même de les fourfaire à sa volonté : si comme de les vendre, engager, rapporter, etc..... et par conséquent de les soumettre à ses propres dettes, selon qu'il se pratique par tout le Hainaut. »

Le mari peut même les donner entre vifs, pourvu que ce soit à des personnes capables et qu'il n'y ait pas de fraude. Dumées, III.e part., titre II, sect. IV, art. 9; il peut en disposer à cause de mort, et ce, comme bon lui semblera, disent les Chartes, chap. XXIX, art. 5.

Le droit de disposition existe même pour le mari à l'égard des biens meubles de la femme qui n'entreraient pas en communauté, car la femme, à la dissolution de la communauté n'aurait droit que d'en reprendre la valeur; il peut donc aussi les vendre, aliéner et donner entre vifs comme tous autres meubles, sans

Digitized by Google

qu'il ait besoin à cet effet du consentement de la femme. C'est ce que portait expressément la Coutume de Cambray, titre des droits concernans gens mariés, art. 6 : « Aussy le mary est maître et seigneur des meubles et actions mobiliaires constans le mariage, de luy et de sa femme, et les peut vendre, aliéner et donner par contrats d'entre vifs sans le consentement de sa femme, à personne capable et sans fraude; » — « et il y aurait fraude, ainsi que le dit Dumées, article cité plus haut, si le mari voulait indirectement se procurer des avantages aux dépens de la femme, si, par exemple, il donne à ses enfans nés d'un précédent mariage, s'il donne à des personnes interposées, afin qu'après la dissolution de la communauté par sa mort ou par celle de sa femme, les choses données lui soient rendues ou à ses héritiers, au préjudice de sa femme ou de ses héritiers. »

A part cette restriction pour les donations frauduleuses, le mari a le droit de disposer à titre particulier de tous les meubles de lui et de sa femme. Il en serait même ainsi des meubles que les époux auraient exclus de la communauté; car cette exclusion, d'après l'avis unanime des commentateurs, avait bien pour effet de modifier les rapports d'intérêts entre les conjoints, lors de la dissolution, mais elle ne produisait aucun effet à l'égard des tiers. A. Wesel, *Tract. de pact. dotal.*, n.° 12. C'est ce que la Cour de Mons a jugé entre le curateur de la dame Dulandas contre la dame douairière de Biergh, en décidant que les époux ne pouvaient valablement à l'égard des tiers empêcher la société conjugale, en stipulant que les meubles demeureraient propres sans entrer en communion, et ce par la raison qu'un chacun se dégoûterait de traiter avec gens mariés, dans la crainte que le mari ne soit lié par semblable paction.

Le pouvoir du mari est donc très-étendu, en ce qui concerne les dispositions de meubles à titre particulier, et il n'en pouvait être autrement; c'était une conséquence des droits étendus d'administration et de jouissance que les Chartes conféraient au mari : Usufruitier des propres de la femme, il devenait par

Digitized by Google

cela même maître absolu des meubles fungibles que l'usufruit l'autorise à consommer, et comme administrateur il devait en outre pouvoir disposer des meubles qui n'entraient pas dans cette catégorie; ce qui ne peut d'ailleurs souffrir aucun doute, dès qu'il est admis que la réserve des meubles comme propres ne donne à la femme que le droit d'en reprendre la valeur à la dissolution de la communauté.

Le droit de disposer à titre universel est beaucoup plus restreint. Sans qu'il faille non plus distinguer les dispositions entre vifs et à celles à cause de mort, le mari ne peut en général faire porter ces actes que sur sa moitié dans la communauté. Il y a plus, les Chartes du Hainaut semblent considérer les dispositions de cette nature comme des actes frustratoires pour la famille. Aussi, dès qu'il y a génération, le mari ne peut plus disposer par testament de sa moitié dans la communauté. Il y a lieu alors à ce que les Coutumes appellent *ravestissement de sang*, droit éventuel de succession universelle des meubles pour le conjoint survivant, et qui, comme le ravestissement par lettres, enlève à chacun des époux le droit de disposer par testament de sa part dans les biens communs. C'est ainsi en effet qu'on peut comprendre la prohibition portée par les Chartes, chap. XXIX, art. 5, de disposer par testament de la moitié de la communauté, lorsqu'il y a génération.

On peut se demander ici si le mari pourrait, moyennant le consentement de sa femme, tester pour plus de sa part dans la société conjugale, part réglée par la loi ou par paction anténuptiale?

Il faut répondre négativement. La femme, en effet, pendant le mariage, n'a ni pouvoir ni vouloir hors des cas réservés par la loi. Elle est, quant au surplus, réputée morte civilement, et ne peut valablement consentir; « n'importe, ainsi que le fait remarquer M.r le conseiller Petit, que le mari peut vendre le fief de la femme moyennant son consentement, chap. XCIV, art. 3, et l'on pourrait dire qui peut plus peut moins, parce qu'étant en

Digitized by Google

cas réservé par la loi ; il ne peut être tiré à conséquence, qu'au contraire il confirme la règle dans les cas non réservés. »

Le mari peut, en outre, s'interdire volontairement l'exercice de son droit de disposer de sa moitié, et ce, de deux manières : par le traité de mariage, qui réglerait le sort de cette moitié, par exemple, s'il avait promis que le dernier vivant demeurerait en tous meubles, chap. XXIX, art. 26, traité de mariage, que les Chartes déclarent inviolable, chap. XXIX, art. 8 ; ou par ravestissement fait et passé sans fraude, chap. XXIX, art. 5. Le mari, dans ces deux hypothèses, n'a plus aucun droit de disposer à titre universel de sa moitié de la communauté. C'est ce qui résulte logiquement de l'immutabilité qui est de la nature même des conventions matrimoniales et du ravestissement par lettres, et ce qu'établit positivement, en outre, le chap. XXIX, art. 26 des Chartes, en ne faisant à cette immutabilité qu'une seule exception.

La faveur dont les Chartes entouraient tout ce qui touche aux intérêts spirituels des habitants du Hainaut explique suffisamment cette exception. Comprenant la haute et légitime influence que la religion, par sa nature et par son esprit, est appelée à exercer sur les membres de la société civile, ne dédaignant pas de concourir à l'étendre, et, dans ce but, respectant la pensée louable qui dictait à l'homme des dispositions pieuses, la Coutume s'empressait de les consacrer et dérogeait même en leur faveur aux principes fondamentaux du droit, en permettant de revenir sur une volonté précédemment exprimée, sur des actes définitifs qu'aucune disposition postérieure ne pouvait valablement modifier. Cet art. 26 du chap. XXIX, permet à l'homme, ayant promis par mariage que le dernier vivant demeurerait en tous meubles, ou fait et passé ravestissement, de disposer néanmoins d'un tiers des dits meubles pour légations salutaires.

C'est cette même faveur qui a fait porter l'article 4 du chapitre XXXII des Chartes générales, article qui est la contre-partie de l'art. 26 du chap. XXIX. D'après cet article le mari qui fait

Digitized by Google

ravestissement n'est pas censé déroger par cela seul aux ordonnances salutaires, c'est-à-dire, aux legs pieux faits par un testament antérieur, si avant qu'ils n'excèdent le tiers des biens meubles. Il faudrait pour ce tiers révocation expresse (chapitre XXXII, art. 4). Cet article fait comprendre la pensée qui a dicté l'exception faite en l'art. 26 du chap. XXIX.

La jurisprudence de la Cour souveraine du Hainaut comprenait, sous cette dénomination de causes pieuses, un grand nombre de cas, et elle interprétait ainsi tout ce qui méritait une faveur spéciale. Ainsi, dans un arrêt du 12 décembre 1680, la Cour a considéré comme faite pour cause pieuse, et bannissant toute présomption de fraude, la donation faite par le mari à son frère débile de sens du tiers de ses meubles à titre d'aliments, et pour lui venir en aide, lorsqu'il est indigent et en risque d'être abandonné.

En résumé donc le mari ne peut jamais faire une disposition universelle de tous les biens meubles de la communauté, et il ne peut même pas disposer de sa moitié dans deux cas : s'il y a génération du mariage et s'il y a une clause qui y porte obstacle, soit par traité de mariage, soit par ravestissement.

La Coutume de Valenciennes s'écartait quelque peu sur cette matière des Chartes générales. Je ne m'arrêterai cependant pas à ces différences, car ce point ne concerne pas la puissance du mari sur les biens de la femme, mais seulement la capacité du mari à l'égard de sa part dans les biens de la communauté.

Nous avons vu qu'en Hainaut, en cas de génération, le mari ne pouvait disposer que du tiers au plus de sa moitié dans la communauté, et ce encore pour ordonnances salutaires; en la ville et banlieue de Valenciennes, cette incapacité n'existait pas. Là le mari, qu'il eût enfants ou non, pouvait disposer de toute sa moitié des meubles de la communauté, sauf la légitime due aux enfants, s'il en délaissait. C'est du moins l'usage que nous rapporte Boulé, et qu'il considère comme une doctrine conforme au droit commun, droit qui ne rencontre aucune dérogation

Digitized by Google

dans la Coutume particulière de Valenciennes; l'art. 5 du chap. XXIX des Chartes du Hainaut, y apportait seul une dérogation expresse.

Le pouvoir du mari de disposer des biens de la femme, restreint en général, quant aux meubles, aux dispositions à titre particulier, l'est encore bien davantage quand il s'agit des immeubles, comme nous allons le voir dans la deuxième section de ce chapitre.

SECTION II.

DU DROIT DE DISPOSER QUANT AUX IMMEUBLES.

Pour exposer d'une manière précise les règles concernant le pouvoir du mari sur les immeubles de la femme, je rappellerai d'abord la division fondamentale des biens immeubles en trois classes sous l'empire des Chartes du Hainaut.

Tous ces biens sont ou fiefs, ou alloëts, ou mainfermes.

Le fief est un bien immeuble indivisible, dont le domaine utile appartient au seigneur, à charge de reconnaissance du vassal par service et fidélité. Son essence consiste en la cession du domaine utile que fait le seigneur du bien immeuble et dans l'hommage du vassal; d'un côté donc, cession du domaine utile, de l'autre, la fidélité.

Les fiefs se divisaient en fiefs lieges et en fiefs amples, selon qu'ils étaient ou non soumis au droit de liegé, droit auquel la mort du vassal donnait ouverture, et qui consistait à prendre un cheval et pièce d'armes du vassal, lors de sa mort (chap. C, art. 1, 2 et 7).

Le fief, de quelque sorte qu'il soit, soumet son possesseur à certaines obligations. Tels sont le relief, chap. CIII; la prestation du droit seigneurial en cas de vente, chap. CIV; le consentement du seigneur en cas d'éclissement, chap. CI. (L'éclissement est

Digitized by Google

une espèce d'aliénation. Esclisser un fief est le démembrer ou d'un en faire plusieurs). Le seigneur, enfin, a le droit de retraire, chap. xcv.

La Coutume règle en outre la succession, chapitres xc, xci, xcii, xcvii, xcviii et xcix, la disposition en certains cas, chapitre xciii, et l'aliénation des fiefs, chap. xciv, ainsi que le retrait lignager, lorsqu'il y a lieu, chap. xcv.

Les Chartes du Hainaut envisageaient les fiefs d'une manière si favorable qu'au chap. cii, art. 2, elles établissent une présomption de la plus haute importance, c'est que tous biens immeubles sont réputés fiefs, si par fait spécial n'appert de contraire, chap. c, art. 8.

L'alloët est un bien immeuble libre et franc de toute reconnaissance, dont le propriétaire a le domaine direct et utile, sans reconnaître aucun seigneur dont il dépende.

La Coutume en règle aussi la succession, chap. cv, art. 3, 4, 5 et 6, et sur ce point l'alloët se distingue surtout du fief par sa divisibilité, art. 3, chap. cv.

Le mainferme enfin est un bien immeuble ou réputé tel, dont le possesseur est le propriétaire utile et direct, avec dépendance d'un supérieur. Cette dépendance consiste en une redevance, soit en argent, soit en grains.

Ces trois sortes de biens ont donc cela de commun entr'elles : la qualité d'immeubles, et de là qu'on ne peut s'en dessaisir que par la déshéritance. (La déshéritance est un acte par lequel celui qui aliène se dessaisit et dépouille de la propriété de l'immeuble entre les mains de la justice foncière au profit de l'acheteur, qui en est adhérité, vêtu et saisi au moyen d'un petit bâton ou verge que tient l'officier comme symbole de l'héritage). Dumées, *Jurisprudence du Haynaut françois*, II.e part., titre VIII, art. 3; l'adhéritance doit du reste être passé devant différents magistrats, selon l'espèce du bien qu'il s'agit d'aliéner : pour les fiefs, les œuvres de loi de déshéritance et adhéritance doivent être passés par-devant le bailli et les hommes de fief de la Cour

Digitized by Google

féodale dont ils relèvent, chap. XCIV, art. 1.er, et à l'égard des mainfermes, pardevant le mayeur et quatre échevins de la situation du fonds. Coutume de Mons, chap. XXIV; Coutume de Valenciennes, art. 50, et elles se distinguent en ce que le fief n'est que le domaine utile avec reconnaissance d'un supérieur, à qui le possesseur du fief doit hommage et fidélité; l'alloët comprend le domaine direct sans sujétion ni dépendance de personne; le mainferme enfin comporte aussi le domaine utile et direct, mais avec dépendance d'un supérieur sans hommage ni fidélité.

Dans le ressort du chef-lieu de Mons, le mainferme a une analogie de plus avec les fiefs, c'est pour les formalités et le délai du retrait. Chartes du chef-lieu, chap. XLIX.

Chaque bien immeuble, fief, alloët ou mainferme, appartenant à des conjoints, avait, en outre, l'une ou l'autre des qualités accidentelles que nous allons définir, qualités qui ont la plus grande influence sur le pouvoir d'aliéner. L'immeuble peut être propre ou acquêt ou conquêt. Il est propre ou de patrimoine lorsqu'il provient de succession directe, sans distinguer si la succession s'est ouverte avant ou pendant le mariage; sont acquêts tous les biens venus à titre singulier, par exemple, par achat, échange, donation, et même ceux donnés ou échus par succession collatérale (chap. XCII, art. 7 des Chartes générales, art. 105 de la Coutume de Valenciennes). Il n'y a sous ce rapport qu'une exception, et c'est encore pour les mainfermes ressortissant au chef-lieu de Mons, biens qui deviennent propres lorsqu'ils échoient à l'un des époux par succession collatérale, et ce, même par donation à cause de mort, pourvu que ce soit d'un parent. C'est ce qu'exprime l'axiôme reçu en Hainaut : *Toute succession de mainferme est réputée patrimoine ou successeur*. Enfin, les conquêts sont les biens dont l'acquisition est faite pendant mariage par les époux conjointement.

Tous immeubles, comme nous l'avons énoncé plus haut, sont l'objet de cette classification, à l'exception des fiefs, qui, en

Digitized by Google

Hainaut, ne pouvaient jamais avoir la qualité de conquêts. Pour ces biens, le partage était impossible; le mari ou la femme devait au moment de l'acquisition en être adhérité et pour le tout. Ce point résultait de l'indivisibilité des fiefs, qui était un caractère essentiel des biens de cette nature, comme le prouvent évidemment de nombreuses dispositions des Chartes générales, notamment les chap. XC, art. 7 et 9, et XCII, art. 2 et 3, caractère admis par Dumées, II.e partie, titre XIII, sect. I.re, art. 1.er, et par Boulé, t. II, p. 122. Aussi M.r Merlin, *Questions de droit*, v.° Communauté de biens entre époux, § 1.er, article 1.er, reconnait « qu'en Hainaut, comme dans plusieurs autres Coutumes limitrophes, les fiefs étaient indivisibles..... Et voilà pourquoi, ajoute-t-il, il n'est point question dans les Chartes de fiefs conquêts. »

La jurisprudence admettait, conformément à la disposition expresse de la Coutume de Valenciennes, art. 34, que tout immeuble dans le doute est réputé propre, si le contraire n'est prouvé. *Traité de la preuve par témoins*, par Boiceau, chap. XVII, article 3.

Ces divisions établies, voyons quels sont les pouvoirs du mari à l'égard de ces divers biens.

Ces pouvoirs varient essentiellement d'après la nature des dispositions à faire : s'agit-il de dispositions à cause de mort, on rencontrait en Hainaut une prohibition absolue, chap. XXXII, art. 1.er : « Toutes personnes libres pourront disposer de leurs biens et actions mobiliaires par voie de testament; mais quant à fiefs et tous autres biens immeubles situés au dit pays de Hainau, ores que tenus de Cours étrangères, nul n'en pourra disposer par testament, ni les charger de quelque somme de deniers, ni de rentes héritières ni viagères, au préjudice de ses vrais hoirs et successeurs. » Ainsi donc, non seulement il ne peut s'agir de disposer de la propriété, on ne peut même grever ses biens immeubles de charges ou de rentes au préjudice de ses héritiers.

Digitized by Google

Cette défense de disposer par testament, ainsi que l'observe M.r le conseiller Petit, notes sur l'art. 1.er cité, n'est pas tant absolue et regardant principalement le public, mais respective, tant seulement et en vue de la famille et des héritiers légaux, lesquels, par conséquent, y consentant, *nempè* le plus habile, la disposition produira son effet, non pas en vertu *aut vi testamenti*, mais de l'approbation tacite des intéressés. « Nos lois et statuts, dit M.r Petit, ont eu, dans cette disposition, pour but principal la conservation des familles; or, les familles ne pouvant subsister dans leur lustre sans les biens, notre Coutume a un soin tout particulier pour les y maintenir; et si la Coutume permet les aliénations entre vifs, c'est que l'homme se laisse facilement induire et persuader à disposer par testament ou autre acte de dernière volonté, comme ne produisant son effet qu'après la mort; tandis que, dans les actes entre vifs, il s'agit de se dépouiller de son vivant, et par là on ne s'y porte qu'après mûre délibération. »

La Coutume n'accorde à celui qui veut disposer de ses immeubles à cause de mort, qu'un moyen indirect de faire maintenir ses dispositions. Cet unique moyen c'est la clause privative concernant les meubles. « Néanmoins, porte cet art. 1.er du chap. XXXII, un testateur pourra user de clause privative touchant ses biens meubles, en cas que ceux à qui il les auroit laissés allassent au contraire de son intention et déclaration d'aucuns biens immeubles par son testament. »

Tel était en Hainaut le pouvoir restreint de tout propriétaire d'immeubles à l'égard de ses biens, et par conséquent celui du mari à l'égard de ses propres.

Le mari n'a donc pas le moindre droit à l'égard des immeubles de sa femme pour ce qui concerne les dispositions à cause de mort.

La Coutume n'admettait à cette incapacité générale que deux modifications, et ce, dans l'intérêt des enfants et par faveur pour les règlements de succession des parents entre leurs

Digitized by Google

enfants. Elle permettait aux parents de disposer par avis de leurs biens immeubles entre leurs enfants. Ce mode de disposer, dont nous avons eu plus haut l'occasion de parler, était considéré par la Coutume d'une manière si favorable, que les enfants, pourvu qu'ils eussent leurs aliments et de quoi fournir à leur entretien suivant leur état, étaient obligés de se conformer à l'avis de père et mère (chap. XXXI, art. 10); et ceux qui n'auraient pas eu part au partage par avis, ne pouvaient prendre que la part qui leur compétait de droit, part qui devait être prise par contribution sur les portions des autres. « Ce n'est pas, en effet, l'inégalité qui peut donner atteinte à l'avis, dit M.r Petit, dans les notes sur cet article, mais l'iniquité et injustice de la prétérition qui vicient cet acte; Gail., Obs., 116. Ce que l'on peut dire fondé sur ce que les lois présument toujours bien de l'amour des parents, et que ce qu'ils en font est pour le plus grand bien de leurs enfants. Il n'est donc pas permis d'enfreindre telles dispositions au prétexte de l'inégalité, ne soit que le partage fût si petit qu'il ne pût suffire pour leur entretien. »

La seconde disposition permise est l'adhéritance d'un fief en faveur du droit et aîné hoir (chap. XCIII, art. 1.er). C'était une faveur de la Coutume pour les aînés de famille, basée sur les mœurs et l'état social de l'époque, faveur que la Cour souveraine interprétait largement, ainsi qu'il résulte d'un de ses arrêts du 30 juillet 1637, qui décida que le mari, avec le consentement de sa femme, pouvait donner le fief provenant d'elle à son droit et aîné hoir.

Le mari, dont le pouvoir était complètement nul, on peut le dire, à l'égard des biens de la femme pour en disposer à cause de mort, avait, pour ce qui concerne les dispositions entre vifs, un pouvoir assez étendu. Il y a cependant un fait qui exerce sur ce pouvoir la plus importante influence, c'est l'existence ou l'absence de génération du mariage.

S'il n'y a pas génération, les droits du mari sont limités à la

Digitized by Google

durée de l'association conjugale, et l'aliénation que ferait le mari du fief ou de l'alloët de sa femme, sans distinguer d'où ce bien est provenu, ne serait valable que tant que durera le mariage. Ce principe résulte du chap. XCIV, art. 3 des Chartes: « Homme allié par mariage ne pourra vendre ni assujettir l'alloët ou fief venant du côté de sa femme, sans enfans d'elle, plus avant que durant le mariage, soit que le fief vienne à sa dite femme de son patrimoine, ligne collatérale ou de son acquêt auparavant mariage. »

Le mari est donc incapable d'aliéner dans le sens juridique de ce mot, et les droits dont il pourrait grever ces biens ne dureraient que jusqu'à la dissolution du mariage.

Cette incapacité est si grande que l'intervention à la vente du plus proche héritier ne pourrait même valider l'aliénation d'un de ces biens. C'est ce qu'a décidé la Cour de Mons au procès de la veuve Jean ....., où l'on a tenu que la vente du bien de la femme sans enfant n'est pas valable, quand même ce serait par le lot de son plus prochain hoir.

S'il y a génération, le mari peut vendre et disposer pour toujours des immeubles de la femme, fiefs et alloëts, moyennant le consentement de celle-ci, chap. XCIV, art. 3. « .... Mais ayant enfans le pourra faire pour toujours, moyennant le consentement d'icelle. »

Il y a toutefois une exception; c'est pour les assennes de la femme, qui ne peuvent être aliénés par le mari plus avant que le mariage durant (chap. XXXIX, art. 7.) Ceci tient à la nature de l'assenne. « Assenne, dit M.r Petit dans ses notes sur l'art. 7 de chap. XXIX, peut être pris pour synonime de douaire; chapitre XXIX, art. 10; chap. XXXIX, art. 4, 5, 6 et 7, suivant sa définition qui est que c'est le lucre qui revient à la femme, après la mort du mari, par la Coutume ou Convention. Or, comme le douaire, ajoute-t-il plus loin, est promis à la femme pour lui tenir lieu d'aliments, et qu'au surplus il ne prend son être qu'au trépas du mari, le mari ne peut le fourfaire ni

Digitized by Google

aliéner plus avant que durant le mariage, pourvu toutefois qu'il y ait eu fournissement ou affectation réelle, car si l'assenne ne consiste qu'en simple promesse, le mari pourra en quelque sorte le fourfaire indirectement en dissipant ses biens, car la femme en ce cas n'a qu'une action personnelle; or, *inanis est actio quam excludit inopia rei.* Ce qui n'existe pas quand il y a action réelle, suite d'un droit réel grevant un bien. »

La restriction que nous avons vue plus haut apportée à l'aliénation du bien de la femme, en cas de non génération, ne doit toutefois s'entendre que de l'aliénation faite par le mari; car si la femme y procède elle-même, pourvu qu'elle soit autorisée par son mari, on rentre dans l'application des principes généraux sur la disposition des biens, et sans prohibition spéciale de la Coutume, on doit reconnaître le pouvoir d'aliéner à perpétuité, qui est de l'essence du droit de propriété. C'est ce que proclamait d'une manière générale Dumées, *Jurisprudence du Haynaut françois,* III.e partie, titre II, sect. III, art. 11, en disant : « Que la femme autorisée de son mari peut aliéner ses fiefs, francs-alleux et mainfermes dont elle aurait la libre disposition, si elle n'était pas mariée. »

Les principes que je viens d'exposer régissaient incontestablement sous les Chartes et Coutumes du Hainaut les fiefs et les alloëts propres; c'était un point généralement admis en doctrine et en jurisprudence. Mais quant aux fiefs et francs alleux ayant la nature d'acquêts et aux biens allodiaux conquêts, on pouvait se demander si le mari pouvait en disposer pour le tout et sans l'intervention de la femme, comme de sa pleine et entière propriété, ou s'il n'en avait qu'une moitié à sa disposition, et que l'autre moitié dût être considérée comme bien de la femme; en d'autres termes, lorsque, sous l'empire des Chartes du Hainaut, le mari acquérait seul, pendant le mariage, un fief ou un alloët, sans le conditionner propre à sa femme, quels droits avait-il sur ce bien? quelle influence avait sur la nature de ces droits l'intervention de la femme au contrat d'acquisition?

Digitized by Google

Je ne m'arrêterai point à prouver que le mari, en acquérant un fief, pouvait en faire adhériter sa femme pour la propriété, ce pouvoir était hors de tout doute, et résultait évidemment de l'arbitrage suprême, si je puis le dire, qui était conféré au mari pendant le mariage. Il était en outre formellement reconnu par les Chartes générales du Hainaut, chapitre XCIII, art. 3 : « L'homme allié par mariage, acquérant fief, pourra se faire adhériter de la propriété d'icelui, et sa femme de l'usufruit, ou bien sa femme de ladite propriété, et soi-même de l'usufruit, ainsi que bon lui semblera. »

Le pouvoir du mari de conditionner un alloët comme propre à la femme était au contraire très-douteux sous l'empire des Chartes. Nous trouvons, d'une part, des opinions formelles et précises qui ne semblent laisser subsister aucun doute; ainsi, M.r le conseiller Petit, dans ses notes sur l'article 2 du chap. CV, argumentant de l'art. 3 du chap. CXXI, énonce, qu'à son opinion, telle condition n'a pas d'effet; M.r le conseiller Recq, dans son commentaire sur l'article 6 du chapitre CV, dit : « On ne peut point non plus conditionner ou ordonner acquest faisant ni autrement, qu'au cas de non génération ou qu'icelle vienne à faillir, les alleuts seront partagés entre les parents du mari et ceux de la femme, ni faire autre disposition contraire à la succession locale. Il a été ainsi tenu et jugé le 11 juillet 1768, au procès entre les dames Marie-Jeanne et Françoise de la Hamaide et consors, d'une part, messire Jean-François Browez, chevalier, d'autre part. L'arrêt a été rendu de toutes voix, sauf d'un. Malgré les recherches qui ont été faites à la diligence des parties et autrement, on n'a pas trouvé que cette question avoit été décidée, ni même s'étoit présentée. » D'aute part, M.r Petit, au chap. CXXVIII, art. 5, fait cette observation : « Pour le regard des alloëts, dit-il, je ne rencontre aucune raison pour fonder la spécialité pour laquelle la coutume attribue la propriété entière au mari et à ses hoirs, plutôt que des mainfermes, principalement lorsque l'adhéritance a été acceptée par lui *sans distinction*,

Digitized by Google

puisqu'ils sont divisibles comme les mainfermes.... » Or, cette distinction peut-elle être autre chose dans la pensée du commentateur, que l'adhéritance de tout ou partie du bien en faveur de la femme? M.r Petit admettait donc la possibilité d'un tel acte. Bien plus, le commentaire de M.r Recq porte en regard de l'art. 3 du chap. cxxi, ces mots caractéristiques: « *Exceptio ab art.* 2 *cap.* 105 *pour alloëts.* » La règle, à ce moment, était donc, d'après lui, que la femme pouvait, par condition, avoir une part dans les alloëts acquêts.

La question s'étant présentée au tribunal de Tournai, il y fut décidé que l'alloët ne pouvait être conditionné en faveur de la femme, et la cour d'appel de Bruxelles, par son arrêt du 24 avril 1844, a confirmé ce jugement, adoptant les motifs des premiers juges. Mais n'est-il pas permis de considérer comme peu concluant, le principal argument sur lequel se fonde cette opinion, celui tiré de l'art. 3 du chap. cxxi ? Cet article prévoit le cas du divorce, position toute exceptionnelle et en vue de laquelle ce même article modifie les droits des époux pour tous les biens acquêts. M.r Petit le reconnaît lui-même, et il conclut en disant : « que l'on ne peut et ne doit rendre raison de tout ce qui a été fait par nos anciens. » D'un autre côté, si l'on considère l'assimilation des alloëts aux fiefs, assimilation que faisaient les Chartes dans l'art. 2 du chap. cvi, pour plusieurs dispositions de ces biens, ce qui faisait dire à M.r Petit : « que la Coutume nous marque, par cet article, que les alloëts se règlent en tout comme les fiefs, sauf pour autant qu'il en est disposé au contraire ; » cette assimilation et l'argument que fournit, pour l'appicabilité de l'art. 3 du chap. xciii aux alloëts, la divisibilité de ces biens mise en regard de la nature indivisible des fiefs, sont de fortes raisons pour admettre l'adhéritance en faveur de la femme. C'est déterminé par ces motifs, que le tribunal de Tournai, réformant sa jurisprudence, a jugé, le 20 avril 1844 et le 28 juin 1845 (voir *La Belgique judiciaire*, t. II, p. 1102, et t. III, p. 1554), que, sous les Chartes du Hainaut, le mari

Digitized by Google

pouvait improprier sa femme de tout ou partie des biens allodiaux acquis pendant le mariage. Cette opinion, qui n'a rien de contraire aux principes d'ordre public, me paraît, je dois le dire, bien conforme au pouvoir presque absolu du mari, sous les Chartes du Hainaut, pour la direction des biens de la société conjugale.

Ce point exposé, voyons les droits de chacun des époux en l'absence de pareille stipulation : le principe de l'indivisibilité des fiefs doit nous servir de base de décision en ce qui concerne ces biens. En effet, de ce qu'un fief est indivisible, il résulte qu'un seul des conjoints peut en être adhérité pour la propriété, or, il est bien naturel de restreindre, en ce cas, au mari, les effets d'un acte qu'il pose, surtout quand son silence fait présumer à juste titre que telle est sa volonté.

Quant aux alloëts, si nous cherchons la solution de cette question dans les termes de la coutume, il en résulte que la propriété pleine et entière des biens de cette nature reposait exclusivement sur la tête du mari, et que même l'intervention de la femme au contrat d'acquisition ne modifiait en rien cette règle. Telle est la portée des art. 2 du chap. cv; 2 du chap. xcvii, et 3 du chap. cxxi des Chartes générales. «.... En faute d'enfans ou de génération d'icelui (le survivant) en ligne directe, porte l'art. 2 *in fine* du chap. cv, il (l'alloët acquis) écherra aux plus prochains hoirs en un même degré de l'homme l'ayant acquis. » Un commentateur observe à ce sujet « qu'en alloët ainsi qu'en fief, le mari, par la force de la Coutume, est réputé seul acquéreur à l'exclusion de sa femme, sauf pour l'usufruit, encore bien qu'avec les deniers de la société l'acquêt serait fait, même avec ceux procédés de la vente des biens faite par le mari puissant. » Le mari pouvait donc en tous cas en disposer seul et à sa volonté.

Cette opinion, il faut le reconnaître, est bien conforme à l'esprit des Chartes du Hainaut, qui donnaient au mari une prédominance réelle dans la société conjugale. Ainsi le mari achète un bien pendant le mariage, la Coutume ôte à la femme tout

Digitized by Google

droit sur cet immeuble jusqu'au décès de son mari, et alors, comme le dit l'art. 2 cité, si le bien existe encore dans le patrimoine du mari, ce n'est qu'un droit d'usufruit qu'elle acquiert, le fonds reste aux hoirs du mari. Le commentaire cité nous apprend qu'il doit en être ainsi, le bien fût-il même acquis des deniers provenant de la vente d'un propre de la femme, et ce, comme nous le verrons plus loin, sans qu'il y ait lieu à récompense ou indemnité de ce chef, car on ne connaissait point en Hainaut ce principe de justice et d'égalité que proclame notre législation actuelle. On conçoit dès-lors plus facilement que la présence de la femme au contrat d'acquisition du bien ne modifie en rien cette règle d'attribution exclusive au mari de toute la propriété ; si celui-ci laisse assister sa femme à un acte de sa gestion, c'est une pure tolérance de sa part, et il ne peut légalement en résulter aucune conséquence juridique.

Le président Boulé (*Institution au droit coutumier du pays de Hainaut*, t. 1, p. 307), professe cette opinion en ces termes : « Ce que je viens de dire de la puissance maritale au sujet de la disposition par le mari des fiefs de sa femme, se doit limiter aux fiefs patrimoniaux ou qui ont été particulièrement acquis par ladite femme, si comme : par succession collatérale, par disposition particulière faite à son profit singulier, ou bien acquis des deniers qui lui étoient propres et réservés : car je n'entens point parler de ceux acquis des deniers de la communauté, et dont la femme n'auroit été adhéritée de la propriété, *puisque les fiefs ainsi acquis, aussi bien que les alloëts, appartiennent entièrement au mari*, n'ayant la femme que tout l'usufruit des alloëts, art. 2, chap. CV, et de la moitié des fiefs par-dessus le profit des terres labourables de la première année, article 2, chap. XCVII. »

Et ce n'était pas seulement en Hainaut qu'il en était ainsi, l'art. 135 des Coutumes générales du comté d'Arthois portait : « En acquisition des héritaiges féodaux, le mary est seul

Digitized by Google

acquesteur. Et si la femme n'est saisie actuellement, elle ne peut en iceux quereler droit de propriété. » La Coutume de la châtellenie de Lille, titre II, art. 20, contenait la même disposition. Enfin, les Coustumes générales de la cité et duché de Cambray et du pays et comté de Cambrésis, titre des fiefs, art. 1.er, ajoutant encore à cette rigueur, prescrivaient que : « Fief acquesté par deux conjoincts, ou le mary seulement constant leur mariage, tient en propriété, la coste et ligne de l'homme : soit qu'il en denomme sa femme command et l'en fait adhériter seule, ou avec luy. Car tel command ou adhéritance de la femme ne vaut, sinon pour la jouyssance de tel fief, sa vie durant, après le trespas de son mary. »

Cette attribution exclusive au mari des alloëts acquêts formait cependant une disposition singulière de la loi, qui s'explique difficilement; c'est ce qu'observe M.r Petit dans ses notes sur l'article 5 du chapitre CXXVIII. Après avoir dit pourquoi les mainfermes acquis pendant le mariage appartenaient pour moitié au mari et à la femme, il ajoute : « Mais pour le regard des alloëts, je ne rencontre aucune raison pour fonder la spécialité pour laquelle la Coutume attribue la propriété entière au mari et à ses hoirs, plutôt que des mainfermes, principalement lorsque l'adhéritance a été acceptée par lui sans distinction, puisqu'ils sont divisibles comme les mainfermes; par ainsi on peut sans blâme se servir de la maxime de droit que nous suggère le jurisconsulte Julien, *in l. non omnium 20 ff. de legib.*, ne soit qu'on veuille dire que la puissance que la Coutume donne au mari est à si haut prix en cette province, qu'il le constitue le maître de tout, en sorte qu'il dispose de tout et règle les affaires de la société à son bon plaisir sans que la femme ait le petit mot à dire, car il peut tout indépendamment d'elle, etc. »

Cette question importante, maintes fois soumise à la décision des cours et tribunaux, a été constamment résolue dans le sens de l'exclusion de la femme de toute part à cette propriété.

Elle a notamment été ainsi jugée par le tribunal civil de Mons

Digitized by Google

le 14 mai 1813 et le 29 juillet 1831 ; par celui de Tournai le 13 mai 1817, le 20 avril 1844 et le 28 juin 1845; par la Cour de cassation de France le 23 avril 1823 (Sirey, 1824, I.re part., p. 118), et le 27 janvier 1840 (Sirey, 1840, I.re part., p. 257); par la Cour d'appel de Bruxelles le 7 mars 1814 (*Jurisprudence de la Cour supérieure de Bruxelles*, t. I, p. 121), le 6 février 1819 (*ibidem*, t. I, pag. 250), le 5 juillet 1827 (*ibidem*, t. I, pag. 45), le 29 octobre 1828 (Sirey, 1830, III.e part., p. 4), le 28 décembre 1833 (Sirey, 1834, III.e p., p. 90), le 29 novembre 1837 (*Jur. de B.*, 1838, II, 41), le 31 mars 1841 (*ib.*, 1842, II, 273), et le 11 août 1842 (*Pasicrisie*, 1842, II.e part., pag. 282).

Enfin la même doctrine est professée par M.r Merlin, *Questions de droit*, v.° communauté de biens entre époux, § 1, art. 2, en ces termes : « Quoique les francs alleux ne fussent pas indivisibles comme les fiefs, la femme n'entrait cependant pour rien, quant à la propriété dans l'acquisition qui, pendant le mariage, était faite, soit par son mari seul, soit par elle et son mari des biens de cette nature; mais en cas de survie, elle avait l'usufruit de la totalité. (chap. CV, art. 2, chap. XXXIII, art. 4, et chapitre CXXI, art. 1, 2 et 5 des Chartes générales du Hainaut.) »

Une question beaucoup plus délicate et non moins importante est celle qu'a fait naître l'application de l'art. 2 de la loi des 20—27 septembre 1790, publiée en Belgique par l'arrêté du Directoire exécutif du 7 pluviôse an V. Cette disposition, précisant ce qu'avaient décrété les lois des 4 août 1789, 15—28 mars 1790 (publiées en Belgique par arrêté du 17 brumaire an IV), en abolissant le régime féodal, et donnant par conséquent à tous fiefs la nature de francs alleux, prescrivait : « Que dans les pays ou les lieux où les biens allodiaux sont régis, soit en succession, soit en toute autre matière, par des lois ou statuts particuliers, ces lois ou statuts régissent pareillement les biens ci-devant féodaux ou censuels (mainfermes), savoir : pour les successions, à compter de la publication des

Digitized by Google

lettres-patentes du 28 mars précédent, intervenues sur le décret du 25 du même mois, et pour toute autre matière à compter de la publication des lettres-patentes du 3 novembre 1789. »

La différence si considérable des droits qu'avait en Hainaut chacun des époux sur les biens acquêts de communauté, suivant la nature de ces biens, devait, par cette assimilation de tous les immeubles, engendrer des très-graves discussions. Il s'agissait, en effet, pour la femme et ses héritiers, par suite de l'assimilation des mainfermes aux alloëts, de la perte de la moitié de tous les biens mainfermes acquis en commun. On se demanda donc à quels biens et à partir de quelle époque ces lois devaient être appliquées.

Elles devaient incontestablement régler la nature des immeubles, pour les droits qui n'ont pris naissance qu'après leur publication; mais pouvaient-elles changer la nature des biens, qui devaient être régis par des conventions ou statuts antérieurs? Ainsi et pour poser un cas d'application : des époux sont mariés sous les Chartes du Hainaut et avant la suppression du régime féodal et censuel; pendant le mariage, mais depuis la publication de la loi de septembre 1790, le mari acquiert un bien ci-devant mainferme; comment, à la dissolution du mariage et lors du règlement des droits des époux, cet immeuble sera-t-il considéré à l'égard de ces derniers? lui appliquera-t-on les dispositions des Chartes concernant les mainfermes ou celles relatives aux alloëts? Il semble, au premier abord, bien naturel de répondre que le bien ne peut avoir d'autre nature, à l'égard des époux, que celle qu'il avait au moment de l'acquisition, car il ne peut exister de droits acquis relativement à un immeuble qui est la propriété d'autrui; l'immeuble, franc alleu de par la loi, lors de l'achat, doit donc être et rester tel vis-à-vis des époux. C'est ainsi que M.r Merlin, *Questions de droit*, v.° communauté de biens entre époux, § 1, art. 4, résout la question proposée : « Et par une raison très-simple, dit-il, c'est que les mainfermes ont été, par l'abolition du régime censuel,

Digitized by Google

convertis en francs alleux, et qu'ils ont dès-lors, aux termes de l'article cité de la loi du 19—27 septembre 1790, été soumis à toutes les dispositions des Chartes générales qui régissaient les biens allodiaux. »

Pour l'opinion contraire, on se demandait si ce ne serait pas porter une atteinte au contrat de mariage, que de faire régir par les lois abolitives de la féodalité un pareil contrat antérieur à ces lois; ce serait, disait-on, priver l'épouse d'un droit acquis par la force de la Coutume qui régissait son contrat de mariage.

Mais s'il est certain que la femme, en vertu des lois existantes lors de son mariage, avait acquis un droit irrévocable à la moitié de la propriété des mainfermes dont son mari ferait l'acquisition, et qui n'auraient pas été aliénés par lui avant la dissolution du mariage, peut-on aller jusqu'à dire que la femme avait, par ce même contrat, acquis le droit d'obliger son mari à n'acheter que des mainfermes à l'exclusion des fiefs et des alloëts? Non, évidemment. La volonté du mari pouvait faire que les biens qu'il acquérait fussent exclusivement fiefs ou alloëts; la loi de 1790 a décidé que telle serait toujours à l'avenir la nature des acquêts; peut-on prétendre qu'elle a, par cette disposition, enlevé des droits acquis? C'est un droit éventuel de communauté irrévocablement acquis, dit M.r Spruyt, dans ses observations sur l'arrêt de la Cour de Bruxelles du 7 mars 1814 (*Jurisprudence de la Cour de Bruxelles*, 1814, t. 1, p. 127), mais ce jurisconsulte doit le reconnaître plus tard : « D'après le chap. XXXIII des Chartes du Hainaut, la femme en se mariant n'acquérait à l'égard des mainfermes qu'un droit éventuel et dépendant entièrement de la volonté du mari. Celui-ci n'était pas tenu d'acheter à titre d'acquêt un seul mainferme. Il pouvait n'acquérir autre chose que des fiefs ou des francs alleux sans devoir aucun remploi. D'ailleurs, ajoute-t-il, en cherchant à éviter d'ôter à la femme un droit de communauté, ne porterait-on pas atteinte aux droits du mari, qui, ayant fait des

Digitized by Google

acquisitions depuis l'abolition des mainfermes, a pu raisonnablement croire qu'il acquérait des biens libres, et conséquemment des francs alleux, qui ne tombaient point dans la communauté conjugale? Enfin, n'existe-t-il pas une raison d'ordre public, puisée dans l'esprit des lois qui ont détruit la féodalité, pour défendre à jamais toute recherche sur l'origine féodale ou censuelle des biens, et empêcher ainsi que des époux ne fassent revivre des distinctions frappées d'anathème, ne fût-ce que par une simple fiction? »

La Cour de Douai, modifiant dans son arrêt du 4 janvier 1828 la doctrine qu'elle avait professée dans celui du 24 avril 1819, et ce, comme le fait observer l'auteur des *Questions de droit*, t. VII, p. 323, sans doute par la crainte d'une cassation semblable à celle qui avait frappé ce dernier arrêt, n'a plus cru pouvoir étendre l'application de la loi du 27 septembre 1790, aux biens acquis depuis cette loi, par des époux mariés antérieurement. Telle est aussi l'opinion consacrée par la Cour de cassation de France, dans ses arrêts du 23 avril 1823 (Sirey 1824, 1.re part., p. 118.) et du 27 janvier 1840 (Sirey, 1840, 1.re part., p. 257). M.r Merlin rapporte la première de ces décisions dans ses *Questions de droit*, , t. III, p. 372, et il ajoute : « Je le dis à regret, mais je dois le dire, parce que j'en suis profondément convaincu, il s'en faut de beaucoup que cet arrêt soit marqué au coin de cette haute sagesse, de cette saine logique, de ce respect religieux pour la loi, qui distinguent les oracles de la Cour suprême. » D'ailleurs les observations dont ce savant jurisconsulte fait suivre l'arrêt de la Cour de Douai de 1828, *loc. cit.*, me semblent démontrer clairement que la doctrine primitivement accueillie par cette Cour, n'était nullement en opposition avec le principe de la non-rétroactivité des lois.

En Belgique, la Cour d'appel de Bruxelles, le 28 décembre 1833, (*Jurisprudence des Cours de Belgique*, 1834, t. II, p. 90) adopta le sentiment de la Cour de cassation de France ; mais de nombreuses décisions contraires ont définitivement fixé la juris-

Digitized by Google

prudence sur cette question. Tels sont les jugements du tribunal civil de Mons du 14 mai 1813 et du 29 juillet 1831, les arrêts de la Cour d'appel de Bruxelles du 7 mars 1814 (*Jurisprudence des Cours de Belgique*, 1814, t. I, p. 121), du 6 février 1819 (*ibid.* 1819, t. I, p. 150), du 5 juillet 1827, la Cour jugeant en cassation, (*ibid.* 1827, t. I, p. 45), du 29 octobre 1828 (Sirey, 1830, III.e part., pag. 4), du 29 novembre 1837 (*Jur. de B.*, 1838, t. II, p. 41), du 31 mars 1841 (*ibid.* 1842, t. II, p. 273), du 11 août 1842 (*Pasicrisie*, 1842, II.e part., p. 282), du 2 août 1843 (*Jur. de B.*, t. II., p. 113), et du 24 avril 1844 (*ibid.* 1844, t. II, p. 279.)

C'est donc au moment de l'acquisition du bien, et à ce moment seul, qu'il faut envisager sa nature, pour régler l'étendue des droits de chacun des époux, et dès lors, par l'effet de la loi du 27 septembre 1790, les droits du mari sur tous les biens indistinctement acquis postérieurement à sa publication, furent ceux que la coutume lui donnait sur les alloëts acquêts, c'est-à-dire, une pleine et entière propriété.

La troisième espèce d'immeubles, les mainfermes, étaient réglés par des principes spéciaux. Plusieurs conditions étaient requises pour qu'un mari pût aliéner les mainfermes de sa femme situés dans le ressort de la coutume de Mons. La première était qu'il y eût des enfants issus du mariage; s'il n'y en avait pas, les mainfermes étaient inaliénables pour le mari; en second lieu, le mari devait n'avoir aucun héritage mainferme de son chef dans le ressort du chef-lieu; en troisième lieu enfin, il devait, lors de la déshéritance de l'immeuble, prêter serment de la réalité de l'existence de la condition précédente. C'est ce qui résultait du § 4 du chap. XII des Chartes du chef-lieu, qui portait: « Nul quel qu'il soit possessant héritages ou rentes de par sa femme, ayant néanmoins enfans d'elle, ne puisse vendre, déshériter, charger, conditionner, aliéner ne fourfaire par possession ne autrement l'héritage venant de par sa dite femme, tant qu'il ait rente ou héritage de mainferme dont il soit jouis-

Digitized by Google

sant et possessant venant de son patrimoine ou d'acquêt ès mectes du chef-lieu de Mons et qu'ès œuvres de loy, qui s'en devront faire les sermens des vendeur, achepteur et loy soient faits, gardés et observés comme par ci-devant, etc... » Moyennant ce serment, la Coutume déclarait que l'aliénation vaudrait à toujours. » Singulière doctrine dont Dumées jugeait en ces termes les résultats possibles : « Étrange effet d'un faux serment ! »

Le concours de ces conditions rendait le mari capable, dans le chef-lieu de Mons, d'aliéner les mainfermes de la femme, sans distinction de propres ou d'acquêts, et ce, sans l'intervention et le consentement de sa femme.

La Coutume de Valenciennes différait ici de la Coutume de Mons; l'existence des enfants n'y était pas nécessaire pour donner au mari le droit d'aliéner les mainfermes de sa femme, mais la femme intervenait à la déshéritance et y agissait conjointement avec son mari. Les autres conditions sont identiques; art. 54, 55 et 56 de la Coutume de Valenciennes.

Il est donc évident que, sous la Coutume de Valenciennes, comme sous celle du chef-lieu de Mons, le mari, moyennant l'accomplissement des conditions fixées par la Coutume, pouvait aliéner les mainfermes de sa femme. C'est le sentiment de Dumées, *Jurisprudence du Haynaut françois*, III.e part., titre II, sect. III, art. 10, et les expressions : un mari ne peut vendre...., si le mari vendant....., dont se sert la Coutume de Valenciennes, art. 54 et 56, ne peuvent laisser le moindre doute. Aussi me semble-t-il fort difficile de comprendre l'argumentation de Boulé, *Institution au droit Coutumier du pays de Hainaut*, t. I, page 310, lorsqu'il prétend que la Coutume de Valenciennes n'a entendu traiter dans ces articles que d'une vente, charge et rapport moral et interprétatif, et où le mari n'intervient que pour faire les marchés et traités et en préparer et disposer toutes choses à l'essentiel de la vente, charge et rapport qui ne peut pas venir de lui, mais de sa femme. Il se

Digitized by Google

prévaut, et, c'est à son avis, d'une manière victorieuse, de l'art. 57 de cette Coutume ; mais de ce que la femme intervienne pour la déshéritance, il ne s'en suit aucunement que la vente ne soit pas parfaite sans cette intervention, qui est plutôt l'exécution de la vente convenue que la perfection de cette vente.

Ce qui précède concerne essentiellement l'aliénation, la disposition directe des biens de la femme. En Hainaut, sous l'empire des Chartes générales, c'est le seul pouvoir qu'a le mari relativement aux biens de la femme, et il ne peut faire indirectement ce qu'il ne peut directement.

La Coutume de Valenciennes, par ses articles 76 et 81, s'écartait de cette doctrine générale. Dans le ressort de cette Coutume, le mari pouvait affecter les biens de sa femme aux dettes qu'il contractait, et même à ses dettes antérieures au mariage. Il suffisait pour cela qu'il fût passé obligation pardevant jurés de Catel de la ville de Valenciennes, que l'on appelle *Ayuves*. A cette condition, et moyennant les formalités requises par la Coutume aux articles 75, 76 et 77, les créanciers du mari pourront faire décréter les biens de la femme pour se satisfaire sur le prix de la vente.

La Coutume, ce qui est plus étonnant encore, n'exige même pas, en ce cas, ce qu'elle exige pour la vente et le rapport des biens de la femme aux articles 55 et 56, que le mari n'ait aucun bien et qu'il jure qu'il n'en a aucun.

Nous venons de voir quels étaient en général en Hainaut les droits de disposition du mari sur les biens de la femme. Il y avait une Coutume particulière qui, à cet égard, s'écartait totalement des Chartes générales et des autres Coutumes locales ; c'était la Coutume de Chimay. Elle portait dans l'art. 1.er du chap. II : « L'homme conjoint par mariage est, dès le jour de ses espousailles, fait seigneur et maistre de tous biens, tant meubles qu'immeubles, que luy et sa femme peuvent avoir porté en mariage, et en peut disposer à son plaisir et même sans l'aggréation ny consentement d'icelle sa femme. »

Digitized by Google

C'était là, il faut le reconnaître avec Dumées, un pouvoir exorbitant accordé au mari, pouvoir qui devait entraîner et de fait entraînait souvent de bien graves inconvénients. Ce jurisconsulte ajoute : « La Coutume de Paris et toutes celles qui disposent de même sont beaucoup plus équitables. Dieu, en soumettant la femme à son mari, n'a point prétendu en faire une esclave : il l'a formée pour être sa compagne, ainsi il n'est pas juste qu'elle soit une malheureuse victime de la prodigalité de son mari. C'est dans cette vue que nos lois autorisent les séparations de biens. »

Le mari peut donc, dans les cas fixés par la Coutume, vendre les biens de sa femme. Si telle vente a eu lieu et que le prix en soit entré dans la communauté, qu'ensuite la communauté rachète une rente due par le mari et hypothéquée sur ses propres, ou que le mari fasse une acquisition à son profit, la femme ou ses héritiers auront-ils, à la dissolution, action en récompense des biens vendus ou au moins action en indemnité du prix dont il a profité ?

M.r le conseiller Petit, sur l'art. 5 du chap. XXIX, résout la question négativement : « Le mari, dit-il, pendant le mariage, *tanquàm præpositus societatis*, en est seul le directeur, avec plein pouvoir et autorité, tel que constant mariage il est maître absolu. Or, les héritiers du mari ne peuvent être recherchés sous quel prétexte que ce soit, pour l'administration et direction de la société et des biens de sa femme constant mariage, ni par conséquent pour celui de question ; car, quoique selon les règles du contrat de société, il se doit observer égalité entre les compagnons, ne soit qu'autrement ait été convenu, et que suivant ce, la femme serait fondée au cas de notre hypothèse, par action de récompense et compensation, ou rétribution, de répéter le prix de son bien aliéné porté en sa société, ou la moitié des deniers employés en rachat des rentes ou décharge du fonds du mari ; néanmoins nos usages ont rejeté semblables actions, en considération de ce, comme l'on vient de dire, que le mari est

Digitized by Google

non seulement le maître absolu de la société, mais peut encore vendre et aliéner le bien de sa femme, pourvu qu'il ait les qualités à ce requises par la loi, donner et disposer le prix en provenant à son plaisir, sans que la femme y ait le mot à dire, sinon en cas de prodigalité dont on parlera ailleurs, sans en ce regard être soumis à quelque recherche, soit par action de société, mandat, *negotiorum gestorum*, ou d'autres, d'autant que selon la loy, la femme s'est soumise à la discrétion et conduite, bonne ou mauvaise du mari, sans espoir de retour sur lui et ses hoirs, encore bien que du prix des biens vendus, il ait acquis d'autres biens existans au jour du trépas, conditionnés à son profit et de ses hoirs à l'exclusion de sa femme. »

Dumées traite la question des récompenses d'une manière plus générale, mais il n'en est pas moins formel pour déclarer qu'il n'y a pas lieu à récompense en Hainaut. « Dans la Coutume de Paris, dit-il, le rachat d'une rente est réputé conquêté ; en sorte qu'après la dissolution de la communauté, celui des conjoints dont l'héritage a été déchargé des rentes est obligé, ou ses héritiers, de continuer la moitié de la rente ou de rendre sur sa part de la communauté la moitié du prix du rachat. Ce qui a été introduit afin d'empêcher les avantages indirects entre conjoints. Les Coutumes de France sont extrêmement scrupuleuses sur les droits de la communauté. Elles ont pour but d'établir entre conjoints une parfaite égalité ; de là vient que si, durant la communauté, l'héritage propre de l'un des conjoints est vendu et aliéné, le prix se lève par préciput sur les deniers de la communauté après sa dissolution. Si l'héritage propre de l'un des conjoints a été retrait par retrait lignager, ou si le prix d'un immeuble acquis avant le mariage a été payé des deniers de la communauté, il est dû récompense à l'autre conjoint ou à ses héritiers. »

« On ne connaît point en Haynaut ces sortes de récompenses, parce que la communauté entre mari et femme n'est qu'imparfaite ; dans la plupart des Coutumes, les conjoints sont uns et

Digitized by Google

communs en tous biens meubles et conquêts immeubles. Ainsi, il est naturel que lorsque l'un des conjoints ressent quelqu'avantage qui lui est propre, comme si une rente due sur son héritage est amortie et rachetée, il est naturel, dis-je, que l'autre conjoint en soit dédommagé par l'équivalent, puisque les deniers qui ont servi à amortir la rente auraient pu servir à acquérir un immeuble qui eût été commun entre conjoints; ainsi, si la récompense n'avait pas lieu, on ouvrirait la porte aux avantages indirects entre mari et femme, sur quoi les Coutumes de France sont très-scrupuleuses. Mais la Coutume du Hainaut n'a point autant de délicatesse; si le mari acquiert un fief, il lui appartient en totalité et passe à ses héritiers : en sorte que sa veuve n'a que le droit de jouir pendant sa vie de la moitié des fruits; s'il acquiert un bien de mainferme, il peut le conditionner à l'effet de pouvoir en disposer en tout état; d'où il suit que la Coutume du Hainaut ne permet pas qu'on s'attache aux scrupules rigoureux des Coutumes de France. »

Le législateur du Code civil voulant prévenir tout avantage indirect entre les époux, et par là toute modification aux pactes anténuptiaux, s'efforçant dès-lors de replacer les époux, au moment de la dissolution du mariage, dans la position que la loi ou leurs conventions leur ont faite, a adopté et reproduit, dans les articles 1433 et 1437, la doctrine que la Coutume de Paris, art. 232, avait consacrée en ces termes : « Si durant le mariage est vendu aucun héritage ou rente propre, appartenant à l'un ou à l'autre des conjoincts par mariage, ou si la dicte rente est racheptée, le prix de la vente ou rachapt est reprins sur les biens de la communauté, au profit de celuy auquel appartenoit l'héritage ou rente, encores qu'en vendant n'eust été convenu du remploy ou récompense, et qu'il n'y ayt eu aucune déclaration sur ce faicte. » La règle est générale et sans exception : tout avantage, tout profit, retiré par l'un des époux d'une négociation intervenue pendant le mariage, doit faire, à sa dissolution, l'objet d'un règlement de droits, fait naître un

Digitized by Google

droit à récompense ou à indemnité ; récompense, s'il y a dans les biens communs de quoi donner à l'époux lésé justement autant que ce dont l'autre époux a profité ; indemnité, lorsqu'en cas d'insuffisance des biens communs, l'époux lésé reçoit de son conjoint la somme nécessaire pour rétablir l'égalité entre eux. C'est là, il faut le reconnaître, un principe de profonde équité, et qui, dans son application, est de nature à prévenir bien des fraudes, de bien grandes injustices.

CHAPITRE IV.

DU DROIT DE SUCCÉDER.

Les Chartes et Coutumes du Hainaut ne bornaient pas les effets de la puissance maritale à la durée de l'association conjugale ; elles lui donnaient une extension plus grande, accordant au mari un droit de succession sur les biens de la femme, au cas de son prédécès.

Cette succession, que les commentateurs envisagent comme un effet de la puissance maritale, ne me semble pas cependant avoir à proprement parler ce caractère ; ce droit de succéder en effet est réciproque, la femme survivante succède à son mari comme le mari survivant succède à sa femme, aux mêmes conditions et avec les mêmes obligations ; j'y verrais donc plutôt une suite de l'association conjugale, de la communion d'intérêts qui a existé entre l'homme et la femme, communion que la Coutume prolonge en faveur de l'époux survivant indistinctement lorsqu'il rentre dans le cercle des conditions qu'elle y appose. Ce qui légitime surtout cette opinion, c'est que la femme qui succède à son mari, dans le cas de survie, peut renoncer à cette succession comme à sa moitié dans la commu-

Digitized by Google

nauté, et que par là elle s'affranchit de toutes les dettes du mari. (Chap. XXXIII, art. 2, *Coutume de Valenciennes;* art. 162 et 163, Boulé, *Institution au Droit coutumier du pays de Hainaut*, t. 1, p. 315.)

Quoiqu'il en soit de la cause de cette succession, toujours est-il que le mari survivant à sa femme acquiert, en vertu de la Coutume, un droit à certains de ses biens, jouit du bénéfice des gains nuptiaux ou de survie, mais à une condition, c'est qu'il ait retenu génération du mariage, et que l'enfant soit vivant au décès de la femme (chap. XXIX, art. 5). Il faut en outre qu'il n'y ait dans le contrat de mariage aucune disposition contraire (chap. XXIX, art. 6); car ces dispositions, que la Coutume, comme nous l'avons vu, favorise d'une manière toute spéciale, doivent toujours recevoir leur exécution.

Les Chartes de 1534, chap. CVI, et le chap. XI, art. 1.er des Chartes générales de 1619, établissaient sur ce point un privilége important en faveur de la noblesse; c'est que, pour les chevaliers, il n'était pas nécessaire qu'ils retinssent génération de leur mariage pour succéder à la femme précédée.

Il y avait enfin, dans le ressort du chef-lieu de Valenciennes, une nouvelle dérogation, c'est que, d'après l'art. 9 de la Coutume, il suffisait qu'il y eût eu un enfant issu du mariage pour donner ouverture au droit de succession lors de la dissolution, sans qu'il fût nécessaire de distinguer si cet enfant existait encore ou s'il avait cessé de vivre à cette époque. Ceci, toutefois ne concernait que les premières noces; les secondes étaient régies par l'art. 11 de la Coutume de Valenciennes, qui restreignait le survivant au droit de jouissance, et ce pour une part d'enfant seulement.

La succession du mari aux biens de la femme avait un double objet, elle portait à la fois sur les meubles et sur les immeubles. Nous examinerons chacun de ces droits dans une section séparée.

Digitized by Google

SECTION PREMIÈRE.

DU DROIT DE SUCCÉDER QUANT AUX MEUBLES.

Le mari est héritier et successeur mobilier de la femme; c'est une succession à titre universel. Il représente la femme en entrant dans ses droits mobiliers; de là l'obligation résultant du quasi contrat d'acceptation de la succession, de payer toutes les dettes de la femme, sans exception aucune.

Telle était en effet, sous les Chartes du Hainaut, l'obligation de tout successeur de meubles; tels successeurs sont sujets de payer toutes dettes créées par le trépassé (chap. CXXIII, art. 2), et, qui plus est, s'il y a des immeubles, l'héritier qui y succède peut bien être poursuivi pour les dettes de son auteur; mais il aura son regrès sur l'hoir des meubles (chap. CXXIII, art. 2). « ..... sauf aux héritiers immeubliers leur regrès contre les héritiers meubliers, » porte l'art. 5 de ce même chapitre.

La succession mobilière du mari à la femme entraîne, en outre, une obligation spéciale, mais conditionnelle, obligation imposée en faveur des enfants qui, ayant eu le malheur de perdre un des auteurs de leurs jours, voient l'autre entrer dans une nouvelle famille, et qui peuvent, par cette alliance, souffrir un grave préjudice par l'emploi du patrimoine de leur mère, au profit de personnes avec lesquelles il n'existe pour eux aucun lien de parenté. La Coutume oblige alors le père qui veut convoler en secondes noces à délivrer actuellement à ses enfants du premier mariage une partie des meubles qu'il a hérités de sa femme, c'est ce que l'on appelle faire parçon (chap. XXIX, art. 6 des Chartes générales, qui fournit un argument décisif dans l'espèce, et chap. XXXVI de la Coutume de Mons qui est formel). Le veuf qui se remarie doit faire faire judiciairement, et par autorité des mayeur et échevins, un inventaire et une prisée de tous ses meubles pour en donner la moitié en estimation à ses enfants.

Digitized by Google

Ce principe général, par suite duquel le mari héritier mobilier de sa femme devait à son remariage faire parçon à ses enfants, souffrait deux exceptions : l'une concernait la ville et chef-lieu de Valenciennes dans le ressort de laquelle le mari héritier mobilier de sa femme n'était tenu qu'aux dettes de celle-ci, et ne devait nullement faire parçon à ses enfants s'il se remariait. C'est ce que l'on induit, et avec raison, de la combinaison de diverses dispositions de la Coutume de Valenciennes. D'une part, en effet, l'art. 9 de cette Coutume donne au survivant des époux en premières noces, la totalité des meubles délaissés par le prémourant, lorsqu'ils ont encore ou lorsqu'ils ont eu enfants du mariage; et d'autre parti il ne se trouve dans la Coutume de Valenciennes aucune disposition qui, en cas de remariage, dépouille l'époux, au profit des enfants de son premier mariage, d'une part des meubles qui lui sont échus par le décès de son conjoint. En outre, l'art. 15 de la Coutume de Valenciennes n'oblige l'époux qui se remarie qu'à faire l'inventaire du bien de ses enfants mineurs, sous peine d'être privé de l'usufruit de ces biens, et enfin la disposition de l'art. 128, qui partage également entre tous les enfants du défunt, sans distinguer s'ils sont du premier mariage ou issus d'unions subséquentes, la moitié des meubles délaissés par lui. Cette disposition prouve évidemment qu'il n'entre nullement dans l'esprit de cette Coutume d'obliger le conjoint survivant à faire, s'il se remarie, parçon d'une quotité de meubles à ses enfants du premier mariage.

La seconde exception est un privilége accordé par la Coutume générale du Hainaut à la noblesse ancienne et aux chevaliers. Il résulte, en effet, des art. 5 et 7 du chap. x des Chartes générales, et des art. 1 et 2 du chap. xi de ces Chartes, que le noble d'ancienne maison, les chevaliers ou fils de chevalier en dessous de l'âge de vingt-cinq ans, n'étaient point tenus à faire parçon à leurs enfants lors de leur remariage. Cette disposition n'était que la reproduction de ce que portaient les Chartes

Digitized by Google

de 1534, chap. CVI, continuant ainsi à la noblesse un privilége que les anciennes Chartes lui octroyaient déjà.

Nous avons dit que les immeubles faisaient aussi l'objet du droit de succession que donnait au mari la puissance maritale; il nous reste à examiner la nature et l'étendue de ce droit.

SECTION II.

DU DROIT DE SUCCESSION EN CE QUI CONCERNE LES IMMEUBLES.

Le droit de succession est beaucoup moins étendu pour les immeubles que pour les meubles, et il est en outre très-différent suivant la nature des immeubles sur lesquels il porte.

La différence pour le droit de succéder, selon qu'il porte sur des meubles ou sur des immeubles, est fondamentale, en ce que le mari succède aux meubles pour la propriété entière, tandis que la succession aux immeubles ne porte jamais sur la propriété de ces biens. Celle-ci passe toujours aux héritiers directs ou collatéraux du défunt; l'époux ne peut prétendre sur ces biens qu'à l'usufruit, et c'est surtout pour déterminer l'étendue et le mode d'exercice du droit de jouissance que la nature des immeubles, objet de ce droit, exerce la plus importante influence.

La jouissance est surtout limitée lorsqu'il s'agit des fiefs, qu'ils soient propres ou acquêts (chap. XCVII, art. 1.er; chapitre XXXIV, art. 8, 9 et 13). Le mari n'a droit qu'au profit des terres labourables durant l'année du trépas (chap. XCVII, art. 1.er des Chartes générales). Il peut en outre, si bon lui semble, demeurer le terme de quarante jours en la maison et édifices, où il résidait pendant le mariage (chap. XXXIV, art. 13).

Ce sont là, par conséquent, un droit d'usufruit et un droit d'habitation soumis, en leur qualité de servitudes personnelles,

Digitized by Google

aux règles de ces servitudes pour ce qui concerne leur étendue et leur durée. C'est l'application de ce principe que fait la Coutume au chap. xxxiv, art. 16, au cas où le survivant vient à décéder avant l'enlèvement de la récolte des terres labourables : « Néanmoins, porte cet article, si le dit survivant trépassoit avant les dites terres être dépouillées, ses hoirs meubliers ne profiteront en rien des dites terres, ains demeureront au profit du propriétaire, sauf si le trépassé les avoit labourés ou fait labourer à ses dépens, ses hoirs mobiliaires devront ravoir labeur et semence. »

Ce qui précède doit s'entendre du cas où il n'y a pas d'enfant vivant du mariage, car, dans l'autre hypothèse, le mari, à titre de bail ou garde noble, a droit d'en jouir dans les limites et aux conditions prescrites par le chap. xxxvii des Chartes générales. L'art. 1.er de ce chapitre est ainsi conçu : « De tous fiefs le droit de bail appartiendra au père ou mère, et en faute d'eux au plus prochain hoir âgé, du lez dont les dits fiefs viendront, à sujétion de nourrir et entretenir les enfans héritiers des dits fiefs, selon leur état et faculté de leurs biens, aussi entretenir les édifices et payer annuellement les rentes héritières dues sur les dits fiefs, même toutes pensions, charges et rentes viagères annuellement dues par les enfans, soit hypothéquées sur les dits fiefs ou non, et avec ce payer toutes autres dettes en quoi iceux enfans pourroient être tenus, jusques à la valeur des dits fiefs, et ce faire si à temps et heure que dommage n'en advienne, sans être sujets par les dits tenans bail au rachat des dites rentes ou pensions, le tout sans préjudice d'avoir retour pour les dites pensions et dettes sur l'hoir meublier, s'il y en a. » « Et les choses dessus dites furnies, ajoute l'art. 2 du dit chapitre, la moitié du résidu des fruits d'iceux fiefs appartiendra au bailliste, et l'autre moitié aux enfans mineurs, et ce quant au père et mère, etc.... »

Quelques Coutumes, entre autres celles de Cambray, Douai et Lessines, accordaient à l'époux survivant une faveur de plus

Digitized by Google

que celles expressément contenues dans les Chartes générales du Hainaut : le survivant peut, d'après ces Coutumes, pendant le terme de quarante jours, vivre des provisions qui se trouvent en la maison mortuaire, le silence gardé par les Chartes peut-il être considéré comme un refus de ce droit? Dumées, *Jurisprudence du Haynaut françois*, III.e partie, titre II, sect. VI, art. 4, ne le pensait pas. « Il est vraisemblable, dit-il, que la Coutume du Haynaut, quoique muette sur cet article, ne s'est point écartée d'une jurisprudence si juste et si équitable. Son silence ne sauroit passer pour une preuve contraire, puisqu'il est question de chose favorable : *Favores ampliandi, odia verò restringenda.* »

Les acquêts sont régis par les art. 8 et 9 du chap. XXXIV. Il faut, pour ce qui les concerne, distinguer l'époque d'acquisition : antérieure au mariage, elle assimile l'acquêt au propre; les principes exposés y sont donc applicables. Quant aux fiefs acquis par la femme pendant le mariage, le mari n'y a aucun droit, la Coutume ne lui en donne aucun, la jouissance passe donc avec la propriété aux héritiers de la femme. Ceci peut paraître étrange, mais c'est une conséquence nécessaire de la position du mari et de la femme. En effet, ou c'est avec des deniers de la communauté que la femme a acquis le fief, et c'est alors en vertu de la volonté du mari, qui a laissé adhériter sa femme, que celle-ci et ses héritiers ont irrévocablement un droit exclusif sur le fief; ou l'acquisition a été faite avec des deniers propres à la femme, et dans cette hypothèse, le mari n'ayant aucun droit sur ces derniers, ne peut non plus en prétendre aucun sur le fief qui leur sert d'emploi.

Le droit d'usufruit sur les alloëts de patrimoine, ainsi que sur ceux acquis avant mariage, acquiert une étendue diverse, selon qu'il y a ou non enfant vivant du mariage : le chapitre XXXIV, art. 8, prévoit le cas de non génération. Le droit est le même en ce cas que pour les fiefs (chap. XXXIV, art. 8, 9, 10, 15 et 16). S'il y a enfant vivant, le mari aura l'usufruit de ces alloëts, mais

Digitized by Google

seulement aussi long-temps que cet enfant existerait; à son décès la jouissance cesse (chap. cv, art. 1.er). « Si l'un des deux conjoints possédant alloëts de son patrimoine va de vie à trépas, le survivant, en cas de génération, jouira et possèdera dudit alloët sa vie durant : mais, prestement la génération défaillie, l'alloët devra retourner au plus prochain hoir du lez et côté dont il sera venu. »

Les alloëts acquis par la femme pendant le mariage, et dont elle aurait été adhéritée, appartiennent au contraire au mari pour l'usufruit, et ce dans tous les cas, qu'il y ait ou non enfant issu du mariage (chap. cv, art. 2). Nous mentionnons ici l'adhéritance spéciale en faveur de la femme, car si elle n'eût pas eu lieu, l'alloët, comme nous l'avons vu au chapitre précédent, serait pour le tout la propriété du mari.

L'usufruit des conquêts, dont la moitié échoit aux héritiers de la femme, appartient en tous cas au mari survivant.

Enfin, quant à la troisième espèce de biens immeubles, les mainfermes, il y a des principes spéciaux tout différents des précédents. Pour les mainfermes délaissés par la femme sur le chef-lieu de Mons, on peut dire en général, et sans devoir distinguer ici s'il s'agit de mainfermes de patrimoine ou acquêts, que le mari survivant n'a aucun droit sur ces biens; la jouissance qu'il en peut avoir n'est qu'accidentelle et n'émane pas de la puissance maritale. C'est bien plutôt un effet de la puissance paternelle, car cette jouissance ne durait qu'autant que les enfants restaient en pain. (Coutume du chef-lieu, chapitre xxxvi, § 4.) Ce paragraphe, ainsi que l'indiquent suffisamment les termes : comme par ci-devant a été, ne faisait que reproduire l'art. 21 des Chartes de 1410, et sous lesquelles déjà ces termes étaient entendus en ce sens. Cette limite de la jouissance ne permet aucun doute sur l'origine du droit, car la circonstance que les enfants sont en pain ou hors de pain, n'exerce aucune influence sur les droits résultants de la puissance maritale. Le chap. xxxv, § 2 de la Coutume du chef-lieu

Digitized by Google

de Mons, vient encore corroborer cette opinion. On y prévoit en effet le cas «où aucuns ordonneront par œuvre de loy leur héritage de patrimoine ou d'acquest sur tel forme que le dairain vivant de lui et de sa femme en joysse.» Il est évident que, dans l'esprit de cette Coutume, le survivant n'a légalement aucun droit sur les mainfermes en général, vu qu'il faut, pour donner ce droit, l'existence des œuvres de loy.

Nous pouvons donc dire, qu'en vertu de la puissance maritale, le mari, dans le chef-lieu de Mons, n'avait aucun droit sur les mainfermes de la femme.

Il n'en est pas de même sur le chef-lieu de Valenciennes. Là il faut distinguer d'abord s'il a ou non existé enfant du mariage; s'il n'y a jamais eu génération, le mari n'a pas plus de droits que sous la Coutume de Mons, il n'a droit a aucune jouissance des mainfermes de sa femme prédécédée; mais s'il y a ou s'il y a eu enfant existant, les droits du mari varient selon qu'il est en premières ou en secondes noces. En premières noces, le mari, suivant les art. 9 et 10 de la Coutume, a la jouissance sa vie durant des héritages de mainfermes et rentes immeubiliaires délaissés par sa femme prédécédée, à charge de les entretenir et dérenter. Le mari survivant en secondes noces, ou autres suivantes, n'a au contraire, en vertu de l'art. 11 de cette même Coutume, la jouissance des biens de sa femme, tant patrimoniaux que d'acquêts, et aussi des échéances collatérales qu'à l'avenant de la part que les enfants des dites secondes ou autres noces suivantes ont ès dits biens par le trépas de leurs père ou mère prédécédés. Son droit se réduit donc à l'usufruit d'une part égale à celle que les enfants ont en la propriété de ces biens.

Toutes ces distinctions ne sont nullement applicables aux biens acquis en commun par les conjoints durant le mariage; le mari survivant, en vertu de l'art. 12 de la Coutume, en demeure propriétaire puissant fourfaire de la moitié et viager de l'autre. Il a donc en tous cas l'usufruit de la moitié qui échoit aux héritiers de sa femme.

Digitized by Google

Tels étaient les droits de succession' conférés au mari survivant par les Chartes du Hainaut. Ces droits, qu'on eût beaucoup plus justement qualifiés, comme on l'a fait plus tard, de gains nuptiaux ou de survie, ont été, par suite d'une loi portée en France par la Convention nationale, l'objet d'une vive controverse et de plusieurs décisions de cours et tribunaux. Cette loi, celle des 17—21 nivôse an II, publiée en Belgique par l'arrêté des représentants du peuple du 28 brumaire an IV, avait pour objet de régler une foule de points relatifs aux donations entre vifs et aux succesions; entr'autres elle disposait, dans l'art. 13, sur les avantages singuliers ou réciproques stipulés entre époux ou établis par les coutumes, statuts ou usages, et, dans l'article 61, elle déclarait abolis toutes lois, coutumes, usages et statuts relatifs à la transmission des biens par succession ou donation. L'article 13 portait : « Les avantages singuliers ou réciproques stipulés entre les époux encore existans, soit par leur contrat de mariage, soit par des actes postérieurs, ou qui se trouvaient établis dans certains lieux par les coutumes, statuts ou usages, auront leur plein et entier effet, nonobstant les dispositions de l'article 1.^{er}, auquel il est fait exception en ce point. Néanmoins, s'il y a des enfans de leur union ou d'un précédent mariage, ces avantages, au cas qu'ils consistent en simple jouissance, ne pourront s'élever au-delà de moitié du revenu des biens délaissés par l'époux décédé, et s'ils consistent en des dispositions de propriété, soit mobilière, soit immobilière, ils seront restreints à l'usufruit des choses qui en seront l'objet, sans qu'ils puissent excéder la moitié du revenu de la totalité des biens. »

Cette loi, si ostensiblement rétroactive, fut modifiée, quant à ce point, par les lois des 5 floréal et 9 fructidor an III, 3 vendémiaire an IV, 18 pluviôse an V et 4 germinal an VIII. Il ne s'éleva de doute sur la rétroactivité que pour la seconde partie de l'article 13; on se demanda si cette disposition était applicable aux époux mariés avant sa publication. La Cour de Bruxelles

Digitized by Google

décida que non, dans son arrêt du 4 messidor an XII; mais sur le pourvoi en cassation, M.r Merlin, procureur-général, dans son réquisitoire (V. *Répertoire de Jurisprudence*, t. XII, p. 487), fut au contraire d'avis que, non seulement l'article 13 de la loi du 17 nivôse an II s'appliquait aux avantages statutaires accordés par les Coutumes, comme aux avantages conventionnels; mais il ne faisait pas de doute que, sans les lois citées, rien n'eût pu dispenser d'appliquer rétroactivement celle de nivôse, et cette doctrine a été consacrée par la Cour de cassation, dans son arrêt du 8 prairial an XIII (Sirey.....) Cet arrêt porte: « Que, dans l'espèce, les droits et avantages irrévocablement acquis à la veuve Goossens, dès le jour de son mariage, contracté sous l'empire et sur la foi de la Coutume de Louvain, n'auraient pu recevoir d'atteinte qu'autant que la loi du 17 nivôse an II aurait rétroagi sur les unions formées avant sa promulgation; mais que l'effet rétroactif qu'elle devait avoir, ayant été révoqué par les lois de fructidor an III et vendémiaire an IV, les droits et avantages sont restés dans leur état primitif d'irrévocabilité. » C'est ce qu'a encore décidé la Cour d'appel de Bruxelles jugeant en cassation dans son arrêt du 14 mai 1819 (*Pasicrisie*, 2.me série, Cours de Belgique, 1819, pag. 374): « Attendu, porte cet arrêt, que c'est par contrat de mariage passé en 1787, que le droit de survie, réclamé par la défenderesse, a été consenti; que ce droit a donc dès-lors été irrévocablement acquis, bien qu'à cette époque l'engagement n'ait pu être considéré, à l'égard de l'une et l'autre des parties, que comme conditionnel et dépendant d'évènement, et qu'il n'y ait eu ouverture au droit susdit que postérieurement à la publication de la loi du 17 nivôse an II; que le vice de rétroactivité que présentaient les art. 13, §§ 1 et 61 de la dite loi, ayant été écarté par les lois postérieures des 5 floréal et 9 fructidor an III, 3 vendémiaire an IV, 18 pluviôse an V et 4 germinal an VIII, il s'ensuit que les susdits art. 13, §§ 1 et 61 de la loi du 17 nivôse, n'ont pu porter atteinte au droit dont il s'agit, que la défende-

Digitized by Google

resse fait résulter de sa convention matrimoniale, et qu'en la maintenant, non seulement l'arrêt attaqué n'a pas violé ou faussement appliqué les lois susdites invoquées par le demandeur, mais a fait une juste application des principes sur la matière. »
On peut donc tenir aujourd'hui pour certain que les gains de survie, stipulés ou légaux, sont restés intacts et tels qu'ils étaient au jour du mariage, pour tous les époux mariés avant la mise en vigueur de la loi du 17 nivôse an II.

Nous devons maintenant nous demander quelle était la portée de l'art. 61 de cette loi? Cet article a-t-il aboli, même pour l'avenir, les dispositions des Coutumes concernant les gains nuptiaux et de survie, et par conséquent, les époux mariés dans le temps intermédiaire de la publication de la loi du 17 nivôse à celle du Code civil, sans avoir fait de contrat de mariage, peuvent-ils réclamer les avantages conférés au survivant par la Coutume du lieu où le mariage a été contracté?

Cette question, de la plus haute importance par la multitude d'intérêts qu'elle concernait, a été maintefois soumise aux tribunaux et résolue en sens différents. Ainsi la Cour d'appel de Liége, dans ses arrêts des 12 juin 1813 et 13 mai 1829, la Cour de Metz, arrêt du 8 avril 1813, et la Cour de cassation de France, dans ses arrêts des 20 octobre 1807, 26 mai 1812 et 8 janvier 1814, admettent que la loi de nivôse a aboli tous gains nuptiaux et de survie, en sorte que le prédécès d'un des époux mariés sous l'empire de cette loi ne donne au survivant aucune espèce de droit sur le patrimoine de son conjoint.

L'argument principal à l'appui de ce système était que les gains de survie tiennent à la fois de la nature des donations et de celle des successions, et qu'ainsi ils rentrent nécessairement dans la catégorie des droits abolis par la loi de nivôse, dans son art. 61. « Mais, comme l'observait M.r Merlin dans son réquisitoire du 8 janvier 1814, quelle apparence y a-t-il d'assimiler des gains de survie à des droits héréditaires? ils n'en ont ni la nature ni la dénomination. Prétendre qu'on doit réputer héréditaires

Digitized by Google

tous les droits qui se transmettent d'une personne à une autre par la seule puissance de la loi, ce serait un vrai paradoxe. La communauté légale entre époux est pour chacun d'eux une manière d'acquérir à laquelle leur volonté n'a aucune part et que la loi opère seule : par la communauté légale, un homme qui ne possède rien acquiert, en se mariant à une femme riche, la moitié de son mobilier et le droit à la moitié des revenus de tous ses immeubles présents et à venir. Cependant on ne s'est jamais avisé de dire que les époux en devenant communs en biens sans stipulation, et par le seul effet de la loi, deviennent héritiers l'un de l'autre. On ne s'est jamais avisé de mettre les droits de communauté sur la ligne des droits héréditaires. Pourquoi donc l'époux qui, sans stipulation et par le seul effet de la loi, acquérait par droit de survie, soit l'usufruit, soit la propriété des biens ou d'une partie des biens de l'époux prédécédé, aurait-il été à ce titre héritier de celui-ci? Très-certainement l'art. 61 de la loi du 17 nivôse an II, n'a pas aboli le droit de communauté légale (la Cour de cassation de France l'a reconnu dans un arrêt du 25 mars 1819), par quel prestige cette abolition aurait-elle atteint les droits de survie?..... Pouvait-on davantage, sous les Coutumes, considérer comme donataires l'un de l'autre, jusqu'à concurrence de ces avantages légaux ou coutumiers, les époux qui se mariaient sans conventions matrimoniales? La preuve que ces avantages n'étaient pas assimilés à une donation, c'est qu'ils n'étaient pas soumis, en faveur des enfants que le premier mourant avait eus d'un mariage antérieur, au retranchement ordonné par la célèbre loi romaine *hâc edictali*, et en France par l'édit des secondes noces de juillet 1560.... Ils n'étaient, en outre, pas sujets au retranchement de la légitime, ainsi que l'a décidé un arrêt du Parlement de Toulouse, prononcé en robes rouges (dit Catellan) la veille de la Pentecôte 1574. »

Aussi, M.r Merlin, après avoir réfuté un à un tous les considérants de l'arrêt de la Cour de cassation du 8 janvier 1814

Digitized by Google

(V. *Questions de droit*, t. VII, p. 342) n'hésite pas à dire que, pour établir la doctrine que propose cet arrêt, on est obligé de recourir à des subtilités et d'employer, en quelque sorte, des tours de force.

Les développements si remarquables donnés par cet illustre magistrat, dans son réquisitoire cité, aux principes dont il étayait son opinion, ont été reproduits par M.r le procureur-général Daniels, devant la Cour de Bruxelles, le 13 octobre 1815, et sur ses conclusions conformes est intervenu l'arrêt de cette Cour jugeant en cassation ce même jour, 13 octobre 1815, arrêt qui, dans ses motifs, établit d'une manière irréfutable la non abrogation, par la loi du 17 nivôse, des droits de survie dépendants de la communauté conjugale. (Voir le réquisitoire et l'arrêt dans les *Questions de droit*, v.° gains nuptiaux et de survie, § III, 2.°)

Enfin, les arrêts de la Cour de Bruxelles du 22 juillet 1820, du 7 septembre 1836 (V. *Pasicrisie*, à ces dates), et du 10 avril 1844 (*Jur. de B.*, 1844, t. II, p. 200) et ceux de la Cour de Liége du 1.er juin 1832 (*Jur. du* XIX.me *siècle*, 1832, III.e p., p. 278), du 9 janvier 1834 (*Jur. de B.*, 1834, t. II, pag. 184), du 11 février 1843 (*ibidem*, 1843, t. II, p. 208) et du 30 mars 1844 (*ibidem*, 1845, t. II, pag. 402), permettent de considérer la jurisprudence comme définitivement fixée sur ce point.

On peut donc admettre en principe que la loi du 17 nivôse an II n'a pas abrogé les dispositions des Coutumes relatives aux droits de survie des époux; que ces dispositions n'ont été abrogées que par le texte précis et formel de l'art. 1390 du Code civil et par l'art. 7 de la loi du 30 ventôse an XII, et ce encore sans porter aucune atteinte aux droits acquis antérieurement à sa publication, aux avantages appartenant aux époux mariés sous l'empire des anciennes Coutumes.

Le Code civil, dans ses dispositions relatives aux droits de l'époux survivant sur le patrimoine laissé par son conjoint, diffère fondamentalement du système qu'avaient adopté nos

Digitized by Google

Chartes. Dans l'esprit du droit coutumier les gains de survie, ayant presque toujours pour objet la propriété de tous les meubles et l'usufruit des immeubles de certaine nature, sont la règle; ils sont présumés exister s'il n'y a disposition formelle au contraire dans le traité anténuptial, c'est, comme je le disais en commençant ce chapitre, une continuation en quelque sorte de la société conjugale en faveur du survivant, avantage qui, dans bien des cas, devait rendre moins pénible à un époux la perte de son conjoint. Mais ce qu'il y avait surtout d'important dans cette législation, c'est qu'elle n'exposait pas cet époux survivant à se voir, immédiatement après, l'objet de poursuites judiciaires de la part d'héritiers, quelquefois même de ses propres enfants, avides de jouir du patrimoine de leur auteur défunt. Le Code civil a admis ces actions dans toute leur rigueur, en n'accordant aux époux que les avantages qu'ils auraient stipulés dans leur contrat de mariage. N'y a-t-il pas eu de contrat, ou cet acte ne mentionne-t-il pas pareille stipulation, à la mort d'un des époux, ses héritiers se font mettre aussitôt en possession de ses biens, et le conjoint n'a de chances d'y succéder qu'à défaut de parents jusqu'au 12.me degré, et toutefois encore en cédant le pas aux enfants naturels reconnus.

Je termine ici l'exposé des effets de la puissance maritale. Il me reste à examiner sommairement les modes et les effets de sa dissolution.

Digitized by Google

LIVRE III.

DES MODES DE DISSOLUTION DE LA PUISSANCE MARITALE.

CHAPITRE I.ER

DE CES MODES EN GÉNÉRAL.

La nature même de la puissance maritale amène nécessairement quelques modes d'extinction. Effet civil du mariage, résultat de la position faite aux époux par la Coutume pour la durée de l'association conjugale, il va sans dire que cet effet cesse avec la cause qui le produit, avec l'état dont il est la conséquence. Toute cause de dissolution du mariage est donc aussi un mode de cessation de la puissance maritale. Elle cesse aussitôt que le mariage est rompu et par cela même qu'il l'est.

Il peut toutefois se rencontrer un état qui présente quelque doute sur la question de savoir si la puissance maritale doit ou non en résulter, et si, par conséquent, l'union, venant à se rompre, produit les mêmes effets que le mariage légitime à sa dissolution; c'est le cas du mariage putatif, de l'union contractée malgré la prohibition de la loi, mais où l'un des conjoints était de bonne foi lors du mariage, et ignorait les vices de l'acte qu'il posait.

Le principe général qui doit nous servir à résoudre cette difficulté, principe tout de bienveillance et de faveur pour l'époux de bonne foi, ne se trouve pas, à la vérité, dans le texte des Chartes; mais son caractère de profonde équité, sa

Digitized by Google

conformité à l'esprit général de la Coutume ne permettent pas de douter de son applicabilité dans l'espèce. Il faut donc admettre que le mariage putatif produit, en faveur de l'époux de bonne foi, tous les effets civils d'un mariage valide, et contre lequel aucun moyen de nullité ne peut être articulé. Si donc le mari est de bonne foi, il jouira de tous les effets civils qu'eût produits l'union conjugale, si elle eût été légitime. Or, la puissance maritale est incontestablement un de ces effets; elle existera donc avec toutes ses conséquences ordinaires, et il n'y aura sur ce point aucune différence entre cette hypothèse et celle du mariage légitime.

Comme nous l'avons dit plus haut, pour connaître les différents modes de dissolution de la puissance maritale, il faut donc s'en rapporter aux modes de dissolution du mariage. Il n'entre pas dans le cadre de cet ouvrage de les énumérer; il nous suffira de savoir que la puissance maritale cesse avec le mariage, et aussitôt que celui-ci se dissout.

Indépendamment de ces modes généraux, il est un mode particulier et très-important de dissolution de la puissance maritale : c'est le divorce.

CHAPITRE II.

DU DIVORCE.

Ce mot *divorce* avait, sous les Chartes du Hainaut, un sens particulier différent de celui qu'y attachaient les Romains. Sous la législation romaine, en effet, le divorce rompait le lien du mariage; il rendait aux époux une liberté pleine et entière; dissolvant le mariage, il faisait donc cesser par cela même la puissance maritale, et sous ce rapport nous n'eussions pas eu à

Digitized by Google

nous en occuper s'il eût conservé ce caractère sous les Chartes du Hainaut. A cette époque, la célébration du mariage était attribuée à l'autorité spirituelle, qui déclarait sacré et inviolable l'engagement pris par les époux; les Chartes reconnaissaient cette indissolubilité, et la mort seule de l'un des époux pouvait rompre le lien qui les unissait pour toute la durée de leur existence. « Ces sortes de séparations (il s'agit du divorce), dit Dumées, *Jurisprudence du Haynaut françois*, III.e part., titre II, sect. VII, art. 1.er, ne touchent point au lien du sacrement. Elles n'ont que des objets purement civils, savoir une division d'habitation et une division de biens. »

Des motifs d'ordre et de tranquillité publique, l'intérêt des conjoints exigeaient cependant que, dans quelques cas, il y eût un relâchement dans la rigueur des obligations qu'imposait le mariage : la conduite de l'un ou même des deux époux pouvait rendre la cohabitation dangereuse ou insupportable à son conjoint, et, dans ce cas encore, la Coutume devait, autant qu'elle le pouvait, venir en aide à l'époux malheureux. C'est dans ce but qu'existait sous les Chartes du Hainaut ce qu'on appelait improprement le divorce, mais qui n'était en réalité que la séparation de corps et de biens des époux, prononcée par le juge après connaissance de cause.

§ 1. — *Causes du divorce.*

Les causes pour lesquelles le divorce pouvait être demandé variaient, d'après les commentateurs, selon que c'était le mari ou la femme qui le demandait. Le mari pouvait le demander pour trois motifs : 1.° l'adultère de sa femme; 2.° l'attentat commis par elle à la vie ou à l'honneur de son mari, et 3.° si elle a impliqué son mari dans une accusation capitale.

Quatre causes pouvaient y donner lieu en faveur de la femme : 1.° les violences habituelles du mari; 2.° son état de folie ou de fureur; 3.° si le mari attente à la vie de sa femme; 4.° enfin, si le mari, par ses débauches et les suites funestes

Digitized by Google

qui en résultent, met en danger la santé ou la vie de sa femme. Si ces causes sont vérifiées et reconnues par le juge, il ne peut s'abstenir de prononcer le divorce.

Voyons actuellement quels en sont les effets.

§ 2. — *Effets du divorce.*

Il importe d'abord de distinguer, pour ceux de ces effets qui concernent la puissance maritale, les seuls dont nous ayons à nous occuper ici, si le divorce est causé par la faute de la femme ou par celle du mari, ou, soit par la faute respective des deux conjoints, soit par leur consentement mutuel fondé sur des motifs assez graves pour que le juge puisse les adopter et reconnaître le divorce nécessaire à la sécurité ou au repos des époux.

Si le divorce est occasionné par la faute respective des époux, ou par leur consentement mutuel décrété par la Cour, il fait cesser tous les effets du mariage, excepté le droit aux aliments que les époux se devront toujours, en cas de nécessité, et la prohibition d'aliéner les immeubles de patrimoine. (Chap. CXXI, art. 4 et 8.) La puissance maritale cesse donc par le divorce.

C'est ce dont les commentateurs des Chartes ne font aucun doute. Boulé, *Institution*, t. I, pag. 331, Dumées, III.e part., titre II, sect. VII, art. 9. « Le mariage, dit Dumées, soumet la femme à la puissance maritale et lui ôte le pouvoir de disposer de ses biens ; mais le divorce faisant cesser les effets du mariage, et conséquemment la puissance maritale, la femme rentre dans ses droits..... »

Une fois le divorce prononcé, tous les effets de la puissance maritale cessaient avec la cause qui les produisait, d'après la règle de logique : *Cessante causâ, cessant effectus.* La sentence qui le prononce remonte même pour ses effets au jour de la demande; le texte formel de l'art. 6 du chap. CXXI ne permet pas d'en douter : « Les dettes contractées depuis le procès encommencé sur ledit divorce seront à la charge de celui qui les aura faites. »

Digitized by Google

La femme rentre donc, dès ce moment, quant à sa personne et quant à ses biens, dans l'état de liberté qu'elle eût conservé si elle n'eût pas été ou si elle n'était plus liée par mariage. Le mari ne conserve plus aucun droit sur la personne de sa femme; elle est libre de se choisir un domicile à son gré, d'agir entièrement, et en toutes circonstances, d'après les impulsions de sa propre volonté. Le lien qui attachait la capacité de la femme au consentement de son mari est rompu par le divorce; la femme divorcée n'est donc plus frappée des incapacités de contracter, d'ester en droit et en jugement, de disposer de ses biens à titre gratuit : 1.° elle peut contracter sans l'autorisation de son mari, et s'obliger d'une manière irrévocable; c'est ce que prouve l'art. 8 du chap. CXXI des Chartes générales. La femme peut, d'après cet article, déshériter fief au profit de son droit et aîné hoir, et, ainsi que l'a reconnu la Cour souveraine du Hainaut, si la femme avait fait la disposition mentionnée dans ce texte, celle-ci subsistera même après la réconciliation, sans que le mari puisse y contrevenir, ni aliéner le fief ainsi disposé du consentement même de sa femme, puisqu'étant irrévocablement acquis à son enfant, il ne peut plus lui être ôté, et si le mariage revit dans tous ses effets, c'est à l'égard des conjoints, et non de ceux qui, pendant le divorce, ont acquis quelque droit, soit par vente ou autre titre légitime. La dernière disposition de cet art. 8, en apportant une restriction au droit qu'a la femme de vendre ses biens, montre encore quel est, pour les autres cas, le pouvoir étendu qui est laissé à la femme; cette partie de l'art. 8 défend à la femme de vendre ses héritages et rentes de son côté, et acquêts au préjudice de ses enfants, non plus qu'en cas de viduité.

C'est, du reste, ce que reconnaissait formellement le Parlement de Flandres, ainsi qu'il résulte d'un arrêt de cette Cour du 14 mars 1704, rapporté par Pinault (*Recueil d'arrêts notables du Parlement de Flandres*, t. III, arrêt 56). L'espèce était la suivante : Antoine-Henry de La Fargue, écuyer, seigneur de

Digitized by Google

la Salle, capitaine au régiment du Maine, avait épousé, en 1686, damoiselle Marie-Anne Lauweryns. En 1692 intervint une séparation de corps et de biens. Pendant cette séparation, la dite Lauweryns avait aliéné une partie de ses biens immeubles, vers 1698; depuis, les époux paraissaient s'être réconciliés, du moins il existait un acte de réconciliation passé par-devant notaire, à Paris, le 18 mai 1709, et c'était par suite de cette réconciliation que ledit de la Salle s'était adressé au magistrat de Berghe, pour faire casser la vente que la femme avait faite de ses biens, faute de son consentement, et demandait la restitution des fruits. Les sieurs Lauweryns et Vernimen, frère et beau-frère de la femme, qui avaient acquis les héritages vendus, s'opposaient à l'annulation de la vente, et observaient que, selon la jurisprudence de ces provinces, une femme séparée et divorcée d'avec son mari, était entièrement libérée de la puissance du mari, en sorte que, comme une femme, par la mort de son mari, recouvre la liberté qu'elle avait perdue par le mariage, et devient puissante de disposer de ses biens, ainsi qu'elle l'était avant son mariage, de même une femme par le divorce rentrait dans tous ses droits civils pour l'administration et libre disposition de ses biens. Ils citaient en leur faveur tous les auteurs du pays, Rodemburg, Christin., *sur la Coutume de Malines*, titre IX, art. 4, n.° 7; Wamese, Wesel et Peckius, *de testam. conjug.*, lib. IV, cap. XII, qui certifiaient que le Grand Conseil de Malines l'avait ainsi jugé. Dumoulin partageait également cette opinion.

Ils ajoutaient que, dans toutes les provinces des Pays-Bas, une femme divorcée pouvait aliéner ses biens sans la participation de son mari, et ils rapportaient une sentence des mayeur et échevins de la ville de Tournay, du 18 novembre 1666, qui avait déclaré bonne et valable l'aliénation faite pendant son divorce par une nommée Catherine Leclercq, veuve d'un certain Marc Crespieu. Enfin, cet usage était si raisonnable que quelques Coutumes de France, Bourbonnais, Dunois et Mon-

Digitized by Google

targis, avaient cru devoir le décider et déclarer expressément.

Les défendeurs invoquaient en outre dans l'espèce l'usage des deniers provenant de la vente, et qui avaient servi à la femme à défendre son honneur et à s'affranchir de l'esclavage où son mari avait prétendu la réduire.

Le magistrat de Berghe, par sentence du 15 décembre 1702, donna gain de cause aux défendeurs; mais le bailliage d'Ypres, auquel l'appel de cette sentence fut porté, la réforma le 29 octobre 1703. Sur nouvel appel interjeté par les sieurs Lauweryns et Vernimen, le seigneur de la Salle prétendait qu'une femme divorcée ne laissait pas d'être femme mariée, le lien du sacrement étant indissoluble, et par conséquent que, selon les Coutumes du pays, elle n'avait pu disposer de ses biens sans l'autorité de son mari ou de justice; que toutes les raisons, tant du droit civil et canon que d'état, qui avaient établi en France cette jurisprudence, ne permettaient pas qu'on s'en pût éloigner dans ce pays, où le divorce commençait à devenir plus ordinaire; qu'en effet, si l'on tenait pour maxime qu'une femme mariée devient par le divorce puissante de disposer et d'aliéner ses immeubles, ce serait exciter toutes les femmes, particulièrement celles qui se lassent de leur mari et ont de l'inclination à la débauche, à demander d'être divorcées, et pour y parvenir qu'elles ne manqueraient d'obliger leurs maris par une conduite farouche et déréglée de consentir au divorce, afin d'acquérir par là une puissance que la prudence des Coutumes leur a voulu ôter dans le mariage, selon l'ordre de Dieu : *Sub viri potestate eris et ipse dominabitur tibi*, *Gén.*, cap. III, d'où il s'ensuivrait de très-grands désordres, car ces femmes, après avoir tout dissipé, retomberaient sur les bras de leurs maris et deviendraient, elle et ses enfants, à sa charge. Il pensait que dans le cas de la sentence rendue à Tournay, en 1666, il s'agissait de l'aliénation faite par une femme divorcée, contre laquelle elle voulait se pourvoir après la mort de son mari, auquel cas

Digitized by Google

les auteurs de France estiment que l'aliénation ne pouvait être impugnée.

Les appelants disaient au contraire que personne n'ignorait que les femmes ne se portaient au divorce que pour éviter les mauvais traitements de leurs maris, et que ceux-ci ne pouvaient en souffrir une moindre punition que d'être privés de l'autorité que le mariage leur avait donnée; qu'on ne devait point craindre les mauvaises suites que l'intimé voulait faire appréhender, qu'on reconnaissait que le sexe était naturellement avare et beaucoup moins porté à la dissipation et à la débauche que les hommes; qu'enfin, au cas en question, l'aliénation avait été forcée et nécessaire.

La cour, vu les conclusions de M.r le procureur-général du Roi, ouï le rapport de M.r Odenaar, a mis l'appellation et la sentence du bailliage d'Ypres au néant, et a ordonné que la sentence du magistrat de Berghe sortirait effet, condamna le sieur de la Fargue aux dépens de la cause d'appel et en ceux de l'instance audit bailliage.

La femme divorcée peut donc contracter toute espèce d'obligations. Elle peut vendre ses biens meubles et immeubles; c'est ce qu'a décidé formellement le conseil souverain de Tournay, décision confirmée par un arrêt du parlement de Flandre de 1670. Cet arrêt porte qu'en principe une femme divorcée peut disposer de ses biens sans l'autorité de son mari. « Et la raison en est, dit M.r le premier président De Blye, qui rapporte cet arrêt dans son recueil d'arrêts du parlement de Flandres, t. II, p. 373, que, suivant l'opinion commune des interprètes, l'authorité du mary n'est pas requise comme une formalité essentielle à l'acte, mais seulement pour conserver l'intérêt du mari, ce qui cesse dès qu'il y a divorce entre eux. »

Ce droit absolu ne souffre qu'une seule restriction, que nous avons vue plus haut, c'est que la femme ne peut vendre les héritages et rentes de son côté et acquêts au préjudice de ses enfants, non plus qu'en cas de viduité. Chap. CXXI, art. 8. « La raison en est

Digitized by Google

facile à concevoir, dit Dumées III.e p., t. II, sect. VII, art. 1, c'est qu'il n'eût pas été juste que les enfants fussent les innocentes victimes de la séparation de leurs père et mère. »

Il est toutefois une formalité dont les Chartes du Hainaut exigeaient l'accomplissement, pour la validité des aliénations d'immeubles de patrimoine faites par les conjoints divorcés sans enfant : c'est l'autorisation de justice, et cette autorisation variait selon les diverses espèces de biens. Pour les fiefs, elle était donnée par la cour féodale; par la justice royale, pour les alloëts, et par les mayeur et échevins, pour les aliénations de mainfermes.

On a certes droit de s'étonner de cette exigence de la Coutume, qui paraît assez inexplicable; car pourquoi, lorsque les conjoints divorcés n'ont pas d'enfant, et qu'ils ont d'ailleurs les qualités requises par la Coutume pour aliéner les immeubles, les soumettre à une formalité qui leur ôte en réalité ce pouvoir? Dumées ne croyait pouvoir justifier cette disposition, et il observait qu'on pouvait y appliquer la *L. 20, D. de leg.* : *non omnium quæ à majoribus nostris constituta sunt, ratio reddi potest.*

Ce qu'il y a surtout d'étonnant, c'est que cette disposition des Chartes de 1619, établissait un droit nouveau; antérieurement, il était libre à chacun des divorcés d'aliéner ses biens meubles et immeubles, patrimoines et autres, lorsqu'il n'y avait pas d'enfant du mariage; c'est ce qui résulte d'un arrêt de la Cour du 7 novembre 1617, rendu, comme nous l'apprend M.r le conseiller Tahon, dans son recueil d'arrêts, t. II, p. 210, sur l'avis des fameux avocats de ce temps, tels que Thiris d'Offinies, sieur de Canellenette, conseiller ordinaire des archiducs, Étienne de Beunies et André Malapert, du 21 août 1610, qui déclaraient que la femme divorcée de corps et de biens est déliée de la puissance du mari, quant aux effets civils. Cet arrêt confirma la sentence de la Cour féodale de Rebaix, rendue le 17 janvier 1615, en cause des sieurs Bercourt contre le sieur de Brabant.

Digitized by Google

Des jurisconsultes du Hainaut pensaient que la raison pour laquelle la prohibition de vendre (car ils considéraient ces formalités comme une prohibition) fut établie, est relative simplement aux aliments et à la réconciliation que l'on désire toujours, puisque selon tous les docteurs : « *Sententia divortii non transit in rem judicatam.* »

Quoiqu'il en soit, cette disposition tout exceptionnelle doit être interprétée strictement, et hors le cas qui y est expressément compris, les conjoints ont la libre disposition de leurs biens comme si le lien du mariage était rompu. (V. le Commentaire manuscrit de M.r Deflines sur la Coutume de Tournay, titre des authorités des gens mariez, art. 6, v.° *undè existimo.*) C'est par application de ce principe qu'il a été jugé le 11 octobre 1762, au procès de Pierre-Vincent Dubois contre les exécuteurs du testament de la demoiselle Minne, qu'une femme divorcée pouvait aliéner mainferme du chef-lieu de Binche venant de son patrimoine, nonobstant la disposition de l'art. 8 du chap. cxxi des Chartes générales du Hainaut.

2.° La femme divorcée peut ester en droit comme demanderesse ou comme défenderesse, sans avoir besoin du consentement ou de l'assistance de son mari. Les motifs que nous avons exposés en traitant de l'incapacité de la femme mariée d'ester en jugement, cessent d'exister par le divorce. Il n'y a plus de subordination de la femme au mari à faire respecter, il n'y a plus à craindre que la femme préjudicie aux intérêts du mari; sa capacité lui est donc rendue.

C'est ce qu'a reconnu la Cour de Mons, par son arrêt du 14 juin 1678, au procès de la demoiselle d'Outremanne contre le conseiller Robert. Cet arrêt décida que la femme divorcée juridiquement peut exercer le retrait, et qu'il en était de même de la femme séparée par tolérance de son mari. La demoiselle d'Outremanne vivait ainsi séparée depuis sept à huit ans, agissant et recevant les biens indépendamment de son mari, et la Cour décida que celui-ci avait virtuellement renoncé à ses

Digitized by Google

droits de société conjugale, et avait consenti à tout ce que sa femme gérait pour sa propre utilité.

3.° L'incapacité de la femme mariée de faire un testament cesse aussi par le divorce, car la femme n'est privée du droit commun de faire un testament qu'aussi long-temps qu'elle est liée de mari (chap. XXIX, art. 5, chap. XXX, art. 21, et par argument de l'art. 3 du chap. XXXII); car si un enfant, séparé de ses père et mère, peut tester, quoiqu'il ne soit émancipé par cette séparation, qui ne dure qu'autant qu'il plaît aux dits père et mère (à moins qu'il ne s'adresse aux lois pour se faire émanciper, selon l'art. 10 des Chartes du chef-lieu), à plus forte raison doit-on dire que la femme divorcée peut tester, puisque sa séparation dure autant qu'elle souhaite, et l'art. 8 du chap. CXXI la compare à une veuve.

Toutefois, le pouvoir qui est, en ce cas, rendu à la femme ne va pas jusqu'à lui permettre de disposer par ce moyen et d'une manière indirecte des biens dont elle n'a pas la libre disposition pendant sa vie. Il ne peut, par conséquent, servir à éluder la disposition de l'art. 8 du chap. CXXI. C'est ce qu'a reconnu la Cour dans son arrêt du 20 avril 1712, au procès du sieur De Behault de Warelles contre le sieur Dequevelon, en décidant que la femme divorcée ne pouvait tester de deniers à provenir de la vente d'un fief de patrimoine. Cette décision est rapportée par M.r le conseiller Tahon, Recueil d'arrêts, t. II, p. 209 : le demandeur, par sa requête du 22 octobre 1711, concluait à ce qu'il fût interdit aux dits exécuteurs de procéder à la vente des fiefs compris dans la disposition dont il s'agit, et il se fondait sur l'art. 8 du chap. CXXI des Chartes générales. Il citait, en outre, en sa faveur la *L. 29, C. de jure dotium*, qui défend à la femme divorcée d'aliéner ses biens, Ferrière sur la Coutume de Paris, et Lovet, dans plusieurs arrêts qu'il rapporte. Les exécuteurs testamentaires, défendeurs, prétendaient que l'art. 8 étant prohibitif ne doit pas s'étendre, mais se restreindre là où il s'agirait d'interpréter en faveur de la liberté,

Digitized by Google

d'autant plus que cet article est correctif de la Coutume ancienne, qui ne leur défendait pas de vendre sans autorisation. Ils invoquaient encore le principe de droit, qu'on ne peut tirer conséquence de la défense des contrats à celle des dernières volontés, surtout à cause des conséquences de ces dispositions, conséquences qu'il importait surtout de prendre en considération pour les actes entre vifs, à cause de la réconciliation qui pouvait s'opérer entre les conjoints. (Chap. CXXI, art. 8.) Or, pareil inconvénient, disaient-ils, n'est pas à craindre pour les actes de dernière volonté, tels que dans l'espèce, surtout que l'acte de déshéritance fait à l'effet de disposer du prix des fiefs en question, ne transmet aucun droit à un tiers, n'engendre aucune obligation, et ne tombe ainsi aucunement sous la prohibition de cet art. 8.

On entra en avis sur la question. Sur avis touchant le point de savoir si la femme divorcée peut tester, aucun des avisants ne l'a révoqué en doute, et quant à la validité de la disposition du prix de fiefs dont il s'agissait, il fut tenu par cinq contre trois des avisants, que telle disposition était une violation indirecte de la prohibition portée en l'art. 8 du chap. CXXI. Cette considération décida la Cour, qui jugea en faveur du requérant, le 20 avril 1712.

Enfin, par le divorce, le mari perd tous les droits que la puissance maritale lui donnait sur les biens de la femme : son administration cesse; c'est ce que fait assez entendre l'art. 4 du chap. CXXI, et ce qu'il faut nécessairement en induire *à fortiori*, car, si la Coutume exige le consentement de la femme pour que le mari puisse valablement donner à bail les acquêts, ce que suppose nécessairement le désaccord possible prévu par cet article, il est évident que le mari, une fois le divorce prononcé, n'a plus aucun pouvoir sur les biens appartenant en propre à la femme. Ce droit d'administration, subordonné au consentement de la femme, que le mari conserve sur les acquêts, est la suite de la jouissance que l'art. 3 du chap. CXXI

Digitized by Google

lui accorde ; or, le mari n'a aucun droit semblable sur les propres de la femme divorcée.

Le droit de jouir prend aussi fin par le divorce. Dès ce moment, en effet, il n'y a plus aucune raison pour accorder au mari la jouissance des biens de la femme ; la communion cesse et avec elle cessent aussi les charges de cette association. C'est ce qu'indiquent les Chartes, chap. CXXI, art. 5, pour ce qui concerne les enfants : « Si les dits divorcés avoient enfans vivans de leur commun mariage, chacun satisfera à la moitié de la dépense, alimentation et entretènement de leurs dits enfans. » La conséquence qui en résulte nécessairement c'est que chacun des conjoints, la femme comme le mari, jouit de son patrimoine, sans que l'autre époux y conserve aucun droit.

Ce qui précède fait assez voir que le mari divorcé n'a plus aucun droit d'aliénation sur les biens de sa femme ; s'il ne peut plus jouir de ces biens, à plus forte raison ne peut-il aucunement en disposer.

Enfin les époux, et le mari par conséquent, perdent par le divorce le droit de succession qu'ils avaient sur le patrimoine l'un de l'autre, en cas de survie ; la survie devient dès-lors indifférente, et ce sans qu'il faille distinguer s'il y a eu ou non enfants du mariage. Tout se règle et se liquide au moment du divorce, et ce d'une manière définitive ; il n'y a d'exception que pour les biens acquêts. Les meubles qui composaient la communion se partagent entre les époux par moitié (chap. CXXI, art. 1.er). « Les biens meubles des divorcés compèteront et se partiront moitié à l'homme et l'autre moitié à la femme. » Les immeubles propres restent à celui des époux qui en est propriétaire, et ce, pour l'usufruit comme pour la propriété ; l'autre conjoint n'y a aucun droit. Il ne peut y avoir qu'une seule modification, si l'un des époux a des biens et que l'autre soit dans le besoin, celui-ci pourra demander à la Cour qu'elle lui accorde une pension alimentaire sur les biens de son conjoint. C'est ce qui résulte clairement de l'art. 2 du chap. CXXI :

Digitized by Google

« Quant aux immeubles, fiefs, alloëts ou mainfermes, ils appartiendront respectivement au costé dont ils seront venus, soit de l'homme ou de la femme, et où l'un des conjoins auroit beaucoup de biens et l'autre peu ou rien, la justice y pourvoira. »

Comme j'en ai fait plus haut la remarque, il n'y a que pour les acquêts que les droits ne se déterminent pas d'une manière définitive par le divorce. Il y a, à cet égard, ainsi que l'établit l'art. 3 du chap. cxxi, des différences à observer, et pour ce qui concerne la jouissance et quant à la propriété, entre les diverses espèces d'immeubles. Les fiefs appartiennent définitivement au mari pour la propriété et pour l'usufruit, mais ce dernier droit ne lui est accordé qu'à la charge de faire part à la femme de la moitié des fruits, sa vie durant : « Au regard des acquêts faits constant mariage, l'homme jouira des fiefs, à la charge du viage de sa femme en la moitié des fruits. » Chapitre cxxi, art. 3. Les alloëts sont encore en totalité la propriété du mari, sauf la condition de propre, comme nous l'avons vu, mais la femme a droit de jouir elle-même de la moitié de ces biens, sa vie durant; même article du chap. cxxi. Toute la différence entre les fiefs et les alloëts est donc que, pour ceux-ci, la femme jouit en personne, et règle à son gré cette jouissance, tandis que pour les fiefs, elle reçoit du mari sa part dans les fruits qu'il perçoit; le droit quant à la propriété est le même. Il en est autrement des mainfermes; les époux divorcés en jouissent chacun par moitié jusqu'au décès de l'un d'eux, et à cette époque ils se partagent également entre le conjoint survivant et les héritiers du prédécédé. C'est ce qui aura lieu dans la plupart des cas; le mari a toutefois le pouvoir d'empêcher ce partage et de conserver la totalité d'un mainferme; il doit seulement, pour atteindre ce but, avoir conditionné cet acquêt comme lui étant propre, pourvu toutefois qu'il l'ait fait avant la demande en divorce. Le partage n'aurait également pas lieu si le mari avait, toujours avant sa demande

Digitized by Google

en divorce, conditionné ce mainferme propre à la femme. Si telle condition n'avait lieu qu'après l'introduction de la demande en divorce, elle serait inefficace, car il y aurait présomption de fraude à l'égard de la femme dans le premier cas, ou de connivence avec elle pour frustrer ses propres héritiers dans le second. La Coutume a voulu éviter tout procès à ce sujet, et elle a déclaré, chap. cxxi, art. 3, *in fine* : « Que les mainfermes, après le trépas de l'un ou de l'autre des dits divorcés, appartiendront à leurs hoirs par moitié, s'il n'y a condition au contraire auparavant le dit divorce. »

Il est donc vrai de dire, d'après ce que je viens d'exposer, que le mari, par le divorce, perd tous les droits que lui conférait la puissance maritale sur la personne et sur les biens de la femme, et qu'ainsi le divorce, même comme il était compris sous les Chartes du Hainaut, était un mode de dissolution de cette puissance.

Il en était ainsi si le divorce était occasionné par la faute respective des deux conjoints, ou s'il était basé sur le consentement mutuel des époux, consentement auquel le juge reconnaissait des motifs légitimes. C'est ce qu'énonçait formellement l'art. 14 du chap. cxxi des Chartes : « Tout ce que dessus est dit aura lieu en divorce advenu sans la coulpe des conjoins, ou par la faute de tous deux. » Il pouvait, comme nous l'avons vu plus haut, se présenter deux autres hypothèses ; le divorce pouvait être occasionné par la faute du mari seul ou par celle de la femme. Occasionné par la faute du mari, le divorce avait et devait avoir pour effet de priver celui-ci de tous les droits et avantages que lui conférait le mariage, par conséquent de la plus grande prérogative dont l'union conjugale était pour lui la source, de la puissance maritale. L'art. 14 du chap. cxxi le déclarait implicitement en ne laissant subsister en faveur du mari, dans ce cas, qu'un droit aux aliments, qui devait être arbitré par la Cour « ... s'il avoit été causé par le délict ou coulpe de l'un des mariés tant seulement, icelui divorce ne portera préjudice aux droits de l'autre, sauf

Digitized by Google

de pourvoir aux alimens de celui ayant fait la dite faute et autrement, selon que notre dite Cour trouvera en raison et justice appartenir. » Si c'était au contraire la faute de la femme qui donnait lieu au divorce, rien n'était changé à l'égard de la puissance maritale, car c'est une prérogative du mari à laquelle la femme est incapable d'apporter par son faît la plus minime modification. Tout ce qui en résulte, c'est une déchéance qu'encourt la femme de tous les avantages stipulés en sa faveur ou lui conférés par la Coutume, et sa faute a pour conséquence de la réduire aux aliments, comme son mari, dans le cas exprimé plus haut. Le texte que j'ai rapporté à cette occasion suffit pour le prouver.

Sauf donc le cas où le divorce avait pour cause exclusive la faute de la femme, il est vrai de dire que le divorce faisait cesser la puissance maritale, et qu'il avait ainsi cet effet commun avec les divers modes de dissolution du mariage lui-même.

Toutefois, du principe que le divorce ne rompait pas le lien du mariage, qu'il ne faisait cesser que les effets civils, il résultait une conséquence d'une importance capitale, et qui constituait une différence essentielle entre la dissolution de la puissance maritale par le divorce et cette même dissolution par suite de la rupture du mariage. Ce caractère essentiel est la révocabilité, résultat de la réconciliation des époux divorcés.

CHAPITRE III.

DE LA RÉCONCILIATION DES ÉPOUX DIVORCÉS.

Ce n'était qu'à regret que la Coutume, déterminée, comme nous l'avons vu, par de graves motifs d'ordre et de tranquillité publique, avait introduit dans ses dispositions le divorce, qui présentait cette singulière anomalie de laisser subsister la

Digitized by Google

cause, le mariage, et d'en supprimer les effets. Aussi cet état de choses n'était-il considéré par elle que comme provisoire, et elle voyait favorablement le retour à l'état normal, le rétablissement de rapports réguliers entre conjoints. La volonté des époux était toute puissante à cet égard. Tout obstacle disparaissait dès qu'elle se produisait d'une manière certaine; la sentence du juge qui avait prononcé le divorce était aussitôt annulée, et les époux recommençaient à jouir de toutes les prérogatives attachées au mariage, comme si jamais évènement fâcheux ne fût venu occasionner une interruption.

Tels étaient les effets de la réconciliation advenue entre conjoints divorcés. « Elle anéantit totalement le divorce, dit Dumées, III.e part., titre II, sect. VII, art. 13, et les époux recouvrent tous les droits qu'ils avoient avant le divorce, et qu'ils auroient conservés, s'il n'y avoit jamais eu de divorce. »

C'est ce que l'on doit induire de l'art. 9 du chap. CXXI des Chartes du Hainaut, qui ne traite à la vérité que de la succession des époux réconciliés, mais qui laisse assez voir par là l'esprit de la Coutume, quant au rétablissement par la réconciliation des rapports et droits respectifs des époux divorcés. « Si, après la réconciliation des divorcés, porte cet article, l'un d'iceux alloit de vie à trépas, les biens compéteront et appartiendront comme si jamais il n'y eût eu de divorce. »

Les effets du divorce cessaient donc par la réconciliation des époux; le mariage produisait de nouveau tous ses effets, les époux étaient replacés dans la position que leur faisait le mariage, et par là renaissait par conséquent la puissance maritale avec toutes ses conséquences, avec tous les effets dont le développement a fait l'objet de ce travail.

Digitized by Google

CONCLUSION.

La puissance maritale, comme toutes les institutions sociales que le christianisme avait trouvées à sa naissance, avait subi l'heureuse influence de ses doctrines. C'est ainsi, et par suite des progrès qu'avait faits de nouveau la civilisation après l'invasion des barbares, qu'on avait vu disparaître successivement de la législation et des mœurs tout ce que le pouvoir marital avait de personnel et de tyrannique. La femme, grâce à ces institutions meilleures, à ces mœurs plus douces, ne fut plus, comme sous les lois romaine et barbares, l'esclave du mari, mais sa compagne, et pour ce qui concerne la personne, nous pouvons le dire, elle était devenue son égale.

C'est à ce point qu'en étaient les choses sous l'empire des Chartes générales du Hainaut. Sous ce rapport, il n'y avait plus à proprement parler de pouvoir marital; il n'existait qu'en ce qui concerne les droits civils.

Là, la différence était grande dans les droits du mari et de la femme; le premier était dans une indépendance complète, absolue pour tous les actes de la vie civile; la femme, au contraire, ne pouvait ni contracter, ni ester en jugement, ni même faire un testament sans l'autorité de son mari. Les rares exceptions signalées dans le cours de ce mémoire pour la femme marchande publique, pour le cas d'absence ou d'interdiction du mari, ne changeaient en rien la généralité de ce principe. Au mari appartenait toute l'action; lui seul avait l'administration

Digitized by Google

et la jouissance des biens de la femme et de la communauté ; il pouvait, comme nous l'avons vu, en disposer dans une certaine limite, il y succédait même dans les cas déterminés par la Coutume. La femme, de son côté, devait attendre la dissolution du mariage pour recouvrer l'exercice de ses droits. Ce n'était que dans un cas tout exceptionnel, le divorce (comme on l'appelait alors), que la Coutume faisait à cette règle fondamentale une large modification, et dans cette hypothèse même la réconciliation des époux faisait revivre toutes les incapacités de la femme mariée.

Telle était sur cette matière la législation qui, pendant plusieurs siècles, régit notre belle province, le Hainaut, tant qu'elle conserva son individualité, jusqu'au moment où, par suite de son incorporation à la France sous la République, elle fut soumise comme département français aux lois générales successivement publiées en Belgique, et enfin à l'œuvre à la fois hardie et grandiose du Code Civil. Les Chartes générales formaient un système de législation presque complet et parfaitement convenable à l'état de la société qu'elles étaient appelées à régir; plusieurs dispositions étaient propres au Hainaut, et distinguaient son droit civil des dispositions coutumières des autres provinces belges. Aussi les jurisconsultes qui vivaient sous son empire étaient fiers de cette législation, et les décisions, toujours si judicieuses et si savantes des magistrats locaux et des Cours de justice, acquirent une célébrité bien méritée.

Je ne puis mieux terminer cet essai qu'en rendant un faible, mais bien sincère hommage, à cette œuvre de nos ancêtres, monument glorieux de cette province, que la jurisprudence harmonisait sans cesse avec les lumières nouvelles et les besoins du temps.

FIN.

Digitized by Google

Table des Matières.

Pages.

AVANT-PROPOS.

Introduction, ... 167

§ 1.er Conditions générales de l'existence de la puissance maritale, . *ibid.*

Nécessité d'un mariage légitime, 167. — Effets généraux du mariage légitimement contracté, 168.

§ 2. — Définition et division du pouvoir marital, ... 170

LIVRE PREMIER. — De la puissance maritale par rapport à la personne de la femme, ... 172

CHAPITRE PREMIER. — Du pouvoir du mari sur la personne de la femme, ... *ibid.*

Législation applicable à ce point, 172.—Conséquences de ce pouvoir, 173.

CHAPITRE II. — De l'incapacité de la femme mariée en général, . . 175

Principe général en cette matière, 175. — Division de cette incapacité dans la pratique, *ibid.*

Section première. — Incapacité de contracter, ... 176

§ 1.er — Étendue de cette incapacité; son caractère, ... *ibid.*

§ 2. — De l'autorisation de la femme par le mari; sa nature, ses effets, 178

L'autorisation peut intervenir après l'acte, 178. — Elle peut être tacite; exemples de semblable autorisation, 179. — Agissant avec autorisation, la femme, en thèse générale, peut obliger son mari, 181.

§ 3. — Des exceptions admises par les Chartes du Hainaut à l'incapacité de contracter, ... 181

1.° De la femme dont le mari est absent ou en démence, ... 182

Raison de cette exception, 182. — Conditions d'admissibilité, 183. — Elle ne comprend que les actes d'administration, *ibid.*

2.° De la femme marchande publique, ... 185

Digitized by Google

Avantages de la dérogation, en ce cas, au principe d'incapacité, 185. — La femme doit faire un commerce séparé, 186.— Influence de cette qualité sur les obligations contractées, 187. — Effet analogue des obligations qui ont pour cause les besoins du ménage, 189.

3.° De la réparation des délits commis par la femme mariée, ... 190

L'équité sert de base à cette exception, 190.— Ce qu'elle comprend, 191. — Cette réparation peut être poursuivie sur les biens de la communauté, 192.

§ 4. — Effet de cette incapacité, ... 199

Nullité absolue des obligations contractées par la femme sans autorisation, 199. — Principe de cette nullité, 200.

Section II. — Incapacité d'ester en droit et en jugement, ... 204

§ 1.er* — Son caractère, son but et son étendue, ... *ibid.*

§ 2. — Exceptions à cette incapacité, ... 207

Section III. — Incapacité de disposer à titre gratuit, ... 212

§ 1.er — Nature de cette incapacité, ... *ibid.*

La femme mariée doit être autorisée pour faire un testament, 212. — Coutumes de France analogues en ce point, 214.

§ 2. — Comment la femme peut en être relevée, ... 215

Pouvoir de tester, réservé dans le traité de mariage, 215. — Autorisation du mari, *ibid.* — Sur quoi doit porter cette autorisation, 219.

§ 3. — Objet de cette incapacité, ... 220

Elle concerne les meubles, 220. — Disposition coutumière du Hainaut quant aux immeubles, *ibid.*

LIVRE II. — De la puissance maritale par rapport aux biens de la femme 222

CHAPITRE PREMIER. — Du droit d'administrer, ... *ibid.*

Division de ce droit, 223. — Moyens d'obvier au refus d'action de la part du mari ou d'aveu de la part de la femme, 227. — Le droit d'administrer cesse par la séparation de biens, 231.

CHAPITRE II. — Du droit de jouir, ... 232

Raison et objet de ce droit, 232. — Une clause du traité de mariage peut le restreindre, 233. — Comment il prend fin, 234.

CHAPITRE III. — Du droit de disposer, ... 235

Section première. — Du droit de disposer quant aux meubles, . . . *ibid.*

Pouvoir étendu du mari pour les dispositions à titre particulier, 235. — Raison de ce pouvoir, 237.— Limites restreintes du droit de disposer à titre universel, 239. — Faveurs dont jouissaient les dispositions pieuses ; sens de ces mots, 240.

* § 1.er et non § 2, comme il est indiqué par erreur à la page 204.

Digitized by Google

Section II. — Du droit de disposer quant aux immeubles, ... 241

Division des biens immeubles en Hainaut, 241. — Pouvoir restreint de tout propriétaire d'immeubles pour en disposer à cause de mort, 244. — Influence de l'existence ou du défaut de génération pour les dispositions entre vifs, 246. — Le mari peut disposer pour le tout des fiefs et francs alleux acquêts et des biens allodiaux conquêts, excepté si le bien a été conditionné propre à la femme, 248. — La loi des 20—27 septembre 1790 a-t-elle donné à tous les biens indistinctement la nature allodiale, et par suite la femme, même mariée avant la publication de cette loi, a-t-elle un droit quelconque sur les immeubles acquis depuis cette époque? 254. — Il n'y avait pas en Hainaut d'action en récompense ou indemnité au profit de la femme, en cas d'aliénation d'un de ses propres, 261.

CHAPITRE IV. — Du droit de succéder, ... 264

Section première. — Du droit de succéder quant aux meubles, . . 266

Objet de ce droit; obligations qui en résultent.

Section II. — Du droit de succession en ce qui concerne les immeubles, 268

Étendue de ce droit, 268. — Influence de l'existence d'enfant du mariage, 269. — La loi du 17 nivôse an II n'a pas aboli les gains de survie pour les époux mariés avant sa publication, 272. — Les gains coutumiers de survie n'ont été abolis que par le Code Civil, 275.

LIVRE III. — Des modes de dissolution de la puissance maritale, ... 279

CHAPITRE PREMIER. — De ces modes en général, ... *ibid.*

La puissance maritale cesse avec le mariage, 279. — Ce qui a lieu dans le cas du mariage putatif, *ibid.*

CHAPITRE II. — Du divorce, ... 280

Sens particulier de ce mot sous les Chartes du Hainaut.

§ 1.er — Causes du divorce, ... 281

§ 2. — Effets du divorce, ... 282

CHAPITRE III. — De la réconciliation des époux divorcés, ... 294

Effets généraux de cette réconciliation.

CONCLUSION, ... 296

FIN DE LA TABLE.

Dans quelques exemplaires, page 191, ligne 5, *il y a αδιημμα, lisez αδιχημα.*

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

contenues

dans le Tome 5.me des Mémoires & Publications

de la Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut.

1843 — 1844; 1844 — 1845

Biographie montoise (suite), 85 à 102; 119 à 142.
Boussu (Baudouin de), 85
Boussu (Gilles-Joseph de), *ibid.*
Brasseur (Philippe), 90.
Brès ou Braye (Guy de), 93.
Brisselot ou Briselot (Jean), 101.
Buisseret (François), 119.
Capiaumont (Henri-Joseph), 133.
Chalon, R. Monnaies montoises, 115.
Charlart (David), 134.
Clavius, Du Clou ou De la Clef (Servais), *ibid.*
Clesse, A. Polonais, ne vous armez pas! 163.
Colins (Charles), 134.
Concours de 1843-1844 et 1844-1845, XXIV.
Cospeau ou Cospéan (Philippe), 134.
Cospeau (Pierre), 140.
Courvoisier (Jean-Jacques), *ibid.*
Criquelion, 142.
Defuisseaux, N. Discours sur les travaux de la Société, IX.
De l'Influence de la mère de famille sur l'éducation des enfants, *ibid.*
Fonctionnaires de la Société, XXIX et XXXIII.
Fumière, L. Mémoire historique sur l'avocat Vonck, 103.
Lacroix, Aug. Souvenirs sur Jacques De Guise, historien du Hainaut; la Chambre de Rhétorique; la Confrérie de Sainte-Cécile et l'Académie des Beaux-Arts de la ville de Mons, 143.

Digitized by Google

Membres de la Société, XXVI et XXXIV.
Membres décédés, XXXI et XXIX.
MATHIEU, Ad. Rapport sur les concours de 1843 — 1844 et 1844 — 1845, XXV. — Programme des concours de 1843 — 1844 et 1844 — 1845, XLI et LVII ; — Liste des Fonctionnaires et Membres de la Société, au 4 avril 1844 et au 24 mars 1845, XXV et XXXIV ; — — La Bataille des Éperons, 25. — Biographie montoise : Baudouin de Boussu, 85 ; — De Boussu (Gilles-Joseph), *ibid.* ; — Brasseur (Philippe), 90 ; — Brès ou Braye (Guy de), 93 ; — Brisselot ou Briselot (Jean), 101 ; — Buisseret (François), 119 ; — Capiaumont (Henri-Joseph), 133 ; — Charlart (David), 134 ; — Clavius Du Clou ou De la Clef (Servais), *ibid.* ; — Colins, (Charles), *ibid.* ; — Cospeau ou Cospéan (Philippe), *ibid.* ; — Cospeau (Pierre), 141 ; — Courvoisier (Jean-Jacques), *ibid.* ; — Criquelion, 142.
Poésie, 25, 163.
Procès-verbal de la séance publique du 24 mars 1845, 12.me anniversaire, V.
Programme du concours de 1843—1844, XLI
» » 1844—1845, LVII.
RAINGO, G. Notice sur le défrichement des bruyères et sur la formation des colonies agricoles dans les Ardennes, 3.
WAUQUIER, E. Rapport sur les travaux de la Société, pendant les années académiques 1843-1845, XV.
WERY, V. Du Pouvoir marital sous les chartes du Hainaut (mémoire couronné), 165.
Avant-propos.
Introduction, 167.
Livre 1.er, 172.
Livre II, 221.
Livre III, 272.
Conclusion, 296.

Digitized by Google

SOCIÉTÉ
des Sciences, des Arts et des Lettres
DU HAINAUT.

Sujets proposés.

= I =

Histoire. — Tracer l'histoire de la ville de Mons pendant le dix-huitième siècle.

= II =

Droit criminel. — Quels moyens de répression pourraient être employés pour remplacer la peine de mort?

= III =

— Quels sont les crimes et les délits les plus fréquents dans le Hainaut? quelles en sont les principales causes? pourquoi sont-ils plus nombreux à certaines époques de l'année, et quels seraient les moyens les plus propres à les prévenir?

Digitized by Google

= IV =

PHILOSOPHIE DU DROIT. — Des garanties morales que le juge doit offrir à la Société; de l'exercice du pouvoir judiciaire au point de vue du for intérieur; des limites qu'on pourrait poser à l'omnipotence du magistrat dans les circonstances où ses pouvoirs ne sont pas précisément déterminés par la loi.

= V =

ECONOMIE POLITIQUE. — Quels sont les droits et les devoirs du prolétaire dans une société bien organisée?

= VI =

— Donner un projet d'organisation pratique d'une manufacture modèle. L'auteur devra concilier le bien-être et le profit du travailleur, avec l'intérêt du producteur, sans se borner à de simples théories.

= VII =

MINES. — Indiquer l'époque probable de la découverte de la houille dans le Hainaut, et tracer l'historique des moyens employés jusqu'à ce jour pour l'exploiter.

= VIII =

ARCHITECTURE. — Écrire l'histoire de l'architecture civile et religieuse dans la province actuelle de Hainaut, depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours; y joindre autant que possible la description architectonique, plus ou moins détaillée, des principaux monuments et édifices de chaque époque; indiquer la date de leur construction, reconstruction ou agrandissement, et les dessins qui en ont été publiés;—le tout appuyé de citations.

= IX =

BOTANIQUE. — Fournir l'herbier de l'hippophile, ou collection de plantes dont la plus grande partie sert à la nourriture des animaux domestiques, et dont quelques-unes peuvent, par leur nature, occasionner des accidents graves et même la mort.

Digitized by Google

Aperçu des plantes que doit contenir cette collection :

1.° La plupart des végétaux qui renferment des principes sains et nutritifs ;

2.° Ceux qui, en cas de disette, pourraient remplacer avantageusement les premiers ;

3.° Les plantes qui, par leur présence, rendent les fourrages malsains ou nuisibles à la santé des chevaux. (Plantes vénéneuses.)

Chaque plante devra être accompagnée d'une note claire et concise, indiquant son nom français et son nom latin, et offrant un résumé de ses principales propriétés physiques, chimiques ou naturelles, d'après les meilleurs auteurs modernes.

= X =

LITTÉRATURE. — L'éloge de l'avocat Vonck.

= XI =

PEINTURE. — De l'état actuel de l'art en Belgique, de ses tendances, de son influence sur les diverses classes de la société, et des moyens d'en améliorer l'enseignement.

= XII =

CHIRURGIE. — Faire l'historique de l'opération de la pupille artificielle, depuis son invention jusqu'à nos jours. Décrire les différents procédés employés, et indiquer les avantages ainsi que les inconvénients de chacun d'eux.

= XIII =

AGRONOMIE. — Quels sont, dans la province de Hainaut, les bruyères susceptibles d'être défrichées et les marais qui peuvent être asséchés? Indiquer les cultures qui y conviennent, les moyens d'exécution les plus économiques et les plus prompts ; concilier en général ces défrichements et assèchements avec les intérêts de la classe indigente.

Digitized by Google

Questions mises au concours,

sur la proposition de M.r le Ministre de l'Intérieur.

= XIV =

Faire connaître la composition habituelle et les qualités physiques de l'air que l'on rencontre dans les différentes houillères du Hainaut, en y rattachant la connaissance des qualités chimiques et physiques des diverses variétés de houille qu'elles présentent.

= XV =

Décrire les corps organisés fossiles du calcaire de Ciply et de la craie blanche du Hainaut; faire ressortir les différences et les analogies paléontologiques que présentent ces deux étages du terrain crétacé supérieur.

= XVI =

Décrire les fossiles du terrain crétacé inférieur du Hainaut; indiquer les analogies et les différences paléontologiques qu'il présente avec le terrain crétacé supérieur.

= XVII =

Réunir et discuter les faits météorologiques et les phénomènes constatés par les écrivains anciens et modernes, qui peuvent servir à faire connaître le climat du Hainaut.

= XVIII =

Écrire un mémoire sur la mortalité des ouvriers employés à l'exploitation des mines et des houillères du Hainaut.

= XIX =

Décrire les plantes fossiles du bassin houiller du Hainaut, en indiquant leur gisement exact; porter principalement l'attention sur les fruits fossiles qui ont été signalés dans ces localités.

= XX =

Décrire d'une manière détaillée les morts-terrains qui couvrent le terrain houiller dans la province de Hainaut. Joindre à la réponse, des plans et des coupes propres à indiquer, avec la

Digitized by Google

plus grande précision, les détails de composition et de gisement qui peuvent exercer quelque influence sur l'exploitation des mines de houille.

= XXI =

Décrire toutes les espèces ou variétés de houille exploitées dans la province de Hainaut, en faisant connaître leur composition chimique, leurs caractères extérieurs, la manière dont elles se comportent au feu, en vases clos et au contact de l'air, les usages économiques auxquels elles sont les plus propres et les localités où on les exploite.

= XXII =

Décrire succintement et comparer, sous le point de vue économique, en s'appuyant exclusivement sur des résultats d'expériences, les divers systèmes de machines à vapeur employées dans la province de Hainaut, pour l'exploitation des substances minérales.

= XXIII =

Comparer, sous le double point de vue de leurs résultats actuels et de leurs chances d'avenir, les établissements sidérurgiques de la province de Hainaut et de la partie contiguë de la province de Namur, dans lesquels on emploie la houille et ceux dans lesquels on se sert de combustibles végétaux. Joindre aux considérations théoriques sur lesquelles on appuiera la réponse à cette question, le plus grand nombre possible de données pratiques.

= XXIV =

Rédiger une notice statistique des chaux et ciments de toute espèce, du Hainaut, en développant les applications géologiques et géognostiques nécessitées par les recherches faites à ce sujet. Rendre compte des caractères physiques et chimiques des pierres découvertes, ainsi que de leurs propriétés. Joindre au mémoire un tableau, d'après le modèle ci-après, où sera consigné le résultat des explorations et examens. L'envoi des échantillons analysés est de rigueur pour la vérification des analyses chimiques et des essais d'hydraulicité.

Digitized by Google

Numéros des échantillons.	Position géologique et nom minéralogique.	Localités.	Constitution géologique et importance de l'étude.	Caractère physique.	Analyse chimique.	Mode de cuisson.	Propriété de la matière cuite.	Observations sur l'extraction.	Résultats des essais d'hydraulicité.	Observations.

Questions mises au Concours,

sur la proposition de la Députation permanente du Hainaut.

= XXV =

Donner une analyse chronologique des lois, ordonnances et réglements qui, depuis l'an 1200 jusqu'à l'invasion française, ont régi :

1.° Les Seigneuries de Tournai et du Tournaisis, avec les communes du Duché de Brabant et du Comté de Flandre qui entrèrent dans la formation du Département de Jemmapes ;

2.° Les communes du Comté de Namur et de l'Évêché de Liége qui en furent séparées pour former le Département de Jemmapes, ainsi que les communes qui, par le traité du 20 novembre 1815, ont été détachées du territoire français pour être réunies à la Province de Hainaut.

L'auteur pourra se borner à traiter l'une des deux parties de la question.

Digitized by Google

= XXVI =

Retracer l'état, les développements et les vicissitudes du commerce et de l'industrie dans le Hainaut, depuis le onzième siècle jusqu'au dix-neuvième.

= XXVII =

Présenter l'analyse et le rapprochement des dispositions des diverses coutumes du Hainaut qui régissaient, avant l'introduction des lois françaises, l'état des personnes, l'organisation de la famille et l'ordre des successions. En faire ressortir le but, l'influence, les avantages et les inconvénients.

Le prix de chacun de ces sujets est une médaille d'or, dont la valeur sera fixée ultérieurement.

Concours permanent.

Afin d'encourager les recherches historiques, la Société décerne annuellement une médaille d'or à l'auteur du meilleur mémoire ou écrit sur un point quelconque de l'histoire ou des antiquités du Hainaut, et pour faire concorder ces recherches avec celles dont s'occupe la Société d'Émulation de Cambrai, elle a adopté la nomenclature suivante : *Archéologie ; Numismatique ; Paléographie; Diplomatique; Topographie; Histoire proprement dite et Biographie*; *Philologie ; Histoire littéraire et Bibliographie.*

Ainsi arrêté, en séance, le 6 mars 1845.

Le Secrétaire perpétuel,

Mathieu

Digitized by Google

Les mémoires destinés au concours doivent être adressés, francs de port, avant le 1.er janvier 1845, au Secrétaire perpétuel de la Société.

Les concurrents ne peuvent signer leurs ouvrages; ils doivent y mettre une devise, qu'ils répèteront sur un billet cacheté, renfermant leur nom et leur adresse.

Seront exclus du concours, ceux qui se feront connaître de quelque manière que ce soit, ou qui enverront leurs mémoires après le terme prescrit.

La Société reste propriétaire des manuscrits qui lui sont adressés. (Art. 45 du Réglement.)

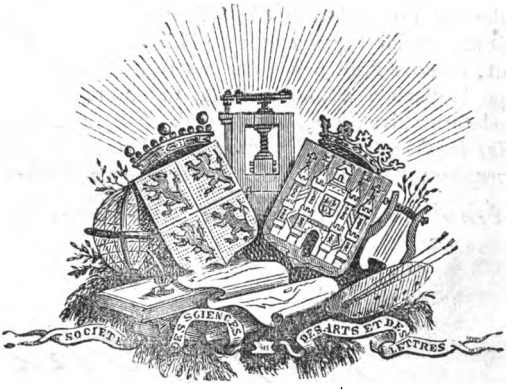

Mons, Emm. Hoyois, Imprimeur de la Société des Sciences, etc., et de la Société des Bibliophiles belges.

Digitized by Google
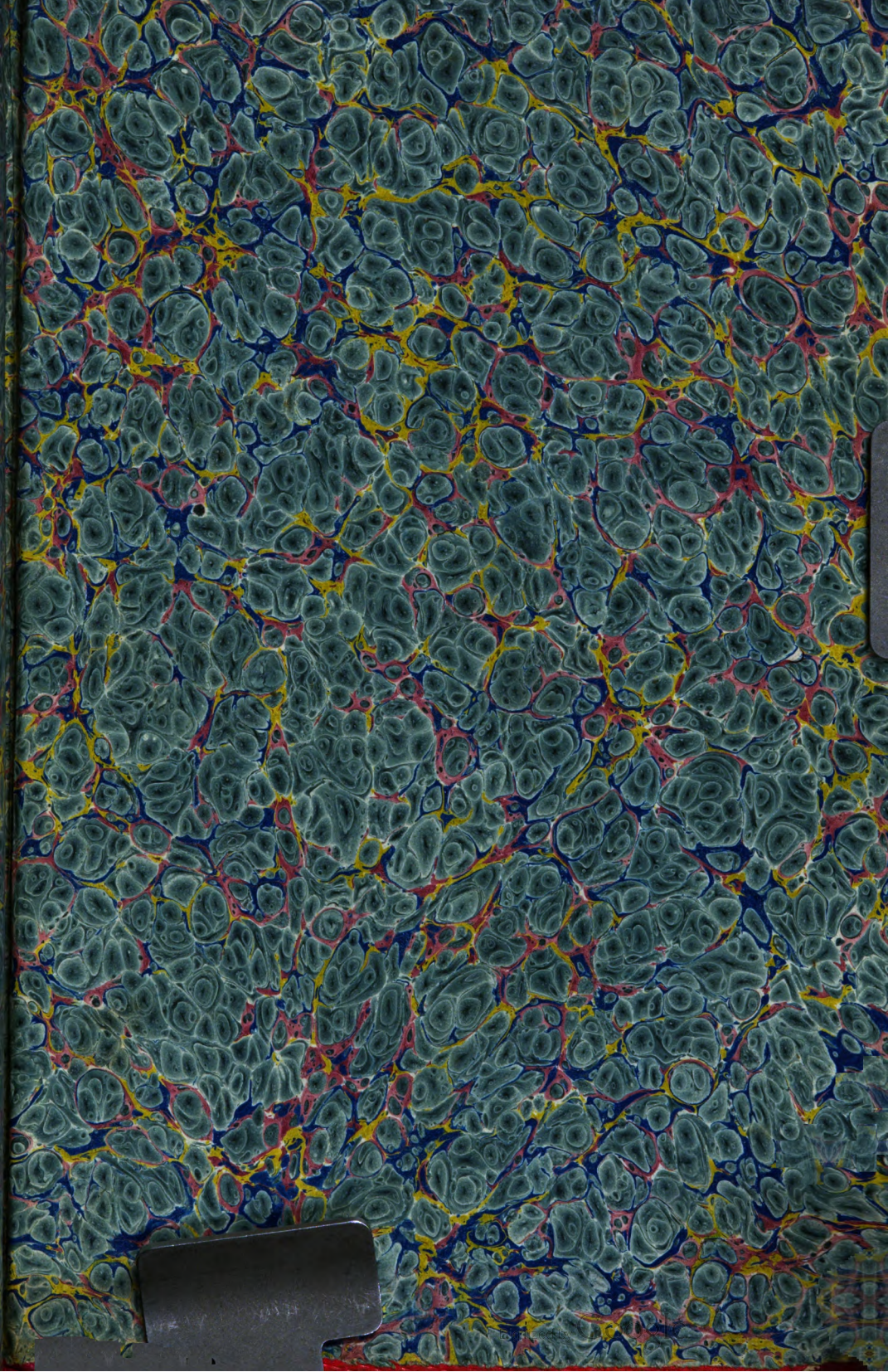
Digitized by Google